



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/13/Add.17  
25 janvier 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

Additif

PHILIPPINES

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE (Généralités) .....	1
DEUXIEME PARTIE (Renseignements relatifs à l'application des dispositions de la Convention)	
Article 2. Poursuite d'une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes .....	9
Article 3. Plein développement et progrès des femmes - Déclaration de principe .....	18
Article 4. Mesures visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait .....	23
Article 5. Elimination des stéréotypes quant aux rôles des deux sexes .....	28
Article 6. Répression du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution .....	34
Article 7. Egalité de droits dans la vie politique et publique .....	53
Article 8. Possibilité de représenter le gouvernement dans des conférences internationales .....	69
Article 9. Nationalité. Egalité de droits en matière de d'acquisition, de changements et de conservation de la nationalité .....	73
Article 10. Education .....	75
Article 11. Emploi .....	96
Article 12. Soins de santé et nutrition .....	135
Article 13. Autres domaines de la vie économique et sociale ..	151
Article 14. Femmes rurales .....	158
Article 15. Les femmes et le droit .....	172
Article 16. Mariage et famille .....	175
REFERENCES .....	185

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES  
FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Deuxième rapport périodique  
PHILIPPINES, 1987

Première partie

- (a) Veillez décrire le cadre social, économique, politique et juridique général à l'intérieur duquel les Philippines s'attachent à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, telles que définies dans la Convention.
- (b) Mesures juridiques et autres adoptées pour appliquer la Convention ou, le cas échéant, absence de telles mesures; effets éventuels de la ratification sur le cadre social, économique, politique et juridique général de l'Etat partie depuis l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

La République des Philippines est un archipel de 7 100 îles s'étendant sur 300 000 km<sup>2</sup> environ. La population, qui était de 48 090 460 personnes au recensement de 1980, était estimée à 54 668 332 en 1985, soit un taux annuel de croissance démographique de 2,47 pour cent. Les femmes représentent 49,8 pour cent de ce total.

Sur le plan géopolitique, le pays est divisé en 13 régions composées chacune de provinces divisées en villes et cités qui, à leur tour, sont subdivisées en unités, les plus petites du pays appelées "barangays".

Les provinces sont dirigées par un gouverneur, les municipalités et les villes par un maire et les barangays par un capitaine, tous élus par leurs collègues électoraux respectifs. Les membres des instances législatives, du Conseil de barangay au Sénat, sont eux aussi élus, comme le sont également le président, le vice-président et les adjoints aux chefs des administrations locales.

Les femmes participent à l'administration du pays, au plan local et national, non seulement en tant qu'électeurs mais à des postes de responsabilité. Pour la première fois depuis l'accession des Philippines à l'indépendance en 1946, une femme, le Président Corazon C. Aquino, a été élue aux fonctions les plus hautes, celles de chef de l'Etat, en février 1986. D'autres femmes occupent aujourd'hui elles aussi des postes de haute responsabilité dans l'Administration.

Les dernières élections nationales ont vu la naissance d'un parti féminin, appelé KAIBA, sigle de Kababaihan para sa Inang Bayan (Femmes pour la patrie). L'une des cinq candidates présentées par le parti a obtenu un siège au Congrès.

La position des femmes dans la société actuelle trouve son origine dans l'époque pré-coloniale où, d'après les historiens, les femmes occupaient des positions égales à celles des hommes dans la famille et dans la communauté. Les filles pouvaient succéder à leur père et devenir chef de

barangays,\*/ faire des affaires et exercer un pouvoir en qualité de prêtresse.

Les femmes ont joué un rôle important dans la révolution qui a dressé les Philippines contre l'Espagne. Prenant les armes, elles combattirent aux côtés des hommes, détinrent des postes de responsabilité et subirent des épreuves sans nom dans l'organisation patriote révolutionnaire dénommée Katipunan; nombre d'entre elles figurent parmi les héroïnes de la Révolution.

Sous le régime colonial, les femmes virent leur position se modifier. Les lois espagnoles les reléguèrent dans des positions subordonnées. Les Américains, plus tard, leur ouvrirent un accès égal à l'éducation, mais introduisirent des mesures qui, tout en ayant pour but de protéger les travailleuses, aboutirent à des pratiques discriminatoires à leur encontre.

Cette situation toutefois n'empêcha pas réellement les femmes philippines de participer aux activités communautaires et nationales. Elles formèrent des organisations où elles oeuvrèrent pour obtenir la reconnaissance de leurs droits politiques. Avec le concours de parlements exclusivement masculins, elles parvinrent à faire passer un amendement à la Loi relative aux biens des femmes mariées qui permettait à celles-ci de gérer leurs biens et d'en disposer; elles obtinrent le droit de vote et celui d'être élues, participant au suffrage pour la première fois en 1937. La première organisation de femmes fut créée en 1905 et la première coalition de groupes féminins formée en 1950.

Plus près de nous, des femmes furent à la tête de mouvements contre l'impérialisme étranger et le féodalisme interne. Durant les jours sombres de la loi martiale, plus d'une centaine de groupes féminins protestèrent contre le traitement par l'administration des affaires nationales et locales. Le rôle joué par les groupes de femmes dans la Révolution de 1986, qui mit fin au règne vieux de vingt ans de Ferdinand Marcos, est significatif à cet égard.

Sur le plan juridique, les efforts faits pour éliminer les dispositions discriminatoires des recueils de lois ont connu de solides succès en 1987. La nouvelle Constitution consacre pour la première fois explicitement le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et mentionne la part revenant aux femmes dans l'édification du pays (art. II, sec. 14); reconnaît le rôle joué par les femmes en tant que mères et qu'agents économiques (art. XIII, sec. 14) et les besoins particuliers des femmes dans le domaine de la santé (art. XIII, sec. 11); déclare que sont citoyens de droit les enfants nés de mère philippine (avant l'adoption de la Constitution de 1973) qui optent pour la nationalité philippine à la majorité; autorise les femmes philippines mariées à des étrangers à conserver leur nationalité si elles le désirent (art. IV), corrigeant ainsi les dispositions iniques de lois antérieures.

---

\*/ Le barangay comprenait à l'origine le capitaine du bateau appelé "balangay", les membres de sa famille et autres parents établis dans les îles qui composent aujourd'hui les Philippines.

La ratification de la nouvelle Constitution a été suivie de près par la signature, le 17 juillet 1987, du Décret 227 portant adoption du "Nouveau Code de la famille". Ce Code, qui est le fruit de huit ans environ de travail par d'éminents avocats, juristes et spécialistes du droit, élimine nombre des dispositions de caractère discriminatoire figurant dans l'ancien Code civil, qui était fondé sur le droit colonial espagnol.

Il est trop tôt encore pour mesurer l'effet de ces nouvelles dispositions qui visent à améliorer la condition de la femme philippine. Reste à savoir comment, et dans quelle mesure, elles se concrétiseront. L'expérience nous a appris que les lois octroyant l'égalité des droits aux femmes de jure ne sont pas toujours suivies d'effet dans la pratique. La société philippine est aujourd'hui encore profondément empreinte d'attitudes traditionnelles et de stéréotypes dont on retrouve partout les manifestations : au foyer, à l'école, sur les lieux de travail, voire même dans l'Administration. Les hommes, tout autant que les femmes, sont convaincus que les hommes sont le sexe fort et assignent un rôle distinct à chaque sexe. La persistance des stéréotypes est évidente dans les emplois et les postes qu'occupent les femmes, les cours qu'elles choisissent à l'école, la formation qu'elles acquièrent et les salaires qu'elles touchent.

Le gouvernement de Mme Aquino, s'il lui revient d'avoir pris des engagements exprès à l'égard des femmes dans la Constitution, a fixé des priorités d'ordre essentiellement économique et politique, à savoir la reconstruction de l'économie et la restauration de la paix et de l'ordre public à travers l'archipel. Au nombre des problèmes économiques demandant une attention immédiate figurent les 28 milliards de dollars de dette extérieure, le programme de réforme agraire, le chômage, l'agitation ouvrière et l'étendue de la pauvreté. La paix et la stabilité du pays sont au premier chef menacées par les insurgés de la Nouvelle Armée du peuple (NPA), les mouvements sécessionnistes des Musulmans de Mindanao et de la Cordillera, les éléments mécontents et factieux de l'armée et autres fauteurs de troubles qui tirent parti de la situation. Le soin d'assurer et d'activer la promotion des femmes est donc laissé en majeure partie aux organismes officiels créés à cette fin, tels que la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW), le Bureau des femmes et jeunes travailleurs du Département de travail, la Division de l'économie domestique du Bureau de vulgarisation agricole et le nouveau Bureau des femmes du Département de la protection et du développement social.

(c) Institutions ou autorités chargées de veiller au respect dans la pratique du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et recours ouverts aux femmes victimes de discrimination

De par la Constitution, l'Etat est tenu "d'assurer l'égalité fondamentale des hommes et des femmes devant la loi". (art. II, sec. 14).

Aux termes du Code du travail des Philippines (Décret présidentiel N° 442 amendé), les sociétés privées sont légalement tenues d'appliquer la politique de non-discrimination devant l'emploi. L'article 135 du Code dispose :

"Il est interdit aux employeurs de discriminer à l'égard d'une femme ou catégorie de femmes en ce qui concerne les conditions d'emploi. Une rémunération égale est due aux hommes et aux femmes pour un travail d'égale valeur."

Les termes et conditions d'emploi sont également couverts par le Code du travail. Les travailleurs négocient de meilleures conditions d'emploi en s'organisant et en se syndiquant, par voie de négociations collectives. Le règlement des conflits du travail est un des objectifs des négociations collectives.

Aux termes de l'article 211, l'Etat a, entre autres, pour mission de promouvoir "le recours aux négociations collectives, et notamment à l'arbitrage volontaire, en tant que mode de règlement des conflits du travail".

Il n'existe, ni dans le secteur public ni dans le secteur privé, de mécanismes ayant pour seul objet de connaître des litiges nés d'une discrimination fondée sur le sexe ou de toute autre forme de discrimination et de les régler. En revanche, le Code requiert expressément l'Etat de "mettre en place des mécanismes administratifs appropriés en vue du prompt règlement des conflits du travail". (art. 211 (e)). Le Département du travail compte des services compétents en la matière, à savoir la Commission nationale des relations du travail, le Bureau des relations professionnelles et les arbitres régionaux du travail.

Les travailleurs du secteur public sont couverts par la Loi relative à la fonction publique (Décret présidentiel n° 807), qui implicitement oblige toutes les administrations et services publics à respecter le principe de l'égalité en matière de recrutement, de sélection, de promotion, et même de règlements et sanctions disciplinaires.

L'article VIII, sec. 19 (1) du Décret dit clairement que :

**"L'accès aux emplois publics est ouvert à tous les citoyens qualifiés et des efforts concrets seront faits pour attirer les personnes les plus qualifiées dans la fonction publique. Le critère appliqué en matière de sélection est l'aptitude de l'intéressé à remplir les fonctions et à assumer les responsabilités du poste."**

La Lettre d'instructions n° 974 souligne avec plus de force encore que le gouvernement est opposé à toute discrimination dans les secteurs public et privé. \*/

Dans le secteur public comme dans le secteur privé, les plaintes pour cause de discrimination sont examinées dans le même cadre que les autres formes de plaintes. Les employés de l'Administration ont le droit de se plaindre ou de soumettre leurs griefs

**"à la direction et de les voir tranchés dans les délais les plus brefs, dans l'intérêt de l'organisme et de l'employé intéressé ainsi que de l'Administration dans son ensemble. Il sera statué sur la plainte ou le grief à l'échelon le plus bas possible de l'administration ou de l'organisme intéressé, selon le cas, et l'employé aura le droit d'en appeler aux instances supérieures."**

**"Chaque service ou organisme édictera des règles et règlements visant au règlement rapide, juste et équitable des plaintes ou griefs des employés, conformément aux principes énoncés par la Commission." (article VIII, sec. 35)**

---

\*/ Ce point sera discuté plus avant dans la deuxième partie.

La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a notamment pour fonction de suivre les efforts faits par les divers organismes gouvernementaux et entreprises privées pour assurer le respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle n'a pas pour tâche de réaliser elle-même des programmes; elle est, par contre, "un organe consultatif chargé d'aider le Président à formuler des politiques et à mettre en oeuvre des programmes visant à accroître la contribution des femmes au développement national." Elle fait également des propositions ou des recommandations sur les mesures à prendre pour donner aux femmes la possibilité de jouir "d'une pleine égalité avec les hommes devant la loi dans tous les domaines où cette égalité n'existe pas."

- (d) Les moyens utilisés pour promouvoir et assurer le plein développement et le progrès des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentales dans tous les domaines sur une pied d'égalité avec les hommes.

La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) est un organisme public qui a pour vocation de s'occuper des femmes et dont le mandat couvre tous les aspects de l'intégration des femmes dans le développement économique, social, culturel et politique aux niveaux national, régional et international.

La NCRFW a été créée en 1975 à l'issue de l'Année internationale de la femme. Pendant plus de dix ans, elle s'est surtout efforcée d'organiser les femmes des régions rurales dans le cadre d'activités ayant trait aux moyens d'existence, éducatives et culturelles. Elle a financé des projets intéressant les femmes, veillé à leur formation et cherché à les motiver en permanence pour assurer la continuité des activités. Au cours de cette période, elle a également forgé et entretenu des liens avec d'autres organismes publics, des ONG et diverses personnes, mené des recherches et créé un centre d'information.

En 1986, lors de la massive restructuration des services gouvernementaux, la Commission a été réorganisée. Une des principales décisions prises par les nouveaux dirigeants a été de réorienter ses travaux de manière à lui permettre d'influer sur les grandes orientations et à laisser les activités d'exécution aux autres services. La Commission s'est alors trouvée confrontée à l'indifférence de l'Administration à l'égard des problèmes spécifiquement féminins et au sérieux obstacle que cette ignorance opposait à ses efforts pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans tous les secteurs. Lutter en faveur d'une prise de conscience, notamment dans l'Administration, lui est donc apparu comme un impératif. Grâce à une aide financière extérieure,\*/ la Commission a pu négocier la tenue d'une série d'ateliers sur la prise en compte des problèmes féminins dans l'élaboration des projets à l'intention des hauts responsables de la planification et du personnel technique. Des réunions d'information ont également été organisées avec la participation d'autres services officiels, et notamment de ceux ayant la charge de programmes féminins. Une série d'ateliers de consultation a enfin eu lieu, avec des ONG féminines, sur les sujets suivants:

---

\*/ Emanant de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

- a) les femmes au travail
- b) les femmes animatrices d'activités communautaires
- c) les femmes rurales
- d) les femmes, le droit, la politique et l'action
- e) la prostitution et l'exploitation sexuelle
- f) les femmes et l'éducation
- g) les femmes et la santé
- h) les femmes et la famille
- i) les femmes dans les media
- j) les femmes dans l'art et la culture
- k) les femmes et la recherche.

Ces consultations avaient pour objet d'aider les ONG féminines à étudier les problèmes dans une perspective féministe et à définir la part qu'elles pouvaient prendre à leur solution. On comptait que les ONG aideraient la Commission à presser le Gouvernement de faire montre de plus d'intérêt et de volonté politique :

- a) en participant à la planification régionale
- b) en lançant leurs propres programmes pour compléter les initiatives officielles
- c) en contrôlant et en suivant l'application par les instances officielles des programmes à l'intention des femmes à tous les niveaux
- d) en faisant office de groupes de pression pour amener les pouvoirs publics à prendre effectivement des mesures au sujet des problèmes intéressant les femmes.

Les représentants des femmes sont également parvenus à influencer dans une certaine mesure le Plan philippin de développement pour 1987-1992. Bien qu'il n'y soit fait expressément mention des femmes que dans les chapitres consacrés aux Secteurs sociaux, les observations qu'ils continuent de présenter à l'organisme de planification devraient amener ce dernier à tenir davantage compte de leurs préoccupations, dans l'ensemble du Plan et, partant, dans tous les programmes et projets gouvernementaux.

Les objectifs et orientations du Plan en ce qui concerne les Femmes dans le développement y sont définis comme suit :

- a. Amener les femmes à participer à titre égal au développement
- b. Protéger les femmes et défendre leurs droits
- c. Reconnaître la contribution des femmes à l'économie et à la productivité
- d. Améliorer la base de données servant à élaborer les plans et à formuler les orientations (p. 264).

Il convient de noter que, dans les plans de développement précédents, les femmes étaient classées parmi les groupes les plus défavorisés, aux côtés des enfants et des pauvres (Plan philippin de développement 1978-1982, p. 229 à 244).

Dernièrement, la NCRFW a entrepris d'établir un Plan philippin de développement pour les femmes. Ce Plan, qui est élaboré en collaboration avec les diverses administrations et bénéficie de l'appui technique de l'organisme de planification, de l'approbation du Cabinet Assistance System (CAS), organisme groupant tous les sous-secrétaires de Départements chargés d'aider le Cabinet dans sa tâche, et de l'assistance financière de l'UNIFEM,

devrait, espère-t-on, améliorer la situation des femmes dans tous les domaines jugés préoccupants.

Bien avant la signature de la Convention, divers organismes officiels s'occupaient déjà des problèmes féminins. Dès 1960, le Département du travail et de l'emploi comptait un Bureau des femmes et des mineurs (aujourd'hui intitulé Bureau des femmes et des jeunes travailleurs) qui avait pour tâche principale de promouvoir le bien-être des femmes et des jeunes travailleurs sur toute l'étendue du pays.

Le Ministère de l'agriculture compte, au Bureau de la vulgarisation agricole, une Division de l'économie domestique qui a encouragé l'agriculture et le développement en amenant les femmes rurales à participer effectivement aux efforts faits en faveur de la famille et de la communauté. La Division formule à cet effet des orientations, des programmes et des plans, pose des critères, élabore des directives et propose des approches novatrices en matière d'alimentation et de nutrition, de création de sources de revenus, de production alimentaire, d'organisation de la vie familiale, de soins complémentaires aux enfants en bas âge, de prévention de la malnutrition, de gestion familiale, de population, de planning familial et de coopératives.

Dernièrement aussi, le Ministère de la protection et du développement social a créé un Bureau des femmes chargé de veiller aux besoins des femmes appartenant aux 30 pour cent les plus défavorisés de la population.

La Commission a également contribué à donner un nouvel élan aux programmes du Bureau des femmes et des jeunes travailleurs et du Bureau de vulgarisation agricole. Elle a été l'instrument d'une prise de conscience nouvelle chez les assistantes sociales femmes du Ministère de la protection sociale.

- (e) Les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux, judiciaires ou autres, ou devant les autorités administratives, et être directement appliquées par eux ou doivent-elles auparavant être traduites en lois ou en règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités intéressées ?

L'article II, section 2 de la Constitution de 1987 dispose :

**"Les Philippines renoncent à la guerre en tant qu'instrument de la politique nationale, adoptent les principes généralement admis du droit international au titre de partie intégrante de la législation interne, et souscrivent à la politique de paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et d'amitié avec toutes les nations."** (Souligné par nous)

Tous les Etats, de par leur appartenance à la communauté des nations, sont liés par les principes généralement admis du droit international, qui sont considérés comme faisant automatiquement partie de leur propre droit. De ce fait et en raison de la mention expresse qu'en fait la Constitution, les dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui consacrent les principes généralement admis du droit international, peuvent être invoquées devant les tribunaux philippins. En fait, la Cour suprême philippine a appliqué les règles du droit international dans un certain nombre de

jugements sans qu'il y ait au préalable été donné effet dans la législation nationale. Dans une des affaires portée devant la Cour (Kuroda c. Jalandoni), le défendeur a contesté la compétence de la Commission militaire appelée à le juger en excipant du fait que la Convention de La Haye en vertu de laquelle il était poursuivi ne s'appliquait pas aux Philippines qui ne l'avaient pas signée. La Cour suprême a toutefois rejeté cet argument et soutenu que les Philippines étaient liées par la Convention parce qu'elle traduisait des principes généralement admis du droit international qui obligeaient tous les Etats.

Dans les cas où il semble y avoir conflit entre le droit international et le droit interne, des efforts devraient d'abord être faits pour les concilier de manière à donner effet à l'un comme à l'autre. Ceci étant, il y a lieu de présumer que le droit interne est promulgué en tenant dûment compte des règles généralement acceptées de droit international en conformité avec ce dernier.

En outre, les Philippines, en tant que signataires de la Convention, sont tenues de respecter les principes qui y sont énoncés, d'autant que la Convention est une des sources des principes généralement admis du droit international et fait en conséquence partie intégrante du droit philippin.

Un point toutefois demande à être précisé. Les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont essentiellement valeur de programme; c'est dire que dans la plupart des cas, des lois internes doivent être promulguées pour en assurer l'application. On ne peut donc écarter entièrement la possibilité qu'en l'absence de règles d'application, les juges ne rendent des décisions contradictoires.

DEUXIEME PARTIE

Article 2 \*/

"Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, en tant que de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes."

(a) et (b) Principe de l'égalité et interdiction de la discrimination.

---

\*/ Seules les dispositions d'ordre général en matière d'égalité, c'est-à-dire les dispositions constitutionnelles, seront indiquées, avec texte à l'appui, à propos de cet article. Les dispositions intéressant un secteur déterminé tel que la santé, l'emploi, etc. sont examinées de manière plus approfondie sous les articles suivants. Cette observation vaut également pour les dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif sur la non-discrimination, telles celles énoncées dans le Code du travail et dans les lois et règlements de la fonction publique, dont le texte sera donné ultérieurement, sous les articles pertinents.

**"L'Etat reconnaît le rôle que jouent les femmes dans l'édification du pays et garantit l'égalité fondamentale des hommes et des femmes devant la loi" (Constitution philippine de 1987, article II, sec. 14).**

La disposition précitée définit clairement la politique du pays en matière d'égalité entre les sexes. Le fait que six années se soient écoulées entre l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Philippines (3 septembre 1981) et l'adoption de ce principe général d'égalité ne signifie pas qu'aucun effort n'a été fait pour appliquer la Convention pendant la période intérimaire. Comme on le verra à propos des articles suivants et comme nous l'avions indiqué dans notre premier rapport, portant sur la période du 3 septembre 1981 au 31 août 1982, on a enregistré durant ce temps nombre de programmes, de travaux de recherche et de projets de lois visant expressément les discriminations fondées sur le sexe.

La présente disposition constitutionnelle n'en est pas moins une étape marquante dans les efforts concertés et beaucoup plus amples, faits pour éliminer toutes les formes de discrimination, en droit comme dans la pratique.

Sur le plan des principes généraux, l'article II, section 11 de la présente Constitution dispose également que "l'Etat attache du prix à la dignité de tous les êtres humains et garantit pleinement le respect de la vie humaine." Dans la Déclaration des droits (article III, sec. 1), la Constitution dispose en outre que "nul ne saurait être privé de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière, ni se voir refuser la protection égale des lois." Le principe d'égalité qui sous-tend la politique du pays trouve en outre une expression dans la section 3 de l'article XIII relatif au travail qui stipule que "l'Etat accorde une entière protection à la main d'oeuvre, locale et expatriée, organisée ou non-organisée; il favorise le plein emploi et l'égalité de chances de tous devant l'emploi." La même section prévoit que "l'Etat garantit le droit de tous les travailleurs à s'organiser, aux négociations collectives et à des activités concertées pacifiques, y compris leur droit de faire grève conformément à la loi."

Se référant expressément aux travailleuses, l'article XIII, section 14 prévoit que

**"l'Etat protège les travailleuses en leur assurant des conditions de travail sûres et saines, tenant compte de leur fonction maternelle, ainsi que toutes facilités et possibilités de nature à accroître leur bien-être et à leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel au service de la nation."**

Des juristes féministes ont noté que cette disposition spéciale traduisait encore une attitude protectrice et paternaliste à l'égard des femmes. Tout en reconnaissant l'importance de leur fonction biologique et en s'ingéniant à les protéger, elle tend, comme tant d'autres mesures visant plus particulièrement les femmes, à les rendre moins compétitives sur le marché du travail. Les effets involontaires de cette mesure (qui sont déjà manifestes comme on le verra à propos de l'article 11 de la Convention) peuvent être immédiatement enravés par l'adoption de mesures expresses accordant des privilèges substantiels aux entreprises qui emploient des femmes. C'est dans ce domaine, où se rejoignent la politique et l'action

concrète, qu'il reste beaucoup à faire au plan officiel pour réaliser une équité et une égalité véritables dans le secteur économique.

Si les principes fondamentaux en matière d'égalité ont, à juste titre, été énoncés dans la Constitution et autres textes législatifs, la mise en place de l'infrastructure qui permettra d'institutionnaliser cette compréhension des problèmes spécifiquement féminins dans toutes les administrations et peut-être en lançant des programmes d'action concrète. La NCRFW travaille actuellement en ce sens en étroite collaboration avec l'Office national de développement économique, qui est l'organisme national de planification.

Deux autres dispositions constitutionnelles touchent directement au problème de l'égalité, à savoir :

**L'article IV, section 4 : "Les citoyens philippins qui épousent des étrangers conservent leur nationalité, à moins que, par un acte ou une omission, ils ne soient, en vertu de la loi, réputés y avoir renoncé."**

**L'article XIII, section 11 : "L'Etat adopte, en matière de développement de la santé, une approche intégrée et globale qui vise à mettre, autant que possible, les biens essentiels, les services de santé et autres services sociaux à la disposition de tous à un prix abordable. La priorité est donnée aux besoins des personnes défavorisées : malades, personnes âgées, handicapés, femmes et enfants. L'Etat s'efforce de fournir des soins médicaux gratuits aux indigents."**

L'inégalité de traitement dont étaient victimes les femmes en matière de nationalité et de transmission de la nationalité à leurs enfants a été corrigée par la Constitution de 1973 et redressée encore dans la présente Constitution. En effet, contrairement aux Constitutions précédentes, qui ignoraient la nationalité de la mère et discriminaient de ce fait à l'égard des enfants de Philippines mariées à des étrangers, la présente Constitution considère comme philippins de naissance les enfants nés de mère philippine qui optent pour la nationalité philippine conformément à la Constitution de 1973.

Cinq mois à peine après la ratification de la Constitution de 1987, est intervenue, le 17 juillet 1987, la signature du nouveau Code de la famille (Décret n° 209, tel qu'amendé par le Décret n° 227) d'où sont éliminées les dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes souvent citées que contenait le Code civil. Conforme en cela au principe constitutionnel de l'égalité, le nouveau Code de la famille prévoit, entre autres, que le mari et la femme sont solidairement responsables de la gestion du ménage, de l'administration des biens de la communauté, du choix du domicile familial, de l'entretien de la famille et de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs. On trouvera les textes de ces dispositions et autres dispositions relatives aux rapports familiaux dans la section du rapport consacrée à l'article 16.

Depuis la reprise des travaux du Congrès le 27 juillet 1987, un certain nombre de projets de lois intéressant directement les femmes ont été déposés à la Chambre des représentants et au Sénat. Le Sénat compte une Commission des femmes, présidée par un sénateur femme précédemment membre de la

Commission nationale sur le rôle des femmes philippines. On trouvera ci-après une liste des projets de loi intéressant les femmes déposés au Congrès :

- Proposition de loi n° 65 du Sénat : Loi portant amendement de l'article 135 du Code du travail, tel que modifié, et renforçant l'interdiction de toute forme de discrimination contre les femmes en matière de conditions d'emploi.
- Proposition de loi n° 561 de la Chambre : Loi relevant la rémunération minimale des aides ménagères et domestiques.
- Proposition de loi n° 538 de la Chambre : Loi étendant le bénéfice des prestations de sécurité sociale aux travailleurs domestiques.
- Proposition de loi n° 64 du Sénat : Loi portant amendement de l'article 340 du Code pénal révisé, tel que modifié, à l'effet notamment d'élargir le nombre de personnes et catégories de personnes qui peuvent être tenues pour responsables du chef de corruption de mineurs et pour d'autres motifs.
- Proposition de loi n° 882 de la Chambre : Loi portant amendement de la Section 6 du Décret présidentiel n° 1567 portant sur la création d'une garde d'enfants dans chaque barangay et débloquent des crédits à cet effet.
- Proposition de loi n° 20 du Sénat : Loi déclarant illégale l'appariement par correspondance, aux fins de mariage, de femmes philippines et de ressortissants étrangers et autres pratiques similaires, y compris la publication d'annonces ou l'édition de brochures, feuilles volantes et autres matériels publicitaires à cette fin, et prévoyant des sanctions en cas d'infraction.
- Proposition de loi n° 18 du Sénat : Loi renforçant les moyens de prévenir la prostitution et/ou l'exploitation sexuelle de mineurs, définissant les actes constituant une prostitution et une exploitation, définissant les cas de présomption légale et prévoyant des sanctions en cas d'infraction.

Les femmes Philippines ont la chance d'avoir vu élire au Sénat deux femmes qui ont une expérience directe et concrète de la cause des femmes. On compte beaucoup sur elles pour faire voter des lois traduisant dans les faits le principe d'égalité inscrit dans la Constitution.

Les Philippines sont partie aux conventions internationales relatives à la condition de la femme telles que la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention sur le consentement au mariage, le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

A/Conf.116/13, 5 juin 1985). Conformément à la présente Constitution, ces conventions font partie intégrante du droit interne (article II, sec. 2) et peuvent être invoquées devant les tribunaux.

On notera, à propos de l'invocation de la disposition constitutionnelle relative à l'égalité, l'affaire qui a opposé Zialcita à la Compagnie aérienne philippine (Affaire n° R04-5-3-3399-76). Une hôtesse, renvoyée parce qu'elle s'était mariée, a poursuivi la compagnie PAL en justice. Or cette compagnie avait pour règle de résilier automatiquement le contrat des hôtesses de l'air qui contractaient un mariage. Le Secrétaire d'Etat au travail, s'estimant directement compétent en l'espèce, a néanmoins tranché en faveur de la plaignante parce que la règle précitée de la société était en contradiction avec les dispositions de la Constitution et du Code du travail.

Ce n'est qu'au terme d'un long processus que les femmes prennent réellement conscience des attitudes et pratiques discriminatoires dont elles sont victimes et sont capables de se prévaloir des principes et lois qui leur garantissent l'égalité de traitement avec les hommes. Toutefois, le travail accompli actuellement en faveur des femmes par des ONG telles que le Center for Women Resources (CWR), le PILIPINA Legal Resources Center et le Pilipinas for Education, Research, Law Reform, Advocacy and Service (PERLAS) et du côté de l'Administration, par la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) et le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs du Département du travail, permet d'espérer que les efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines progresseront à un rythme plus rapide.

(c) Protection juridictionnelle par l'intermédiaire de tribunaux spéciaux ou d'autres institutions.

En vertu de la Constitution, l'Etat est tenu d'assurer la même protection devant les tribunaux aux hommes et aux femmes.

Il n'existe pas dans le secteur public ou privé de mécanismes ayant pour seul objet de connaître des litiges qui ont pour cause une discrimination fondée sur le sexe, ou toute autre forme de discrimination, et de les régler.

Dans les cas de viol, par exemple, délit qui est indiscutablement d'ordre sexuel, les victimes traumatisées par des abus sexuels se heurtent à la rigidité des règles spéciales concernant la preuve en l'espèce des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire ceux qui traitent tous les types d'affaires pénales. Les procédures prévues ne tiennent pas compte du besoin de sympathie et de compréhension des victimes qui, dans la plupart des cas, décident de ne pas donner suite à leur plainte. Il nous faut, à regret, dire que c'est là un des cas où les Philippines n'ont pas encore réussi à modifier les lois existantes, qui jouent au détriment des femmes, et à instaurer des procédures plus appropriées. Leur réforme semble être l'indispensable jalon vers l'instauration de voies de recours aisément accessibles et spéciales pour les femmes.

Dans cet esprit, la NCRFW a dernièrement organisé une consultation entre juristes et profanes sur le sujet "Les femmes, le droit, la politique et l'action" où les délits d'ordre sexuel tels que le viol et d'autres formes d'attentat à la pudeur ont été au centre des débats. La NCRFW espère

parvenir à modifier sur d'autres points essentiels les lois et les procédures administratives, grâce aux efforts concertés d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales, telles celles groupant des juristes et des spécialistes des media, qui ont participé à la consultation.

La loi relative à la fonction publique (Décret présidentiel n° 807), qui couvre tous les agents de l'Etat, oblige tous les ministères et services publics à respecter le principe de l'égalité en matière de recrutement, de sélection, de promotion, et même de règles et sanctions disciplinaires. L'article VIII, section 19 (1) affirme clairement que

**"l'accès aux emplois publics est ouvert à tous les citoyens qualifiés et que des efforts concrets seront faits pour attirer les personnes les plus qualifiées dans la fonction publique. La sélection sera opérée sur la base de l'aptitude des intéressés à remplir les fonctions et à assumer les responsabilités inhérentes aux divers postes."**

Les plaintes éventuelles pour cause de discrimination sont examinées dans le même cadre et de la même manière que toutes les autres plaintes des agents de la fonction publique en vertu de ce même décret qui dispose à l'article VIII, section 35 :

**"Les agents de la fonction publique ont le droit de présenter leurs griefs aux autorités compétentes et d'obtenir une décision dans les délais les plus brefs, dans l'intérêt du service et de l'agent intéressé ainsi que de l'Administration dans son ensemble. Il sera statué sur la plainte ou le grief à l'échelon le plus bas possible de l'administration ou de l'organisme intéressé, selon le cas, et l'employé aura le droit d'en appeler aux instances supérieures."**

**"Chaque service ou organisme édictera des règles et règlements visant au règlement rapide, juste et équitable des plaintes ou griefs des employés conformément aux principes énoncés par la Commission."**

La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a, entre autres, pour fonction de veiller à ce que soient respectées toutes les obligations constitutionnelles, législatives, réglementaires ou conventionnelles d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le secteur public et privé. Elle fait également office d'"organe consultatif chargé d'aider le Président à formuler des politiques et à mettre en oeuvre des programmes visant à accroître la contribution des femmes au développement national." Elle formule également des propositions ou des recommandations sur les mesures à prendre pour donner aux femmes la possibilité de jouir "d'une pleine égalité avec les hommes devant la loi dans tous les domaines où cette égalité n'existe pas."

Le Code philippin du travail (Décret présidentiel n° 442 tel qu'amendé) oblige les entreprises privées à appliquer cette même politique de non-discrimination en matière d'emploi. L'article 135 du Code dispose qu'"il est interdit aux employeurs de discriminer à l'égard d'une femme ou catégorie de femmes en ce qui concerne les conditions d'emploi. Une rémunération égale est due aux hommes et aux femmes pour un travail d'égale valeur."

Les termes et conditions d'emploi sont également couverts par le Code du travail. Les travailleurs négocient de meilleures conditions d'emploi en s'organisant et en se syndiquant, par voie de négociations collectives. Le règlement des conflits du travail est un des objectifs des négociations collectives. Aux termes de l'article 211, l'Etat a, entre autres, pour mission de promouvoir "le recours aux négociations collectives, et notamment à l'arbitrage volontaire, en tant que mode de règlement des conflits du travail".

En outre, le Code (art. 211e) requiert explicitement l'Etat de "mettre en place des mécanismes administratifs appropriés en vue du prompt règlement des conflits du travail". Le Département du travail compte des services compétents en la matière, à savoir : la Commission nationale des relations du travail, le Bureau des relations professionnelles et les arbitres régionaux du travail.

- (d) S'abstenir de tous actes discriminatoires et faire en sorte que les pouvoirs publics et les institutions publiques se conforment à cette obligation.
- (e) Prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination exercée par des ONG envers les femmes.

La Lettre d'instructions N° 974 intitulée "Intégration des femmes dans le développement national" a été diffusée le 5 janvier 1980. Bien qu'elle ait précédé la Convention, elle peut être invoquée dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Cette circulaire enjoint à tous les ministères, bureaux, services, agences, administrations locales et sociétés publiques et para-publiques de :

- prendre des mesures, y compris des mesures de rattrapage, pour donner effet aux dispositions constitutionnelles, conventionnelles, législatives et réglementaires visant à promouvoir, sans égard au sexe de l'intéressé, l'égalité des chances devant l'emploi et une rémunération égale pour un travail d'égale valeur;
- donner aux femmes la possibilité de participer à l'élaboration des orientations et des plans et à la prise des décisions;
- éliminer dans l'Administration et dans les entreprises privées, sous réserve de la compétence du service intéressé et du partenaire avec lequel il traite, les pratiques contraires aux dispositions de la Constitution, des lois, des conventions internationales et autres accords conclus par les Philippines, pour autant qu'un classement basé sur le sexe ne soit par fondé.

Il convient de noter que l'exécution des obligations conventionnelles, telles que celles contractées en vertu de la présente Convention, est expressément mentionnée dans la circulaire.

Il ne semble toutefois pas avoir été prévu à ce jour de sanctions précises pour les cas de discrimination.

Pour amener les ONG à appuyer l'action en faveur de l'égalité des chances pour les femmes, la NCRFW a organisé le 27 avril 1984 un forum public qui a fait prendre conscience aux participants des obligations assumées par les Philippines en vertu de la Convention et les a personnellement intéressés à son application.

Les participants, hommes et femmes venus du secteur public et du secteur privé, ont présenté et entendu des rapports sur la situation des femmes au regard des dispositions de la Convention dans leurs organisations respectives. L'une des recommandations formulées à cette occasion a trait à la nécessité d'inculquer le plus tôt possible aux écoliers et aux étudiants une attitude positive à l'égard de l'égalité des sexes. Point n'est besoin de souligner l'intérêt d'une éducation en ce sens si l'on songe à l'obstacle à l'égalité des sexes que constituent des pratiques socio-culturelles ancrées de longue date.

La NCRFW a également fait beaucoup pour plaider la cause des femmes auprès des organisations gouvernementales et non-gouvernementales et pour sensibiliser les cadres et le personnel technique aux problèmes et aux points de vue féminins.

- (f) Modifier et abolir les lois, règlements et coutumes discriminatoires,
- (g) Abroger les dispositions pénales ayant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes.

Le nouveau Code de la famille, qui a été signé le 17 juillet 1987, a abrogé les dispositions discriminatoires du Code civil énumérées ci-après. Il n'est fait mention ici que des dispositions caduques, celles qui les ont remplacées étant indiquées en détail sous les articles pertinents, c'est-à-dire les articles 15 et 16.

Dispositions du Code civil abrogées :

1. Les différences quant à l'âge légal minimum pour contracter mariage, qui était de 16 ans pour les hommes et de 14 ans pour les femmes (article 54).
2. Le double critère régissant la séparation légale, soit l'adultère de la femme et le concubinage du mari (article 106). Dans le Code pénal révisé, les dispositions relatives à l'adultère et au concubinage sont supprimées.
3. La nécessité de consentement du mari ou son pouvoir d'interdiction en ce qui concerne :
  - l'acceptation de cadeaux par la femme (art. 114)
  - l'exercice d'une profession, d'une occupation ou d'une activité commerciale (art. 117)
  - la fixation du domicile familial (art. 110)
  - l'achat de bijoux et d'objets précieux (art. 115)
4. Les dispositions relatives à l'administration des biens.

Le mari était l'administrateur de la communauté (articles 112, 165), tandis que la femme assurait la gestion du ménage et ne pouvait à ce titre disposer des biens conjugaux que pour l'achat d'objets nécessaires à la vie de la famille (art. 115).

5. Les restrictions supplémentaires frappant les enfants de sexe féminin.

Alors qu'à l'âge de 21 ans les garçons étaient considérés comme majeurs à tous égards, les filles de plus de 21 ans mais de moins de 23 ans ne pouvaient quitter le domicile familial sans le consentement du père ou de la mère avec qui elles vivaient, sauf pour se marier ou pour exercer une profession ou encore si le père ou la mère avaient contracté un nouveau mariage (Art. 403).

6. Le mari, considéré comme le soutien de famille, était réputé subvenir aux besoins de sa femme et du reste de la famille (art. 111).

Article 3

**"Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes."**

On n'évoquera ici que les mesures autres que législatives prises pour assurer le plein développement et le progrès des femmes puisqu'on a déjà traité des dispositions législatives sous l'article précédent et qu'il sera rendu compte en détail des mesures prises dans le domaine socio-culturel, économique et politique à propos des articles 5, 11 et 7 respectivement.

La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) a été créée en 1975 à l'issue de l'Année internationale de la femme. Elle a pour mandat de veiller à la pleine intégration des femmes dans le développement économique, social, culturel et politique au plan national, régional et international. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, elle fait aussi office de dispositif de contrôle du respect des obligations constitutionnelles, législatives, réglementaires et conventionnelles du pays en matière d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. A cette fin, la Commission a mené deux études, au début de 1982 et à la fin de 1983,\*/ pour vérifier la suite pratique donnée aux instructions figurant dans la Lettre d'instruction n° 974, qui est la déclaration de principe la plus importante faite à ce jour en ce qui concerne l'emploi et la rémunération des femmes et leur promotion à des postes de responsabilité lorsqu'elles sont qualifiées.

Pendant près de dix ans, à dater de sa création, la NCRFW s'est essentiellement attachée à organiser les femmes des régions rurales dans le cadre d'actions visant à améliorer leurs moyens d'existence ou encore à but éducatif et culturel. Elle a financé des projets, formé les femmes et les a constamment incitées à améliorer leur sort en les motivant. Parallèlement, elle a noué et maintenu des liens avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, mené des recherches et créé un centre d'information féminin.

---

\*/ Cette dernière étude a montré que, sur les plans de la représentation et de la promotion, les femmes ont constamment été en meilleure posture dans le secteur public que dans le secteur privé au cours de la période 1979-1982 sur laquelle a porté l'étude. Alors que le pourcentage des femmes dans l'administration est passé de 48 pour cent en moyenne en 1979 à 50 pour cent en 1982, les femmes étaient nettement en minorité dans la plupart des branches d'activité dans le secteur privé, à l'exception des branches finance/assurances et immobilier. La définition et l'attribution des emplois en fonction de stéréotypes sexuels persistaient manifestement dans l'administration et dans les bureaux privés.

La NCRFW comprenait et comprend toujours les services suivants :

- Bureau du directeur exécutif
- Service de recherche et d'information
- Bureau du programme
- Service administratif.

En 1986, lors de la restructuration et de la refonte de l'administration qui a accompagné le changement de direction du pays, la NCRFW a été réorganisée. L'une des premières décisions prises par le nouveau Bureau a été de réorienter les travaux de la Commission de manière à influencer sur l'élaboration de la politique et de laisser les activités d'exécution aux autres services. La Commission a actuellement pour attributions et fonctions :

- D'aider par ses conseils le Président et le Cabinet à formuler des orientations et à mettre en oeuvre des programmes visant à intégrer pleinement les femmes et à les mobiliser au service du développement sur un pied d'égalité avec les hommes;
- D'examiner et d'évaluer régulièrement le degré d'intégration des femmes dans tous les secteurs de la vie sociale, économique, politique et culturelle et à tous les niveaux, sur un pied d'égalité avec les hommes;
- De prendre des mesures pour assurer aux hommes et aux femmes la pleine jouissance de cette égalité devant la loi dans tous les domaines où elle n'est pas encore réalisée;
- De préparer périodiquement, dans le cadre du Plan philippin de développement, des plans visant à intégrer les femmes dans le développement, aux fins d'application dans tout l'archipel.

Dans le cadre de son mandat, la Commission mène les activités suivantes :

- Elle vérifie le respect des dispositions des lois accordant l'égalité de traitement aux femmes et en coordonne l'application;
- Elle fait fonction de centre d'information et de banque de données pour tous les renseignements touchant aux femmes;
- Elle remplit des fonctions d'éducation et de diffusion;
- Elle recourt aux services d'autres organismes ou personnes, publics ou privés, de groupes ou d'institutions, leur octroyant des contrats de service ou des subventions, le cas échéant, pour réaliser ses plans et programmes.

La Commission se heurte de longue date à l'absence de compréhension et d'intérêt pour les problèmes féminins des milieux administratifs, obstacle sérieux s'il en fût à l'action qu'elle mène pour propager et concrétiser les principes d'égalité et de non-discrimination dans tous les secteurs. Il lui fallait donc mener campagne pour redresser la situation. Grâce à

une aide financière extérieure.\* / La Commission a obtenu une assistance financière extérieure pour organiser une série d'ateliers de consultations sur la place des femmes dans les projets de développement à l'intention des responsables de la planification et du personnel technique au plus haut niveau. Elle a également organisé des réunions d'information pour d'autres services officiels, en commençant par ceux ayant la charge de programmes à l'intention des femmes. La Commission a également organisé, en collaboration avec des organisations non-gouvernementales féminines, une série d'ateliers portant sur les thèmes suivants :

- La femme au travail : avec la participation de militantes syndicales;
- La femme, animatrice professionnelle d'activités communautaires : avec la participation d'animatrices formées suivant les méthodes préconisées par Saul Alinsky, qui ont été introduites aux Philippines en 1970 et adaptées depuis sur le terrain aux besoins du pays;
- Les femmes rurales : avec la participation d'ONG ayant des programmes à leur intention;
- Droit, politique et action : avec la participation de femmes appartenant à des instituts universitaires, tels que le Law Center de l'Université des Philippines, de femmes militant pour un type différent de législation, et de représentantes de programmes consacrés à la santé, la famille, à la prostitution et à la violence sexuelle, à l'éducation, aux travailleurs, aux arts, aux media et à la culture;
- Prostitution et exploitation sexuelle des femmes : avec la participation de groupes ayant des programmes sur ces sujets;
- Education : avec la participation d'enseignants et de directeurs d'établissements publics et privés venant de l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire;
- Santé : avec la participation d'ONG ayant des programmes de soins de santé primaires;
- Famille : avec la participation d'ONG ayant des programmes axés sur la famille, telles que la "Christian Parenting for Justice and Peace Association";
- Arts et culture : avec la participation de femmes appartenant à tous les arts : littérature, arts plastiques, danse et théâtre, musique, etc.);
- Les media : avec la participation de femmes travaillant à la télévision, à la radio et dans la presse (bandes dessinées, journaux);
- Recherche : avec la participation des spécialistes les plus connues des problèmes féminins.

---

\* / Emanant de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). (Les fonds nécessaires à la tenue de 13 colloques avaient été promis, mais un seul a été organisé à ce jour).

Ces consultations visaient à aider les organisations non-gouvernementales féminines à appréhender les problèmes dans une perspective féministe et à définir la part qu'elles pouvaient prendre à leur solution. On comptait que les ONG aideraient la Commission à presser le Gouvernement de faire montre de plus d'intérêt et de volonté politique :

- en participant à la planification régionale
- en lançant leurs propres programmes pour compléter les initiatives officielles;
- en contrôlant et en suivant l'application par les instances officielles des programmes destinés aux femmes, à tous les niveaux;
- en faisant office de groupes de pression, pour amener les pouvoirs publics à prendre effectivement des mesures au sujet des problèmes intéressant les femmes.

Par ailleurs, la NCRFW s'efforce de nouer des liens de travail plus étroits avec les diverses administrations et de les convaincre d'incorporer des mesures spéciales pour les femmes dans leurs programmes.

Pour les questions exigeant de solides compétences juridiques, la Commission est aidée par un groupe de juristes femmes appartenant à des associations professionnelles féminines et autres organismes gouvernementaux. Ce groupe, intitulé PERLAS (Pilipinas For Education, Research, Law Reform, Advocacy and Service), travaille en étroite collaboration avec la Commission à la mise en place d'un système en vertu duquel les orientations et la législation futures ne seraient adoptées qu'après examen par ce groupe qui en étudierait les effets négatifs ou discriminatoires potentiels pour les femmes.

La Commission attend l'adoption par le Congrès d'un projet de loi destiné à renforcer les pouvoirs qui lui ont été conférés en sa qualité d'organe compétent au plan national pour les questions féminines et qui l'habiliterait notamment à formuler des recommandations au sujet des pénalités à imposer aux personnes reconnues coupables d'actes discriminatoires.

Le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs (BWYW) est l'organe principal du Ministère du travail et de l'emploi pour ce qui est de l'administration des politiques, plans, programmes et lois affectant les travailleuses et les jeunes. Ce Bureau, à sa création en 1923, était la Section du travail féminin et infantile de la Division de l'inspection du Bureau du travail; il est devenu en 1957 la Division des femmes et mineurs du Bureau -aujourd'hui disparu- des normes du travail et a été chargé de l'application de la Loi n° 679 de la République connue sous le nom de "Loi du travail féminin et infantile".

Elevée au rang de Bureau en 1960, cette Division a été chargée de l'application de la "Loi relative aux femmes et aux enfants", telle qu'amendée par la Loi n° 1131 et 6237 de la République et par le Décret présidentiel n° 148, textes qui ont tous par la suite été incorporés au Code philippin du travail.

A l'exemple de la NCRFW, le Bureau a modifié son orientation et ses objectifs principaux à la suite du changement de gouvernement. Il a désormais pour but :

- d'informer les femmes et les jeunes travailleurs sur les lois, les décisions, les normes et les problèmes les intéressant;
- d'améliorer les conditions de vie et de travail des femmes et des jeunes travailleurs;
- d'instaurer une coordination plus étroite avec les organisations de femmes et de jeunes travailleurs ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Le Bureau qui préconise une "action sociale débordant le cadre de la simple protection" en faveur des travailleuses et des mineurs, défend vivement le principe selon lequel les femmes "devraient être aidées à faire face à leurs responsabilités au foyer et sur les lieux de travail et encouragées aussi à développer leur personnalité dans ces deux cadres." A cet effet, il accorde la priorité aux domaines suivants de préoccupation des femmes, enfants et jeunes travailleurs :

- conditions de travail (y compris heures de travail, salaires, services sociaux, santé et sécurité du travail);
- double fardeau des femmes travaillant au dehors;
- discrimination;
- harcèlement sexuel;
- chômage et sous-emploi.

Article 4

"L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints;

"L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire."

La création d'un organisme central à l'intention des femmes, à savoir la NCRFW, atteste que les Philippines souscrivent aux dispositions de cet article, c'est-à-dire à la nécessité d'adopter des mesures temporaires spéciales pour aider les femmes à accéder à l'égalité de fait avec les hommes.

Grâce à l'action constante de la Commission auprès de l'organisme national de planification, le Plan philippin de développement à moyen terme (1987-1992) contient, dans la section consacrée à la politique macro-économique, une mention confirmant l'engagement pris par l'Etat à l'égard des femmes : "Les femmes, qui constituent la moitié de la population du pays, seront efficacement mobilisées."

Il convient de noter que dans les plans précédents, les femmes n'étaient considérées que comme des bénéficiaires du développement et classées parmi les groupes les plus défavorisés aux côtés des enfants et des pauvres (Plan de développement 1978-1982, p. 229 à 244).

Quittant les généralités pour entrer dans le détail de la place assignée aux Femmes dans le développement, on se reportera à la section sur les services sociaux et l'organisation communautaire (Chapitre 9, p. 264) du Plan où sont énoncés les objectifs et buts suivants :

1. Encourager les femmes à participer à part égale au développement

A la conception traditionnelle selon laquelle "la place de la femme est au foyer" se substituera progressivement la notion que "les femmes et les hommes sont associés à part égale dans le développement." Les media, les établissements d'enseignement et les foyers contribueront tous à propager cette conception nouvelle. Des mesures seront prises pour faire prendre conscience aux femmes de ce fait, améliorer l'image qu'elles ont d'elles-mêmes, renforcer leur sentiment de dignité et leur confiance en elles-mêmes et développer pleinement leur potentiel à contribuer de façon marquante au développement du pays.

2. Protéger les femmes et assurer la défense de leurs droits

Les femmes seront protégées convenablement, notamment dans les cadres sociaux et environnements de travail où elles sont le plus

vulnérables et exposées à être victimes d'abus. Les droits des femmes, tels que stipulés dans diverses lois et règlements, seront défendus et appliqués. Les lois inégales, facteurs de discrimination à l'encontre des femmes, seront identifiées, modifiées ou abrogées.

### 3. Reconnaître l'apport des femmes à la productivité de l'économie

L'énorme capacité qu'ont les femmes de contribuer aux activités productives sera exploitée en créant à leur intention des possibilités d'emploi. Les femmes, notamment dans les zones rurales, seront appelées à participer aux projets destinés à créer des moyens d'existence tels que petit élevage porcin, production ménagère et artisanat pour augmenter les revenus agricoles. Des possibilités beaucoup plus larges seront données aux femmes d'accéder à des domaines traditionnellement dominés par les hommes et d'y exceller. On n'en continuera pas moins à accorder de la valeur au rôle joué par les femmes au foyer afin de souligner qu'il faut plus que jamais élever des enfants sains et équilibrés.

### 4. Améliorer la base de données servant à l'élaboration des plans et à la formulation des orientations.

Des données classées par sexes seront réunies et traitées de manière à fournir une base solide à l'élaboration des plans et politiques destinés à encourager le développement des femmes.

On trouve dans le même chapitre les déclarations suivantes qui elles aussi présentent un intérêt pour notre sujet :

1. Les défis présentés par les effets nocifs de l'insurrection, de la modernisation agricole, de l'urbanisation rapide, du pourcentage accru de femmes dans la main-d'oeuvre et, de manière générale, par le développement sur l'individu, la famille et la communauté ne disparaîtront pas de sitôt. Aussi, le Gouvernement devra-t-il faire face à toutes ces manifestations de la désagrégation croissante de la société que sont les familles déracinées, les foyers brisés, les mères célibataires, les toxicomanes, la délinquance juvénile, les enfants victimes de malnutrition, de négligence ou abandonnés, l'exploitation des enfants, des femmes et des mineurs et le chômage des jeunes et des adultes.

2. Il faudra prévoir des programmes à l'intention des mères célibataires, des femmes exploitées, des prostituées et autres groupes spéciaux de femmes, notamment dans les zones à haut risque. Il faudra intensifier les programmes ayant pour but de propager un certain sens des valeurs et prêter attention au potentiel que peuvent présenter les femmes pour le développement des régions.

3. Les garderies d'enfants devront être multipliées et améliorées pour faire face à l'augmentation du nombre des enfants âgés de moins de trois ans et des femmes travaillant au dehors. Des initiatives devront être prises pour accroître et renforcer les prestations des garderies, notamment celles cruciales pour le développement des enfants qui visent à compléter leur alimentation et à stimuler leurs facultés mentales.

Dans le chapitre consacré à la santé, à la nutrition et au planning familial (p. 229), le Plan accorde une attention spéciale aux groupes jugés prioritaires, y compris les femmes, lorsqu'il déclare que :

**"La politique sectorielle, l'élaboration et la mise en avant des programmes et l'allocation des ressources devront être centrées sur les indigents et sur les groupes prioritaires tels que les enfants, les femmes et les travailleurs... L'accent devra être mis sur les programmes de santé maternelle et infantile (y compris la nutrition, le planning familial et les soins dentaires); sur le contrôle des maladies diarrhéiques; ...xxx... et les soins médicaux de manière à réduire les taux de morbidité et de mortalité."**

On trouvera dans le même chapitre une définition plus précise des objectifs et des stratégies du Plan en ce qui concerne les femmes :

- Pour améliorer les conditions de vie des femmes et leur permettre de participer plus activement à l'édification du pays, l'accent devra être mis davantage sur leur rôle en tant que bénéficiaires et agents des programmes. Un plus grand espacement, une réduction du nombre des naissances devraient produire non seulement des bébés mais des mères plus saines. La diminution du temps et de l'énergie consacrés à porter et à élever des enfants permettra en outre aux femmes de participer aux activités communautaires et d'y jouer un rôle plus actif.
- Les programmes de santé maternelle et infantile seront renforcés et élargis. Les activités visant à améliorer la position socio-économique des femmes et leur participation aux activités socio-économiques bénéficieront également d'un soutien. Les femmes seront encouragées à participer activement à la prestation des services de santé, de nutrition et de planning familial.
- Fournir des aliments ou des combinaisons d'aliments riches en calories et en protéines aux enfants d'âge pré-scolaire et scolaire dont le poids est sensiblement ou modérément au-dessous de la moyenne et aux femmes enceintes et allaitantes.

Sous le titre "Principaux programmes et projets à exécuter pour 1987-1992" (p. 269 à 270), le Plan définit comme suit les objectifs assignés aux projets intitulés "Les femmes dans le développement" :

- **"Organiser des réunions consultatives avec les organisations communautaires, syndicales et féminines agissant dans divers domaines pour déceler et définir les activités en rapport avec les questions féminines à mener dans les communautés; ceci afin de formuler des programmes d'action fondés sur les besoins exprimés et d'élaborer, à l'usage des moniteurs, des techniques de nature à susciter des initiatives constructives en la matière. La clientèle à toucher se compose d'animateurs communautaires, d'organiseurs, de syndicalistes, de femmes cadres et d'agents des services sociaux."**
- **"Recueillir, traiter et analyser tous renseignements pertinents sur les programmes s'adressant aux femmes des divers ministères afin d'affiner la collecte des données servant à élaborer les directives et programmes."**

- "Nouer des liens étroits avec les ONG s'occupant des femmes et leur fournir une assistance technique afin d'harmoniser les buts et objectifs de leurs programmes avec les orientations et priorités nationales."
- "Accroître et renforcer les connaissances et les compétences des leaders féminins, potentiels ou existants, pour les mettre en mesure d'aider d'autres femmes ou groupes de femmes à réaliser leurs objectifs."
- "Veiller à l'application des normes, lois et règlements du travail concernant les femmes, les jeunes et les enfants; défendre les droits et améliorer la qualité de vie des femmes et des mineurs socialement défavorisés."
- "Approfondir et aiguïser la conscience que les femmes ont de leur développement économique, social et politique propre et les amener, par ce chemin, à participer davantage au développement de la collectivité, tout en leur assurant la protection et les avantages que nécessite leur rôle de mères."

L'énumération qui précède donne une idée de la mesure dans laquelle l'action des milieux féminins est parvenue à influencer le Plan. Ils n'en poursuivent pas moins leurs efforts auprès des responsables afin que les préoccupations féminines soient davantage prises en compte dans le Plan et, parallèlement, dans tous les programmes et projets officiels. Il est notamment prévu que collaborant à cet effet avec l'Office national de développement économique, la Commission nationale s'attache, en étroite liaison avec les divers ministères et services officiels, à élaborer un Plan de développement pour les femmes.

La nouvelle Constitution contient également, sous la rubrique "représentation des divers secteurs à la Chambre basse" la disposition suivante qui fait des femmes l'un des secteurs :

**"Les représentants élus sur des listes de parti constitueront 20 pour cent du total des représentants, y compris ceux inclus sur une liste de parti. Pendant trois sessions consécutives après la ratification de la présente Constitution, la moitié des sièges alloués aux représentants élus sur des listes de partis sera pourvue, conformément à la loi, par voie de sélection ou d'élection, par le monde du travail, les paysans, les indigents urbains, les collectivités culturelles indigènes, les femmes, la jeunesse et tous autres secteurs définis, le cas échéant par la loi, à l'exception du secteur religieux." (art. VI, sec. 5.2)**

Outre les initiatives décrites sous l'article 3, la Commission nationale a lancé, à titre expérimental, un Centre des femmes qui aspire à être, en coordination avec les associations féminines actives, un lieu où les femmes pourront nouer des liens et créer des réseaux d'amitié ou des dispositifs de soutien au niveau personnel et social. Le Centre servira également de local pour des réunions d'associations, des groupes d'étude et autres services de conseils juridiques, de soins et de consultations à l'usage des femmes. S'il s'avère, comme on l'espère, que ce type de centre est viable, la NCRFW apportera son concours aux ONG féminines qui voudraient s'en inspirer pour en créer dans toutes les grandes villes du pays.

Des projets s'adressant expressément aux femmes ont aussi été entrepris par d'autres organismes gouvernementaux, tels que le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs (voir l'article 11), le Conseil national de la main d'oeuvre et de la jeunesse (voir l'article 10a), le Bureau de vulgarisation agricole (art. 14) et le Département des services sociaux et du développement social (art. 14). Les mesures de la protection de la maternité seront examinées sous l'article 11.

Article 5

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées :

a) Pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."

Il ressort invariablement des études faites à ce sujet que l'enseignement philippin utilise encore des matériels qui tendent à renforcer les attitudes sexistes et les conceptions stéréotypées du rôle des sexes. Des efforts sont toutefois en cours dans les organisations publiques et privées pour corriger les attitudes et dissiper les préjugés traditionnels.

1. Innovations apportées aux programmes d'études

Aucune distinction n'est faite entre les sexes en ce qui concerne l'enseignement de toutes les matières à l'école. Le Département (anciennement Ministère) de l'éducation et de la culture (Décret MEC #6, Inclo. #3) prévoit expressément des leçons d'économie domestique et d'apprentissage de la vie pour les garçons et les filles, mettant ainsi fin à la pratique établie des cours d'enseignement ménager pour les filles et d'arts appliqués pour les garçons.

Au niveau du secondaire, le programme pour 1989 comprend un cours intégré d'arts appliqués pour les garçons et les filles. Ce cours, qui serait l'ébauche d'une matière nouvelle intitulée "gestion et technologies domestiques", comprendrait l'enseignement de techniques et de notions de base sur l'économie ménagère, la pêche, l'agriculture, l'industrie, le commerce et la distribution.

2. Etude conjointe NCRFW-Ministère de la culture sur la possibilité d'une action au niveau des établissements d'enseignement afin d'y introduire et d'y propager des notions positives sur les rôles respectifs des sexes

Une expérience faite en 1984 sur l'intégration de notions sur les rôles des sexes dans les programmes scolaires a montré qu'on pouvait parvenir à inculquer des attitudes et des valeurs et à déraciner les stéréotypes en axant l'enseignement sur trois thèmes : la complémentarité des hommes et des femmes, leur égalité dans certains domaines de la vie et l'émergence d'un nouveau rôle pour la femme philippine au sein de la famille, dans les collectivités locale et nationale et dans les affaires internationales.

3. Etude de la NCRFW sur l'image donnée des femmes dans les annonces télévisées et ses effets sur les valeurs et attitudes des enfants, des adolescents et des adultes

En 1986, la NCRFW a mené une enquête sur les effets apparents de 12 annonces télévisées donnant des femmes une image négative ou inférieure sur les valeurs, croyances et attitudes dans trois grandes villes du pays : Metro Manille, Cebucity et Davao City. L'enquête visait en fait à définir la perception que le public avait du rôle des femmes, et la réaction des spectateurs à l'utilisation qui était faite des femmes à des fins publicitaires. Jugeaient-ils ou non l'apparement indispensable apparition d'un personnage de femme dans les annonces fondée et de nature à faire mieux vendre les produits considérés ?

Les enquêteurs se proposaient, en dernière analyse, d'influencer les décideurs à tous les niveaux et de faire prendre conscience au public à la fois de l'existence du problème et des attitudes que révélait le sondage.

4. Initiatives prises par des organisations non gouvernementales

Grâce à l'aide et au soutien d'organisations non gouvernementales, trois écoles privées ont pris des mesures pour faire place aux problèmes féminins dans leurs programmes respectifs d'étude et en éliminer tous stéréotypes quant aux rôles des sexes. Il s'agit de :

- . L'Assumption School de Davao
- . Le Maryknoll College Foundation
- . Le St. Scholastica's College

Deux autres universités privées ont créé des centres d'études féminines. Il s'agit du Programme spécial du Centre pour les études féminines et le développement des femmes de l'Université Silliman et l'Institut pour le développement des femmes d'Asie.

A en juger par l'expérience de ces établissements, deux éléments doivent être réunis pour contrebalancer une éducation sexiste, à savoir une conscience plus aiguë des problèmes féminins de la part des enseignants et administrateurs d'établissements et une modification des manuels ou matériels pédagogiques qui donnent des femmes une image inférieure à celle des hommes.

5. Atelier national de consultation sur les femmes et l'éducation, 31 mars au 2 avril 1987

La NCRFW a organisé, en collaboration avec l'Index du développement social (une ONG), un atelier de trois jours réunissant les organisations privées intéressées. Cette réunion s'inscrivait dans le cadre des efforts faits par les ONG et la NCRFW pour amener les éducateurs femmes à être plus conscientes du problème du sexisme dans l'enseignement.

L'atelier a recommandé entre autres :

- a) Une liaison plus étroite avec la NCRFW
- b) Un partage des ressources
- c) La production de matériels sur les sujets suivants en vue d'un aménagement des programmes :

- l'intégration des problèmes spécifiquement féminins dans les cours existants
- des modules sur les perspectives des femmes dans l'enseignement
- d) La production de modules de formation à l'intention des enseignants et des parents
- e) La mise en place de dispositifs de soutien : tels que garderies, campagnes dans les media et création d'un organisme auquel pourraient être adressées les plaintes.

6. La série de séminaires sur la place respective des deux sexes qui se tiendra sous l'égide de la NCRFW devrait elle aussi contribuer à faire prendre davantage conscience aux fonctionnaires de l'apport des femmes à la société (voir art. 3)

**b) "Pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."**

La Constitution de 1987 se distingue par une attitude protectrice et paternaliste à l'égard des femmes et de la maternité :

L'article XIII, sec. 14 dispose :

**"l'Etat protège les travailleuses en leur assurant des conditions sûres et saines de travail, compte tenu de leur fonction maternelle, ainsi que toutes facilités et possibilités de nature à accroître leur bien être et à leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel au service de la nation."**

L'article XV, sec. 10 de la Constitution de 1973 qui donnait pour mission à l'Etat de réaliser et de maintenir un certain niveau de population a été supprimé dans la Constitution de 1987; il a fait place à un article distinct sur la famille (art. XV) aux termes duquel les époux peuvent arrêter la taille de leur famille et participer à l'élaboration et à l'exécution de programmes familiaux. Si cet article ne semble pas comporter de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, il ne contient pas davantage de sauvegardes obligeant en fait les maris à prendre leur entière part des responsabilités familiales dans tous les domaines.

Par ailleurs, le Plan philippin de développement à moyen terme (1987-1992) reconnaît que la maternité, qui est une responsabilité spécifiquement féminine, présente une importance vitale pour le développement socio-économique du pays. En espaçant davantage les naissances et en en réduisant le nombre, les femmes disposeront de plus de temps pour participer aux activités communautaires et y jouer un rôle plus actif (Chapitre 7, sec. 4.8).

L'autorité et la responsabilité parentales, telles que définies à l'art. 209 du Code philippin de la famille,\*/ englobe les soins aux enfants

---

\*/ Décret exécutif n° 209 du 6 juillet 1987, amendé par le Décret exécutif n° 227 du 17 juillet 1987.

et une éducation visant à en faire des citoyens conscients et actifs ainsi qu'à assurer, en plus de leur bien-être, leur développement moral, mental et physique. Le Code prévoit en outre que le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants communs, sauf dans deux cas : (1) en cas de désaccord entre les parents; (2) en cas de séparation des époux, où la garde de tous les enfants de moins de sept ans est confiée à la mère.

Il existe dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire des matières ou groupes de matières qui se prêtent à une discussion sur la maternité en tant que fonction sociale. Dans le nouveau Programme d'enseignement élémentaire, l'instruction civique, considérée comme un des éléments du groupe histoire/géographie/instruction civique :

**"...traite des rapports avec les pouvoirs publics; du rôle de l'homme, de ses devoirs et responsabilités et de ses droits et privilèges en tant que citoyen. Jointe à l'histoire et à la géographie, l'instruction civique ouvre à l'élève un monde d'expériences riches et variées qui font naître en lui un sentiment de fierté, d'identification avec sa famille, sa tribu ou sa région et de loyauté à leur égard..."**

(Inclo. # 3, Décret MEC n° 6, s. 1982)

Une enquête officielle (1979) sur le présent programme d'enseignement secondaire a révélé un certain nombre de problèmes d'application pratique, le plus commun étant l'éternelle inadaptation des matériels et le décalage existant entre la préparation des enseignants et les tâches qui leur sont assignées.\*/

Des activités ont été lancées par diverses organisations des secteurs public et privé pour faire prendre conscience au public des problèmes posés par la parenté et de la nécessité d'en partager les responsabilités entre les deux époux.

#### Activités/programmes/projets par organisation

##### A. Organismes publics

##### 1. Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS)

- a) Célébration de la Semaine de la famille et de la Journée des mères dans les établissements d'enseignement pour bien souligner l'importance de la vie de famille.
- b) Activités éducatives à l'intention des parents pour leur faire comprendre leurs responsabilités particulières que leur créent des enfants doués ou handicapés.
- c) Efforts pour inciter les deux parents à participer aux activités de l'Association groupant parents et enseignants.
- d) Un Programme d'éducation sur les problèmes de population qui diffuse des informations sur la protection de la famille, l'augmentation de l'âge au mariage, la procréation responsable et le

---

\*/ Gonzales, Esperanza A. The 1989 Secondary Education Curriculum: A proposal.

planning familial ainsi que sur les problèmes démographiques. Les manuels à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire font mention de ces notions.

2. Département de la protection et du développement social (DSWD)

- a) Un Service-conseil à l'intention des parents - qui donne aux parents des renseignements sur leurs droits, devoirs, responsabilités, sur les droits des enfants (Décret présidentiel n° 603), sur les rapports entre parents et enfants, entre époux, sur le rôle des parents, sur la croissance et le développement des enfants, la vie de famille, la santé et l'hygiène et sur les relations de la famille avec la communauté. Ce service, de caractère essentiellement préventif, vise aussi à enrichir la vie des familles.
- b) Services de consultation et de thérapie familiale - forme de consultation destinée aux couples qui ont des problèmes touchant à leurs relations personnelles, à l'éducation des enfants ou à la gestion du ménage. L'une des techniques les plus utilisées à cet égard est de partir des tâches ménagères pour parvenir progressivement à la solution du conflit familial.
- c) Prise de conscience des problèmes de population et éducation sexuelle - ce programme fait prendre conscience aux jeunes, en les informant, des effets d'une rapide croissance démographique et de ses incidences sur le développement du pays. Le programme consiste en 6-8 sessions groupant des jeunes ayant achevé leur scolarité et porte sur une vaste gamme de sujets tels que les rapports entre les conditions démographiques et le développement socio-économique, l'épanouissement personnel, les relations familiales, la procréation responsable, la capacité d'organiser son avenir et de prendre des décisions.
- d) Un service de consultation pré-conjugale - ce programme est centré sur les contraintes et les satisfactions de la vie familiale et la procréation responsable. On y souligne aussi la nécessité d'une communication entre époux, notamment pour ce qui est de l'acceptation et de la pratique du planning familial.

B. Organisations privées/non gouvernementales

Activité	Etendue géographique	Nombre estimé de bénéficiaires
<p>1. Mouvement de la famille chrétienne</p> <p>- un mouvement de familles chrétiennes qui conjugent leurs efforts pour promouvoir les valeurs familiales humaines et chrétiennes. Centré sur la famille et dirigé par les paroisses, il s'adresse essentiellement aux individus. Les prestations, qui visent à enrichir la vie familiale, comprennent:</p> <p>a) un service d'orientation pré-conjugale et conjugale</p> <p>b) des séminaires visant à enrichir la vie familiale - l'un des modules consiste à faire partager leur expérience à des épouses, des mères et des femmes ayant une carrière et à propager la notion de partage des responsabilités parentales au sein du couple.</p> <p>c) un service d'orientation professionnelle</p> <p>d) rapports entre parents et enfants</p> <p>e) réalisation de l'idéal chrétien au sein de la famille</p> <p>f) programmes de rencontres (expériences de week-ends, dialogues)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rencontres de couples</li><li>- rencontres familiales</li><li>- enrichissement "tipanan" de la vie de couple</li><li>- rencontres garçons-filles</li><li>- rencontres de couples de fiancés</li></ul>	<p>Tout le pays</p>	<p>3 000 membres suivent les programmes du mouvement dans les diverses paroisses du pays</p>
<p>2. Commission épiscopale sur la vie familiale de la Conférence catholique des évêques des Philippines</p> <p>a) séminaires d'orientation sur la valeur de la vie familiale - centrés sur des sujets tels que la sexualité humaine, le mariage chrétien et la procréation responsable. Des séminaires d'une durée de trois semaines ont lieu trois fois par an.</p> <p>b) séminaires consacrés au planning familial naturel - programme mettant l'accent sur un certain nombre de valeurs et notamment sur la commune fécondité de l'homme et de la femme, les rapports du couple et la procréation.</p>	<p>à travers tout le pays dans 72 diocèses</p>	
<p>3. ANAK*/ - organisation de diverses formes de gardes d'enfants. Ces programmes visent à répondre aux besoins des enfants et, partant des garderies, à tenter de résoudre d'autres problèmes sociaux, tels que l'oppression des femmes, l'indigence et l'absence de toute participation à la vie sociale.</p> <p>a) action communautaire</p> <p>b) campagnes d'information</p> <p>c) centre de ressources</p>	<p>Quezon City, Pasay City et Davao City</p>	<p>200</p>
<p>4. Fondation Kahayag</p> <p>a) ACCESS (Alternative Child Care and Support System) - Centre prônant des formes de soins aux enfants et des modèles pédagogiques centrés sur le développement total de l'enfant; milite également en faveur de formes différentes de vie et d'un partage des responsabilités parentales pour assurer la paix et la justice.</p>	<p>Davao City</p>	

\*/ Terme Tagalog (dialecte philippin) signifiant "enfant".

## Article 6

**"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."**

La prostitution a toujours été interdite aux Philippines, par la loi écrite comme par la tradition. Les Philippines étant la seule nation chrétienne d'Asie (la majorité de la population est catholique), la monogamie y est de règle, surtout pour les femmes, sauf dans la population musulmane. Les Philippines sont exhortés à défendre et pratiquer les vertus traditionnelles; s'ils y manquent, ils s'exposent non seulement à des sanctions légales mais aussi à de fortes pressions sociales, alliant notamment le ridicule et l'ostracisme.

### Dispositions constitutionnelles

La Constitution philippine de 1987, qui a été ratifiée à une énorme majorité par le peuple philippin le 2 février 1987, contient des dispositions qui traduisent la signification que revêtent les termes "moralité" et "dignité" pour la société philippine, à savoir :

Article II - Déclaration de principe et politique de l'Etat

Sec. 11 - "L'Etat attache de la valeur à la dignité de chaque être humain et garantit l'entier respect des droits de l'homme."  
(Souligné par nous)

Sec. 12 - "L'Etat reconnaît l'inviolabilité de la vie familiale; il protège et renforce la famille, qui est considérée par lui comme une institution sociale autonome fondamentale. Il sauvegarde également la vie de la mère et la vie de l'enfant dès sa conception. L'exercice par les parents de leurs droit et responsabilité naturelle et première dans l'éducation des jeunes, éducation qui a pour but d'en faire des citoyens efficaces et de développer leur sens moral et leur caractère, bénéficie de l'appui du Gouvernement."  
(Souligné par nous)

Sec. 13 - "L'Etat reconnaît le rôle essentiel des jeunes dans l'édification du pays; il favorise et protège leur bien être physique, moral, spirituel, intellectuel et social. Il inculque à la jeunesse patriotisme et nationalisme, et l'encourage à participer aux affaires publiques et communautaires."  
(Souligné par nous)

Article XV - La famille

Sec. 3 - "L'Etat défend :

xxx

(2) Le droit des enfants à l'assistance, y compris à des soins et une nutrition convenables et à une protection spéciale con-

tre toutes les formes de négligence, de mauvais traitements, de cruauté, d'exploitation et autres conditions de nature à nuire à leur développement."

(Souligné par nous)

### Sanctions pénales

#### Code pénal révisé

Diverses dispositions du Code pénal révisé -Code qui est antérieur à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes- traitent de la suppression de l'exploitation des femmes, majeures ou mineures. Ces dispositions posent le principe de la responsabilité pénale de toute personne mêlée à la prostitution, dans les termes suivants :

1. "Toute personne reconnue coupable de l'une des infractions suivantes sera passible d'une peine d'arresto menor (de un jour à 30 jours de prison) ou d'une amende de 200 pesos au plus et, en cas de récidive, d'une peine moyenne d'arresto mayor (de un mois et un jour à six mois de prison), ou d'une peine minimale d'emprisonnement correctionnel (de six mois et un jour à six ans de prison), ou d'une amende allant de 200 à 2 000 pesos, ou, encore passible des deux peines, à la discrétion du tribunal :
  - a) toute personne n'ayant pas de moyens apparents d'existence, qui est physiquement capable de travailler et qui, de son propre gré, reste dépourvu d'occupation légale;
  - b) toute personne trouvée en train de rôder dans des bâtiments ou lieux publics ou semi-publics ou encore de vagabonder ou d'errer dans la campagne ou dans les rues, sans moyens visibles d'existence;
  - c) toute personne oisive ou dissolue qui demeure dans des maisons mal famées; les soudards, les souteneurs et tous ceux qui fréquentent habituellement les prostituées;
  - d) toute personne non visée par les dispositions d'autres articles du Code pénal révisé et qui sera trouvée en train de flâner dans tout lieu habité ou inhabité appartenant à autrui sans motif légal ou justifiable;
  - e) toute femme qui a habituellement des rapports sexuels ou une conduite provoquante à des fins de lucre ou de gain" (article 202, Vagabonds et prostitués).
2. "Toute personne qui, de quelque manière ou sous quelque prétexte que ce soit, se livre au proxénétisme, ou tire profit de la prostitution, ou recourt aux services d'une autre personne aux fins de prostitution est passible d'une peine moyenne ou maximale ou de prisión mayor (de six ans et un jour à 12 ans de prison)" (article 341 tel qu'amendé par BP 186, Traite des blanches).

3. "Toute personne qui encourage ou facilite la prostitution ou la corruption de mineurs afin de satisfaire les désirs d'autrui sera passible de prisión mayor; si le coupable est un fonctionnaire ou un employé d'un service public, y compris d'une société publique ou contrôlée par l'Etat, il sera frappé à titre temporaire ou définitif de l'incapacité d'exercer une fonction publique" (article 340, Corruption de mineurs).

Un certain nombre de personnes, dont des législateurs, ont fait observer que les dispositions susmentionnées du Code pénal révisé ne sont pas suffisamment rigoureuses pour dissuader les auteurs potentiels du délit d'exploitation ou de trafic de femmes et de mineurs. Les dispositions du Code pénal révisé, qui avaient été approuvées le 8 décembre 1930, leur semblent périmées et manifestement insuffisantes pour parer au problème; la nécessité d'édicter des lois plus efficaces et pertinentes est assez largement admise. Les autorités de certaines villes et d'autres organismes exécutifs ou législatifs ont donc promulgué des ordonnances ou règlements prévoyant des pénalités pour les cas de prostitution et/ou d'exploitation de mineurs et à d'autres fins.

#### Ordonnance de Metro Manille

La Commission de Metro Manille a promulgué le 30 octobre 1985 l'Ordonnance MMC n° 85-04 qui dispose ce qui suit :

1. "Toute personne qui a recours aux services d'un mineur à des fins de prostitution et/ou d'exploitation sexuelle sera punie d'une peine de prison d'un (1) an au moins et de quatre (4) ans au plus ou d'une amende de deux mille pesos (P2 000) au moins et de huit mille pesos (P8 000) au plus ou d'une peine d'amende et de prison à la discrétion du tribunal. Le délinquant devra en outre payer dix mille pesos (P10 000) qui seront versés au Fonds de réhabilitation des mineurs victimes de délits sexuels" (sec. 2 - Prostitution et/ou exploitation sexuelle des mineurs).
2. "Toute personne qui encourage, facilite ou occasionne la prostitution et/ou l'exploitation sexuelle de mineurs par la contrainte, par des procédés mensongers ou trompeurs ou de toute autre manière, pour en retirer un gain ou un avantage est passible des peines prévues à la section 2" (sec. 4 - Corruption de mineurs).
3. "Tout propriétaire, exploitant, gérant, administrateur, concierge ou gardien de tout hôtel, motel, aparthotel, pension, auberge, ou de bar, boîte de nuit, salle de cocktail, disco, sauna, établissement de bains ou de massage, gymnase et autre établissement de même nature qui admet un mineur dans un tel lieu, l'y laisse entrer et rester, ou l'y autorise, ou omet de toute autre manière de l'en empêcher afin de faciliter la commission des actes considérés comme délictueux en vertu de la section 2 est passible d'une peine de prison de six (6) mois au moins et de deux (2) ans au plus ou d'une amende de mille pesos (P1 000) au moins et de quatre mille pesos (P4 000) au plus, ou d'une amende et d'une peine de prison à la discrétion du tribunal. Le délinquant devra en

outre payer cinq mille pesos (P5 000) qui seront versés au **Fonds de réhabilitation des mineurs victimes de délits sexuels**" (sec. 5 - Responsabilité du propriétaire, de l'exploitant, du gérant, de l'administrateur, du concierge ou du gardien d'établissements de repos et de loisirs et autres établissements similaires).

4. "Toute personne qui a connaissance de l'exploitation sexuelle et/ou de la prostitution d'un mineur mais qui omet, refuse ou néglige de dénoncer, signaler ou porter à la connaissance des autorités compétentes la dite exploitation/prostitution, sera punie d'une peine de prison de un (1) an au moins ou d'une amende de deux mille pesos (P2 000) au plus, ou d'une amende et d'une peine de prison à la discrétion du tribunal" (sec. 6 - Manquements à l'obligation de faire rapport aux autorités).
5. "Tout étranger, reconnu coupable d'avoir enfreint une disposition quelconque de l'Ordonnance, sera passible des peines prévues et sera, en outre, déporté après avoir purgé sa peine" (sec. 8 - Délits commis par un étranger).
6. "Le mineur ne sera pas passible de poursuites pénales mais sera placé dans un établissement de réhabilitation ou de redressement et confié à la garde de ses parents, d'un proche ou d'un ami de la famille, ou du Ministère des services sociaux et du développement social, sous réserve des conditions que le tribunal pourra imposer" (sec. 9 - Réhabilitation des mineurs).

Il convient de noter que si les dispositions relatives à la prostitution du Code pénal révisé ne s'appliquent qu'aux femmes, majeures ou mineures, et que les activités des "call-boys", des "pedophiles mâles", des "prostitués mâles" et des intermédiaires, entremetteurs et souteneurs spécialisés ne sont donc pas sanctionnées, l'Ordonnance MMC n° 85-04 tente de remédier aux lacunes du Code pénal en ce qui concerne la prostitution et/ou l'exploitation sexuelle des mineurs. L'Ordonnance couvre, outre les prostituées mineures, leurs homologues de sexe masculin, si bien que tous les entremetteurs, intermédiaires et souteneurs exploitant ces mineurs, qu'ils soient de l'un ou l'autre sexe, sont passibles de poursuites pénales du chef des délits définis dans l'Ordonnance. En outre, la section 9 de l'Ordonnance prévoit la réhabilitation des mineurs en cause, qui sont considérés non pas comme des délinquants mais comme les victimes d'une exploitation sexuelle.

Il n'en reste pas moins que cette Ordonnance, qui est un instrument fort bienvenu de lutte contre la prostitution et/ou l'exploitation sexuelle, ne couvre que l'agglomération de Manille. Elle comporte de surcroît encore un certain nombre d'insuffisances : elle ne s'applique qu'aux personnes ayant moins de 18 ans; les peines prévues sont trop légères (emprisonnement de un à quatre ans seulement ou amende de P2 000 à P8 000); et le juge a toute latitude pour n'imposer qu'une amende.

### Projets de lois en la matière

Ceci étant, un certain nombre de projets de lois sur la prostitution/ l'exploitation sexuelle ont été soumis aux deux chambres du Congrès, le Sénat et la Chambre des représentants, au cours de leur première session ordinaire (27 juillet - 22 octobre 1987), à savoir :

1. **Projet de loi n° 64 du Sénat - "Loi portant amendement de l'article 340 du Code révisé, tel qu'amendé, et prévoyant que d'autres personnes peuvent être tenues pour responsables du délit de corruption de mineurs et d'autres actions" (présenté par un sénateur femme).**
2. **Projet de loi n° 18 du Sénat - "Loi visant à prévenir par des mesures plus rigoureuses la prostitution et/ou l'exploitation sexuelle des mineurs, définissant les actes constituant une prostitution, ou une exploitation, établissant des présomptions légales et des sanctions en cas de violation de la loi."**
3. **Projet de loi n° 26 du Sénat - "Loi portant un nouvel amendement de l'article 340 du Code pénal révisé, tel qu'amendé, incluant l'exploitation commerciale indue d'enfants se livrant à des activités sexuelles explicites dans la définition du délit de corruption de mineurs et modifiant les pénalités applicables."**
4. **Projet de loi n° 1439 de la Chambre des représentants, présenté par un député femme et visant à prévoir des pénalités plus lourdes pour les délits mettant en cause des mineurs, notamment l'exploitation des enfants, les abus et mauvais traitements sexuels, l'abandon, la corruption, la négligence et la cruauté. Lorsque ce projet aura été approuvé, il "modifiera à nouveau le Code pénal révisé ainsi que le Code de la protection de l'enfance et de la jeunesse."**

### Autres sources de décisions et de législation

En leur qualité de membre de diverses organisations internationales, les Philippines ont accepté et ratifié plusieurs conventions internationales ayant pour objet d'améliorer la condition des femmes dans tous les domaines. Au nombre de ces conventions figure la "Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui" qui est entrée en vigueur aux Philippines le 18 décembre 1952, c'est-à-dire nombre d'années avant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En tant que partie à cette Convention, les Philippines sont tenues d'en respecter les dispositions dans la mesure autorisée par la loi philippine, qui considère les principes généralement admis du droit international comme "partie intégrante du droit interne" (article II, sec. 2 de la Constitution de 1987).

Pour empêcher plus sûrement encore les étrangers d'être mêlés à des affaires de prostitution, la Loi philippine sur l'immigration (tel qu'amendée par la loi n° 118, 135 et 144 de la République) prévoit qu'ils seront arrêtés ou interdits de séjour aux Philippines dès lors qu'ils auront été reconnus coupables de l'un des délits énumérés plus haut.

Le Bureau du tourisme du Ministère du tourisme a formulé des règles du même ordre, à savoir :

1. La Circulaire BTS n° 11, publiée en 1982, interdit aux mineurs d'entrer dans des hôtels, motels et autres établissements publics et d'y rester, à moins d'être dûment accompagnés par leurs parents ou tuteurs. L'établissement qui laisse des personnes étrangères flâner dans ses locaux est passible d'une amende de P10 000.
2. Le Code de l'hôtellerie oblige les propriétaires d'établissements d'hébergement à signaler les prostituées et les "personnages suspects" à la police.

Pour bien souligner que l'Etat a pour principe de promouvoir le bien être et le plein développement des enfants et adolescents philippins et de les protéger contre toute exploitation, mauvais traitements et risques, ainsi que pour reconnaître le rôle actif joué par nombre d'organisations non gouvernementales privées dans la croisade contre la prostitution, l'exploitation, la pornographie et l'obscénité mettant en cause des enfants, le Gouvernement a signé les Proclamations N°s 13 et 20 le 3 juillet et le 12 août 1986 respectivement, et le Décret exécutif n° 56 du 6 novembre 1986.

En vertu des Proclamations N°s 13 et 20, la période de juin 1986 à mai 1987 a été proclamée Année de la protection de l'enfant philippin exploité, et un groupe spécial composé de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales a été créé pour établir un plan national d'action, mobiliser les ressources nécessaires à l'application de ce plan et en suivre l'application.

Le Décret exécutif n° 56 a autorisé le Ministère des services sociaux et du développement social, devenu aujourd'hui le Département de la protection et du développement social, à prendre sous sa garde aux fins de protection les jeunes prostitués et les enfants exploités sexuellement. Ce Décret a également donné mandat au Ministère pour :

- a) "notifier aux maires des municipalités et des villes le nom des établissements commerciaux, clubs ou maisons utilisées pour la prostitution de mineurs, ou dont l'utilisation à de telles fins est tolérée, et demander le retrait immédiat de leur licence d'exploitation et la fermeture de leur établissement;
- b) demander le concours de tout ministère, bureau, service, organe ou agent du Gouvernement pour l'exécution du Décret exécutif;
- c) promulguer, en coordination avec le Ministère de la justice, les règles et règlements nécessaires pour l'application du Décret."

#### Lois relatives aux autres délits sexuels commis à l'encontre de femmes et de mineurs

Outre la corruption de mineurs et la traite des blanches, le Code pénal révisé sanctionne divers autres délits sexuels contre les femmes, et notamment les mineures.

Ainsi, en vertu de l'article 335, toute personne reconnue coupable du délit de viol (celui-ci étant défini comme la connaissance charnelle d'une femme dans certaines circonstances) est punie de réclusion perpétuelle.

Si la femme qui a été violée a moins de 12 ans (viol légal), il n'y a pas lieu de prouver que l'agresseur a usé de force ou d'intimidation ou que la femme n'avait pas sa raison ou était inconsciente. Il convient aussi de noter à ce propos que la loi utilise expressément le terme "femme", sous-entendant qu'il ne peut y avoir viol d'un homme.

Avant la ratification de la Constitution de 1987 qui l'a abolie, le Gouvernement et le législateur avaient prévu la peine de mort pour les cas de viol commis dans les circonstances suivantes ou ayant de telles circonstances pour résultat :

- a) les viols commis par deux personnes ou plus à l'aide d'une arme meurtrière;
- b) les cas entraînant une perte de raison de la victime, du fait ou à l'occasion du viol;
- c) les cas de tentative réussie ou avortée de viol où un homicide a été commis du fait ou à l'occasion de la tentative;
- d) les cas où un homicide a été commis du fait ou à l'occasion du viol.

L'article 336 punit de prison correctionnelle (de six mois et un jour à six ans de prison) toute personne qui commet un acte quelconque libidineux sur des personnes de l'un ou l'autre sexe dans l'une des circonstances visées à l'article 335 définissant le viol.

L'article 337 punit d'une peine minimale ou maximale de prison correctionnelle les cas de séduction dite dolosive ou avec circonstances aggravantes, c'est-à-dire l'acte de séduction d'une vierge de plus de 12 ans et de moins de 18 ans commis par une personne ayant une position d'autorité, ou par un prêtre, ou par un employé de maison, un domestique, un tuteur ou un enseignant, ou par toute personne qui à un titre quelconque s'était vue confier l'éducation ou la garde de la femme séduite. Est passible de la pénalité suivante de l'échelle des peines toute personne qui séduit sa soeur ou sa descendante, que celle-ci soit ou non vierge et qu'elle ait ou non plus de 18 ans.

L'article 338 punit d'arresto mayor (de un mois et un jour à six mois de prison) la séduction commise par des moyens mensongers et trompeurs (séduction simple) de toute femme célibataire ou veuve de bonne réputation, ayant plus de 12 ans mais moins de 18 ans.

L'article 342 punit de réclusion temporaire l'enlèvement de toute femme contre sa volonté, dans un dessein impur (rapt). La même peine est applicable dans tous les cas si la femme enlevée a moins de 12 ans.

L'article 343 punit d'une peine minimale ou moyenne de prison correctionnelle le détournement d'une vierge de plus de 12 ans et de moins de 18 ans, s'il est effectué avec son consentement et dans un dessein impur (rapt par séduction). Les personnes coupables de viol, de séduction ou

d'enlèvement sont également condamnées à indemniser leurs victimes; à reconnaître les enfants nés de cette relation, à moins que la loi ne leur interdise et, dans tous les cas, à assurer l'entretien de ces enfants (art. 345).

Sera puni d'une peine moyenne ou maximale de prison correctionnelle et frappés temporairement d'incapacité spéciale :

- a) tout fonctionnaire qui demande les faveurs d'une femme intéressée à des questions sur lesquelles il est appelé à statuer, ou au sujet desquelles il doit faire rapport à un supérieur ou le consulter ou qui fait des avances immorales ou indécentes à une telle femme;
- b) tout gardien ou autre fonctionnaire directement responsable du soin et de la garde de prisonniers ou de personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt qui demande les faveurs d'une femme sous sa garde ou lui fait des avances immorales ou indécentes (article 245, Attentats à la pudeur).

S'agissant des doctrines immorales, publications obscènes, expositions et spectacles indécents, seront punis d'une peine de prisión mayor (de six ans et un jour à 12 ans de prison) ou d'une amende de six mille à douze mille pesos, ou de prison et d'amende :

- a) ceux qui exposent ou proclament publiquement des doctrines ouvertement contraires à la morale publique;
- b) les auteurs d'ouvrages obscènes, s'ils sont publiés sous une forme quelconque avec leur connaissance, les éditeurs publiant de tels ouvrages, et les propriétaires/exploitants de tout établissement vendant lesdits ouvrages; ceux qui présentent dans des théâtres, et des cinémas, sous forme de film, ou en tout autre lieu des pièces, scènes, actes ou spectacles indécents ou immoraux, vivants ou filmés;
- c) tous ceux qui vendent, donnent ou exposent des films, images, gravures, sculptures ou ouvrages écrits offensant la morale (article 201, tel qu'amendé par les Décrets présidentiels N<sup>os</sup> 960 et 969).

Dans le droit fil des dispositions mentionnées ci-dessus s'inscrit un projet de loi présenté à la Chambre haute par une femme sénateur, qui vise à rendre illégales la pornographie et l'obscénité. Cette loi a été proposée par Stop Trafficking of Pilipinas (STOP), une organisation non gouvernementale créée à l'occasion de la Journée internationale contre l'exploitation des femmes et des enfants.

Ce projet de loi considère comme "obscène" "tout matériel ou acte choquant, moralement outrageant, indécent, impudique", ou qui "engendre une curiosité malsaine, honteuse ou morbide pour la nudité, le sexe, les excréments, le sadisme ou le masochisme." Sont considérées comme de la pornographie les scènes imprimées ou enregistrées de sado-masochisme, de nécrophilie, d'actes sacrilèges et de rapports sexuels entre adultes et enfants.

Mesures législatives/exécutives contre l'exploitation des femmes philippines à l'étranger

L'incidence croissante des cas d'exploitation de femmes philippines à l'étranger, qu'il s'agisse de travailleuses sous contrat ou d'immigrantes, a également été à l'origine d'un certain nombre de mesures législatives et exécutives visant à mettre un terme à la difficile condition des femmes philippines.

Vente de fiancées par correspondance

Une initiative avait déjà été prise au cours du précédent régime pour interdire les annonces visant à recruter des fiancées par correspondance. Le projet de loi n° 6021 avait été déposé par un membre du parti aujourd'hui disparu d'opposition, le Batasang Pambansa. Il se proposait de punir les contrevenants à la loi d'une peine de prison de six à huit ans ou d'une amende de P5 000 à P8 000, ou des deux. Ce projet n'a toutefois jamais été adopté par le Parlement.

Des tentatives du même ordre sont faites par la nouvelle administration pour réglementer, sinon enrayer, l'ampleur croissante des ventes de fiancées par correspondance. Un certain nombre de projets de loi et de résolutions ont été déposés à cet effet au Sénat et à la Chambre des représentants durant la première session ordinaire du Congrès (27 juillet au 22 octobre 1987), à savoir :

1. **Projet de loi n° 25 du Sénat - "Loi interdisant la publication écrite, radiodiffusée ou télévisée de toute annonce visant à recruter ou à vendre des femmes philippines aux fins de mariage à des étrangers."**
2. **Projet de loi n° 20 du Sénat - "Loi déclarant illégal tout appariement par correspondance de femmes philippines à des nationaux étrangers aux fins de mariage et autres pratiques similaires, y compris la publication d'annonces, l'édition, l'impression ou la distribution de brochures, feuilles volantes et autres matériaux publicitaires à cet effet, et prévoyant des pénalités en cas d'infraction."**
3. **Projet de loi n° 182 de la Chambre des représentants - "Loi portant amendement de l'article 66 du Code civil et imposant des conditions supplémentaires aux ressortissants ou sujets étrangers de sexe masculin qui désirent épouser des femmes philippines."**
4. **Résolution n° 13 de la Chambre des représentants - "Résolution enjoignant à la commission compétente de mener, aux fins de législation future, une enquête sur les opérations qui, sous couvert de clubs d'amitié, auraient pour objet de recruter des fiancées par correspondance et qui, par des promesses mensongères ou sous la contrainte, entraînent des femmes philippines à épouser des étrangers; il appartiendra à la commission de recommander toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour empêcher nos femmes de se laisser prendre à de tels arrangements."**

En outre, à la suite d'une révision du Code de la famille approuvée le 17 juillet 1987 (Décret exécutif n° 227), le divorce est désormais admis pour les mariages mixtes à l'art. 26 du Code, lequel dispose que

**"lorsqu'un mariage valide a été contracté entre un citoyen philippin et un étranger et que le conjoint étranger obtient ultérieurement à l'étranger un divorce valide l'autorisant à se remarier, le conjoint philippin sera également habilité à se remarier en vertu de la loi philippine."**

Le divorce n'est toutefois reconnu que si l'instance de divorce a été introduite par le mari étranger.

#### Travailleuses expatriées

Comme suite à la multiplication des rapports sur les abus et l'exploitation dont sont l'objet les femmes philippines travaillant à l'étranger et à la directive donnée par le Président d'examiner la situation de ces travailleuses et, après examen, de recommander des moyens de remédier à leurs problèmes, le "Cabinet Assistance System" (organisme d'aide aux travaux du Cabinet) a créé une Commission sur la situation des travailleuses expatriées en juin 1987. Cette Commission se compose de hauts fonctionnaires de divers organismes gouvernementaux tels que la Commission nationale sur les femmes (NCW), le Département du travail et de l'emploi (DOLE), l'Administration philippine de l'emploi à l'étranger (POEA), la Commission sur l'immigration et la déportation (CID), etc.

Après une série de réunions et sur la base des données et des renseignements recueillis, la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire du Cabinet, a présenté son rapport et ses recommandations sur la situation des travailleuses expatriées à la 22e réunion du Cabinet le 29 juillet 1987. Selon le rapport, la tâche la plus urgente est de protéger les travailleuses expatriées contre les recrutements illégaux, les contrats inéquitables, les mauvais traitements, de piètres conditions de travail, une protection insuffisante, des réglementations injustes et une exploitation sexuelle.

Comme suite aux recommandations de la Commission, le Cabinet a adopté les décisions ci-après :

1. La création d'un comité permanent inter-institutions pour suivre et coordonner les efforts faits pour protéger les travailleuses philippines à l'étranger.
2. Le renforcement des services de pré-emploi afin d'empêcher les exactions illégales, les départs sans autorisation officielle ou irréguliers et les recrutements illégaux.
3. Le renforcement des services créés à l'étranger pour les travailleurs philippins, et notamment pour les femmes.
4. L'élaboration d'un programme à l'intention des travailleurs, et notamment des femmes, revenant au pays pour leur permettre de se réintégrer plus rapidement dans l'économie nationale.

Dans cette perspective, un accord a été réalisé sur les points suivants :

- a) Le Département du travail et de l'emploi (DOLE), le Département des affaires étrangères (DFA), le Département de la justice (DOJ) et le Département de la défense nationale (DND) examineront les dispositions régissant la sortie du pays des travailleuses partant à destination des pays ayant la plus forte incidence d'abus et d'exploitation. Ces mêmes organismes sont convenus d'entreprendre une campagne massive d'information contre les recrutements illégaux par l'intermédiaire des media écrits et audiovisuels.
- b) Le Département des Affaires étrangères fournira aux travailleurs des services consulaires et autres services connexes pendant les périodes de weekends et des fêtes où ils ont le temps d'y recourir. Le Département du travail et de l'emploi et le Département de la protection et du développement social sont eux aussi convenus d'élaborer un programme précis d'assistance sociale sur place, comprenant des services juridiques, médicaux et de rapatriement, et d'améliorer les services de protection sociale en envoyant du personnel qualifié dans les régions ayant le plus fort taux de femmes occupant des emplois vulnérables. La Commission a décidé de réaffecter une partie du Fonds de protection sociale au financement de ces activités.
- c) Le Département du travail et de l'emploi et l'Office national du développement économique fourniront des services consultatifs sur la création d'entreprises et l'acquisition de qualifications professionnelles aux travailleurs migrants rentrant au pays.

Comme suite aux accords et décisions qui précèdent, le POEA (organisme présidant le comité permanent inter-institutions créé pour suivre et coordonner les efforts visant à protéger les travailleuses expatriées a effectué sur ces dernières une étude qui s'est traduite par de nouvelles directives sur la réglementation applicable au personnel domestique et assimilé travaillant à l'étranger et sur les services à leur fournir. Le point central à cet égard est la vérification et la validation de tout contrat conclu au nom d'un tel personnel par l'Attaché du travail ou par l'Ambassade philippine sur les lieux prévus de travail avant qu'il ne soit transmis au POEA pour autorisation finale. Le Département du travail et de l'emploi fournit en outre une assistance et des services sur place aux travailleurs expatriés par l'intermédiaire des organismes suivants :

- a) Les attachés du travail en poste en Arabie saoudite, au Koweït, en Iraq, à Abu Dhabi, à Hongkong, à Singapour, au Japon, à Rome, en Allemagne, aux Etats-Unis, à Brunei, à Guam et en Lybie;
- b) Le Centre régional du travail pour le Moyen-Orient et l'Afrique, dont le siège se trouve à Riyadh et à Jeddah;
- c) Les Centres sociaux pour travailleurs philippins de Singapour et de Riyadh.

La politique à suivre en ce qui concerne les artistes professionnels est encore à l'étude. Un règlement obligeant cette catégorie de personnel à participer à un séminaire de pré-emploi pour le familiariser avec les us et coutumes, les conditions de travail et autres aspects pertinents du pays de destination a été adopté.

Les membres de la Chambre des représentants du Congrès ont déposé un certain nombre de résolutions et de projets de loi ayant pour objet de protéger les travailleuses expatriées, à savoir :

1. Résolution n° 34 de la Chambre des représentants -  
"Résolution enjoignant à la Commission du travail d'effectuer, aux fins de la législation future, une enquête sur les rapports selon lesquels les domestiques philippins à l'étranger continuent à être victimes non seulement de pratiques illégales, telles que substitutions de contrats et discrimination en matière de salaires, mais purement et simplement de mauvais traitements, d'harcèlement sexuel, voire même de viol, et de recommander toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour leur assurer la protection voulue".
2. Résolution n° 43 de la Chambre des représentants -  
"Résolution prévoyant une enquête, aux fins de législation future, sur la situation des travailleuses migrantes philippines au Japon."
3. Résolution n° 61 de la Chambre des représentants -  
"Résolution demandant qu'une enquête législative immédiate soit faite, aux fins de législation future, sur la persistance des recrutements illégaux et autres pratiques illégales des bureaux de placement agréés et non agréés, des organismes de louage de services et des entrepreneurs étrangers de travaux de construction, notamment sur les prélèvements illégaux de commissions, les substitutions de contrats, le harcèlement sexuel et les conditions de vie indignes des travailleurs philippins à l'étranger."
4. Résolution n° 176 de la Chambre des représentants -  
"Résolution demandant instamment à la Commission du travail de s'intéresser de près au cas des travailleurs philippins emprisonnés ou échoués au Moyen-Orient, à Hongkong, ou au Japon et dans d'autres pays employant de la main d'oeuvre philippine."
5. Projet de loi n° 155 de la Chambre des représentants -  
"Loi prévoyant l'octroi de crédits aux travailleurs expatriés."
6. Projet de loi n° 172 de la Chambre des représentants -  
"Loi portant un nouvel amendement du Décret présidentiel n° 442 sur les recrutements illégaux et prévoyant l'introduction de poursuites pour recrutement illégal aux lieux de résidence ou de travail des plaignants."
7. Projet de loi n° 195 de la Chambre des représentants -  
"Loi interdisant aux fonctionnaires et employés des affaires étrangères, à leurs conjoints et à leurs parents par consanguinité ou par alliance jusqu'au quatrième degré de s'adonner, directement ou indirectement, au recrutement et au placement de travailleurs philippins sous contrat à l'étranger et prévoyant des sanctions en cas d'infraction à la loi et à d'autres fins."

A ce jour, tous les projets de loi mentionnés, qu'ils aient été déposés au Sénat ou à la Chambre des représentants, n'ont pas encore été examinés en deuxième lecture.

Programmes, services et organismes de lutte contre le trafic des femmes philippines

L'ampleur croissante du trafic des femmes Philippines, dans le pays et à l'étranger, a été à l'origine d'un certain nombre de programmes et de services visant à mettre un terme à la prostitution et à l'exploitation des femmes philippines.

Il existe aujourd'hui aux Philippines une vaste gamme de programmes et de services créés et mis en oeuvre par le Gouvernement et par le secteur privé qui soit ont un caractère préventif et formatif, soit consistent en une intervention et une oeuvre de réhabilitation. Le problème en cause étant pour l'essentiel dû à la pauvreté et au déclin moral, les programmes mis en oeuvre par les organismes et organisations intéressées visent à soulager la pauvreté et à redonner un sens moral et un sens des valeurs à la population touchée.

A. Actions de prévention et de promotion sociale

Types de programmes et de services

Organismes participants

- |   |  |
|---|--|
| 1. Création d'emplois et de possibilités liées à l'emploi   | Département du travail et de l'emploi,<br>Département de la protection et du développement social  |
| 2. Acquisition de qualifications pratiques menant à une plus grande auto-suffisance et productivité notamment dans l'agro-commercial la production alimentaire, l'artisanat, la gestion du ménage, les métiers manuels. | Conseil national de la main-d'oeuvre et de la jeunesse,<br>Département de la réforme agraire<br>Département des affaires étrangères<br>Balikatan sa Kaunlaran  |
| 3. Assistance sous forme de capital et de prêts et développement de coopératives  | Club des Soroptimistes,<br>Rotary Club,<br>Commission nationale des femmes<br>Fondation Kapatiran-Kaunlaran,   |
| 4. Enseignement de techniques et de spécialités utiles pour trouver un emploi à l'étranger; par exemple comme opérateurs d'équipement de transport ou comme travailleurs manuels  | Institut de reconstruction rurale,<br>Entreprises philippines pour le progrès social,<br>Fondation d'assistance aux travailleurs indépendants,<br>STOP (Arrêt au trafic des femmes philippines),<br>Centre pour les travailleurs expatriés,<br>Commission RGS pour le Ministère auprès des femmes. |
| 5. Activités d'éveil et prise de conscience portant par exemple sur les risques du métier, le sens des valeurs et autres services d'information ou d'éducation.   |  |

(Prière de se reporter à l'article 14 pour plus de détails sur les programmes économiques et leurs bénéficiaires).

## B. Intervention et réhabilitation

Une organisation intitulée "STOP" ou "Arrêt au trafic des Philippines" a été créée pour lutter contre le trafic des femmes aux Philippines à l'occasion de la Journée internationale contre l'exploitation des femmes le 25 novembre 1983. Il s'agit d'un organisme intersectoriel groupant 19 organisations gouvernementales et non gouvernementales représentant la NCRFW, les forces de police et les forces armées, les travailleurs municipaux, les étudiants, les Affaires étrangères, le travail, le tourisme, le secteur religieux, les groupes féminins et autres secteurs intéressés.

L'action de STOP est dirigée essentiellement contre les souteneurs, protecteurs, agents, recruteurs, tenanciers, propriétaires de maisons closes et autres responsables du trafic de jeunes filles (et même de jeunes garçons) et de femmes au plan local et international.

STOP a organisé des programmes sur la prostitution des enfants, l'exploitation des femmes et la pornographie. Parmi ses réalisations les plus marquantes, il convient de citer la création d'un groupe inter-institutions qui veille à ce que des poursuites soient intentées contre les maisons de prostitution, les recrutements illégaux et les cas d'exploitation de femmes. Ce groupe est composé de représentants de l'armée et du District ouest de police, du Département de la justice, du Bureau national d'enquête, de la Commission de l'immigration et de la déportation, du Département du tourisme et du Département de la protection et du développement social. On trouvera ci-après quelques exemples de cas traités par ce groupe :

a) Le recrutement illégal et les abus sexuels dont ont été victimes des enfants de Baguio City du fait d'un étranger qui s'est fait passer pour un journaliste photographe et a prétendu vouloir créer un village modèle d'enfants. Le cas a été signalé au Département de la protection et du développement social qui a refusé l'autorisation demandée. Les enfants ont été placés chez les soeurs du Bon Pasteur pour y être réhabilités.

b) Un groupe d'étrangers a enregistré des cassettes vidéo de femmes Philippines dansant nues dans la chambre d'un hôtel connu d'une certaine localité, tandis que certains membres du groupe les stimulaient sexuellement. La Commission de l'immigration et de la déportation a été alertée et le groupe a pu être appréhendé à l'aéroport.

c) Les protestations adressées par STOP au bureau du Maire de Manille et au District ouest de la police ont conduit à la fermeture de maisons de prostitution à Quiapo, Manille.

L'une des autres grandes réalisations de STOP a été la création d'un groupe pour la promotion des femmes travaillant à l'étranger. Ce groupe, composé de représentants des Départements des affaires étrangères et du tourisme, du Bureau national d'enquête et de certaines ambassades étrangères, tente d'aider les femmes à résoudre les problèmes auxquels elles sont confrontées en tant que travailleurs émigrés. Il a établi des liens avec l'Administration pour l'emploi des Philippines outre-mer afin que soit lancé un programme plus efficace d'orientation à l'intention des Philippines s'appêtant à travailler à l'étranger et il a approché des pays étrangers en leur demandant de diffuser des informations sur les efforts d'adaptation sociale, culturelle et religieuse que les fiancées par correspondance

devront faire dans leur pays de destination. Par ailleurs, le Centre pour les travailleurs expatriés organise des séminaires d'orientation et de consultation avant le départ pour les travailleurs et leurs conjoints, en plus du programme d'intervention en cas de crise ouvert aux travailleurs et aux membres de leur famille.

STOP a aussi participé à de nombreux rallies de protestation et s'est sans cesse élevé publiquement contre la pornographie, suscitant ainsi plus de dix poursuites pour pornographie contre des éditeurs en 1983.

STOP a également organisé en 1985 un séminaire-atelier qui a débouché sur l'établissement de liens inter-organisations destinés à faciliter l'application de ses programmes d'action et à définir les domaines dans lesquels une coordination ou une coopération pourrait être instaurée entre organismes/organisations intéressés. Cet atelier a également ouvert la voie à l'organisation en bonne et due forme de huit branches provinciales de STOP à travers le pays.

Plusieurs programmes de réhabilitation qu'il convient de mentionner ici, bien qu'ils ne s'adressent pas aux seules prostituées, sont mis en oeuvre par des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Parmi les plus actives, on citera le Département de la protection et du développement social, Caritas Morning Glory, Tahanan Outreach Projects and Services, Inc., Kapatiran-Kaunlaran Foundation, Inc. et bien d'autres encore.

Les programmes de réhabilitation des organisations susmentionnées comportent les services suivants :

- a) Des refuges temporaires, ouverts aux rescapées de la prostitution ou aux prostituées qui viennent de leur propre chef. Nous n'en donnons pour exemple que le Lingap Center, Caritas (Manille), Marillac Hills, Jose Fabella Center, Nasyon ng Kabataan.
- b) Des services économiques axés sur la création de moyens d'existence, la formation professionnelle, la production de sources de revenus et l'attribution de prêts. Dans la plupart des cas, ces services sont fournis aux intéressés durant leur séjour dans les refuges temporaires. Dans d'autres cas, tel celui de la Kapatiran-Kaunlaran Foundation, Inc., la formation à de nouveaux métiers est dispensée à des personnes vivant en dehors des refuges.
- c) Services éducatifs/sociaux, psychologiques et de réorientation des valeurs - Ces services sont dispensés aux femmes ayant trouvé abri dans des refuges ainsi qu'à des groupes extérieurs, à l'occasion de séminaires ou autres formes d'interaction individuelle. Parmi les prestataires de services, citons le Baguio Drop-In Center, le Buklod Center, l'Alliance contre la déshumanisation institutionnalisée.

On ne possède pas de données sur le nombre de bénéficiaires des programmes susmentionnés en raison de la multitude des organisations/organismes et programmes actifs dans ce domaine.

Répression des délits comportant un attentat à la pudeur ou un outrage aux bonnes moeurs

Les statistiques des tableaux 1 à 6 dénotent une hausse du nombre de personnes arrêtées par la police pour délits de prostitution et autres infractions connexes et pour attentats à la pudeur ou outrages aux bonnes moeurs.

Alors que 12 descentes de police seulement avaient eu lieu de mai 1983 à avril 1984, soit pendant un an, le nombre des descentes ayant pour objet de réprimer la prostitution s'est élevé à 134 durant les six mois allant de janvier à juin 1987. Le nombre des personnes arrêtées et des instances introduites pour cause de prostitution est passé de 67 à 333 au cours de la même période.

On a de même enregistré, entre janvier-décembre 1986 et janvier-juin 1987, une augmentation du nombre des descentes, des personnes arrêtées et des poursuites pour cause de spectacles pornographiques ou indécents.

En outre, les données sur les délits relevant en gros de l'attentat à la pudeur ou de l'outrage aux bonnes moeurs, tels que viols, séduction, actes libidineux, prostitution et vagabondage, font apparaître une augmentation de près de 500 pour cent du nombre total des délits ayant fait l'objet de rapports et suivis d'arrestations (pour les motifs indiqués) durant la période octobre 1986-septembre 1987. Ces données sont corroborées par l'augmentation enregistrée du nombre des personnes arrêtées pour ces infractions. Toutefois, au cours de la période octobre 1985-septembre 1986, on a compté plus de délinquants de sexe masculin (150) que féminin (95), alors que le contraire s'est produit pendant la période octobre 1986-septembre 1987, où plus de femmes (634) que d'hommes (546) ont été arrêtés pour des infractions aux bonnes moeurs et à l'ordre public (vagabondage et prostitution).

Tableau 1 : Descentes de police, arrestations et affaires de prostitution, Manille, 1983-1987.

Catégorie	Mai 1983 à avril 1984	Mai 1984 à avril 1985	Janvier à décembre 1986	Janvier à juin 1987	Total
Descentes de police	12	3	14	134	363
Arrestations	67	7	226	333	633
Nombre de poursuites	67	3	226	333	629

Tableau 2 : Descentes de police, arrestations et affaires de pornographie/spectacles indécents, Manille, 1986-1987

Catégorie	Janvier à décembre 1986	Janvier à juin 1987	Total
Descentes de police	27	27	54
Arrestations	38	65	103
Nombre de poursuites	-	64	64

Source : Division de la recherche et de la planification, District ouest de la police (Manille).

Tableau 3 : Nombre d'affaires traitées par le Département de police (Octobre 1985 à septembre 1986)

Délits d'attentat à la pudeur et d'outrage aux bonnes moeurs	Nombre d'infractions signalées	Nombre d'arrestations	Nombre de cas non réglés
Viols	25	18	7
Enlèvements	3	3	0
Actes libidineux	11	9	2
Séduction	-	-	-
Prostitution	1	-	1
Vagabondage	207	207	0
<b>TOTAL</b>	<b>247</b>	<b>237</b>	<b>10</b>

Tableau 4 : Nombre d'affaires traitées par le Département de police  
(Octobre 1986 à septembre 1987)

Délits d'attentat à la pudeur et d'outrage aux bonnes moeurs	Nombre d'infractions signalées	Nombre d'arrestations	Nombre de cas non réglés
Viols	39	25	14
Enlèvements	1	1	0
Actes libidineux	21	17	4
Séduction	2	2	0
Prostitution	87	87	0
Vagabondage	1 036	1 036	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 186</b>	<b>1 168</b>	<b>18</b>

Source : Division de la recherche et de la planification, District ouest de la police (Manille).

Tableau 5 : Nombre de personnes arrêtées :  
Classement par sexe et suivant la nature de l'infraction  
(Octobre 1985 à septembre 1986)

Délits comportant un attentat à la pudeur et d'outrage aux bonnes moeurs	Hommes	Femmes
Viols	26	-
Enlèvements	2	-
Actes libidineux	8	2
Vagabondage	114	93
<b>TOTAL</b>	<b>150</b>	<b>95</b>

Tableau 6 : Nombre de personnes arrêtées :  
 Classement par sexe et suivant la nature de l'infraction  
 (Octobre 1986 à septembre 1987)

Délits comportant un attentat à la pudeur et d'outrage aux bonnes moeurs	Hommes	Femmes
Viols	35	-
Enlèvements	1	-
Actes libidineux	19	-
Séduction	2	-
Vagabondage	489	544
Prostitution	-	87
<b>TOTAL</b>	<b>546</b>	<b>634</b>

Source : Division de la recherche et de la planification, District ouest de la police (Manille).

Article 7

**"Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de :**

- a) Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;**
- b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;**
- c) Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays."**

**a) Droit de voter et d'être éligible à tous les organismes publiquement élus**

Le droit philippin garantit aux femmes philippines l'égalité avec les hommes dans le domaine des droits politiques et civils. Aucune distinction fondée sur le sexe n'est faite en ce qui concerne l'octroi et l'exercice des droits touchant à la vie publique et politique.

La Constitution de 1987 donne aux hommes et aux femmes le droit de voter, de se porter candidats et d'exercer des fonctions publiques. L'article V, section 1 dispose que :

**"Peuvent émettre leurs suffrages tous les citoyens des Philippines, pour autant qu'ils ne soient pas frappés d'incapacité par la loi, ayant au moins 18 ans, qui résident aux Philippines depuis un an au moins et au lieu où ils entendent voter depuis six mois au moins avant la date fixée pour l'élection. Aucun niveau d'alphabétisme, titre de propriété ou autre condition de fond n'est exigé pour l'exercice du droit de vote."**

De même, le sexe du candidat ne figure pas parmi les titres exigés pour occuper certaines fonctions publiques. L'article VI, section 3 de la Constitution prévoit, par exemple, que, pour être sénateur, il faut être "citoyen de naissance, âgé de 35 ans au moins, savoir lire et écrire, être inscrit sur les rôles électoraux et résider aux Philippines depuis deux ans au moins avant le jour de l'élection."

Parmi les encouragements donnés par le Gouvernement aux femmes pour les engager à participer à tous les niveaux d'activité, et notamment à la tenue d'élections honnêtes, propres et en bon ordre, on notera sa volonté de commémorer le mouvement philippin en faveur du vote des femmes et la décision prise en 1984 sous couvert de la Proclamation n° 2346 de faire du 30 avril

de chaque année la Journée du vote des femmes. \*/

En outre, l'article II, section 26 garantit aux citoyens des deux sexes "des chances égales d'accès aux services publics et interdit la formation de dynasties politiques au sens donné à ce terme par la loi." Ces dispositions assurent à tous, non seulement une chance égale d'entrer dans l'arène politique, mais aussi celle d'être nommés à des fonctions publiques.

Longtemps avant de signer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Philippines étaient déjà partie à la Convention des Nations Unies sur les droits politiques des femmes. En vertu de cette Convention, le Gouvernement philippin est convenu, entre autres, que les femmes auraient le droit de voter à toutes les élections à égalité avec les hommes, sans discrimination aucune; seraient éligibles à tous les organismes publiquement élus établis par la loi nationale, et auraient le droit d'occuper des postes publics et d'exercer des fonctions publiques.

#### Les femmes électeurs

Les femmes philippines ont participé activement à tous les scrutins. Elles ont exercé leur droit de vote neuf fois depuis 1981, dans cinq élections (quatre nationales et une locale) et dans quatre plébiscites/référendums.

#### Années d'élections de 1981 à 1987

---

Année d'élection	Objet
Avril 7 1981	Plébiscite
Juin 16 1981	Election présidentielle
Mai 17 1982	Elections de barangays (villages)
Janvier 27 1984	Plébiscite (sur des amendements à la Constitution)
Mars 1984	Référendum (sur l'autonomie de la région 9)
Mai 14 1984	Elections à l'Assemblée nationale
Février 7 1986	Elections présidentielles
Février 2 1987	Plébiscite (ratification de la Constitution de 1987)
Mai 11 1987	Elections au Congrès

---

Source : Division des archives et des statistiques, Commission électorale, 1987. Les femmes philippines dans les affaires publiques (Manille : NCRFW, 1985).

---

\*/ En vertu de la proclamation, la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines et la Ligue des électeurs des Philippines sont chargées de coordonner les activités organisées pour célébrer utilement et avec fruit cette journée. Le Jubilé d'Or de la Journée du vote des femmes, célébré le 30 avril 1987, a été marqué par la remise de prix aux premières femmes élues ou nommées à des postes ou fonctions publiques.

On peut mesurer le taux de participation des femmes aux élections par rapport à celui des hommes et à celui de la population totale en se référant au pourcentage de votants, qui est le rapport du nombre de votants à celui des électeurs inscrits sur les rôles électoraux pour un groupe donné, hommes, femmes, ou hommes et femmes confondus.

Au cours des dernières élections, les femmes ont représenté 49,4 pour cent en moyenne des électeurs votants. Bien qu'on puisse déceler une baisse du nombre des électeurs exerçant leur droit de vote en se reportant au pourcentage de votants aux élections locales de 1982 et aux élections nationales de 1986, le taux de participation électorale des femmes (de 67 pour cent à 90 pour cent) a continué à dépasser celui des hommes (de 66 pour cent à 89 pour cent), comme on le verra en se reportant au tableau suivant:

Année d'élection	Taux de participation électorale (pourcentage)		Différence (pourcentage) Hommes/Femmes
	Hommes	Femmes	
1981	80,55	81,36	0,83
1982	65,89	66,80	0,91
1984	88,74	90,15	1,41
1986	78,04	79,64	1,60
1987	85,23	85,99	0,76

Source : Division des archives et des statistiques, Commission électorale, 1987. Les femmes philippines dans les affaires publiques (Manille : NCRFW, 1985).

Si les données qui précèdent montrent que les femmes se sont fort honorablement acquittées de leur rôle d'électeur, on s'apercevra, en regardant le nombre des élues que les femmes se refusent encore à participer plus directement à la vie politique en tant que candidates. Peut-être cette abstention tient-elle à des facteurs socio-culturels qui font que la politique est considérée comme un domaine masculin. Cette hypothèse est étayée par une étude (1981-1983) du Collège d'éducation de l'Université des Philippines portant sur les valeurs des femmes philippines et sur leurs attitudes à l'égard de cinq institutions : l'Eglise, le gouvernement, l'école, les media et la famille, dont il ressort qu'un fort pourcentage de femmes (six sur dix) considèrent le fait de voter comme une participation suffisante aux affaires politiques; hormis le vote, on ne compte qu'un petit pourcentage de femmes mêlées à des activités directement liées à l'élection des pouvoirs publics.

#### Les femmes représentants élus

Les représentants élus exercent toute une gamme de fonctions de décision qui les amènent à initier, à formuler et à appliquer des lois portant sur des questions d'intérêt local, voire international.

La part que les femmes peuvent prendre aux décisions en tant que représentantes élues reste limitée si l'on considère le nombre de sièges enlevés par elles, qu'illustre le tableau suivant :

1) A l'échelon national

Participation des femmes aux élections législatives  
1984 et 1987

	1984	1987	
	Parlement	Sénat	Chambre des représentants
Nombre de sièges à pourvoir	184	24	204
Nombre total de candidats	993	132	1 896
Nombre de femmes candidates	52	14	109
Nombre de femmes élues	10	2	18 <u>a/</u>

a/ une femme a été élue représentant de secteur

Source : Division des archives et des statistiques, Commission électorale, 1987. Les femmes philippines dans les affaires publiques (Manille : NCRFW, 1985).

Dernièrement, un certain nombre d'événements marquants intéressant non seulement les femmes philippines mais le pays tout entier ont attiré l'attention du monde. Le plus important a été la révolution de février 1986 où, sans effusion de sang pratiquement, le peuple a, pour la première fois en Asie du sud-est, porté une femme à la présidence. D'autres femmes encore ont été nommées à des postes de responsabilité et d'influence, en qualité de présidente de la Commission constitutionnelle (c'est-à-dire de l'organisme qui a rédigé la Constitution philippine de 1987), de présidente de la Commission de la fonction publique (un organisme constitutionnel) et de membre du Cabinet.

Il n'est pas sans intérêt de noter que si, lors des élections de 1984 au Batasang Pambansa, les femmes n'ont obtenu que 5,4 pour cent des 181 sièges pourvus par voie d'élection, celles qui ont été élues ont obtenu le plus grand nombre de voix ou sont arrivées deuxième dans la province ou la ville qu'elles représentaient. Ainsi à Manille, une femme est arrivée en tête des six candidats élus; à Ilocos Norte (région I), une candidate indépendante a emporté le premier de deux sièges; à Pampanga où quatre sièges étaient à pourvoir, une femme s'est classée première; même phénomène à Tarlac, où deux sièges étaient à pourvoir. A Quezon, où quatre candidats se présentaient, une femme s'est classée deuxième; à Cavite, la deuxième place sur trois a été occupée par une femme. C'est encore une femme qui a emporté le seul siège à pourvoir dans une autre ville et dans deux autres provinces.

Lors des élections au Sénat de 1987, une des deux femmes élues à l'un des 24 sièges vacants s'est classée septième, avec 11 089 340 voix au 25 juillet 1987 (Conseil national des scrutateurs).

2) A l'échelon local

Les élections locales de 1971 ont été les dernières avant la proclamation de la Loi martiale. Les candidats élus sont restés en place pendant toute la durée de la Loi martiale, jusqu'à l'élection neuf ans plus tard (1980) des conseillers provinciaux et municipaux, suivie, en 1982, de celle des représentants aux barangays. Les conseillers nommés en 1986 mais qui ont fait connaître leur intention de se présenter aux élections locales de 1988 ont été remplacés à titre provisoire dans les administrations provinciales et municipales. Etant donné que les conseillers intérimaires ne resteront en poste que jusqu'à la proclamation des résultats des élections, il ne semble pas utile d'indiquer ici le nombre de femmes nommées à de telles fonctions.

Les élections provinciales et municipales auront lieu en janvier 1988 et, d'après les renseignements dont on dispose, un certain nombre de femmes sont entrées en lice.

Lors des élections locales de 1971, 1980 et 1982, des femmes, ne représentant toutefois qu'un petit pourcentage des élus, ont remporté des sièges dans toutes les circonscriptions.

Le nombre de femmes élues à des assemblées provinciales n'a pas sensiblement augmenté entre 1971 et 1980. Le pourcentage des femmes gouverneurs et membres de conseils provinciaux a même légèrement baissé. On enregistre toutefois une montée des femmes au niveau municipal, et notamment aux postes de maires.

Postes	1971	% de femmes	1980	% de femmes
<b>Au niveau provincial</b>				
Gouverneur	6 de 68	8,8	5 de 73	6,8
Vice gouverneur	5 de 63	7,9	6 de 73	8,2
Membre du conseil provincial	14 de 185	7,6	28 de 446	6,3
<b>Au niveau municipal</b>				
Maires	44 de 1 488	2,9	79 de 1 106	4,7
Maires adjoints	61 de 1 430	4,3	90 de 1 160	5,4
Conseillers	662 de 11 110	5,9	1 000 de 11 900	8,4

Source : La Décennie de la femme aux Philippines (Manille : NCRFW, 1985)

On compte 32 578 femmes environ occupant des postes de responsabilité dans les barangays. Le nombre de femmes élues "capitaines de barangay" a augmenté de moitié entre les deux élections de 1971 et de 1982. (On ne possède malheureusement pas de données sur la répartition par sexe des autres élus aux Conseils de barangays en 1971). Le tableau ci-après illustre les postes occupés par les femmes dans les barangays :

Postes au sein des barangays	Total	Hommes	Femmes	% de femmes
Capitaine	39 443	36 943	2 500	6,3
Conseiller	240 371	212 321	28 050	11,7
Secrétaire	4 043	4 036	907	18,3
Trésorier	5 055	3 034	1 121	22,2
<b>Total</b>	<b>288 912</b>	<b>256 334</b>	<b>32 578</b>	<b>11,3</b>

Source : Les femmes philippines dans les affaires publiques (Manille : NCRFW, 1985).

- b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement

Outre les fonctions électives, les postes aux échelons moyens et supérieurs de l'Administration offrent aux femmes la possibilité de participer à l'élaboration et à la prise des décisions ainsi qu'à leur exécution.

Pour donner effet aux dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à leur intégration sur un pied d'égalité avec les hommes dans l'effort de développement national, telles qu'énoncées dans la Constitution et la législation philippines et dans les conventions internationales et autres accords auxquels les Philippines sont partie, une Lettre d'instructions, portant le n° 974 et intitulée "Intégration des femmes dans le développement national", a été publiée en janvier 1980. Cette circulaire enjoint, entre autres, à tous les ministères, offices, organismes et services gouvernementaux, administrations locales et sociétés publiques ou contrôlées par l'Etat de donner aux femmes la possibilité de participer à l'élaboration et à la prise des décisions ainsi qu'à leur exécution dans leurs bureaux respectifs en nommant ou en recommandant la nomination et la promotion de femmes qualifiées à des postes où elles seront à même d'exercer de telles fonctions aux niveaux local, national ou international.

La Constitution philippine de 1987 garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes en ce qui concerne les nominations à des postes dans l'Administration. L'article IX (b), section 2 (2) stipule que "toutes les nominations dans la fonction publique sont faites sur la seule base du mérite et de la compétence, ceux-ci étant déterminés autant que possible par voie de concours, sauf pour ce qui est des postes de décision politique, de caractère essentiellement confidentiel ou hautement techniques."

En outre, le Décret présidentiel 807, sec. 19 (1) ouvre à tous les citoyens l'accès à la fonction publique. La loi dispose que "l'accès aux emplois publics est ouvert à tous les citoyens qualifiés et des efforts concrets seront faits pour attirer les personnes les plus qualifiées dans

l'Administration. Le critère appliqué en matière de sélection est l'aptitude de l'intéressé à remplir les fonctions et à assumer les responsabilités du poste."

#### Pourcentage de femmes dans les postes pourvus par voie de nomination

Des femmes ont été nommées par le Président des Philippines aux postes suivants :

##### 1) Cabinet

Le Cabinet comprend les chefs des principaux ministères. En 1984, deux seulement des 18 ministres étaient des femmes -le ministre des établissements humains et celui des services sociaux. En 1987, sur 20 chefs de départements ministériels, le Président a nommé trois femmes : le Secrétaire à l'éducation, à la culture et aux sports, le Secrétaire à la protection et au développement social et le Directeur général de l'Office national du développement économique (c'est-à-dire de l'organisme central de planification du pays).

##### 2) Commissions constitutionnelles

Les trois commissions constitutionnelles sont la Commission des élections (COMELEC), la Commission de contrôle (COA) et la Commission de la fonction publique (CSC). Elle comprennent, outre le président, de deux à six commissaires. Un des trois présidents, à savoir celui de la Commission de la fonction publique, et l'un des dix commissaires (de la Commission des élections) sont des femmes.

##### 3) Organes législatifs

Ainsi qu'on l'a déjà dit, le pouvoir législatif appartient au Congrès, qui comprend le Sénat et la Chambre des représentants (art. VI, sec. 1 de la Constitution de 1987). Le Sénat se compose de 24 sénateurs élus par un collège électoral. La Chambre des représentants, par ailleurs, se compose de 250 membres au plus, élus pour partie dans les circonscriptions législatives et pour partie élus ou sélectionnés sur les listes présentées par les partis ou organisations nationales, régionales et sectorielles dûment enregistrées. A ce jour, le Président a nommé quatre des 50 représentants au maximum des secteurs à la Chambre basse, dont une femme représentant les handicapés.

##### 4) Organes judiciaires

Le pouvoir judiciaire est une des trois branches indépendantes, égales et coordonnées de l'Etat. Aux termes de la Constitution, "Le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour suprême et par tous autres tribunaux établis par la loi" (art. VIII, section 1 (1) de la Constitution de 1987).

Sur le plan structurel, le système judiciaire philippin est une institution unifiée, opérant sur quatre niveaux, à savoir la Cour suprême, la Cour d'appel, les juridictions régionales de jugement, les juridictions métropolitaines de jugement à Manille, et les juridictions municipales de jugement dans les autres villes et agglomérations. Tous ces tribunaux relèvent administrativement de la Cour suprême.

A ces tribunaux ordinaires, il faut ajouter trois tribunaux spécialisés, à savoir le Sandiganbayan, la Cour d'appel fiscale et les tribunaux de la Sharia, qui eux aussi dépendent administrativement de la Cour suprême.

Au 1er février 1987, la réorganisation du système judiciaire philippin par la nouvelle administration avait été menée à bien. Sur les 1 639 postes, 157 soit 9,58 pour cent avaient été attribués à des femmes, dont deux sur 15 dans la plus haute instance judiciaire, la Cour suprême.

La répartition par sexe de ces postes s'établit comme suit :

Type de tribunal	Hommes	Femmes	Total	% des femmes
Cour suprême	13	2	15	13,33
Cour d'appel	41	6	47	12,76
Juridiction régionale de jugement	596	76	672	11,30
Juridictions métropolitaines de jugement	175	23	198	11,61
Juridictions municipales	641	50	691	7,23
Sandiganbayan	9	0	9	0
Cour d'appel fiscale	3	0	3	0
Administrateur près le Greffe de la Cour suprême	4	0	4	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 482</b>	<b>157</b>	<b>1 639</b>	<b>9,58</b>

Source : Greffe de la Cour suprême, Manille (1987).

En 1984, avant l'entrée en fonction de la présente administration, le pourcentage des femmes juges n'était que de 7,50 pour cent au total, ce qui signifie qu'une légère amélioration s'est produite entre 1984 et 1987, comme on le verra en se reportant au tableau ci-dessous, qui décrit la situation en 1984 :

Type de tribunal	Hommes	Femmes	Total	% des femmes
Cour suprême	13	1	14	7,1
Cour d'appel intermédiaire	31	6	37	9,0
Juridictions régionales de jugement	553	47	600	7,8
Juridictions métropolitaines de jugement	59	14	73	19,2
Juridictions municipales Cours de circuit	799	50	849	5,9
<b>TOTAL</b>	<b>1 455</b>	<b>118</b>	<b>1 573</b>	<b>7,5</b>

Source : Les femmes philippines dans les affaires publiques (Manille : NCRFW, 1985)

L'ancien ministère aujourd'hui Département de la justice ne comptait que cinq femmes parmi les 56 procureurs publics en août 1984, tandis que le Parquet du Tanodbayan qui est compétent pour connaître des plaintes contre l'Administration, ne comptait que sept femmes procureurs sur 27.

#### 5) Service diplomatique

Le service diplomatique est peut-être l'un des domaines où le pourcentage des femmes est le plus encourageant. En octobre 1987, 30,5 pour cent de tous les fonctionnaires du service, à l'étranger et dans le pays, étaient des femmes. Sur les 107 femmes que comptait le service, 15 avaient rang d'ambassadeur, autant de ministre conseiller, le reste étant réparti entre les différents échelons du service dans le pays et à l'étranger.

Une comparaison des données pour 1984 et 1987 montre que le pourcentage des femmes dans le service diplomatique a considérablement augmenté, notamment dans la classe des chefs de mission, ministres conseillers et administrateurs des affaires étrangères de classe I, III et IV, comme on le verra en se reportant au tableau ci-dessous :

Postes	1984			1987		
	Nombre de femmes	sur total de	% de femmes	Nombre de femmes	sur total de	% de femmes
Chef de mission Classe I	3	33	9	4	34	11,8
Chef de mission Classe II	5	48	10,4	11	67	16,4
Ministre conseiller	9	40	22,5	15	48	31,2
Administrateur des affaires étrangères Classe I	13	36	36,1	19	52	36,5
Administrateur des affaires étrangères Classe II	15	41	36,6	17	54	31,5
Administrateur des affaires étrangères Classe III	14	44	31,8	15	44	34,0
Administrateur des affaires étrangères Classe IV	24	60	40,0	25	47	53,2
<b>TOTAL</b>	<b>83</b>	<b>302</b>	<b>27,5</b>	<b>107</b>	<b>351</b>	<b>30,5</b>

6) Les femmes dans la fonction publique

Une étude sur la place des femmes dans la bureaucratie philippine (Tapales, 1984) a révélé que 73,88 pour cent des 8 401 hauts fonctionnaires de l'Administration étaient des hommes. Les statistiques de la Commission de la fonction publique montrent que le pourcentage des femmes au troisième niveau de la fonction publique est passé de 26 pour cent en 1980 à 37 pour cent en 1984 mais que, par rapport au nombre total de femmes fonctionnaires en 1984, ce pourcentage était de moins de 1 pour cent, comme on le verra en se reportant au tableau ci-dessous.

Répartition par classe, par niveau et par sexe  
des effectifs de l'Administration  
(décembre 1984)

Catégories de personnel	Hommes	Femmes	Total	% des femmes
I- Fonctionnaires	489 309	568 022	1 057 331	43,33
1. Premier niveau	237 675	132 525	370 200	35,80
2. Deuxième niveau	243 621	430 745	674 366	63,87
a. personnel non enseignant	173 283	141 739	315 022	44,99
b. enseignants	70 338	289 006	359 344	80,43
3. Troisième niveau	8 013	4 752	12 765	37,23
II- Agents contractuels	172 962	80 496	253 458	31,76
<b>TOTAL</b>	<b>662 271</b>	<b>648 518</b>	<b>1 310 789</b>	<b>49,48</b>

Source : Commission de la fonction publique, 1984.

Il apparaît, à la lecture du tableau ci-dessus, qu'en règle générale, les femmes sont assez bien représentées dans les services publics. Elles constituaient en effet près de la moitié des 1 310 789 personnes employées par l'Administration en 1984.

c) Participer aux organisations et associations gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays

Aucune restriction légale ne s'oppose à la participation des femmes dans les associations et organisations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. En fait, le rôle revenant aux organisations populaires est reconnu à l'article II, sec. 23 de la Constitution de 1987 qui prévoit que "l'Etat encourage les organisations non gouvernementales à base communautaire ou sectorielle qui visent à promouvoir le bien être de la nation."

La multiplication du nombre des organisations féminines de toutes tendances idéologiques est un des phénomènes nouveaux de la société philippine contemporaine. Les années de répression accompagnant le règne de la Loi martiale ont cristallisé des mouvements qui ont gagné à leur cause des femmes, que ce soit dans les assemblées de rues, dans les media, à l'église, dans la clandestinité, dans les établissements d'enseignement, etc. Les femmes sont venues gonfler les rangs de la plupart des groupes militant pour une cause et, par leurs efforts concertés, elles ont changé, dans maints domaines, de façon significative l'histoire du pays. C'est une femme, devenue aujourd'hui le chef de

l'Etat, qui, à la tête de tous ces groupes et au-dessus d'eux, a su galvaniser la nation et renverser une dictature.

Il existe aujourd'hui une multitude d'organisations féminines et de coalitions ou d'alliances de groupes féminins intéressées à la vie publique et politique du pays, qui ont pris part aux débats et à la lutte sur diverses questions et activités d'intérêt national. La plus ancienne est l'Assemblée civile des femmes philippines (CAWP).

En 1986, 74 organisations féminines étaient affiliées à cette Assemblée civile qui, coiffant toutes les organisations, agit par l'intermédiaire de six commissions dont les membres représentent des domaines d'intérêt commun. Parmi les organisations affiliées au CAWP, on compte les quatre associations de femmes juristes des Philippines, à savoir le FIDA, le WILOCI, le WLAP et le DCI Women Lawyers' Club.

On a aussi vu s'organiser plusieurs groupes et alliances féminines à vocation politique, notamment après l'assassinat du sénateur Benigno S. Aquino, Jr. en 1983. Nous citerons pour mémoire :

1) GABRIELA (General Assembly Binding Women for Reforms, Integrity, Equality, Leadership and Action). Il s'agit là d'une assez large coalition d'organisations et institutions féminines à laquelle sont affiliés 42 organismes dans la seule ville de Manille, y compris WOMB, KALAYAAN, SAMAKA, SAMAKANA, KMK. A Mindanao, les 33 organismes affiliés à l'association sont coordonnés par le Conseil GABRIELA de Mindanao. L'Association, qui à ce jour compte 28 000 membres et huit (8) responsables coordonnant les programmes et activités en cours, a participé à un certain nombre d'actions de masse menées dans le cadre de la lutte des travailleurs, paysans et pauvres urbains pour atteindre le bien-être économique et appelant l'attention sur des problèmes nationaux, tel celui des bases militaires américaines.

2) PILIPINA - Kilusan ng Bagong Pilipina est un mouvement national groupant les femmes de tous les secteurs qui croient qu'il ne saurait y avoir de développement sans une pleine participation des femmes. Le mouvement a été organisé à Manille en février 1981 et depuis, des branches ont été formées à Metro Manille, Davao, Cagayan de Oro, Cebu et Naga. PILIPINA s'occupe de questions touchant au droit, à l'éducation, aux media, aux syndicats, à la vie familiale, à la recherche, à la santé, aux arts, à la religion, à l'agriculture, au commerce et à tous autres domaines pour autant qu'ils aient un effet bénéfique ou néfaste pour les femmes. On citera parmi ces programmes et activités :

- a) l'octroi d'un crédit social aux femmes démunies travaillant en indépendantes sur les marchés publics;
- b) la création de services juridiques pour les femmes;
- c) la création d'autres structures de soins aux enfants, d'éducation et de soutien, où l'accent serait mis sur une éducation non sexiste et un partage des responsabilités parentales;
- d) la santé des collectivités et, plus spécialement, la santé des femmes.

L'organisation s'est fixée les buts et objectifs suivants pour la période 1983-1988 :

- a) la justice économique et l'équité pour les femmes;
- b) le droit pour les femmes de ne plus être l'objet d'un harcèlement sexuel, d'abus et de viols;
- c) le partage des responsabilités parentales en vue de donner aux enfants une éducation non sexiste et différente.

A l'heure actuelle, PILIPINAS compte 300 membres répartis à travers tout le pays.

3) Le 8 mars 1987 s'est tenu le Congrès constitutif des "Women Involved in the Nation" (WIN) (Femmes engagées dans la nation). WIN est une association composée d'organisations féminines, de branches de diverses organisations et de membres individuels animés par l'idéologie centriste de l'existence de "Forces moyennes" dans la société philippine. Elle a pour objectif à long terme d'encourager la participation des femmes dans le développement national et d'établir des liens avec d'autres mouvements féminins à travers le monde dans un but d'amitié et d'assistance mutuelle. Dans l'immédiat, elle a pour but de :

- a) formuler une saine idéologie centriste qui puisse se substituer à l'extrême-gauche et à l'extrême-droite;
- b) organiser les associations féminines, personnes et groupes constituant ces forces moyennes, qui ont besoin d'être renforcées et dotées d'une vision à long terme;
- c) tenir ces forces moyennes prêtes à répondre à tout appel à l'action dans les domaines les intéressant;
- d) lancer ou soutenir toute activité immédiate et urgente nécessaire pour maintenir la stabilité du pays;
- e) recruter des femmes capables de servir de catalyseur et de moteur d'une action concertée.

4) KALAYAAN (Katipunan ng Kababaihan Para sa Kalayaan), organisation fondée le 6 juillet 1983, dont l'activité s'étend aux Philippines et au Japon. Elle a 40 membres à Metro Manille, 30 à Iligan et 50 au Japon. Elle a pour programme d'organiser et de servir les femmes de tous métiers et conditions sociales, en créant ou améliorant des programmes éducatifs à l'intention des femmes et des hommes afin de transformer une société restée féodale et patriarcale; de fournir aux femmes des possibilités de formation qui leur permettront d'avoir des rôles dirigeants, de prendre conscience de leurs droits, des options qui s'offrent à elles, de leurs responsabilités et de leurs objectifs sociaux, au moyen de sessions régulières d'étude, d'ateliers, de séminaires et autres activités du même ordre et de mener des campagnes contre l'image stéréotypée et la déformation sexiste du rôle des femmes.

5) Le "Concerned Women of Philippines" (CWP) avait un bureau de douze personnes et 78 membres à titre individuel en juillet 1985. Ses activités sont axées sur quatre grands thèmes les droits de l'homme, les conditions sociales, les questions économiques et les problèmes politiques. En 1985, le CWP a fourni une assistance juridique et financière à des détenus politiques; soutenu le mouvement pour l'abolition des décrets oppressifs et répressifs et assisté aux débats et auditions du Batasang Pambansa -aujourd'hui disparu- sur les questions d'énergie nucléaire, le projet de loi visant à réglementer les mani-

festations et les rallies et la révision du projet de loi sur la réforme électorale. L'organisation a également assisté aux audiences du procès consacré au double assassinat de membres de la famille Aquino et organisé des forums et des dialogues sur la réforme de la Constitution.

6) Le Katipunan ng Bagong Pilipina (Association des nouvelles Filipina) est une organisation qui compte 20 000 membres, dont des paysans, des travailleurs agricoles, des couturières, des brodeuses, des ouvrières à domicile et des vendeurs. Elle a cinq grands objectifs : l'égalité, le développement, la paix, la liberté et le bonheur des enfants.

Elle organise des programmes de formation au niveau national, provincial, municipal et communautaire. Elle a contribué à l'élaboration de brochures d'information sur le nationalisme, la Banque mondiale et le FMI, la paix et la misère.

Le KBP a contribué activement, par des campagnes d'éducation des masses, à lutter contre les bases américaines, la prostitution militaire, l'usine nucléaire de Bataan, et pour la paix et le désarmement, ainsi qu'à faire proclamer zone dénucléarisée diverses villes, bourgades et provinces philippines. Elle s'est toujours prononcée pour une paix fondée sur la justice et a appuyé les pourparlers de paix entre le Gouvernement et les insurgés.

7) La Ligue des femmes électrices des Philippines (LWVP), en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales et d'organismes gouvernementaux tels que le COMELEC, le Club DCI des femmes avocats, a patronné des séminaires et des colloques sur l'exercice du droit de vote, certains aspects du code électoral, les droits et devoirs des citoyens et a encouragé la célébration, le 30 avril de chaque année, de la "Journée du vote des femmes", dans le cadre de son programme d'information, de diffusion et d'éducation.

8) Le Mouvement philippin pour le droit des femmes invite instamment les femmes à exercer leurs droits et à asseoir leur influence dans la vie publique. Il propose et soutient aussi la nomination et l'élection de femmes à des postes de responsabilité.

Quatre coalitions -le Lakas ng Kababaihan, le Women's Caucus, le Civic Assembly of Women of the Philippines et GABRIELA- qui groupent au total près de 150 organisations, ont participé à l'élaboration du projet de dispositions sur l'égalité des sexes soumis à la Commission constitutionnelle de 1986, c'est-à-dire à l'organe qui a rédigé la Loi fondamentale de 1987.

Sous la direction de l'ancien ministre adjoint des Affaires étrangères, qui a également été le Secrétaire général de la Conférence mondiale de 1985 concluant la Décennie des Nations unies pour la femme, et avec le concours de la NCRFW, une résolution relative à l'adoption de dispositions sur l'égalité des sexes a été signée par 2 000 représentants environ de quelques 200 organisations féminines à l'occasion d'une Journée d'unité pour les femmes le 17 juillet 1986, journée qui a été la première manifestation réunissant des groupes de

femmes de tous bords et de tous milieux sociaux. Bien que ces textes, qui visaient à transformer les structures familiales et les cadres de travail jugés oppressifs par les femmes aient été édulcorés et n'aient pas été inclus dans leur totalité dans la Constitution, la résolution soumise à la Commission constitutionnelle a abouti à l'insertion dans le projet de constitution d'une disposition qui a constitué une étape pour les femmes. La conscience qu'ont prise les groupes féminins de ce fait a influé sur leur décision de faire campagne en faveur du projet de constitution qui a été adopté à une majorité écrasante par le peuple le 2 février 1987.

La restauration de la démocratie et le rétablissement d'un cadre de vie normal après le renversement du dictateur s'est achevé, comme il se devait, par la tenue d'élections, à l'échelon national et local. Les deux élections étaient à l'origine prévues pour 1987, soit en mai pour les élections au Congrès et en novembre pour les élections locales. Ceci étant, le premier parti politique entièrement féminin du pays et d'Asie a été lancé en octobre 1986, en présence de 500 dirigeants féminins venus de tous les coins du pays. Ce parti, intitulé Kababaihan para sa Inang Bayan (KAIBA) "Femmes pour la patrie", a dès le début eu 1 000 membres. Il a pour objectifs d'oeuvrer en faveur d'un pays démocratique et souverain, de garantir la formation d'un gouvernement représentatif et consultatif, capable de défendre les intérêts du pays; de promouvoir un programme de services publics inspiré des principes de justice sociale, d'autonomie et de responsabilité; d'encourager l'émergence de dirigeants sensibles aux changements sociaux, et de défendre les droits individuels de toutes les femmes philippines. La formation de ce parti a été très largement saluée et considérée comme un jalon et un tournant dans la lutte des femmes philippines pour l'égalité (Philippine Daily Inquirer, 13 octobre 1986).

Le 23 avril 1987, moins d'un mois avant les élections au Congrès de mai, a eu lieu la consultation organisée avec le concours des femmes candidates sur l'élaboration d'un calendrier législatif pour les femmes. Ont participé à ce projet commun les alliances/coalitions suivantes de groupes et organisations féminines : Lakas ng Kababaihan, Pilipina -Kilusan ng Bagong Pilipina, Civic Assembly of Women of the Philippines, GABRIELA, Kalayaan, Women Involved in Nationbuilding et Forward Looking Women.

La consultation avait pour objet de permettre aux candidates au Sénat et à la Chambre des représentants de s'entretenir avec les femmes organisées des problèmes urgents confrontant les femmes philippines, notamment ceux auxquels il pouvait être porté remède par des mesures législatives. Des notes d'information ont été présentées à cette occasion sur les femmes agriculteurs, les femmes dans l'industrie, la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la santé maternelle et infantile. Les dispositions du Code civil, du Code du travail et du Code pénal qu'il convenait de réviser ou d'amender en priorité ont également fait l'objet de discussions et ont été mises en relief.

La Consultation a, entre autres, eu pour résultat la création de la LAW Coalition (Legislative Advocates for Women) qui comprend les commissions suivantes : travailleuses émigrées, tourisme sexuel,

famille et fiancées par correspondance. Chacune de ces commissions est chargée de suivre de près les travaux des différentes commissions du Congrès ayant compétence dans les domaines de leur ressort. Les membres assistent aux séances de ces commissions et y présentent des observations sur les projets de loi intéressant les femmes.

Article 8

"Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."

Il n'existe pas d'obstacles juridiques limitant la participation des femmes au plan international, encore que des attitudes et des pratiques traditionnelles empêchent les femmes de participer plus largement aux activités et organisations internationales.

Les femmes dans le service diplomatique/étranger

L'expérience des Philippines montre que le service diplomatique est un des domaines où les femmes sont parvenues à obtenir une place relativement équitable. En 1987, plus du quart (25,7 pour cent) des diplomates, notamment ceux affectés à l'étranger, étaient des femmes. Ces femmes ont atteint le rang d'ambassadeur, de consul général et de consul et ont été envoyées dans des postes clé. Si l'on compare les données pour 1984 et 1987, on note une représentation sensiblement accrue des femmes dans le service diplomatique, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous.

Postes	1984			1987		
	Nombre de femmes	sur total de	% de femmes	Nombre de femmes	sur total de	% de femmes
Chef de mission (Classe I)	3	27	11,1	3	23	13,0
Chef de mission (Classe II)	1	37	2,7	8	53	15,1
Ministre conseiller	3	22	13,6	12	36	33,3
Administrateur des affaires étrangères (I)	10	24	41,7	11	31	35,5
Administrateur des affaires étrangères (II)		28	25,0	14	48	29,2
Administrateur des affaires étrangères (III)	10	34	29,4	8	27	29,6
Administrateur des affaires étrangères (IV)	9	29	31,0	5	19	26,3
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>201</b>	<b>21,4</b>	<b>61</b>	<b>237</b>	<b>25,7</b>

Source : Bureau des services du personnel et de l'administration, Département des affaires étrangères, 1987. Les femmes philippines dans les affaires publiques (Manille : NCRFW, 1985).

Le pourcentage des femmes occupant de hautes fonctions dans les affaires étrangères, telles que chef de mission (Classes I et II), ministre conseiller, administrateur (Classes II et III) a sensiblement augmenté, passant de 0,2 à 19,7 pour cent entre 1984 et 1987.

#### Les femmes représentantes du Gouvernement dans des activités internationales

La participation des femmes philippines aux activités des Nations Unies en faveur des femmes

Les femmes philippines sont connues pour le rôle marquant qu'elles ont joué et continuent de jouer dans les efforts faits pour que les droits des femmes à l'égalité dans tous les domaines soient universellement reconnus. Elles ont constamment participé aux travaux des organismes des Nations Unies visant à améliorer la position et la condition de la femme, tels que la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

Depuis qu'ont été proclamées par les Nations Unies l'Année internationale de la femme en 1975, puis la Décennie de la femme (1975-1985), les Philippines ont activement participé aux grandes conférences de la Décennie et y ont été représentées aux échelons les plus hauts. La première Conférence mondiale sur la femme à Mexico, qui a été l'événement marquant de l'Année internationale de la femme, a rassemblé plus de 1 000 délégués, dont 70 pour cent de femmes, appartenant à plus de 130 pays. La délégation philippine de 17 membres à la Conférence de Mexico de 1975, qui a rédigé le Plan mondial d'action, était dirigée par la femme du Chef de l'Etat de l'époque. La Présidente de la délégation philippine a été élue à un des postes de vice-président de la Conférence et la Vice-présidente de la délégation a dirigé les travaux de la réunion de pré-consultation, avant de présider le groupe de rédaction qui a formulé le projet de déclaration.

La délégation philippine à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Copenhague en 1980, comprenait 17 membres dont 14 femmes, présidées à nouveau par la femme de l'ancien chef de l'Etat. La Vice-présidente de la délégation a été élue à un des postes de vice-président de la Conférence et un des membres de la délégation a été invitée à participer à la rédaction du Programme mondial d'action en qualité de représentant des Etats d'Asie.

Un certain nombre de femmes philippines de tout premier plan -sept sur huit déléguées en fait- ont participé activement à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Nairobi en 1985. Le Secrétaire général de la Conférence était une éminente Philippine qui occupait alors un des postes de Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires, après avoir été Présidente de la Commission de la condition de la femme, premier ambassadeur des Philippines en Roumanie et ambassadeur des Philippines en Australie.

Une autre éminente Philippine, ambassadeur du pays auprès de la Communauté économique européenne, a elle aussi été Présidente de la Commission de la condition de la femme en 1984 et 1985.

Une autre Philippine a également occupé des postes de haute responsabilité à l'UNESCO en tant que membre du Conseil exécutif de 1983 à 1985.

Enfin, une femme, ayant rang d'ambassadeur, qui était à l'époque Ministre adjoint pour l'UNIO, a représenté les Philippines à l'Assemblée générale à la 40ème session (1985) où ont été adoptées les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme jusqu'à l'horizon 2000.

#### Participation des femmes philippines aux conférences internationales

Quelques huit (8) ministères \*/ et douze autres bureaux \*\*/ se sont fait une règle générale de déléguer des femmes aux conventions et conférences internationales pour y représenter le Gouvernement philippin. Il ressort des chiffres fournis par l'Organisation des Nations Unies et par les organisations internationales que, dans les douze conférences internationales suivies par une Division de février à juillet 1987, un peu plus d'un quart (25,8 pour cent) des délégués philippins étaient des femmes.

#### Problèmes et obstacles à la participation des femmes aux activités internationales

L'un des problèmes, semble-t-il, auxquels sont confrontées les femmes du service des affaires étrangères tient à leur représentation insuffisante dans les organes de décision du ministère, par exemple à la Commission d'examen. Au début de 1986, cette Commission ne comptait que deux femmes sur un total de 16 membres, alors qu'elles auraient dû être au nombre de cinq si l'on avait tenu compte du pourcentage des femmes au sein du ministère.

En outre, la persistance de l'attitude traditionnelle, selon laquelle les Affaires étrangères sont un domaine réservé aux hommes, peut être considérée comme un obstacle de taille à une plus large participation des femmes aux activités internationales.

#### Réalisations

Les efforts faits pour accroître la participation des femmes dans les activités internationales se sont traduits par des réalisations marquantes, même si beaucoup reste à faire.

---

\*/ Ministère des finances, Ministère des travaux publics et des routes, Ministère de la réforme agraire, Ministère des ressources naturelles, Ministère de l'agriculture, Ministère du tourisme, Ministère des établissements humains (Lung Center), Ministère du commerce et de l'industrie (Bureau du commerce extérieur).

\*\*/ Cabinet du Premier ministre, Banque centrale, Bureau des media - Centre national de production des media, Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, Centre culturel des Philippines, Commission du cadastre, Bureau des prisons, Alimentation et agriculture nationale, Conseil national de la nutrition, Commission des titres et opérations de bourse, Service des recettes publiques, Administration douanière.

Il convient de noter que la plupart des fonctionnaires femmes du Service des Affaires étrangères ont, en règle générale, été recrutées en raison de leur valeur personnelle et que toutes ou presque sont des fonctionnaires de carrière.

En outre, presque tous les services organiques du Ministère ont envoyé en diverses occasions en mission des fonctionnaires de carrière femmes qui contribuent de façon suivie à l'accomplissement de ses fonctions, notamment dans le domaine de la promotion et du développement économique outre-mer; de la création de l'image du pays, de la conduite de campagnes d'information; de la promotion des travailleurs émigrés; du tourisme et de l'assistance au développement technique.

Dans la pratique, une femme au moins est toujours incluse dans la délégation philippine aux grandes conférences internationales.

En outre, la pratique qui consistait à interdire l'affectation du mari et de la femme à un même poste a été supprimée, ce qui signifie que des époux peuvent désormais être envoyés au même endroit.

Article 9

1. "Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants."

En vertu du droit philippin, le jus sanguinis, c'est-à-dire l'acquisition de la nationalité par filiation, est de règle aux Philippines.

La Constitution de 1987 a entièrement supprimé les dispositions de caractère discriminatoire qui frappaient les femmes épousant des étrangers.

La nouvelle Constitution assure l'égalité des hommes et des femmes pour ce qui est de l'acquisition, du changement ou du maintien de la nationalité. Elle dispose à ce propos :

**"Les citoyens philippins qui épousent des étrangers conservent leur nationalité, à moins que par un acte ou une omission, ils ne soient réputés, en vertu de la loi, y avoir renoncé."**  
(art. IV, sec. 4)

En vertu de cette disposition, les citoyens de sexe masculin et féminin restent philippins en dépit de leur mariage à des étrangers, sauf lorsqu'ils sont réputés avoir renoncé à la nationalité philippine par un acte ou une omission. Cette disposition expresse a modifié à nouveau la règle de la Constitution de 1973 qui ne visait que les citoyens de sexe féminin. La référence au sexe a été supprimée.

Par ailleurs, une étrangère qui épouse un Philippin, de naissance ou naturalisé, devient automatiquement philippine à moins que l'acquisition de la nationalité philippine par voie de naturalisation ne lui soit interdite en vertu de la sec. 4 du Commonwealth Act 473. De même, une étrangère qui épouse un étranger qui est naturalisé philippin par la suite acquiert la nationalité philippine de son mari au moment où il devient citoyen philippin, à moins que la naturalisation ne lui soit interdite.

En outre, la présente Constitution définit à l'art. IV, sec. 1, les personnes considérées citoyens philippins et à la sec. 2 les citoyens de naissance :

Section 1 :

Sont citoyens philippins :

- (1) Les personnes qui sont citoyens des Philippines à la date de l'adoption de la présente Constitution;
- (2) Les personnes dont les pères ou mères sont citoyens des Philippines;

- (3) Les personnes nées avant le 17 janvier 1973, de mère philippine, qui optent pour la nationalité philippine lorsqu'elles atteignent leur majorité; et
- (4) Les personnes naturalisées conformément à la loi.

Section 2 :

**"Sont citoyens de naissance les personnes nées citoyens philippins qui ne sont tenus d'accomplir aucun acte pour acquérir la nationalité philippine ou la valider. Les personnes qui optent pour la nationalité philippine conformément au paragraphe 3 de la section 1 sont réputées citoyens philippins de naissance."**

En ce qui concerne la nationalité des enfants, l'article IV, sec. 1 (2) dispose que les enfants nés de père ou de mère philippin sont citoyens philippins et, partant, citoyens philippins de naissance. Les enfants nés de mère philippine avant le 17 janvier 1973 qui optent pour la nationalité philippine lorsqu'ils atteignent leur majorité sont réputés citoyens de naissance, ce qui n'était pas le cas dans les Constitutions de 1973 et de 1935, où seuls les enfants nés de père philippin et optant à la majorité étaient considérés comme des citoyens de naissance. Les enfants nés de père étranger et de mère philippine avaient la nationalité de leur père et n'acquerraient au mieux qu'une nationalité philippine imparfaite qui pouvait être validée en optant pour la nationalité philippine à la majorité (21 ans).

Article 10

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines, cette égalité doit être assurée dans l'enseignement pré-scolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif, et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille."

Article 10

**"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation..."**

La Loi relative à l'éducation de 1982 (Batas Pambansa Blg. 232) prévoit l'établissement et le maintien d'un système intégré d'enseignement. Cette loi s'applique aux systèmes d'enseignement classique ou autres, dans les établissements publics et privés, et à tous les niveaux du système. La section 3.3 (paragraphe 2), chapitre 2 déclare que l'Etat encourage l'accès de tous à un enseignement de qualité approprié sans égard au sexe, à l'âge, aux croyances, à la position socio-économique, à l'état physique et mental, à l'origine raciale ou ethnique, aux affiliations politiques ou autres des intéressés. L'Etat encourage par conséquent et maintient l'égalité d'accès à l'enseignement et la possibilité pour tous les citoyens de bénéficier des prestations éducatives.

La Constitution philippine de 1987, et notamment l'article XIV, contient des dispositions garantissant des droits égaux à tous les citoyens en matière d'éducation, de sciences et de sport.

Sec.1. L'Etat protège le droit de tous les citoyens à un enseignement de qualité à tous les niveaux, en encourage l'exercice, et prend des mesures appropriées pour mettre cet enseignement à la portée de tous.

Sec.2. L'Etat :

- (2) Instaure un système d'enseignement élémentaire obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire, sans limiter le droit naturel qu'ont les parents d'élever leurs enfants;
- (3) Etablit et maintient un système de bourses, de prêts aux étudiants, de subventions et autres formes d'incitations à l'intention des étudiants méritants, dans des établissements d'enseignement publics et privés, et notamment à l'intention des sous-privilegiés;
- (5) Assure aux citoyens adultes, aux handicapés et aux jeunes ayant quitté l'école une formation civique, une formation professionnelle, et une formation à toutes autres qualifications utiles.

Sec.5.

- (3) Tous les citoyens ont le droit d'élire une profession ou une forme déterminée d'études, à condition de satisfaire à des critères justes, raisonnables et équitables d'admission et de niveau.

Sec.11. xxx Des bourses, subventions ou autres formes d'incitations seront fournies aux étudiants méritants de sciences, xxx et notamment aux citoyens particulièrement doués.

Sec.19.

- (1) L'Etat promeut l'éducation physique et encourage les programmes de sports xxx pour développer la discipline de soi, l'esprit d'équipe et le goût de la perfection et de former ainsi des citoyens sains et alertes de corps et d'esprit.  
(Souligné par nous)

Ainsi qu'il était expressément prévu dans la sec.1 (a), art. II et III de la Constitution de Liberté du nouveau gouvernement, le Décret exécutif n° 117, publié en janvier 1987, a réorganisé le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports (MECS) afin de rendre plus efficaces les prestations des services publics. Ce Décret réaffirme que le Gouvernement philippin a pour politique "de promouvoir et de maintenir l'égalité d'accès à l'enseignement et aux prestations des services éducatifs de tous les ci-oyens".

Le Décret exécutif 117 précise en outre que le Ministère désormais intitulé Département de l'éducation, de la culture et des sports est au premier chef responsable de la formulation, de la planification, de l'exécution et de la coordination des politiques, plans, programmes et projets dans le domaine de l'enseignement de type classique ou autre, à tous les niveaux; supervise tous les établissements d'enseignement publics et privés et veille à instituer et à maintenir un système d'enseignement intégré, complet et adéquat, conforme aux buts du développement national.

L'enseignement de type classique comporte trois degrés ou niveaux :

- (1) l'enseignement élémentaire, qui constitue la première phase de l'enseignement scolaire obligatoire, vise au premier chef à dispenser un enseignement de base et comprend habituellement de six à sept classes, y compris des programmes pré-scolaires;
- (2) l'enseignement secondaire, qui lui fait suite, vise à poursuivre et à étendre l'enseignement de base, en y incluant l'apprentissage de techniques et spécialités utilisables sur le marché du travail; il comporte habituellement quatre ans d'études dans un établissement du second degré;
- (3) l'enseignement au troisième degré, qui fait suite au secondaire, mène à l'obtention d'un diplôme dans un métier, une profession ou une discipline déterminée.

La sec. 2 (2) de l'article XIV de la Constitution philippine prévoit l'établissement et le maintien par l'Etat d'"un système d'enseignement public gratuit aux niveaux du primaire et du secondaire." L'enseignement pré-scolaire est actuellement intégré à l'enseignement primaire public. Il existe toutefois des jardins d'enfants et centres d'éveil privés qui répondent pour partie aux besoins de l'enseignement pré-scolaire. Le Département de l'éducation, de la culture et des sports fait également des efforts pour institutionnaliser les activités pré-scolaires dans l'enseignement public. En 1986 déjà, un programme pour jardins d'enfants (Acquisition d'aptitudes et de connaissances minimales dans le cadre de l'enseignement pré-scolaire) avait été rédigé et révisé à l'occasion d'une série de réunions consultatives avec les autorités compétentes et le secteur privé. En février 1986, le Département a publié le Décret n° 8 qui normalisait

l'organisation et le fonctionnement des jardins d'enfants. Les directives portant sur le fonctionnement des établissements pré-scolaires sont en cours de révision.

L'Etat reconnaît qu'il lui appartient de fournir des services pour répondre aux besoins particuliers de certains secteurs de la population. Ces secteurs, dont l'organisation doit être conforme aux grandes orientations de l'Etat, sont :

- (1) l'enseignement technique/professionnel : il s'agit là de programmes post-secondaires conduisant à l'obtention non pas d'un diplôme universitaire mais de certificats de un, deux ou trois ans préparant à un emploi de niveau moyen au sein d'un groupe;
- (2) l'enseignement spécialisé : il s'agit de l'enseignement destiné aux personnes qui sont physiquement, mentalement, psychiquement, socialement ou culturellement différentes des personnes dites normales et ont, de ce fait, besoin que les formes, méthodes et cadres d'enseignement soient modifiés pour leur permettre de se développer au maximum;
- (3) l'enseignement de type non traditionnel : toute activité éducative organisée, dispensée dans le cadre d'un établissement d'enseignement, entreprise par le Ministère et autres organismes et visant à dispenser certaines connaissances ou à amener à un niveau déterminé une clientèle particulière, notamment les analphabètes, les jeunes et adultes ayant quitté l'école, en dehors du cadre habituel des structures classiques d'enseignement. A l'heure actuelle, le Bureau de l'enseignement parallèle (informel) du Ministère organise des cours d'alphabétisation fonctionnelle et de formation professionnelle élémentaire;
- (4) l'éducation physique et les sports scolaires pour mettre en valeur les ressources humaines grâce à un enseignement sportif populaire.

**a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines, cette égalité doit être assurée dans l'enseignement pré-scolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;**

#### Alphabétisme

Le taux d'alphabétisation, qui est le meilleur révélateur de l'impact de l'enseignement, a généralement tendu à augmenter entre 1960 et 1980. Les données publiées tous les dix ans sur ce taux par le Bureau national de statistiques dégagent la tendance suivante :

<u>Année</u>	<u>Les deux sexes (%)</u>	<u>Hommes (%)</u>	<u>Femmes (%)</u>
1960	72,0	73,6	70,6
1970	82,6	84,3	80,9
1980	83,3	83,9	82,8

Il n'y avait pratiquement pas de différence tenant au sexe dans le taux moyen d'alphabétisation de la population ayant 15 ans ou plus en 1980, où ce taux était de 83,9 pour cent pour les hommes et de 82,8 pour cent pour les femmes. Chez l'un et l'autre sexe, on notait par contre un vaste écart entre les zones rurales et urbaines, ces dernières ayant un taux supérieur à la moyenne nationale. Chez les femmes, par contre, ce taux était inférieur à la moyenne nationale et c'est chez les rurales qu'on enregistrait le pourcentage le plus bas.

<u>1980</u>	<u>Total</u>	<u>Urbain</u>	<u>Rural</u>
Les deux sexes	83,3	83,9	82,9
Hommes	83,9	94,0	77,6
Femmes	82,8	92,3	76,1

#### Enseignement primaire/secondaire

Les femmes parviennent à un niveau d'instruction égal à celui des hommes, sinon plus haut. Une analyse des effectifs montre que le pourcentage des femmes est presque égal à celui des hommes aux niveaux primaire et secondaire.

<u>Année</u>	<u>Niveau</u>	<u>% de femmes</u>
1982-83 */	Primaire	49
	Secondaire	51

Il existe une légère différence, suivant le sexe, dans le pourcentage des enfants ayant dépassé l'âge normal d'inscription. Dans l'enseignement primaire, 4 pour cent des effectifs féminins et 5 pour cent des effectifs masculins sont plus âgés que la normale. Dans le secondaire, ces pourcentages sont de 44 pour cent pour les femmes contre 47 pour cent pour les hommes.

En ce qui concerne l'année scolaire 1982-83, la ventilation par sexe des résultats des effectifs indique que les femmes sont à égalité avec les hommes quand elles ne font pas mieux.

---

\*/ On ne dispose pas de données par sexe pour les années scolaires 1985-86.

#### NOTES :

- Taux de participation - pourcentage des inscriptions par rapport à la population d'âge scolaire
- Taux d'achèvement du cycle - pourcentage des élèves/étudiants parvenant au terme d'un cycle par rapport au nombre d'inscrits au début du cycle dans une classe déterminée
- Taux de passage à la classe supérieure - pourcentage des inscrits en 4ème année d'études passant à la 5ème année
- Taux d'inscription - pourcentage d'inscriptions des élèves qui ont terminé leur scolarité à la fin de ladite année scolaire.

	<u>Primaire</u>		<u>Secondaire</u>	
	<u>H(%)</u>	<u>F(%)</u>	<u>M(%)</u>	<u>F(%)</u>
Taux de redoublement	2,84	1,76	-	-
Taux d'abandon	3,26	2,27	8,80	6,00
Taux d'échec	3,28	2,11	5,79	3,14

Pour l'année scolaire 1985-86, on ne possède plus de statistiques par sexe; les chiffres disponibles indiquent toutefois qu'un pourcentage significatif des enfants d'âge scolaire ne profitent pas des facilités d'enseignement de base existantes.

	<u>Primaire</u>	<u>Secondaire</u>
Taux de participation	88,9 %	28,7 %
Taux d'achèvement du cycle	64,1 %	69,7 %
Taux de passage à la classe supérieure	92,3 %	56,5 %
Taux d'inscription	91,1 %	85,8 %

#### Enseignement technique/professionnel

De 1976 à 1980, on a de plus en plus mis l'accent sur l'enseignement professionnel et technique dans le cadre des programmes du secondaire.\*/ Deux facteurs ont contribué à cette expansion : d'une part, les conclusions de la Commission présidentielle d'enquête de 1972 sur l'enseignement, selon lesquelles le pays manquait gravement de personnel aux échelons intermédiaires pour répondre aux besoins de l'industrie; d'autre part, l'institutionnalisation en 1974 de l'Examen national d'admission à l'enseignement du troisième degré qui bloquait automatiquement l'entrée d'un certain pourcentage de diplômés du secondaire dans des établissements universitaires ou assimilés et les obligeait à se tourner vers l'enseignement professionnel ou technique. Par la suite, la Commission présidentielle d'études sur l'enseignement professionnel et technique a opéré des réformes visant à rationaliser et à rendre plus efficaces les structures et les méthodes de cette forme d'enseignement et de l'enseignement non traditionnel, pour les mettre à même de mieux servir le développement national.

Conformément à ces objectifs, le Ministère a créé, en septembre 1982, un Bureau de l'enseignement technique et professionnel (BTVE)\*\*/ à qui il a donné pour mission de faire porter ses efforts sur les programmes d'enseignement post-secondaire ne conduisant pas à l'obtention d'un diplôme universitaire dans les écoles techniques publiques et privées ainsi que dans les "collèges" et universités d'Etat.

Les chiffres fournis par ce Bureau révèlent que les effectifs de l'enseignement technique et professionnel ne croissent pas de façon régulière.

---

\*/ Bulletin d'information BTVE (Bulletin d'Information pour 1986 du Bureau de l'Enseignement technique).

\*\*/ Ce fait est attesté par l'existence de trois types d'établissements secondaires techniques/professionnels, spécialisés respectivement dans l'enseignement du commerce, des industries à domicile et de l'artisanat, dans l'enseignement agricole, et dans l'enseignement de la pêche.

<u>Année scolaire</u>	<u>Nombre d'établissements</u>	<u>Nombre d'inscriptions</u>	<u>Taux de croissance</u>
1983-84	639	226 929	
1984-85	675	248 421	9,4 %
1985-86	692	238 948	(3,8 %)

Il est difficile de donner des chiffres définitifs sur le pourcentage des femmes dans les cours d'enseignement technique et professionnel parce que le Bureau n'a pas fini de dépouiller les données et de les classer par sexe. Si toutefois on examine de plus près la liste des inscrits dans une typique école technique/professionnelle,\*/ il apparaît que seul un petit pourcentage de femmes suivent ce type de cours si tant est qu'il y en ait.

Institut de Technologie Pablo Borbon  
Effectifs pour l'année scolaire 1987-88  
par type de cours techniques/professionnels

	<u>Nombre d'inscrits</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
I. Cours d'un an :		
Mécanique automobile	76	-
Electricité	92	-
Ateliers de mécanique	31	-
Réfrigération et climatisation	59	-
Electronique	44	-
Soudure	52	-
II. Cours de deux ans :		
Education technique	875	43
III. Cours de trois ans :		
Technologie automobile	57	-
Technologie électrique	81	-
Technologie électronique	64	1
Technologie mécanique	78	-
IV. Autres cours (200 heures)		
GVC - Aliments	-	12
Couture/broderie	-	98
Menuiserie et ébénisterie	-	13
TOTAL	1 509	167
	90 %	10 %

Le Conseil national de la main d'oeuvre et de la jeunesse a, pour sa part, lancé en 1980 un projet expérimental consistant à former des femmes à des spécialités peu traditionnelles. On a fait suivre aux jeunes filles et aux femmes des cours à prédominance masculine tels que la soudure, la réfrigération et la climatisation, le bâtiment, l'installation électrique, la

---

\*/ Pablo Borbon Memorial Institute of Technology, Rizal Avenue, Batangas City.

réparation des appareils ménagers et ainsi de suite. L'évaluation de l'expérience qui a été faite a montré que les femmes se tournaient volontiers vers des métiers industriels pour parer à des besoins économiques pressants.

Au cours du premier trimestre de 1987, le Conseil national de la main d'oeuvre et de la jeunesse s'est occupé de 10 249 apprenties représentant près de 56 pour cent des bénéficiaires des cours de formation. Les conclusions suivantes se dégagent de l'expérience :

- . La très faible participation des femmes aux cours de réfrigération/climatisation (0,44 pour cent), de commerce (1,35 pour cent), d'électricité (2,48 pour cent), de transport automobile (3,40 pour cent), d'électronique (3,69 pour cent) et d'impression (4,68 pour cent);
- . Le très fort pourcentage, en revanche, d'étudiants de sexe féminin dans les arts ménagers (100 pour cent), la cosmétologie (97,47 pour cent), les industries et commerces alimentaires (90,20 pour cent), les industries du vêtement (89,49 pour cent), la gestion financière (84,61 pour cent) et les cours de formation de personnel de bureau (84,54 pour cent);
- . La présence de 19,23 pour cent seulement de femmes parmi les étudiants suivant des cours d'instructeur ou de moniteur;
- . L'absence totale de femmes dans les cours de formation de contre-maitre, d'atelier-machines, de soudure, de construction et autres métiers apparentés.

D'après Lazo (1984),\*/ le phénomène pourrait tenir à l'attrait naturel des femmes pour les "cours professionnels" typiquement féminins ainsi qu'à l'absence de pressions sociales et d'interventions gouvernementales de nature à encourager les femmes à acquérir une formation professionnelle "non traditionnelle" et moins conforme aux stéréotypes sur les métiers féminins. Lazo fait en outre observer que cette persistance des attitudes traditionnelles à l'égard de la formation risque de valoir aux femmes des revenus plus bas puisque les métiers et professions masculines sont généralement mieux payés.

#### Enseignement du troisième degré

On entend par là les études post-secondaires conduisant à l'obtention d'un diplôme dans une profession ou une discipline déterminée. Elles se répartissent entre 13 grandes branches : agriculture, chimie, commerce et administration des affaires, ingénierie et technologie, enseignement maritime, alimentation et nutrition, droit et affaires étrangères, humanités et sciences, sciences médicales, formation pédagogique, établissements techniques/professionnels, cycle de maîtrise et de doctorat.

---

\*/ Lazo, Lucita S. "Work and Training Opportunities for Women in the Philippines" (Possibilités d'emploi et de formation pour les femmes aux Philippines), OIT-APSDEP, Islamabad, Pakistan, 1984.

Les statistiques sur les effectifs montrent que le pourcentage des femmes est pratiquement égal à celui des hommes dans l'enseignement du troisième degré. Au cours de l'année scolaire 1977-78, les femmes ont représenté 54 pour cent des inscrits et en 1984-85, 56 pour cent.

En 1977-78, les femmes ont prédominé dans l'alimentation et la nutrition (99 pour cent), les sciences médicales (87 pour cent), la chimie (78 pour cent), la formation pédagogique (78 pour cent) et le commerce (67 pour cent).

En 1983, les données sur les professions libérales et assimilées transmises à la Commission compétente de réglementation dénotaient l'entrée progressive des femmes dans des professions à prédominance traditionnellement masculine.

	<u>% de femmes</u>
1. Génie	
- agricole	23
- civil	16
- électronique et communications	10
- géodésie	19
- sanitaire	15
2. Architecture	23
3. Foresterie	22
4. Géologie	21
5. Droit	22

Les professions ci-dessous continuent toutefois à conserver leur caractère "féminin" traditionnel.

	<u>% de femmes</u>
1. Chimie	81
2. Soins infirmiers	92
3. Nutrition	100
4. Pharmacie	95
5. Travail social	97
6. Pédagogie/enseignement */	81

**"b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;"**

L'enseignement public, y compris les collèges et universités d'Etat, a toujours été mixte. Aucune loi n'interdit toutefois la création d'écoles privées distinctes pour filles et garçons. L'écart existant en matière d'éducation est en fait celui qui sépare les écoles publiques et privées.\*\*/ Ces dernières sont réputées pour leur qualité, le niveau de leur enseignement, les qualifications du personnel enseignant et l'aménagement

---

\*/ Commission de la fonction publique, 31 décembre 1983.

\*\*/ 7 septembre 1987. Audition devant la Commission du Sénat sur l'éducation, la culture et les sports, présidée par le Sénateur Ernesto Maceda.

et l'entretien des locaux et installations modernes. Les écoles privées ne se servent jamais des manuels et ouvrages utilisés dans le secteur public, ce qui aggrave encore l'écart existant quant à la qualité de l'enseignement.

D'après les renseignements fournis par le Bureau du Ministère de l'éducation pour la région de la capitale, les écoles privées exclusives pour filles et pour garçons de Metro Manille représentent 16 pour cent et 28 pour cent du total des établissements privés des premier et deuxième degrés.

Parmi ces établissements non mixtes, 40 pour cent sont réservés aux garçons et 60 pour cent aux filles, aux niveaux primaire et secondaire. On ne possède pas de données sur la situation dans d'autres régions du pays.

	<u>Primaire</u>	<u>Secondaire</u>
Nombre d'établissements privés non mixtes à Metro Manille	44	55
Ecoles de garçons	17 (40%)	22 (40%)
Ecoles de filles	27 (60%)	33 (60%)

Tous les jeunes scolarisés ou ayant quitté l'école qui veulent poursuivre des études d'une durée de quatre ans dans l'enseignement du troisième degré doivent passer l'Examen national d'admission. Depuis 1974, cet examen a eu lieu tous les ans afin de dégager un pourcentage d'étudiants correspondant au nombre des places disponibles dans les collèges offrant des cours de quatre ans, conformément à la politique préconisée par le Gouvernement de former de la main d'oeuvre pour des emplois techniques ou professionnels. En 1983, on a enregistré plus de candidates femmes que de candidats hommes à cet examen.

	<u>Nombre total de candidats</u>	<u>% de femmes</u>
Scolarisés	620 331	53
Ayant quitté l'école	124 501	59

Une analyse des résultats obtenus à cet examen de 1982 à 1985 montre en outre que les femmes ont toujours obtenu une moyenne légèrement supérieure à celle des hommes, voire supérieure à la moyenne nationale.

	<u>Moyenne nationale</u>	<u>Moyenne par sexe</u>	
		<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1982	499,62	499,07	502,07
1983	499,59	499,19	502,56
1984	498,76	497,43	500,34
1985	499,70	499,80	500,06

Dans l'ensemble constituant l'Université des Philippines,\* / on comptait environ dix candidats femmes pour sept hommes, comme le montrent les données suivantes qui portent sur trois années scolaires consécutives :

---

\* / Une des universités d'Etat les plus prestigieuses du pays, qui comprend quatre campus autonomes : U.P. Diliman et ses unités régionales, U.P. Los Banos, U.P. Manille et U.P. Visayas.

	<u>Total</u>	<u>Nombre de femmes</u>
Année scolaire 1982-1983	27 345	15 999
Année scolaire 1983-1984	26 268	15 691
Année scolaire 1984-1985	24 636	14 925

Plus de femmes que d'hommes ont, de surcroît, été admises au cours des années considérées, notamment en 1983-84, où, pour chaque étudiant de sexe masculin admis, on comptait deux femmes.

	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>	<u>% de femmes</u>
Année scolaire 1982-1983	4415	2473	56
Année scolaire 1983-1984	5156	3415	66
Année scolaire 1984-1985	3947	2345	59

**"c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif, et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et adaptant les méthodes pédagogiques;"**

L'enseignement public, y compris les collèges et universités d'Etat, a toujours été mixte et on compte un certain nombre d'institutions privées où il en va de même. A en juger par les données du Ministère de l'éducation pour la région de la capitale pour l'année scolaire 1986-1987, à Metro Manille, 84 et 72 pour cent de toutes les écoles privées du premier et du deuxième degré sont mixtes (voir également l'art. 10 (b)).

	<u>Primaire</u>	<u>Secondaire</u>
Nombre d'écoles privées à Metro Manille	278	193
Nombre d'établissements non mixtes	44 (16%)	55 (28%)
Nombre d'établissements mixtes	234 (84%)	138 (72%)

Des mesures ont été prises par les établissements publics et privés pour éliminer les conceptions stéréotypées du rôle de l'homme et de la femme, qu'il s'agisse des innovations introduites dans les programmes d'étude, ou des recherches faites pour influencer sur les orientations (voir l'art. 5 (a)).

#### Mise au point de matériels pédagogiques

Dans le cadre du cinquième prêt de la Banque mondiale aux Philippines, le Ministère de la culture réalisera, au titre du Programme pour la mise en place d'un enseignement décentralisé (PRODED), un programme d'investissements de six ans (1982-1988), \*/ représentant une dépense totale de 448 millions de dollars sur une période de quatre ans (1982-1986), dont

---

\*/ Ce programme, prévu à l'origine pour quatre ans (1982-1986) a été prolongé de deux ans.

100 millions (22 pour cent) constituent le prêt de la Banque mondiale et les 78 pour cent restants la contrepartie du Gouvernement philippin. Ce programme a cinq composantes, dont l'une est la mise au point de matériels pédagogiques.

La moitié environ du prêt sectoriel de 100 millions de dollars est allouée à un programme de publications lancé par la "Instructional Materials Corporation" (IMC) (Société de matériels pédagogiques) pour étayer le nouveau programme d'étude des établissements primaires. Il s'agit en l'occurrence de la deuxième phase de l'effort de mise au point, de production et de diffusion de manuels entrepris par l'IMC. Semblable en cela à la première phase du projet "Manuels scolaires" réalisé au titre du troisième prêt de la Banque mondiale, la composante "matériels pédagogiques" du programme vise à réaliser et à tenir l'objectif du Gouvernement, qui est de fournir aux élèves de l'enseignement primaire un manuel pour deux dans chaque matière et dans chaque classe.

Elviña (1987) a analysé deux séries de manuels publiés dans le cadre de PRODED en philippin et actuellement utilisés dans des établissements publics et privés de la première à la sixième classe. Les manuels Sibika at Kultura (Civisme et culture) sont utilisés de la première à la sixième classe dans les établissements privés, alors que la série Araling Panlipunan (Etudes sociales) l'est dans les écoles publiques, de la quatrième à la sixième classe. L'analyse a révélé non seulement la présence, dans les illustrations comme dans le texte, de stéréotypes sur le rôle des sexes, sur la dépendance des femmes et la prédominance des hommes, mais le fait que les manuels projetaient une image unidimensionnelle de la femme : celle de la ménagère au foyer.

On peut toutefois escompter la mise au point à l'avenir de manuels non sexistes; les manuels sont en effet examinés périodiquement par l'Office des matériels pédagogiques,\* / si bien que des suggestions peuvent être retenues et de nouvelles dimensions explorées à chacun de ces examens (voir également l'art. 5 (a) n° 5).

**"(d) ... les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;"**

Il existe un Centre national des bourses et prêts d'études créé par le Ministère de la culture en vertu du Décret exécutif n° 805 de mai 1982, qui a pour tâche principale d'administrer les programmes d'aide financière aux étudiants, tels que bourses, subventions d'études, prêts éducatifs et autres dispositifs du même genre.

A ce jour, le Centre administre cinq grands programmes financés par les pouvoirs publics, qui comptent moins de 20 000 bénéficiaires, dont 62 pour cent de femmes.

---

\*/ L'Office est chargé d'approuver les manuels et tous matériels complémentaires et de référence correspondant au programme des établissements primaires et secondaires (publics et privés) et de soutenir les éditeurs d'ouvrages scolaires du secteur privé en prenant des mesures destinées à les encourager. Il a un conseil élargi d'administration, présidé par le Secrétaire du Ministère de la culture et où siègent des représentants des éditeurs du secteur privé.

Répartition des bénéficiaires des prestations  
du Centre national au cours de l'année scolaire 1987-1988

Programme	Année de démarrage du programme	Nombre courant de bénéficiaires	Nombre estimatif de bénéficiaires femmes
1. Programme de bourses d'Etat	1969-70	1 560	967
2. Programme de subvention aux études aux fins d'intégration nationale	1973-74	4 300	2 666
3. Programme d'enseignement combiné avec l'emploi pour les Philippins du sud	1976-77	3 350	2 077
4. Programme d'assistance pédagogique à l'intention de groupes ethniques déterminés	1977-78	700	434
5. Plan de paiement différé des frais d'études	1976-77	8 979	5 567
		18 889	11 711 (62%)

Les programmes de bourses d'Etat, de subventions aux fins d'intégration nationale et d'assistance pédagogique à des groupes ethniques déterminés ne desservent actuellement que 9 pour cent de ceux qui devraient bénéficier de telles facilités. 91 pour cent environ des "étudiants pauvres et méritants" n'y ont pas accès du fait de contraintes financières.

Une première série de mesures est actuellement en cours en vue d'intégrer entièrement le Centre de bourses dans le Bureau de l'enseignement supérieur, comme prévu à la section 19 (d) du Décret exécutif 117.

**"e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;**

**f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;"**

En 1982, le Centre national de tests pédagogiques du Ministère de l'éducation a fait, en coopération avec le Groupe chargé de l'exécution du Projet de développement de l'enseignement, une étude sur le taux de rétention ou de régression des rudiments d'instruction acquis par les élèves ayant quitté l'école primaire prématurément. Les sujets de l'étude ont été divisés en deux groupes. Le premier, qui comptait 8 009 personnes, était composé d'enfants qui avaient demandé à passer le test de niveau en 1979 parce qu'ils souhaitaient retourner à l'école; le deuxième, qui comptait 1 420 personnes, était composé d'élèves ayant quitté l'école prématurément, choisis au hasard, que l'on avait convaincus de passer ce même test en 1980 à des fins de recherche.

On trouvera ci-après un tableau indiquant la répartition par sexe des années de scolarité accomplies. Les données montrent que, dans chaque classe, plus de garçons que de filles sont allés jusqu'au bout de l'année d'étude et confirment que les familles philippines donnent la priorité à la scolarisation des garçons.

Année d'étude	1er groupe		2e groupe	
	% garçons	% filles	% garçons	% filles
I	55,6	44,4	66,7	33,3
II	60,7	39,3	72,9	27,1
III	56,1	43,9	57,2	42,8
IV	57,2	42,8	54,6	45,4
V	60,2	39,8	54,7	45,3
VI	53,7	46,3	66,7	33,3
NO.	4432	3577	812	588
% Total	53,3	44,7	58,0	42,0

Les conclusions suivantes se dégagent en outre de l'étude :

- . Quatre sur cinq des élèves ayant quitté prématurément l'école l'ont fait entre la troisième et la cinquième année.  
Les femmes ont quitté l'école entre la quatrième et la sixième année.
- . Le plus fort pourcentage d'abandons scolaires se situe au niveau de la quatrième année. Ce taux correspond au fait qu'il existe dans le pays un grand nombre de barrios où l'enseignement du premier degré ne comporte que quatre années.
- . La troisième année semble correspondre à un seuil : les écoliers n'ayant fait que trois classes sont ceux qui le plus fréquemment régressent à un niveau inférieur à celui de la première année, la proportion étant de un sur cinq parmi les écoliers ayant quitté l'école à ce niveau.
- . Plus les écoliers ont terminé de classes, plus le pourcentage de régressions au-dessous du niveau de la première classe diminue.

En appliquant ces conclusions chiffrées au nombre des élèves qui en fait quittent prématurément les établissements d'enseignement de type classique, on se rend compte qu'il existe à travers le pays des centaines de milliers d'illettrés. Pour remédier à ce problème, le Bureau de l'éducation permanente informelle du Ministère de l'éducation a prévu deux grands programmes : l'un d'alphabétisation fonctionnelle et l'autre de formation professionnelle pratique élémentaire. Le pourcentage de femmes participant à ces programmes a toujours été plus élevé que celui des hommes.

Pourcentage de femmes par rapport à l'effectif total

	Jeunes ayant quitté l'école	Adultes
<u>1986</u>		
Alphabétisation fonctionnelle	52	52
Formation professionnelle pratique élémentaire	58	54
<u>1987, 2e trimestre</u>		
Alphabétisation fonctionnelle	56	60
Formation professionnelle pratique élémentaire	66	69

Les données ci-après sur le nombre total de bénéficiaires indiquent l'étendue du programme du Bureau de l'éducation permanente pour l'année 1986.

	<u>Effectif total</u>	<u>Nombre total de diplômés</u>	<u>% de femmes</u>
Alphabétisation fonctionnelle			
- Jeunes ayant quitté l'école	41 699	27 479	55
- Adultes	57 335	40 318	58
Formation professionnelle pratique élémentaire			
- Jeunes ayant quitté l'école	174 933	127 020	55
- Adultes	191 934	146 118	52

Le Bureau de l'éducation permanente a également lancé un nouveau programme (le Continuing Learning Delivery System -CLDS) à l'intention des hommes et des femmes qui aimeraient avoir la possibilité de reprendre une scolarité abandonnée et de terminer leurs études secondaires sans passer par la filière scolaire normale. Ce programme, qui a démarré en 1983-85, est fondé sur une approche modulaire et comporte une série de tests qui permettent de contrôler les connaissances et d'évaluer les progrès des élèves. Les élèves qui terminent les cours correspondant aux quatre années du deuxième degré et passent les examens prescrits reçoivent un certificat attestant qu'ils ont terminé leurs études secondaires et peuvent se présenter à l'Examen national d'admission à l'enseignement du troisième degré.

Le Bureau de l'éducation permanente a également lancé, en 1981-83, un projet ("Project Stay and Balik-aral" -PSBA) qui vise à faire rester à l'école jusqu'à la fin de la sixième année les élèves capables de terminer leurs études secondaires et à y faire revenir ceux qui l'ont quittée depuis plus d'un mois.

Le Bureau se heurte aux problèmes et difficultés suivantes pour mettre pleinement à exécution ses programmes :

1. Le manque de fonds
2. La formation insuffisante des enseignants
3. L'absence des matériels nécessaires à la réalisation des programmes d'étude
4. L'éloignement des élèves de leur lieu de résidence, ce qui rend les programmes d'alphabétisation fonctionnelle inaccessibles aux ruraux.

Outre le Bureau de l'éducation permanente, diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales offrent au public des programmes péri-scolaires. On en trouvera ci-après un échantillon, accompagné, lorsque les données disponibles le permettent, de brèves descriptions et de commentaires sur la part qu'y prennent les femmes.

1. Le projet "Ecoles mobiles" du Ministère de l'éducation, destiné aux barrios et aux villages éloignés, a pour objet de mettre des formes novatrices d'enseignement à la portée des personnes qui ne peuvent aller à l'école en raison de l'éloignement de leur lieu de résidence. L'école mobile consiste en une camionnette dotée de l'équipement nécessaire pour la formation professionnelle, l'enseignement des autres matières étant intégré à cette formation. Sont offerts dans ce cadre des cours de couture, de coupe, de cosmétologie, de mécanique automobile et de dactylographie.
2. Un autre programme intitulé "Distance Learning Delivery System" s'adresse aux élèves du secondaire qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas été à même de finir leurs études. L'enseignement est dispensé au moyen de modules pour chacune des cinq grandes matières du secondaire. L'élève apprend ses leçons à son propre rythme. Lorsqu'il a fini les modules correspondant à une classe et passé un examen, il reçoit les modules de la classe suivante, jusqu'à terminer avec succès quatre ans d'études. Les élèves qui passent l'examen final reçoivent un certificat d'études secondaires.
3. Citons encore, toujours à l'intention des élèves ayant quitté prématurément l'école, le "NETC Accreditation and Equivalency Program" qui permet de valider les connaissances et compétences acquises hors du cadre scolaire normal par divers moyens et de reclasser les élèves au niveau approprié dans le système normal s'ils le désirent. Ce programme permet aussi de reconnaître et de valider l'expérience acquise en cours d'emploi aux fins de promotion, d'admission à des cours de formation, d'accès à des emplois ou à des cours ayant pour objet un épanouissement personnel.
4. Le programme de formation pratique, de placement et d'encouragement au travail indépendant du Département de la protection et du développement social, lancé en 1977, comporte neuf cours : cosmétologie, couture, coupe, esthétique, massage, cuisine, élevage, industries artisanales et électricité/électronique pratiques. Une étude sur l'efficacité de ces cours faite en 1980 a montré que ceux de coupe (24,9 pour cent), de couture (20,8 pour cent) et d'industries artisanales (20,5 pour cent) comptaient le plus d'étudiants. Elle a révélé en outre qu'ils comportaient un fort pourcentage de femmes (74 pour cent) et que la plupart des élèves étaient célibataires (55 pour cent), jeunes (16,25 ans d'âge

moyen) et avaient été à l'école secondaire (Lazo, 1984). A l'époque de l'étude, 70 pour cent des élèves ayant reçu une formation travaillaient et 30 pour cent étaient sans travail. Bien que ce programme soit en principe ouvert aux hommes et aux femmes, il semble qu'il attire davantage de femmes en raison de la nature des cours.

5. La "Civic Assembly of Women of the Philippines" (CAWP) (Assemblée civile des femmes) entreprend, par l'intermédiaire des 74 organisations qui lui sont affiliées, des projets d'éducation et de formation qui s'adressent essentiellement aux femmes et aux enfants. Parmi ces projets, des cours de formation professionnelle, dont le contenu est fonction de la demande qui semble exister à un certain moment dans une localité donnée, des cours de formation pour dirigeants et des cours pour adultes.
6. L'alphabétisation fonctionnelle est probablement une des formes d'enseignement non-traditionnel les mieux couvertes par les organisations non gouvernementales. On peut facilement établir une longue liste d'organisations actives dans ce domaine. Le "Philippine Literacy Forum, Inc." (Forum philippin d'alphabétisation), dont la conférence annuelle réunit tous les responsables et militants, sert utilement de lieu de rencontre pour les échanges d'expériences, la mise en commun de ressources et la solution en commun des problèmes touchant à l'alphabétisation. Bien que ce résultat ne soit en rien intentionnel, l'alphabétisation semble être devenue "l'apanage des femmes" (Conférence du Forum de 1984), en raison probablement de la répugnance qu'éprouvent les hommes dans les villages à admettre leur analphabétisme et leur ignorance.

Il convient de mentionner ici les projets d'alphabétisation menés sous l'égide de la NCRFW et spécialement conçus pour des groupes particuliers de femmes musulmanes dont on savait le niveau d'alphabétisation au-dessous de la moyenne nationale. Deux projets intitulés "Matiya Tanu" et "Magbassa Kita" ont été réalisés avec succès dans les dix provinces de Mindanao.

7. Le "Balikatan sa Kaunlaran, Inc." (BSK) entreprend des projets de développement correspondant aux besoins des femmes sur le plan local. Citons, à titre d'exemple, les projets de formation professionnelle et de création de revenus supplémentaires, les programmes pédagogiques destinés à encourager certaines valeurs, un épanouissement personnel et une modification des attitudes, les programmes de nutrition et de santé visant à remédier à certains problèmes de santé, les programmes culturels et d'autres encore.
8. Le programme de vulgarisation du Law Center de l'Université des Philippines a été lancé en 1977, sous la direction de l'ancien doyen du Collège, Irene R. Cortes, et du Directeur du Centre, Froilan M. Bacungan. Un projet pilote et un programme d'étude ont été établis et mis en oeuvre en 1977 et 1978 par le Professeur Purificación V. Quisumbing, en collaboration avec plusieurs organisations de base, et notamment du Katipunan ng Bagong Pilipina, du Aniban ng mga Manggagawang Agrikultura et du SIKAP (une organisation de jeunes). A la demande de ces organisations, le projet

avait pour but de "doter les participants des connaissances et compétences de base nécessaires pour leur permettre de participer, en tant que citoyens conscients, aux affaires communautaires et nationales."

Les objectifs du projet sont simples et fondamentaux :  
(1) faire prendre conscience aux participants des droits individuels garantis par les lois philippines et des obligations qui en découlent pour les citoyens; (2) fournir aux participants des connaissances de base sur le droit en tant qu'instrument de mise en oeuvre et d'application des droits de l'homme; (3) les familiariser avec les procédures essentielles du système judiciaire et administratif; (4) susciter un plus grand intérêt pour le développement de leur communauté et du pays et une volonté d'engagement.

Le programme d'études est centré sur les droits et obligations inscrits dans la Constitution philippine et sur les divers pactes des Nations Unies touchant aux droits de l'homme. Les cours sur les droits économiques traitent, par exemple, de la réforme agraire, de la protection des consommateurs, des droits des travailleurs. A propos des droits sociaux et culturels, on a touché au droit de la famille, aux rapports de propriété, au planning familial, à la législation sur l'enfance. Dans tous les cas, ont été exposés les problèmes de fond et de procédure.

**(g) ... les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;"**

Depuis longtemps déjà, les structures sportives du pays sont liées aux programmes établis à l'intention des écoles par le Ministère de l'éducation et aux activités des diverses associations privées. Depuis la création officielle en 1983 du Bureau du développement des sports, l'éducation physique et le sport font partie intégrante de la formation des enfants des deux sexes. En fait, les programmes d'enseignement des classes intermédiaires sont fondés, entre autres, sur le développement des aptitudes physiques des garçons et des filles, au moyen d'un entraînement et dans un environnement approprié, en dépit de leurs différences physiologiques.\* / Dans les nouveaux programmes d'enseignement primaire, l'éducation physique commence à la troisième année et se poursuit jusqu'à la sixième année. Le nouveau programme de développement de l'enseignement secondaire, applicable à partir de 1989, comprendra une matière intitulée "développement physique et techniques d'expression".

Les filles concurrencent aujourd'hui sérieusement les garçons dans le domaine des sports. Elles ont produit des champions de course, de natation, de softball, de volleyball, de tennis et de boules.

Mais, bien qu'elle soit censée être enseignée sur toute l'étendue du pays, l'éducation physique souffre d'un manque de professeurs et de

---

\*/ Sutaria, Minda C. Rapport sur les mesures/programmes /projets du Ministère de l'éducation touchant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 27 octobre 1984.

moniteurs (les professeurs spécialisés étant souvent appelés à enseigner des matières théoriques), de l'insuffisance des installations sportives, de l'absence de soutien des collectivités et du peu d'incitations offertes aux athlètes scolaires.

Le Ministère de l'éducation a déjà commencé il y a deux ans à prendre des mesures dans le cadre de ses programmes ordinaires pour satisfaire ces besoins. Les projets établis prévoient l'utilisation des centres régionaux d'entraînement et des installations existantes pour imprimer un élan aux sports qui sont les plus populaires dans chaque région du pays.

En janvier 1987, la sec. 16 du Décret exécutif 117 portant réorganisation du Département de l'éducation, de la culture et des sports, a fait de l'ancien Bureau de l'éducation physique et du sport scolaire le Bureau du développement des sports. Ce Bureau, qui est actuellement doté d'un budget annuel de 9,8 millions, s'est attaché en 1987 à définir les grandes lignes et les normes d'un programme national de développement des sports et de la santé physique.

**"(h)...l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien être des familles, y compris l'information et les conseils relatifs à la planification de la famille."**

Dans le nouveau programme d'études du premier degré, introduit au cours de l'année scolaire 1983-1984, on a fait place à la santé dans les matières scientifiques ou touchant à l'hygiène. L'étude de ces sujets devrait permettre aux enfants, filles et garçons, d'assimiler, sur un plan fonctionnel, les notions et principes scientifiques dans leurs rapports avec des situations concrètes et d'acquérir, en matière de sciences, les connaissances pratiques, attitudes et valeurs nécessaires pour résoudre les problèmes quotidiens de santé, d'hygiène, de nutrition, de production alimentaire, voire d'environnement et de préservation de l'environnement.

Les questions de population sont une matière à option dans l'enseignement secondaire. L'enseignement des questions de santé comporte actuellement un cours de planning familial s'adressant aux filles et garçons au cours de la quatrième année du secondaire. Dans le nouveau programme de développement des études secondaires, en vigueur à partir de 1989, les questions de santé et d'hygiène seront intégrées dans les cours de sciences et technologies domestiques.

Les questions de population sont en quelque sorte intégrées officiellement dans les programmes d'études scolaires.

On compte à l'heure actuelle deux grands programmes nationaux de santé, conçus pour servir en même temps de campagnes d'information et d'éducation, à savoir :

1. Le programme philippin d'alimentation et de nutrition

Ce programme vise à améliorer l'état nutritionnel de la population, et notamment des nourrissons, des enfants d'âge pré-scolaire, et scolaire, des femmes enceintes et allaitantes, par l'intermédiaire de diverses actions menées en collaboration avec les ONG.

Le Programme de santé à l'école mené dans ce cadre a fourni en 1982 à 5,9 millions de personnes des services d'immunisation, de traitement anthelminthique et des services dentaires, médicaux et infirmiers.

Au nombre des services fournis figurent également la distribution de suppléments de fer aux femmes enceintes anémiques, la distribution de sel et l'administration de piqûres d'huile iodée aux cas de goître dans les zones endémiques. Ont bénéficié de ces projets de lutte contre le goître 104 756 femmes enceintes et allaitantes en 1982, tandis que le projet de surveillance de l'anémie a permis d'examiner et de traiter 6 507 femmes enceintes et allaitantes.

En 1982, 90 000 classes d'économie domestique et 256 892 visites à domicile de travailleurs sociaux appartenant à des organismes publics et privés ont permis d'atteindre 1,1 million de ménagères. Outre cette approche, fondée sur des contacts personnels, on a utilisé les mass media -presse écrite et parlée et autres moyens audiovisuels- pour diffuser des renseignements sur la nutrition et faire prendre davantage conscience à la population des problèmes qui s'y attachent. Ont été produits et distribués au total 534 matériels d'information et d'éducation tels que brochures, dépliants, affiches, bulletins, panneaux et calendriers. Trente-trois spots radiophoniques ont été produits et diffusés tandis que 19 Nutribus munis de magnétoscopes ont circulé dans 11 régions de manière à atteindre la population de 1 530 barangays.

## 2. Le Programme philippin de population

Le Programme philippin de population, qui à l'origine reposait essentiellement sur les dispensaires et centres de consultations, a peu à peu été axé davantage sur les collectivités et l'ensemble de la population. Le planning familial ne vise plus aujourd'hui seulement à enseigner la notion de régulation mais aussi celle d'espacement et de programmation des naissances, de manière à ce que les enfants, conçus dans des conditions présentant le moins de risques possibles pour la santé et la vie de la mère, soient désirés et puissent être convenablement soignés et élevés.

Les campagnes d'information et d'éducation lancées par les services compétents de l'Administration comprennent :

- . la production de matériels éducatifs en collaboration avec des spécialistes des communications et des media, qui utilisent des moyens tels que radio, émissions sportives télévisées, sonals, productions multi-media, marionnettes, pièces de théâtre et concours;
- . la production d'aides audio-visuelles telles que panneaux, brochures, calendriers et bandes dessinées;
- . la production de cours et films à thème, sur des sujets tels que la procréation responsable, l'augmentation de l'âge au mariage et l'auto-suffisance des collectivités.

On peut juger du résultat des activités de planning familial par le nombre de personnes ayant accepté d'utiliser une méthode de planification de la famille.

Nombre connu de personnes ayant accepté  
une méthode de planning familial

	<u>1982</u>	<u>Augmentation/Diminution en % en 1985</u>
Total	412 871	(0,9)
Stérilisation	63 606	35
Femmes	61 382	31
Hommes	2 224	163
Dispositif intra-utérin (DIU)	48 231	( 6)
Pilule	188 285	( 2)
Préservatif	90 670	(65)
Méthode du rythme	15 625	82
Contraceptifs injectables	4 385	10
Divers	2 069	1 276

Sauf pour ce qui est du préservatif masculin et de la stérilisation, la plupart des méthodes visées ci-dessus s'adressent aux femmes. Des études récentes sur les méthodes de planning familial indiquent cependant que celles s'adressant aux hommes sont moins coûteuses et présentent moins de risques pour la santé.

Article 11

"1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour tout autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction."

"2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique; en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif."

"3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article, seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées et étendues selon que de besoin."

#### Article 11

"1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, ...

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;"

#### Etat du droit

##### 1. Dispositions constitutionnelles

La politique de l'Etat, telle qu'énoncée dans les sections 14 et 18 de l'article II de la Constitution de 1987, est d'encourager l'emploi des femmes.

##### Sec. 14.

L'Etat reconnaît le rôle des femmes dans l'édification du pays et veille à assurer l'égalité fondamentale devant la loi des femmes et des hommes;

##### Sec. 18.

L'Etat considère le travail comme une force économique et sociale primordiale. Il protège les droits des travailleurs et veille à en promouvoir le bien être.

Ces dispositions sont encore renforcées par la sec. 3, de l'art. XIII relative à la main d'oeuvre :

##### Sec. 3.

L'Etat accorde une entière protection à la main d'oeuvre, locale et expatriée, organisée et non organisée, et favorise le plein emploi et l'égalité de chances de tous devant l'emploi.

L'Etat garantit le droit de tous les travailleurs à s'organiser eux-mêmes, à négocier des conventions collectives et à mener des activités concertées pacifiques, y compris leur droit de faire grève conformément à la loi. Les travailleurs ont droit à la sécurité de l'emploi, à des conditions humaines de travail et à un salaire décent. Ils participent également au processus d'élaboration des orientations et de prise des décisions touchant à leurs droits et avantages dans les conditions prévues par la loi.

L'Etat appuie le principe du partage des responsabilités entre travailleurs et employeurs ainsi que le recours de préférence à des modes volontaires de règlement des conflits, et notamment à la conciliation, et veille à en assurer le respect par les deux parties pour promouvoir la paix sociale.

L'Etat règlemente les rapports entre travailleurs et employeurs, tout en reconnaissant le droit des travailleurs à une juste part des fruits de la production et le droit des entreprises à un rendement raisonnable de leurs investissements, à l'expansion et à la croissance.

## 2. Prescriptions expresses

Le Décret présidentiel n° 442, tel qu'amendé, connu sous le nom de Code philippin du travail, énonce en outre les moyens prévus par l'Etat pour promouvoir l'emploi des femmes et éliminer, ce faisant, les pratiques discriminatoires à leur égard.

L'art. 3, Chapitre 1 des Dispositions préliminaires dispose :

**"L'Etat protège la main d'oeuvre, favorise le plein emploi, assure l'égalité des chances devant l'emploi sans égard au sexe, à la race ou aux croyances, et règlemente les rapports entre travailleurs et employeurs. L'Etat garantit le droit des travailleurs à s'organiser eux-mêmes, à négocier des conventions collectives, à la sécurité de l'emploi et à des conditions justes et humaines de travail."**

L'art. 12 du Livre un prévoit notamment que l'Etat :

**"(a) encourage et maintient le plein emploi, en améliorant la formation, l'affectation et l'utilisation de la main d'oeuvre;**

**(b) protège tous les citoyens qui souhaitent travailler dans le pays ou à l'étranger en leur obtenant les conditions d'emploi les meilleures possibles;**

**(c) facilite aux personnes cherchant du travail un libre choix entre les emplois disponibles, conformément à l'intérêt national;**

**(d) facilite et règlemente les déplacements des travailleurs conformément à l'intérêt national."**

L'art. 135, Chapitre 1 du Titre III (Conditions de travail de groupes spéciaux de salariés du Code du travail interdit toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, en ce qui concerne les conditions d'emploi. Il prévoit en outre une rémunération égale pour l'un et l'autre sexe pour un travail de valeur égale.

Le projet de loi n° 65 du Sénat, déposé en août 1987, vise à modifier l'article ci-dessus. Il a pour effet de rendre illégale et passible de sanctions, en vertu de l'article 289 du Code du travail, toute discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les conditions d'emploi.

A ce jour, les Philippines ont ratifié plus de 20 conventions de l'OIT, dont deux ayant trait aux moyens de promouvoir l'emploi des femmes.

La Convention n° 100 de l'OIT consacre la nécessité de promouvoir et d'assurer l'application du principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale sans égard au sexe.

La Convention n° 111 de l'OIT oblige les pays qui y adhèrent à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, en vue d'éliminer toute discrimination en cette matière. La Commission d'experts de l'OIT a à maintes reprises signalé le caractère discriminatoire de la disposition du Code civil philippin qui notamment autorise les maris à objecter à l'exercice de leur profession ou de leur vocation par les femmes, bien que leur consentement ne soit pas requis en l'espèce.

La section 1(a) du Règlement d'application du Livre un (Pré-emploi) du Code du travail donne au Ministre (aujourd'hui Secrétaire) du travail le pouvoir et l'autorité nécessaires pour organiser et établir, lorsque besoin est, de nouveaux bureaux publics de l'emploi, en sus ou au lieu de ceux existants, pour assurer le recrutement et le placement efficace, systématique et coordonné des travailleurs aux fins d'emploi dans le pays comme à l'étranger. A cette fin, a été publié le 1er mai 1982 le Décret exécutif n° 797 qui réorganisait le Ministère (aujourd'hui Département) du travail et de l'emploi et créait l'Agence philippine pour l'emploi à l'étranger, lui donnant pour mandat de formuler et d'entreprendre, en coordination le cas échéant avec les organismes intéressés, un programme systématique de promotion et de contrôle de l'emploi à l'étranger des travailleurs philippins, en tenant compte des besoins en ressources humaines du pays, et de sauvegarder leur droit à des pratiques justes et équitables en matière d'emploi.

Au cours des trois dernières années, des plaintes de plus en plus fréquentes ont été formulées au sujet des abus et de l'exploitation dont sont l'objet les travailleuses philippines à l'étranger, notamment au Moyen-Orient (voir également l'article 6 pour le texte pertinent). Aussi, l'Agence pour l'emploi à l'étranger a-t-elle publié une série de memoranda et de circulaires, mettant des restrictions à l'engagement des travailleuses à l'étranger.

(a) Circulaire n° 21, série de 1985

Toute demande de recrutement d'embauche collective d'employées domestiques (cuisinières, domestiques, gardes d'enfants, préceptrices, etc.) pour Koweït ne sera approuvée que si elle a fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'Ambassade des Philippines à Koweït et à condition que soit respecté le salaire minimal de 250 \$ EU par mois.

(b) Circulaire n° 22, série de 1985

Pour protéger les intérêts des travailleurs et compte tenu des pratiques en vigueur en matière d'emploi dans les Emirats arabes unis, où les visas d'entrée ne sont accordés qu'au port d'entrée, toutes les demandes d'embauche concernant des travailleurs domestiques ou des

aide-ménagères soumises à la présente Agence pour approbation doivent avoir été endossées par l'Ambassade des Philippines dans les EAU.

(c) Circulaire n° 28, série de 1985

Tous les bureaux de placement et organismes de recrutement sont informés par la présente des difficultés auxquelles donne lieu l'engagement de chauffeurs de sexe féminin pour les EAU. Il ressort des plaintes reçues par l'Attaché philippin du travail aux EAU que les femmes engagées à ce titre sont ultérieurement obligées de travailler comme bonnes à tout faire en raison des difficultés que soulève l'obtention de permis de conduire dans ce pays. Lorsque de tels cas se présentent, les travailleuses devraient être rapatriées aux Philippines aux frais de l'employeur et/ou de l'agence à moins qu'elles ne décident de rester sur place et de travailler comme aide-ménagères dans les conditions convenues à l'origine, avec l'approbation de l'Agence pour l'emploi à l'étranger ou de l'Attaché du travail ou de l'Ambassade ou du Consulat philippin au lieu d'emploi.

(d) Circulaire n° 5, série de 1986

S'agissant de la Circulaire n° 21, série de 1985, les restrictions qui y sont formulées sont désormais applicables non seulement aux travailleuses domestiques se rendant à Koweït mais à toutes les travailleuses contractuelles (à l'exception du personnel médical et des hôtesses de l'air) se rendant dans des pays du Moyen Orient.

La Circulaire n° 5-A prévoit que les restrictions en question prennent effet le 1er juin 1986.

La Circulaire n° 17 apporte de nouveaux éclaircissements à ce sujet :

- . La règle n'est pas également applicable au personnel hôtelier, aux employées domestiques de familles diplomatiques et aux clientes du Centre d'assistance Balik-Manggagawa;
- . Cette règle prend effet le 30 septembre 1986.

(e) Circulaire n° 6, série de 1986

L'Ambassade des Philippines à Koweït recommande que soient rédigées 22 directives et informations de base sur l'emploi des travailleuses domestiques dans le pays considéré.

(f) Circulaire n° 22, série de 1986

Suspend à titre temporaire l'emploi d'employées domestiques de sexe féminin à Koweït. La suspension sera levée lorsqu'aura été promulguée au Koweït une loi concernant les

dites travailleuses et que le Gouvernement philippin aura pris des arrangements pour protéger et contrôler cet emploi en consultation avec le Gouvernement koweïtien.

(g) Circulaire n° 07, série de 1987

Donne de nouvelles directives sur l'emploi de travailleurs de sexe féminin à Singapour :

- . Les demandes d'embauche collective ne seront prises en considération que pour centraliser l'offre et la demande et ne sauraient servir de base à des engagements que si elles sont assorties de contrats individuels d'emploi, dûment vérifiés et validés par l'Attaché du travail et approuvés par l'Agence pour l'emploi à l'étranger. La vérification par l'Attaché du travail n'est pas requise lorsque le Département des permis de travail du Ministère du travail de Singapour a déjà délivré un permis de travail ou une lettre d'approbation en principe.
- . Le salaire minimum pour une aide-ménagère à Singapour est de 300 \$ par mois, plus le logement et la nourriture gratuite et un billet d'avion aller et retour.
- . Toute violation de ces règles entraîne l'inscription du bureau de placement ou de l'employeur sur la liste des organismes à surveiller et, sur recommandation de l'Attaché du travail, si les circonstances le justifient, son inscription éventuelle sur la liste noire, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

L'un des très graves problèmes auxquels se heurte le Programme gouvernemental pour l'emploi à l'étranger est celui du recrutement et de l'embauche illégale. Le phénomène n'a cessé de s'étendre malgré l'existence de lois visant à l'empêcher, mettant à rude épreuve l'aptitude du Gouvernement à protéger ses citoyens.

D'après les statistiques de l'Agence pour l'emploi à l'étranger, en 1983, 2 618 travailleurs ont été victimes de cette forme de recrutement. En 1984, on en comptait 2 400; en 1985, 3 428; et en 1986, 2 349. Les pertes d'argent et de biens de ce fait s'élevaient à 1,7 millions de pesos en 1984 et à 17,5 millions en 1986.

La série de lois sur le recrutement et l'embauche illégale s'est ouverte avec la Lettre d'instructions 324, promulguée en 1976, qui enjoignait aux organismes publics de faire des efforts massifs pour mettre fin à ce fléau. En mai 1980, le Décret présidentiel 1693 a élargi le champ des activités constituant un recrutement ou une embauche illégale aux termes du Décret présidentiel 1412. Il a également institutionnalisé le groupe créé pour combattre le recrutement illégal. En mai 1984, le Décret présidentiel 1920 est venu renforcer la campagne déjà menée. Le Décret exécutif 1022 a élargi les pouvoirs du Ministre du travail de l'époque et enjoint aux organismes compétents d'intensifier la campagne de diffusion d'informations, d'arrestations et de poursuites en justice et les opérations spéciales. Avec la ratification de la nouvelle Constitution, le Secrétaire au travail et le Directeur de l'Agence pour l'emploi à l'étranger ont toutefois perdu

les pouvoirs d'arrestation, de confiscation et de fermeture des lieux qui leur avaient été attribués par le Décret présidentiel 1920, perte qui s'est avérée être un sérieux revers pour la campagne en cours.

Un programme visant à améliorer le système d'instruction des plaintes pour recrutement illégal et à intégrer les efforts des divers organismes pour simplifier et accélérer la procédure est à l'étude. Il tend à renforcer le dispositif réglementaire mis en place par l'Administration pour l'emploi à l'étranger pour les bureaux et agences agréés, et suppose la création d'un groupe inter-institutions chargé d'appliquer les dispositions de la Lettre d'instructions 324 et du Décret exécutif 1022. Ce groupe, dénommé le Comité contre les recrutements illégaux (AIR-COM), sera composé des organismes gouvernementaux instruisant les dossiers des travailleurs sous contrat, leur fournissant des prestations ou habilités à intenter des poursuites contre les recruteurs illégaux. Il mènera une action dans les domaines de l'assistance publique, de la poursuite des infractions, des opérations spéciales, de l'information et de l'éducation et aura des antennes dans différentes régions du pays, le rôle directeur dans l'exécution du programme revenant toutefois au Département du travail et de l'emploi.

Données générales sur l'emploi \*/

En 1984, on comptait 8,025 millions de femmes dans la population active, soit un taux d'activité de 48 pour cent. Le pourcentage des femmes employées est plus faible dans les zones urbaines, encore que le nombre des femmes qui ne sont pas considérées comme faisant partie de la population active soit plus élevé dans les zones rurales qui comptent davantage de femmes au foyer.

	Population		Total
	urbaine	rurale	
	milliers		
Population : de 15 ans ou plus	6 785	9 839	16 624
Faisant partie de la population active	3 268	4 757	8 025
Employées à temps plein ou partiel	89 %	93 %	92 %
Chômeuses	11 %	7 %	8 %
Ne faisant pas partie de la population active	3 516	5 082	8 598

Les femmes représentaient 37 pour cent des personnes ayant un emploi et 52 pour cent des chômeurs en 1984. Elles constituaient la majorité (74 pour cent) des personnes considérées comme ne faisant pas partie de la population active.

---

\*/ Les dernières données sur l'emploi publiées par le Bureau national du recensement et des statistiques et comportant une répartition par sexe remontent à 1984. Le Bureau a également fourni une série spéciale de chiffres et des tableaux à la NCRFW pour le rapport sur les Travailleuses aux Philippines présenté à la Conférence de Nairobi de 1985, à partir des données du troisième trimestre de 1983.

	Femmes	Hommes (milliers)	Total
Nombre total de personnes ayant un emploi	7 346 (37%)	12 327 (63%)	19 673
15-24 ans	1 872	3 117	
25-44 ans	3 384	5 711	
45-64 ans	1 827	2 952	
65 ans et plus	263	547	
Chômeurs	52 %	48 %	1 296
Nombre de personnes ne faisant pas partie de la population active	74 %	26 %	11 714

D'après les statistiques, 47 pour cent seulement des femmes qui travaillaient pendant le troisième trimestre de 1983, étaient considérées comme employées à plein temps; tout le reste était considéré comme employées à temps partiel.

La sous-utilisation de la main d'oeuvre féminine est plus marquée dans les zones rurales que dans les zones urbaines. En 1983, par exemple, près de 75 pour cent de la main d'oeuvre féminine urbaine était pleinement employée contre 34,3 pour cent dans les zones rurales. Il convient de noter que la plupart des femmes qui étaient employées dans les zones rurales étaient des travailleuses familiales travaillant pour leur compte propre, sans rémunération, dans l'agriculture et les établissements de gros. Pour des raisons d'ordre à la fois culturel et pratique, les maris sont généralement enregistrés comme travailleurs indépendants et les femmes comme travailleuses familiales non salariées dans les entreprises familiales.

**"(b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;**

**(c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi..."**

Les femmes qui travaillent couvrent un vaste éventail de métiers et de professions. On trouvera sous l'article 10 des renseignements sur la place occupée par les femmes dans diverses professions, y compris non traditionnelles, et à l'article 7 des renseignements sur les femmes dans le service diplomatique.

Le nombre des femmes occupant des positions clé dans les divers domaines d'activité est extrêmement réduit et la majorité de la main d'oeuvre féminine est concentrée dans la fonction publique, le secteur non structuré, les usines/lieux de production et parmi les Philippins travaillant à l'étranger.

#### Les femmes dans les diverses branches d'activités

D'après les statistiques, les femmes représentaient 38 pour cent de la population active au troisième trimestre de 1983 et figuraient notamment en nombres significatifs dans les branches suivantes :

	Nombre de personnes employées (milliers)	% de femmes
Agriculture, pêche et foresterie	9 880	30 %
Industries manufacturières	1 887	47 %
Commerce de gros/de détail	2 197	66 %
Finances, assurances et immobilier	356	40 %
Services communautaires, sociaux et personnels	3 184	57 %

### Répartition professionnelle

Toujours d'après les statistiques, les femmes étaient en majorité dans trois groupes de métiers au troisième trimestre de 1983, à savoir :

	Nombre de personnes employées (milliers)	% de femmes
Professions libérales, spécialistes, techniciens et assimilés	1 139	63 %
Vendeurs	2 171	66 %
Services	1 505	61 %

Près de trois millions de travailleurs agricoles, soit 30 pour cent, sont des femmes. Elles représentent 40 pour cent de la population active féminine.

On associe généralement les femmes à des métiers tels que la vente, les services et les formes de production exigeant une dextérité manuelle et ne faisant guère appel à une capacité de décision et à des connaissances techniques. Les données qui précèdent indiquent toutefois que les femmes sont également la majorité dans les domaines professionnels et techniques. Le pourcentage des femmes dans les postes de cadre et de direction est en outre passé de 18 pour cent à 25 pour cent entre 1978 et 1983.

### Répartition par catégorie de travailleurs salariés

40 % de la main d'oeuvre féminine se compose de salariées et les femmes sont en majorité dans les branches suivantes :

	<u>% de main d'oeuvre féminine par branche d'activité en 1983</u>
Industries manufacturières	53 %
Finances, assurances et immobilier	98 %
Services communautaires, sociaux et personnels	90 %

Les compressions de personnel opérées depuis le début de la crise économique (1982 à ce jour) ont davantage affecté les salariées femmes que les hommes dans les diverses branches de production.

<u>Salariés du secteur productif</u>	<u>Augmentation (Diminution) en % de 1978 à 1983</u>
Hommes	17,4 %
Femmes	(5,8)

Les statistiques du Bureau national de recensement et des statistiques pour 1983 indiquent que 28 pour cent des salariées femmes sont employées dans l'industrie des services en qualité de travailleuses domestiques, blanchisseuses, esthéticiennes ou coiffeuses.

Le Congrès a été saisi de projets de loi visant à régler les salaires et à assurer des avantages sociaux aux travailleurs domestiques du pays (voir l'article II). Neuf sur dix des travailleurs domestiques sont des femmes. \*/

Les femmes dans la fonction publique \*\*/ (voir également sous l'article 7, les femmes dans le secteur public)

Il convient de noter le nombre croissant de femmes employées dans la fonction publique, croissance qu'a accélérée la création de nouveaux bureaux par le régime précédent.

L'enquête menée en 1983 pour vérifier l'application de la Lettre d'instructions n° 974 a montré que l'Administration offre aux femmes des chances de promotion, bien qu'elle tendent à être concentrées dans les ministères et services dont les fonctions sont considérées comme une extension des tâches et responsabilités domestiques. Il s'agit en l'occurrence des ministères de l'éducation, de la culture et des sports, de la santé, du travail et de l'emploi, de la protection et du développement social où on trouve nombre de femmes à des postes techniques, de supervision ou de direction.

---

\*/ Eviota, Elizabeth, Peter Smith. "The Migration of Women in the Philippines: (Migrations des femmes aux Philippines), mars 1979.

\*\*/ Publié en janvier 1980 par l'ancien gouvernement, il enjoignait à tous les services publics, ministères et autres organismes gouvernementaux, y compris les sociétés publiques ou contrôlées par l'Etat, de donner des chances égales aux femmes en matière d'emploi, de rémunération et de promotion à des postes de responsabilité lorsqu'elles étaient qualifiées.

Les statistiques ci-après de décembre 1983 montrent qu'une bonne partie des femmes employées dans la fonction publique le sont à titre titulaire. \*/ On trouve, toutefois, un pourcentage plus fort d'hommes aux premier et troisième niveaux, tandis que les femmes prédominent au deuxième niveau.

	<u>Effectif total</u> <u>de l'Administration</u>	<u>% de</u> <u>femmes</u>
Total pour les Philippines	1 205 422	49,4
I. Titulaires	981 582	53,4
a) 1er niveau (le plus bas)	347 139	35,8
b) 2ème niveau (intermédiaire)	622 540	63,6
c) 3ème niveau (le plus élevé)	11 903	36,2
II. Agents contractuels	233 840	31,5

Femmes travaillant à leur propre compte

31 pour cent des femmes employées travaillent pour leur propre compte (à titre de travailleur indépendant ou d'employeur). A en juger par des études empiriques, elles exercent dans le secteur non structuré des activités telles qu'exploitantes de boutique ou de magasin, \*\*/ vendeuses et

---

\*/ On distingue dans la fonction publique des postes de titulaires et des postes contractuels. Les premiers se caractérisent par : (1) une admission fondée sur les aptitudes et le mérite, ceux-ci étant déterminés autant que possible par voie de concours, ou encore fondés sur un haut niveau de qualifications techniques; (2) des possibilités de promotion aux fonctions les plus hautes; et (3) la sécurité de l'emploi. Les postes de titulaires sont classés comme suit :

- (a) Premier niveau - emplois de bureau, agents techniques, personnel d'entretien et de gardiennage.
- (b) Deuxième niveau - postes professionnels, techniques et scientifiques.
- (c) Troisième niveau - cadres supérieurs.

Les agents contractuels, en revanche, sont recrutés sur des bases autres que les tests d'aptitude et de mérite pour une période spécifiée par la loi, ou pour une période prenant fin en même temps que le mandat de l'autorité qui les a nommés, ou à sa discrétion, ou encore limitée à la durée du projet pour lequel les agents ont été engagés.

\*\*/ Jurado, Gonzalo, et al. "The Manila Informal Sector: In Transition?" dans Sethuraman, s.v. (ed.). The Informal Sector in Developing Countries : Employment, Poverty and Environment ("Le secteur non structuré de Manille est-il en transition ?" dans Sethuraman, s.v. (ed.) "Le secteur non structuré des pays en développement : emploi, pauvreté et environnement") (Genève, 1981).

colporteuses, ramasseuses de décharges \*/ et travailleuses à domicile. \*\*/

Par secteur non structuré on entend celui dont les activités présentent les caractéristiques suivantes : (1) absence de permanence et intermittence; (2) absence de réglementation gouvernementale et/ou d'entreprise; (3) taille réduite et faible capitalisation des établissements; et (4) travail indépendant.

Plus de la moitié des petites boutiques n'engagent pas de personnel et sont souvent tenues par des membres de la famille ou par de proches parents -pour la plupart des femmes- non salariés. Lorsqu'elles ont du personnel, le nombre de personnes employées, y compris le propriétaire, est en moyenne de trois à peine. Les salaires sont bas et les heures de travail longues. Etant donné que le logement et la nourriture sont gratuits, ces boutiques jouxtent souvent le domicile du propriétaire.

Contrairement à leur personnel, les propriétaires des boutiques gagnent des sommes de loin supérieures au salaire quotidien minimum.

Les vendeurs, colporteurs et ramasseurs de déchets tendent à être concentrés dans les quartiers commerciaux et d'affaires, dans les zones à relativement haute densité de population, aux noeuds ferroviaires ou routiers et dans les zones adjacentes aux marchés publics. A en juger par leur seule présence en d'innombrables points des villes et villages du pays, on est fondé à supposer qu'ils sont nombreux. Une bonne partie d'entre eux ont quitté l'école après de six ans de scolarité au moins et n'ont pas occupé d'emploi. Ils travaillent neuf heures en moyenne, voire plus, notamment les ramasseuses de déchets qui travaillent 14 heures en moyenne. Ils s'adonnent en général à ce type d'occupation parce qu'ils ne connaissent pas d'autre moyen de gagner leur vie et n'ont pas les connaissances voulues pour occuper d'autres emplois.

Sont considérées comme travailleurs à domicile les personnes qui fabriquent ou transforment sous contrat des parties d'un produit et font le travail qui leur a été confié en dehors de l'usine, chez eux habituellement. Ils ne sont pas considérés comme des employés de la société qui les engage ou qui sous-traite et ne relèvent donc pas d'une structure formelle. Le règlement d'application des articles 153-155 du Code du travail définit comme suit les modalités et conditions de leur rémunération :

- . Les travailleurs à domicile sont payés dans un délai d'une semaine après remise des marchandises ou articles au traitant ou sous-traitant.

---

\*/ Cruz, Victoria Paz. "Scavengers at the Inayawan Dumpsite": A Report prepared for the Solid Waste management Study (Central Visayas Urban Project) (Ramasseuses de déchets à la décharge d'Inayawan : rapport établi dans les cadre de l'Etude sur la gestion des déchets solides -Projet urbain du centre de Visayas), décembre 1982.

\*\*/ Ofreneo, Rosalinda "Subcontracting in the Philippines: Domestic Out-work for Export-Oriented Industries" (La sous-traitance aux Philippines : le travail à domicile pour les industries exportatrices), Philippine Labour Review, vol. 7, n° 2, 1982.

- . Les traitants ou sous-traitants ne peuvent déduire des gains du travailleur à domicile la valeur des matériaux perdus, détruits, salis ou endommagés que s'il peut être établi que celui-ci est responsable de cette perte ou de ce dommage et que la somme déduite est équitable et raisonnable et ne dépasse pas 20 pour cent des gains dudit travailleur au cours de la semaine considérée.

Le nombre des travailleurs à domicile n'a cessé de croître en raison de l'expansion de la sous-traitance dans les industries du vêtement, de la chaussure et des produits artisanaux. En ce qui concerne le vêtement par exemple, on estime qu'en 1981 l'industrie comptait quelque 900 à 1 000 établissements, 2 000 fabricants employant directement ou indirectement 450 000 à 500 000 couturières sur une base contractuelle et 214 000 travailleurs en usine ou à domicile. Il apparaît aussi que 40 pour cent de la production des fabricants de vêtements de Batangas, Bulacan, Laguna et Negros ouest est sous-traité et que les sous-traitants à leur tour distribuent le travail à des groupes de familles possédant de 15 à 20 machines à coudre et qui sont payés à la pièce.

La plupart des travailleurs à domicile : confectionneurs de vêtements, brodeurs, confectionneurs d'empeignes de chaussures, tisseurs de chapeaux -sont des femmes et des ménagères. \*/ Il n'est donc pas surprenant qu'elles prennent volontiers du travail en sous-traitance malgré les contraintes qui s'y attachent. Ce type de travail leur permet en effet d'avoir un revenu supplémentaire sans sacrifier leurs responsabilités familiales et ménagères et sans avoir à assumer les frais de transport et de repas qu'il leur faudrait supporter si elles travaillaient au dehors.

#### Travailleuses expatriées

[voir également l'article VI]

Dans l'état quasiment désespéré où se trouve l'économie du pays, l'exportation de travailleurs contractuels est comme un rayon d'espoir puisqu'elle fait rentrer d'indispensables devises et allège les pressions dues à l'ampleur du chômage. Pour les travailleurs eux-mêmes et pour leur famille, un emploi à l'étranger représente une possibilité d'échapper au cercle vicieux de la pauvreté et du chômage et de se constituer un pécule pour l'avenir.

Malgré ses avantages pour une économie en difficulté et ses bienfaits apparents pour les travailleurs concernés, il est devenu de plus en plus apparent que l'exportation de travailleurs avait un prix sur le plan humain. Outre les problèmes immédiats causés par les recrutements illégaux, les contrats injustes, les mauvais traitements, les lamentables conditions de travail, la protection insuffisante, la réglementation inique et l'exploitation sexuelle, il est progressivement apparu que le Programme

---

\*/ Ofreneo, Rosalinda, "Subcontracting in the Philippines: Domestic Out-work for Export-Oriented Industries" (La sous-traitance aux Philippines : le travail à domicile pour les industries exportatrices), Philippine Labour Review, Vol. 7, n° 2, 1982, p. 122.

d'emploi à l'étranger avait à long terme des effets négatifs sur la société philippine, et notamment sur :

- . la famille en tant qu'institution;
- . la condition et l'image des femmes philippines à travers le monde;
- . les valeurs culturelles philippines;
- . la dignité nationale et le respect de soi de la population.

S'il est vrai qu'hommes et femmes supportent tous deux le prix dont se paie sur le plan humain le travail à l'étranger, il n'en reste pas moins que les femmes sont plus vulnérables.

### Profil

Au cours de la période allant de janvier à mars 1987, l'Administration philippine pour l'emploi à l'étranger a enregistré 42 709 cas authentiques de travailleuses contractuelles, soit 43 pour cent du total de travailleurs expatriés. Les statistiques de l'Agence pour l'emploi à l'étranger restent néanmoins au-dessous de la vérité car elles ne tiennent pas compte du grand nombre de travailleurs illégaux qui quittent le pays comme "touristes".

Pour déterminer le nombre estimatif de travailleurs philippins dans un pays donné, il convient de prendre les estimations fournies par les ambassades et consulats philippins, qui sont assez proches de la réalité. Pour ce qui est des femmes, on trouvera ci-après les estimations \*/ émanant de pays où leur présence est le plus notable :

Hongkong	-	30 000	(essentiellement des domestiques)
Singapour	-	16 000	(essentiellement des domestiques)
Japon	-	28 000	(essentiellement des artistes professionnels)
Italie	-	30 000	(essentiellement des domestiques)
Espagne	-	10 000	(essentiellement des domestiques)
Etats-Unis	-	7 000	(essentiellement des infirmières)
Moyen-Orient	-	70 000	(domestiques, nurses, artistes professionnels, agents de divers services)
<b>TOTAL</b>		<u>191 000</u>	<b>travailleurs féminins</b>

Le taux de rémunération des travailleurs philippins a baissé dans la plupart des branches en raison de la situation économique des pays d'accueil et de la sévérité de la concurrence. D'après l'Agence pour l'emploi à l'étranger, la structure des salaires mensuels est actuellement la suivante :

---

\*/ Rapport de l'Agence pour l'emploi à l'étranger au Cabinet Assistance System, juin 1987.

	<u>Domestiques</u>	<u>Artistes professionnels</u>	<u>Infirmières/ personnel paramédical</u>
Hongkong	\$EU 250	\$EU 411-1378	-
Singapour	125-185	500-1901	-
Japon	250	350-1500	-
Italie	200	350-1000	-
Espagne	350	-	-
Etats-Unis	624	-	\$EU 1000-1500
Moyen-Orient	150-200	420	300-1000
Grèce	-	500-1091	-
Brunei, Sabah, Malaisie	175	500	400-600

D'après des estimations prudentes, les gains en devises de ces travailleuses s'élèveraient assez facilement à 462,6 millions de dollars par an.

#### Problèmes et mesures prises pour y remédier

Les problèmes rencontrés par les travailleuses vont du stade du pré-emploi à celui du rapatriement. Le montant exagéré des commissions et le non-paiement des salaires viennent au premier rang. Ont également été signalés des cas de problèmes socio-psychologiques.

L'Agence philippine pour l'emploi à l'étranger a dernièrement publié des directives limitant l'emploi de travailleurs domestiques ou assimilés de sexe féminin, la plus importante étant l'obligation de faire vérifier et valider tout contrat par l'Attaché du travail ou le représentant de l'Ambassade philippine aux lieux du travail avant sa communication à l'Agence pour décision. Le Département du travail et de l'emploi fournit aussi une assistance et des services sur place aux travailleurs expatriés par l'intermédiaire des organismes suivants :

- a) Les attachés du travail - en poste en Arabie saoudite, au Koweït, en Iraq, à Abu-Dhabi, à Hongkong, à Singapour, au Japon, à Rome, en Allemagne, aux Etats-Unis, à Brunei, à Guam et en Libye.
- b) Le Centre régional du travail pour le Moyen-Orient et l'Afrique - qui a ses bureaux à Ryad et à Djeddah.
- c) Les centres sociaux de travailleurs philippins à Singapour et à Ryad.

Le nombre actuel d'attachés du travail est toutefois insuffisant compte tenu du nombre de pays où sont employés des travailleurs philippins. Sauf pour ce qui est de l'Arabie saoudite, qui compte trois attachés du travail (en poste à Ryad, Djeddah et Al-Khobar dans le cadre du Centre régional du travail), on compte normalement un seul attaché du travail par pays. Faute de crédits, ces attachés travaillent seuls et ne sont pas en mesure de recruter du personnel local pour leurs bureaux. Or, il est besoin d'attachés du travail supplémentaires dans les points critiques du point de vue des travailleurs tels que la Jordanie, Bahrein, Oman et Qatar.

Le Centre régional du travail manque lui aussi de fonds. Bien qu'il emploie actuellement sept personnes (réparties entre Ryad, Djeddah et Al-Khobar), il n'est pas en mesure d'engager du personnel supplémentaire, et notamment des interprètes et des conseils juridiques locaux capables de traiter efficacement les cas des travailleurs philippins sur les lieux mêmes de travail dans les divers pays du Moyen-Orient et d'Afrique.

L'Administration pour le bien être des travailleurs expatriés a dernièrement créé à l'intention des travailleurs philippins un Centre qui se veut à la fois social et récréatif.

**(c) ... le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;**

Le Code philippin du travail dispose que l'Etat protège le travail, encourage le plein emploi et assure à tous des chances égales de travail sans égard au sexe, à la race ou aux croyances. L'article 43, chapitre 1 du Titre 1 (Programme national de développement de la main d'oeuvre) du Code prévoit la mise en valeur des ressources humaines, la création d'établissements de formation et la formulation de plans et programmes susceptibles d'assurer une répartition, un développement et une utilisation efficaces des ressources en main d'oeuvre du pays.

#### Promotion

Faute de données, il est difficile de cerner le degré de promotion atteint par les femmes dans les carrières et professions de leur choix. On trouvera ci-après, à titre indicatif, quelques faits puisés à des sources privées et publiques.

	<u>Pourcentage de femmes employées</u>	
	<u>1978</u>	<u>1983</u>
Personnel professionnel, technique et assimilé	59 %	63 %
Personnel administratif, cadres et personnel de direction	18	25

La "Philippine Long Distance and Telephone Company" (société privée se situant parmi les mille les plus importantes) a déclaré au Forum public consacré en 1984 à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qu'elle appliquait des critères uniformes, basés sur les spécifications des postes, pour la sélection de son personnel et qu'elle les respectait rigoureusement sans égard au sexe des intéressés. En 1984, les effectifs de la société comprenaient 34 pour cent de femmes opératrices de téléphone et 66 pour cent de femmes ayant des fonctions administratives ou de gestion du personnel. Les principaux dirigeants de la société et 13 pour cent des cadres moyens étaient des femmes.

Les femmes travaillant pour la Compagnie des téléphones bénéficient également de chances égales de promotion ainsi que des salaires et avantages correspondants. La société applique un système perfectionné qui lui permet de sélectionner les travailleurs les plus qualifiés pour les promouvoir à de plus hautes fonctions et un système de classification des postes assorti d'une grille de rémunérations en fonction de la responsabilité et de la complexité du poste. En dépit de ces mesures, la société tend toujours à pencher en faveur des candidats masculins pour les postes qui exigent des déplacements seuls à travers le pays ou des efforts physiques.

Dans la fonction publique, par ailleurs, les statistiques ci-après font apparaître les changements intervenus dans la structure des postes occupés par des femmes :

	<u>Pourcentage de femmes employées</u>	
	<u>1973</u>	<u>1983</u>
Fonction publique	49	53
Premier niveau	35	36
Deuxième niveau	59	64
Troisième niveau	25	36
Agents contractuels	27	32

Bien que le pourcentage des femmes occupant des postes relevant du troisième niveau ait sensiblement augmenté, la majorité tend toujours à se situer au deuxième niveau.

Une étude, faite par la Commission nationale des femmes en 1983 pour vérifier l'application de la Lettre d'instructions n° 974, fournit un certain nombre d'éléments supplémentaires. Les promotions intervenues durant la période 1979-1982 étaient essentiellement horizontales, c'est-à-dire qu'il s'agissait de mutations à l'intérieur d'un même niveau. Les promotions aux premier et deuxième niveaux comportaient une majorité de femmes alors que celles à tous les autres postes intéressaient en majorité des hommes. Les chiffres de 1982 sur les promotions féminines à des postes du troisième niveau font toutefois apparaître une amélioration sensible par rapport à 1979.

Promotions à des postes de troisième niveau  
(en pourcentage du total)  
1979 et 1982

	Sexe	2e-3e niveaux	3e-3e niveau
1979	H	64	78
	F	36	22
1982	H	33	49
	F	67	51

Les problèmes qui portent atteinte à l'efficacité des femmes fonctionnaires sont souvent dus à leurs responsabilités familiales. L'absentéisme et des retards sur l'horaire sont parmi les plus communs. Les célibataires sont souvent absentes parce qu'elles poursuivent des études universitaires, tandis que les femmes mariées ou allaitantes sont souvent en retard ou absentes faute de bonnes ou autres aides familiales pour prendre soin de leurs enfants. L'absence des femmes âgées est toujours motivée par des ennuis croissants de santé.

Ce sont les femmes mariées et allaitantes qui posent le plus de problèmes dans les bureaux de l'Administration. La tendance qu'ont la plupart des mères à amener leurs enfants sur les lieux de travail perturbe le fonctionnement des services et diminue sensiblement leur efficacité.

### Formation

Le Conseil national de la main d'oeuvre et de la jeunesse, créé par l'article 45, Livre deux du Code du travail, est chargé de la mise en valeur des ressources humaines et de la création d'établissements de formation. Il formule tous plans intégrés, directives, programmes et projets susceptibles d'accélérer la mise en valeur et l'utilisation optimale des ressources humaines du pays de manière à promouvoir l'emploi et, partant, la croissance économique et sociale.

Le Conseil a sept catégories de programmes de formation s'adressant aux groupes suivants de travailleurs :

- (1) personnel professionnel, technique et assimilés
- (2) personnel administratif, cadres et personnel de direction
- (3) personnel de bureau et assimilés
- (4) personnel de vente
- (5) personnel de l'industrie des services
- (6) travailleurs agricoles, éleveurs, forestiers, pêcheurs et chasseurs
- (7) ouvriers attachés à la production et assimilés.

Ces programmes se déroulent à deux niveaux : formation de base et perfectionnement. La première vise à doter la main d'oeuvre des compétences professionnelles nécessaires pour satisfaire aux critères élémentaires d'admission à l'emploi considéré, tandis que le deuxième vise à perfectionner et étendre les compétences des intéressés pour les rendre plus efficaces dans leurs domaines respectifs ou plus compétitifs. Ces programmes s'adressent aux travailleurs des deux sexes.

En 1986, les femmes représentaient 49,9 pour cent du total des élèves suivant le Programme de formation de base, ce qui signifie que les élèves hommes et femmes étaient pratiquement à égalité alors qu'en 1982, le rapport était de 4 à 3. (Voir également l'article 10(a)). C'est dire que de plus en plus de femmes prennent conscience de la valeur de la formation professionnelle et du fait qu'elle leur permet de se tourner vers des activités plus productives.

En examinant de plus près les types de formation choisis par les jeunes, on s'aperçoit toutefois qu'un nombre significatif d'hommes choisissent les programmes de catégorie 1, 2, 6 et 7 tandis que les femmes se concentrent sur les programmes 3, 4 et 5. Ces choix révèlent que la tendance à

se diriger vers des types d'activités traditionnellement considérés comme masculins ou féminins persiste.

Plus de 74 pour cent des inscrits aux programmes du Conseil national, dont 58 pour cent d'hommes et 42 pour cent de femmes, optent pour le programme 7. Les hommes choisissent les cours menant à l'industrie, tandis que les femmes donnent la priorité aux industries artisanales.

Pour ouvrir davantage de possibilités aux femmes, le Conseil national a lancé le projet "WIT" (Women in Trades and Technology: Les femmes dans les métiers et la technologie). Ce projet a pour but de former les femmes dans des domaines non traditionnels et de leur enseigner des technologies appropriées pour les préparer à des emplois de niveau plus élevé et à de plus hautes responsabilités qui leur vaudront d'être mieux rémunérées.

Le projet a trois composantes. La première vise, dans un premier temps, à former femmes et hommes côte à côte dans six cours standard, à savoir l'électricité, les métiers automobiles, la soudure, la réfrigération et la climatisation, la plomberie et la mécanique. Outre ces cours standard, sont enseignées, le cas échéant, les matières suivantes : ébénisterie, réparation et entretien du matériel ménager et du matériel de bureau, couture industrielle, service des machines, maçonnerie et menuiserie.

La formation des femmes à des technologies appropriées, qui est la deuxième composante du projet, est soit dispensée dans le cadre de la formation professionnelle aux techniques domestiques et ménagères, soit intégrée dans la formation professionnelle rurale ou la formation technique, toutes deux susceptibles d'accroître la productivité.

La troisième composante, qui est un cours pour formatrices femmes, vise à accroître le pourcentage de femmes dans les matières où prédominent les hommes et à répondre ainsi au besoin pressant de femmes susceptibles de servir de modèle et d'exemple.

Le Conseil national coordonne également les programmes d'apprentissage et d'acquisition de connaissances du secteur privé. Les articles 60-61 (Livre deux) du Code du travail ont été amendés par le Décret exécutif 111 du 26 mars 1987 prévoyant une révision immédiate, par le Secrétaire au travail, de la liste existante des emplois ouvrant droit à l'apprentissage en limitant strictement le champ aux industries à haute technicité et restreignant la durée de l'apprentissage à six mois au plus. Seuls les industries à haute technicité pourront à l'avenir employer des apprentis et ceci seulement aux postes susceptibles d'apprentissage approuvés par le Secrétaire au travail.

Les débutants, en revanche, sont des personnes engagées à titre de stagiaires pour des emplois semi-qualifiés et autres emplois industriels non susceptibles d'apprentissage et ne requérant qu'une formation pratique sur le tas, d'une durée de trois mois au plus. L'engagement de débutants est soumis à trois conditions : (1) il n'existe pas d'ouvriers expérimentés; (2) l'emploi de débutants est nécessaire pour empêcher une réduction des possibilités d'emploi; et (3) l'emploi desdits débutants ne crée pas de concurrence déloyale sur le plan des coûts de main d'oeuvre, ne porte pas atteinte aux normes de travail et ne les abaisse pas.

Les apprentis et débutants sont payés à des taux inférieurs au minimum légal mais qui ne peuvent être inférieurs à 75 pour cent du salaire minimum applicable. Toute personne ou entreprise offrant des programmes d'apprentissage bénéficie d'une incitation fiscale \*/ si son ou ses apprentis touchent le salaire minimum.

Jusqu'ici, le Département du travail n'a pas publié de détails sur le nombre de femmes employées dans le cadre des programmes pour apprentis ou débutants. Une étude faite en 1982 par l'Institut des études sur le travail et la main d'oeuvre de la Commission nationale des femmes dans le cadre de recherches sur les "Femmes dans les sociétés transnationales" a toutefois montré que les femmes apprenties/débutantes des industries ci-après touchaient un salaire au taux journalier applicable :

	<u>Apprenties</u>	<u>Débutantes</u>
Electronique	P 12,00	-
Produits du cuir	14,90	P 10,00
Produits artisanaux	-	17,50

En 1982, le peso (P) équivalait à 0,12 \$EU

La plupart des métiers auxquels sont formés les travailleurs semblent relativement simples et faciles. C'est du moins ce que tend à confirmer le fait que les apprentis/débutants ne représentent qu'un petit pourcentage de la main d'oeuvre totale de la Zone industrielle d'exportation de Bataan (site de l'étude) et que les travailleurs restants reçoivent une formation d'une durée de moins d'un mois. Cette constatation amène, bien entendu, à se demander s'il y a eu développement réel des compétences et transfert significatif de technologies dans la zone en question.

**(d) ... le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;**

Si l'on considère les revenus réels par trimestre (1978 étant l'année de référence), il apparaît que les revenus réels des hommes sont en moyenne plus élevés.

---

\*/ équivalent à la moitié de la valeur des frais de formation mais ne pouvant dépasser 10 pour cent du salaire direct.

Revenus trimestriels par catégorie de travailleurs

	1978		1983	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Toutes catégories	P. 937	P. 1 489	P. 826	P. 1 071
Employeurs	3 131	3 165	3 517	2 784
Travailleurs indépendants	648	1 175	546	687
Salariés	1 006	1 525	914	1 184
. secteur privé	792	1 445	740	1 096
. secteur public	1 662	1 995	1 423	1 549
. entreprises familiales	1 057	76	722	617

L'indice des prix à la consommation utilisé dans les données ci-dessus étant 190,5, il apparaît, en prenant 1978 pour année de référence, que les prix des mêmes denrées et articles étaient de 90,5 pour cent plus élevés en 1983. Les revenus réels ont donc diminué sensiblement pour les travailleurs indépendants et les salariés, hommes et femmes. Sauf pour ce qui est des employeurs femmes et des femmes touchant un salaire dans les entreprises familiales, les revenus réels des hommes sont généralement supérieurs à ceux des femmes bien que l'écart ait été ramené de 552 pesos par trimestre en 1978 à 245 pesos en 1983.

Dans l'agriculture comme dans le secteur non agricole, les différences des revenus moyens des travailleurs des deux sexes sont fonction du type d'activité. Pour les travailleurs agricoles, le rapport entre les salaires féminin et masculin est de 26 centavos par peso et, pour les autres catégories de travailleurs, de 57 centavos par peso.

Revenu trimestriel moyen tiré de l'emploi principal  
(toutes catégories de travailleurs)  
(troisième trimestre (1983))

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Agriculture	P. 795	P. 207
Activités non agricoles	3 040	1 732

On accorde désormais davantage d'attention au problème de l'égalité de rémunération et à celui des rapports entre la rémunération et l'octroi de l'égalité de traitement et de chances aux travailleuses. Le principe en a été posé dans la première loi sur le salaire minimum, à savoir la Loi n° 602 de 1951. Le Gouvernement philippin a ratifié la Convention sur l'égalité de rémunération (1951) (n° 100 de l'OIT) et a tenté de son mieux de l'appliquer. Dans le secteur public, on peut dire que le principe de la rémunération ou de la paie égale pour les hommes et les femmes est théoriquement acquis. L'adhésion à ce principe ne garantit toutefois pas que les revenus salariaux des hommes et des femmes seront égaux. Des violations du

principe ont en fait été signalées, \*/ mais il n'existe malheureusement à ce jour aucune étude sérieuse sur leur étendue réelle.

Le problème du niveau inférieur des salaires féminins doit être replacé dans le cadre de la situation générale de l'emploi féminin :

- . Les femmes tendent à occuper la catégorie la plus basse d'emplois : aide-ménagères, ouvrières d'usines, serveuses, vendeuses -où les salaires sont bas.
- . Les femmes tendent à travailler un nombre d'heures réduit.
- . Les femmes ont en règle générale un niveau plus bas de qualifications, de formation et d'expérience et tendent, par conséquent, à être moins payées.

**(e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;**

#### Les prestations de sécurité sociale dans la fonction publique

Le "Government Service Insurance System" (GSIS) est une institution sociale qui a pour mission d'administrer les fonds et les lois régissant les prestations de sécurité sociale et d'assurance de tous les employés permanents de l'Administration philippine. Bénéficient des prestations du GSIS, en cas d'invalidité ou de décès, les employés permanents -hommes et femmes- de l'Administration (appelés membres) et les personnes à leur charge (appelées survivants). Au troisième trimestre de 1983, les femmes employées dans la fonction publique constituaient 10 pour cent de la population active féminine et, en décembre 1983, les femmes occupant des postes permanents représentaient 88 pour cent des femmes employées dans la fonction publique et 53 pour cent de l'effectif total des titulaires.

Les membres du GSIS ou les personnes légalement à leur charge bénéficient entre autres des prestations suivantes :

1. Assurance-vie obligatoire ou facultative auprès du GSIS ouvrant droit aux prestations usuelles en cas d'invalidité ou de décès aux "membres" et à leurs "survivants" et comportant divers avantages tels que versement d'une somme à l'échéance et possibilité de rachat à la valeur au comptant.
2. Prestations d'invalidité, liées ou non au travail. En cas de blessure ou d'accident du travail, le GSIS par l'intermédiaire du Fonds d'indemnisation des employés, prend à sa charge les frais d'hospitalisation du fonctionnaire et lui assure un revenu de remplacement pendant la durée de sa maladie ou de son incapacité.

---

\*/ Le Bureau des relations professionnelles a signalé que 10 pour cent des grèves générales et des débrayages proclamés en 1984-85 étaient dus à une violation des lois salariales.

Un membre du GSIS qui souffre d'une maladie ou blessure non liée au travail se traduisant par une invalidité totale temporaire a lui aussi droit à des prestations maladie et à un revenu de remplacement en vertu de la sec. 20 de la nouvelle loi du GSIS (Décret présidentiel 1146 en date du 31 mai 1987).

3. Indemnité pour frais de funérailles. Une indemnité pour frais de funérailles d'un montant de mille pesos pour les bénéficiaires ou de 2 000 pesos \*/ pour la personne qui a pris à sa charge les frais de funérailles est versée en cas de décès d'un membre.
4. Prestations médicales. Le Fonds d'assurances médicales du GSIS prend à sa charge 30 pour cent environ des frais d'hospitalisation des fonctionnaires et des personnes à leur charge. L'indisposition ou la maladie du fonctionnaire ou des personnes à sa charge ne doit pas nécessairement être liée au travail pour ouvrir droit aux prestations.
5. Prestations de retraite. L'assurance-retraite garantit aux fonctionnaires des revenus décents à l'époque où ils ne peuvent plus travailler pour subvenir à leurs besoins en raison de leur âge. En leur versant des pensions et des sommes en capital, le GSIS fournit à ses membres les ressources dont ils ont tant besoin pour vivre ou pour s'assurer, par des investissements plus productifs, des revenus pour leur retraite.
6. Prestations de survivants. Le régime comporte des prestations de survivants pour les bénéficiaires ou personnes à charge des fonctionnaires décédés. Ces prestations se présentent sous forme de sommes forfaitaires ou de pensions suivant les titres des ayants-droit. Dans l'un et l'autre cas, le survivant est assuré du soutien financier du GSIS.
7. Prêts sur salaire. Lorsque le fonctionnaire a besoin de ressources supplémentaires pour augmenter ses revenus ordinaires, le GSIS lui consent un prêt sur salaire équivalant à trois mois de traitement au plus. Les fonctionnaires subissant des pertes financières du fait de sinistres ou de catastrophes naturelles peuvent bénéficier de prêts équivalant à cinq mois de traitement au plus.
8. Prêts sur police. Les fonctionnaires peuvent emprunter sur leur part dans le fonds d'assurance-vie du régime jusqu'à concurrence de 90 pour cent de la valeur au comptant de leur police à l'époque de la demande de prêt.
9. Prêts d'études. Tout étudiant méritant -et non seulement les enfants de membres du GSIS- commençant des études post-secondaires peut se prévaloir du Plan "Study now, Pay later" (Possibilité d'études avec remboursement différé) du GSIS. Cette disposition s'inscrit dans le droit fil du programme de promotion sociale du Gouvernement.
10. Prêts à remboursement différé permettant de voler sur les lignes PAL. Tout fonctionnaire qui projette de voyager à l'intérieur

---

\*/ Rapport annuel du GSIS pour 1986.

de l'archipel peut demander un prêt lui permettant de voler sur les lignes de la compagnie nationale et de payer ultérieurement; ce prêt est consenti sous forme de billets des Philippine Airlines (PAL).

11. Prêts aux logements collectifs. Les fonctionnaires peuvent acheter une maison et une parcelle dans tout programme de logements du GSIS. Le système mis en place comporte un "plan de paiement différé" en vertu duquel l'unité de logement est remise à l'acheteur pour qu'il y habite; l'acheteur signe les papiers lui donnant un droit de propriété conditionnelle et paie ensuite tous les mois un montant correspondant à l'amortissement; lorsque les paiements sont achevés, il reçoit un titre de propriété en bonne et due forme. Aucun apport personnel n'est exigé.

### Le secteur privé

La Loi n° 1161 de la République, également connue sous le nom de Loi de 1954 sur la sécurité sociale, prévoit la mise en place d'un régime de sécurité sociale sain, viable et exempté d'impôts. Le régime créé en 1957 pour donner effet à cette loi a ensuite été modifié par le Décret présidentiel 24 en 1972, amendement qui a sensiblement augmenté les prestations existantes, introduit d'autres prestations et un nouveau programme de sécurité sociale, élargi les catégories de bénéficiaires et assoupli les conditions ouvrant droit aux prestations.

La Loi sur la sécurité sociale ne couvre que le travail salarié, à l'exclusion du travail agricole, du service domestique, du travail familial non payé, du travail à l'étranger et de la fonction publique (sec. 8(j)). C'est dire que 32 pour cent seulement des 6,6 millions de femmes employées par le secteur privé sont couvertes.

En janvier 1987, le Décret exécutif n° 102 a pris effet. Il amende à nouveau certaines sections de la Loi sur la sécurité sociale, relève l'assiette des cotisations et ajuste les prestations de manière que le montant en soit plus réaliste et mieux adapté aux besoins des membres et de leur famille, notamment en temps de crise économique.

### Prestations de sécurité sociale

Le régime de sécurité sociale comporte désormais sept sur neuf des prestations recommandées par l'Association internationale de la sécurité sociale. Il s'agit en l'occurrence des prestations maladie, maternité, hospitalisation, blessures ou accidents du travail/maladies professionnelles, invalidité, retraite et décès. Comme suite à une directive présidentielle, la possibilité d'inclure des indemnités pour charges de famille et des indemnités de chômage dans le régime a été étudiée.

Un membre ayant acquitté au moins trois mois de cotisation au cours des douze mois précédant sa maladie a droit à une indemnité journalière de maladie égale à 85 pour cent de son salaire journalier, avec un minimum de 7,50 pesos et un maximum de 75 pesos. Cette indemnité lui est versée à raison d'un maximum de 120 jours par an et ce pendant deux années consécutives pour une même maladie. Si son absence pour cause de maladie dure plus de 240 jours, la maladie peut être considérée comme une invalidité permanente.

Les prestations de maternité ont été intégrées dans le régime de sécurité sociale en janvier 1978. Une femme, affiliée au régime, qui a acquitté au moins trois cotisations mensuelles au cours des douze mois précédant l'accouchement, la fausse couche ou l'avortement a droit à une indemnité journalière de maternité égale à son salaire journalier moyen pendant une période de 45 jours. Les prestations de maternité représentent de 1 à 2 pour cent du montant total des dépenses au titre de prestations du régime de sécurité sociale.

Un membre frappé d'invalidité permanente, totale ou partielle, a droit à une pension mensuelle ou à une somme forfaitaire suivant le nombre de cotisations acquittées. La somme forfaitaire minimale en cas d'invalidité totale est de 1 000 pesos.

Un membre qui atteint l'âge de 60 ans, qu'il soit employé \*/ ou non, ou l'âge de 65 ans même s'il est encore employé, a droit à une pension à vie s'il a acquitté au moins 120 cotisations mensuelles; si tel n'est pas le cas, il ou elle touche une somme forfaitaire égale à la totalité de ses cotisations, y compris celles acquittées par son employeur pour son compte, majorées d'intérêts. En outre, une pension de personne à charge égale à 10 pour cent de la pension mensuelle est versée à chacun des cinq enfants à charge du retraité (ce chiffre de 5 étant un maximum). En cas de décès, sa pension est transférée à raison de 80 pour cent à ses bénéficiaires directs, c'est-à-dire habituellement le conjoint légitime et les enfants mineurs.

En leur qualité de bénéficiaires directs, le conjoint survivant et les enfants mineurs ont droit à une pension à vie si le membre décédé a acquitté au moins 36 cotisations mensuelles; dans la négative, ils touchent une somme forfaitaire. Si le membre ne laisse pas de bénéficiaires directs, une somme forfaitaire est attribuée aux bénéficiaires indirects, sans égard au nombre de cotisations acquittées. En outre, une indemnité pour frais de funérailles de 2 000 pesos est versée aux bénéficiaires ou à toute personne qui a en fait réglé les frais d'enterrement du membre ou retraité décédé.

#### Prestations médicales

Toutes les personnes obligatoirement inscrites à la sécurité sociale sont automatiquement couvertes en vertu de la Loi sur l'assurance médicale. Un membre, ou la personne légalement à sa charge, hospitalisé à la suite d'une maladie ou d'une blessure a droit à diverses prestations couvrant les frais d'hospitalisation, de chirurgie, les dépenses au titre de services médicaux professionnels, voire les frais de stérilisation, si il ou elle a acquitté au moins trois cotisations mensuelles au cours des 12 derniers mois. Dans le cas des travailleurs indépendants toutefois, les cotisations pour soins médicaux doivent avoir été payées au moins trois mois avant le premier jour d'hospitalisation.

#### Prestations au titre du Plan d'indemnisation des employés

Un membre frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou de dommages corporels liés au travail, ou ses bénéficiaires en cas de décès du membre, ont droit à diverses prestations en vertu du Plan d'indemnisation des employés qui a été incorporé au régime de sécurité sociale en janvier 1975.

---

\*/ à condition qu'il touche moins de 300 pesos par mois.

Au nombre des prestations figurent la fourniture de services médicaux, d'appareils et fournitures, de services de réadaptation comprenant des soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers, et notamment un programme équilibré de rééducation pour les handicapés, ainsi que des prestations en espèces, sous forme d'indemnités journalières ou d'une pension suivant la nature du cas.

### Prêts personnels

La Sécurité sociale ne se borne pas à verser des prestations mais aide directement ses membres sur le plan financier, au moyen d'une gamme de prêts au logement, de prêts sur salaire, de prêts d'études et de prêts pour frais d'hôpitaux, sans parler des prêts au titre du programme "Study now, pay later". Ces prêts personnels sont consentis à des taux d'intérêt préférentiels allant de 5 pour cent pour les prêts sur salaire à 6-9 pour cent pour les prêts au logement et sont, suivant leur nature, remboursables dans un délai de un à 25 ans.

Le Livre cinq (Relations du travail) du Code du travail dispose qu'il y a lieu d'encourager la libre négociation de conventions collectives, et notamment l'arbitrage volontaire, en tant que mode de règlement des conflits du travail. Par négociations collectives, on entend celles où les représentants du travail se réunissent avec ceux de la direction en vue de négocier un accord sur les taux de rémunération, les heures de travail et toutes autres conditions d'emploi.

Le Bureau des relations professionnelles (Région de la capitale nationale) a fait une étude sur les conventions collectives conclues par 30 syndicats locaux ayant des femmes pour président et enregistrées pendant la période allant de janvier 1979 à décembre 1982. Plus de 50 pour cent des travailleuses touchaient des prestations aux titres suivants : protection sociale, congé de maternité, paiement au titre de la cessation de service ou de la retraite, maternité, congés pour cause d'urgence, assistance en cas de décès (100-2 500 pesos), congés annuels, congés de maladie et congés pour affaires syndicales.

**"1(f) Le droit à la protection de la santé et la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.**

**2(d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif."**

La Constitution philippine de 1986 contient une disposition expresse sur la protection des travailleuses :

Art. XIII, sec. 14.

**"L'Etat protège les femmes qui travaillent en leur assurant des conditions de travail sûres et saines, compte tenu de leur fonction maternelle, ainsi que toutes facilités et possibilités de nature à accroître leur bien-être et à leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel au service du pays."**

Le Code du travail contient pareillement des dispositions visant expressément à protéger les femmes telles que l'interdiction du travail de nuit, la mise en place de facilités spéciales pour femmes et l'emploi d'aides familiales.

#### Interdiction du travail de nuit

Le travail de nuit féminin est interdit durant les périodes suivantes : de 22 h à 6 h du matin dans les entreprises industrielles et de minuit à 6 h du matin dans les sociétés commerciales, tandis que dans l'agriculture, les femmes doivent disposer d'une période de repos d'au moins neuf heures consécutives. Ces dispositions ont été prises comme suite à la ratification par les Philippines des Conventions n° 4 (1979) et n° 89 (1948) de l'OIT.

L'article 131 du Code du travail prévoit toutefois qu'il peut être dérogé aux dispositions concernant l'interdiction du travail de nuit :

- a) dans les cas d'urgence immédiate ou imminente due à un accident grave, à un incendie, à une inondation, à un typhon, à un tremblement de terre, à une épidémie ou à tout autre sinistre ou catastrophe, afin d'éviter des pertes de vies humaines ou des dommages aux biens ou encore dans les cas de force majeure ou de périls imminents pour la sécurité publique;
- b) dans les cas où des travaux doivent être faits d'urgence sur les machines, le matériel ou l'installation pour éviter aux employeurs de subir des pertes graves;
- c) lorsqu'un travail est nécessaire pour prévenir des pertes graves de denrées périssables;
- d) lorsque la femme à qui s'applique l'interdiction a un poste de responsabilité, de direction ou technique, ou qu'elle a été engagée pour assurer des services de santé ou de protection sociale;
- e) lorsque la nature du travail fait appel à l'habileté manuelle et à la dextérité des femmes et que ce travail ne peut être accompli avec une égale efficacité par des hommes;
- f) lorsque les employées sont des proches parents de la famille opérant l'établissement ou l'entreprise;
- g) dans tous cas analogues pour lequel une exemption a été prévue par le Ministre (aujourd'hui Secrétaire) du travail et de l'emploi dans un règlement approprié.

Ces dérogations permettent aux employeurs de tourner aisément l'interdiction du travail de nuit. Pour faire travailler son personnel féminin de nuit dans une entreprise manufacturière, il suffit que l'employeur présente une demande en donnant pour motif un de ceux considérés comme constituant une exception. Il semble que, les inspections étant insuffisantes, nombre d'infractions à la loi passent inaperçues.

La question de l'interdiction de travail féminin de nuit a été discutée dernièrement par des responsables politiques au cours de réunions nationales et régionales. Au lieu de produire des résultats qui leur soient favorables, ces discussions tournent toutefois au désavantage des femmes. Pour ne pas avoir à respecter cette interdiction et autres prescriptions spéciales, les employeurs tendent en effet à préférer engager des hommes, même lorsque les candidates femmes ont toutes les qualifications voulues. Aucun consensus ne s'est dégagé à ce jour dans l'Administration, parmi les employeurs et dans les milieux ouvriers sur le point de savoir s'il conviendrait de laisser les femmes décider librement d'accepter de faire du travail de nuit ou non.

Trois écoles s'affrontent actuellement à ce sujet. La première est en faveur de l'abolition des restrictions concernant le travail féminin de nuit qui sont, à son sens, des obstacles à l'égalité des chances devant l'emploi; un deuxième courant souhaiterait simplement un relâchement des restrictions existantes et une plus grande souplesse des lois et pratiques nationales; la troisième tendance enfin est favorable à une réglementation générale du travail de nuit pour les deux sexes afin de sauvegarder la santé de tous les travailleurs hommes et femmes et de promouvoir le bien-être de la famille dans son ensemble.

Le Gouvernement philippin ne peut modifier sans difficulté sa politique en matière d'interdiction du travail de nuit féminin puisqu'il a ratifié la Convention de l'OIT sur le sujet. Il ne s'est pas prévalu de la possibilité de dénoncer la Convention après 20 ans et doit, par conséquent, attendre que l'OIT inscrive à nouveau la question à l'ordre du jour d'une future conférence.

#### Mise en place de facilités pour les femmes

L'article 132 du Code du travail prévoit l'instauration des normes suivantes, qui visent à assurer la sécurité et la santé des employées de sexe féminin :

- (a) Mise en place de sièges convenables pour les femmes et octroi de l'autorisation d'utiliser ces sièges durant leurs périodes de loisir et durant les heures de travail à condition qu'elles puissent s'acquitter de leurs tâches dans cette position sans que leur efficacité en souffre;
- (b) Installation de toilettes et cabinets distincts pour les hommes et les femmes et d'une pièce où les femmes puissent se changer;
- (c) Mise en place d'une garderie d'enfants sur les lieux de travail à l'intention des employées de sexe féminin;
- (d) Fixation d'un âge minimum approprié et d'autres normes en matière de mise à la retraite ou de cessation de services pour les femmes ayant des occupations spéciales, telles qu'hôtesse de l'air.

L'art. 134 du Code prévoit aussi la mise en place des services suivants de planning familial :

- (a) Fourniture de services gratuits et de planning familial aux employés comprenant, sans pour autant s'y limiter, l'utilisation de pilules contraceptives ou la mise en place de dispositifs intra-utérins;
- (b) Elaboration et mise en application par le Ministère (aujourd'hui Département) du travail et de l'emploi, en coordination avec d'autres organismes publics ayant pour vocation d'encourager le planning familial, d'incitatifs et de systèmes de primes visant à encourager les employées de sexe féminin des établissements ou entreprises à recourir au planning familial.

### Garderies d'enfants

De tous les équipements sociaux qu'il incombe aux employeurs de fournir en vertu du Code du travail, l'établissement de "garderies d'enfants" pour les enfants ayant deux ans ou moins reste la plus controversée. Il s'agit, tout d'abord, de la disposition la plus violée du Code. Nombre d'employeurs n'ont pas créé de garderies sous la direction d'une infirmière ou d'une sage-femme parce que très peu de femmes ayant des enfants en bas âge les utilisent même lorsqu'elles existent sur les lieux du travail. Une enquête réalisée conjointement en 1982 par le Bureau des femmes et des mineurs et l'Institut des études sur le travail et la main d'oeuvre, en se fondant sur des études de cas, a révélé que, de toutes les facilités, la garderie est la seule qui soit mise en place dans le seul but de respecter les dispositions légales. C'est du moins la raison donnée par les sociétés ou entreprises qui en ont créées. Sur les quinze (15) sociétés faisant l'objet de l'enquête, deux (2) seulement avaient des garderies qui, dans un cas comme dans l'autre, étaient inutilisées. Le manque d'intérêt des mères travaillant au dehors pour ce type d'équipement est attribué par nombre de spécialistes à la permanence aux Philippines de la famille élargie qui permet aux membres âgés de prendre soin des enfants tandis que les parents travaillent au dehors. En outre, dans les quelques cas où des mères auraient aimé utiliser la garderie du lieu de travail, des problèmes de transport les ont empêchées d'emmener leurs bébés avec elles et elles ont jugé plus commode et plus sûr de laisser leurs jeunes enfants à la maison.

Dans les usines ou zones industrielles où les femmes vivent à proximité de leur lieu de travail et disposent de garderies, elles continuent à laisser leurs nourrissons à la maison et préfèrent confier les enfants plus âgés aux écoles maternelles et jardins d'enfants.

Le fait que les mères travaillant au dehors n'utilisent pas les garderies d'enfants et crèches mises en place sur les lieux de travail ne signifie pas qu'elles ne sont ni utiles ni nécessaires. Le problème qui se pose est en fait de savoir où il faudrait les établir et la réponse semble être qu'elles devraient être proches du domicile des mères. Ce qui nous amène à la deuxième question, celle de savoir à qui il convient de confier la création et l'entretien de ces garderies.

Les diverses parties intéressées en viennent peu à peu à réaliser qu'il appartient à la collectivité de prendre soin des jeunes enfants dont les parents travaillent. Les pouvoirs publics ont créé dans les communautés urbaines, par l'intermédiaire du Département de la protection et de la promotion sociale, des garderies qui deviennent peu à peu populaires auprès

des femmes travaillant au dehors. Des organisations bénévoles, telle que la Fédération nationale des clubs féminins, ont elles aussi décidé de créer sur une grande échelle des garderies comportant jardins d'enfants et crèches. Les syndicats commencent à s'intéresser sérieusement et de façon continue au problème de la garde d'enfants et à le présenter comme un des droits fondamentaux des travailleurs.

#### Services médicaux et autres

L'insuffisance des services médicaux est un problème commun aux deux sexes. Ce problème se pose en particulier dans les entreprises d'électroniques où les dispensaires ne sont pas équipés pour enrayer ou traiter les maladies affectant les travailleurs et ne peuvent en général au mieux que dispenser de simples soins d'urgence.

A ceci s'ajoute le fait qu'on ne laisse aux ouvriers ni le loisir ni le temps de faire du sport en raison du caractère continu du processus de montage et de la nécessité d'un travail ininterrompu pour remplir leurs quotas de production. Parmi les services fournis, mentionnons cependant les repas à prix réduits dans des cantines, les moyens de transport pour le personnel de banlieue et des dortoirs pour les employés ne rentrant pas chez eux le soir. Il reste toutefois beaucoup à faire pour assurer des conditions de travail satisfaisantes sur tous les plans aux travailleurs hommes et femmes.

#### Conditions régissant l'emploi des aides-ménagères

Les domestiques et aides-ménagères constituent le groupe le plus visible du secteur des services. Neuf sur dix des travailleurs de cette catégorie sont des femmes, \*/ sans doute parce qu'il s'agit là d'un des rares types d'emploi à la portée des femmes n'ayant pas ou peu de qualifications.

En vertu de l'art. 141 du Code du travail, on entend par "services domestiques ou ménagers" les services fournis au domicile de l'employeur, qui sont habituellement nécessaires ou souhaitables pour en assurer l'entretien et la jouissance, et notamment ceux visant à assurer le confort et le bien-être personnel des personnes composant le ménage de l'employeur; sont inclus dans cette catégorie de services ceux des chauffeurs de la famille.

Le Code du travail fixe le salaire minimum des aides-ménagères : soit 60 pesos par mois pour les zones comprises dans Metro Manille; 45 pesos par mois pour les municipalités et bourgs de première classe; et 30 pesos par mois pour les autres régions.\*\*/ Le Congrès est saisi de propositions visant à relever et normaliser ces salaires [voir également l'article 4].

---

\*/ Eviota, Elizabeth, Peter Smith. "The migration of women in the Philippines" (La migration des femmes aux Philippines), mars 1979.

\*\*/ En dépit de la décision promulguée en 1974, les aides-ménagères touchent actuellement des salaires variant entre un minimum de 100 pesos et 500 pesos par mois suivant la situation économique et la générosité du chef de famille.

Le Code du travail contient des dispositions, telles celles qui suivent, régissant les conditions de travail des aides-ménagères :

- (a) Aucune aide-ménagère ne peut être appelée à travailler dans une entreprise commerciale, industrielle ou agricole à un salaire inférieur à celui prévu pour les travailleurs agricoles et non-agricoles;
- (b) Lorsque l'aide-ménagère a moins de 18 ans, l'employeur lui donne la possibilité d'acquérir au moins une instruction élémentaire. Les frais d'études font, en ce cas, partie intégrante de la rémunération, sauf disposition expresse contraire;
- (c) L'employeur traite l'aide-ménagère de manière juste et humaine. Il n'use en aucun cas de violence physique à son égard;
- (d) L'employeur fournit gratuitement à l'aide-ménagère un logement convenable et salubre ainsi qu'une nourriture et des soins médicaux adéquats.

Le Code civil contient lui aussi des dispositions spéciales sur le service domestique, à savoir :

Art. 1689. "Le service domestique doit toujours être convenablement rémunéré. Toute disposition aux termes de laquelle il n'est pas rémunéré est nulle et non avenue. Cette rémunération vient en sus du logement, de la nourriture et des soins médicaux."

Art. 1690. "Le chef de famille fournit gratuitement à l'aide-ménagère un logement convenable et salubre ainsi qu'une nourriture et des soins médicaux adéquats."

Art. 1691. "Lorsque l'aide-ménagère a moins de 18 ans, le chef de famille lui donne la possibilité d'acquérir au moins une instruction élémentaire. Les frais d'étude font, en ce cas, partie intégrante de sa rémunération sauf stipulation contraire."

Art. 1692. "Aucun contrat de service domestique n'est conclu pour une durée de plus de deux ans. Ces contrats sont toutefois renouvelables d'année en année."

Art. 1693. "Les vêtements à fournir sont spécifiés dans le contrat. Toutefois, tout contrat qui ne permet pas à l'aide-ménagère d'acheter des vêtements convenables est réputé nul et non avenue."

Art. 1694. "Le chef de famille traite l'aide-ménagère de manière juste et humaine. Il n'use en aucun cas de violence à son égard."

Art. 1695. "Les aides-ménagères ne peuvent être tenues de travailler plus de dix heures par jour. Elles ont droit à quatre jours de congé payés par mois."

Art. 1696. "En cas de décès de l'aide-ménagère, le chef de famille prend à sa charge les dépenses funéraires si l'aide-ménagère n'avait, au lieu où vit le chef de famille, aucun parent en mesure de les supporter."

Art. 1697. "Si la durée du service domestique est fixée, ni le chef de famille ni l'aide-ménagère ne peuvent, sauf motif valable, résilier le contrat avant l'expiration. En cas de renvoi injustifié, l'aide-ménagère a droit, en sus de la rémunération acquise, à une indemnité égale à 15 jours de traitement. Si l'aide-ménagère part sans motif valable, elle perd le bénéfice de tout salaire non payé qui lui est dû jusqu'à concurrence d'un maximum de 15 jours."

Art. 1698. "Si la durée du service domestique n'est arrêtée ni par contrat ni par la nature même du service, le chef de famille ou l'aide-ménagère peut signifier son intention de mettre fin aux rapports de service dans les conditions suivantes :

- (1) Si la rémunération est journalière, le congé peut être donné la veille pour la fin de la journée du lendemain;
- (2) Si la rémunération est hebdomadaire, le congé peut être donné, au plus tard, le premier jour ouvrable de la semaine pour la fin du septième jour à compter du début de la semaine;
- (3) Si la rémunération est mensuelle, le congé peut être donné, au plus tard, le cinquième jour du mois pour la fin du mois."

Art. 1699. "A la cessation de la relation de service, l'aide-ménagère peut demander au chef de famille une attestation écrite portant sur la nature et la durée du service ainsi que sur l'efficacité et la conduite de l'intéressée."

L'art. 110 du Décret présidentiel 603 (Code de protection de l'enfance et de la jeunesse) prévoit lui aussi qu'une instruction élémentaire gratuite doit être assurée aux domestiques de moins de 16 ans.

Les aides-ménagères n'ont toutefois pas droit à la sécurité sociale, aux soins médicaux et au paiement d'heures supplémentaires.

#### Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les principales branches d'activité

Les données pour 1985 indiquent que les accidents du travail sont fréquents dans quatre branches d'activité, à savoir le commerce/les services, l'agriculture, la construction et l'industrie manufacturière. Sauf pour ce qui est de la construction, ces branches emploient un pourcentage significatif de femmes.

Branches d'activité	Fréquence des accidents du travail <u>a/</u>	% de femmes
Toutes branches	13,1	100
Agriculture	22,0	51
Mines/carrières	2,2	*
Industries manufacturières	12,8	10
Construction	17,7	4
Electricité, gaz, eau	1,6	*
Transport, entreposage, communications	2,8	4
Commerce/service	25,7	19

En outre, c'est dans le secteur du commerce et des services et dans le secteur manufacturier, où le taux pertinent se situe à 914 et 538 respectivement, qu'on enregistre les accidents les plus graves. b/

En règle générale, les travailleurs philippins n'ont pas conscience des problèmes de sécurité et de santé. Au travail, ils refusent de porter ou d'utiliser les dispositifs de sécurité en prétendant qu'ils les gênent dans l'accomplissement de leurs tâches; aussi enregistre-t-on des accidents du travail et des maladies et troubles professionnels. Dans l'une des entreprises d'électronique visitées, où une dizaine de milliers de femmes travaillent sous un même toit, nombre d'entre elles ne portaient pas les lunettes et protège-nez réglementaires. Les cas de femmes ayant des troubles de la vue étaient communs.

Dans l'industrie des semi-conducteurs, le Centre d'études sur le travail a fait observer que :

"Le travail dans l'industrie électronique est répétitif, pratiquement immobile, ennuyeux et exige une grande concentration et précision. Les sept heures et demie de travail quotidien se traduisent par des migraines et des maux de tête, ainsi que par des troubles de la vue : fatigue des yeux, yeux larmoyants et vision brouillée."

\*/ Notes :

- a/ 1. Taux de fréquence des accidents = (nombre d'accidents se traduisant par une incapacité de travail/nombre d'heures où les employés sont exposés au risque) x 1 000 000.
2. Les taux ont été établis sur la seule base des établissements faisant rapport.
3. Les données sur les pourcentages de femmes sont fondées sur le troisième trimestre de 1983.
4. \*, moins de 1 pour cent de femmes.

b/ Taux de gravité des accidents = (nombre de jours de travail perdus ou imputés/nombre d'heures d'exposition au risque de l'employé) x 1 000 000.

Exemple : L'ouvrière a commencé sa journée de travail avec une vision 20-20. Après un an de travail dans une société d'électronique, elle avait une vision de 400-400.

Un éclairage brillant est mis en place en sus de l'éclairage général pour permettre aux ouvriers de mieux voir les "chips" miniatures. Ces lampes, qui restent constamment allumées, chauffent et brûlent le front des ouvriers tandis que leur dos reste exposé à un froid vif; le résultat en est que brûlures et affections respiratoires sont communes parmi les ouvriers.

Exemple : L'ouvrière B est atteinte d'un cancer des poumons à l'âge de 25 ans, après quatre ans de travail.

Le travail de montage, qui se fait assis et qui se compose d'opérations manuelles, se traduit par une fatigue lombaire, des douleurs dans les jambes, des varices et une fatigue ou une lassitude excessives. Lorsque le matériel est automatisé, les ouvriers doivent rester debout pour opérer les machines. Il leur est interdit de s'asseoir, si bien que crampes d'estomac et spasmes sont des affections communes.

Une étude faite par l'Institut national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles rejoint les constatations faites plus haut. Elle affirme que l'industrie électronique vient au troisième rang des industries exposant leurs ouvriers à des substances cancérigènes. Durant tout le processus de production, les ouvriers philippins de l'industrie électronique sont exposés à des acides, à des solvants et à des gaz qui sont à l'origine de lésions corporelles diverses telles que défauts de la vue, cancers, troubles pulmonaires, infections du foie et des reins.

Dans les usines à chaîne de montage, les femmes restent debout la majeure partie du temps, bien que des sièges leur aient été fournis en raison de "la disposition aux termes de laquelle les travailleuses peuvent utiliser les sièges mis à leur disposition si cela n'interfère pas avec leur travail et ne réduit pas leur productivité."

Dans le secteur agricole, les effets nocifs des produits chimiques utilisés pour les cultures -eczémas, affections respiratoires et troubles écologiques- posent eux aussi un problème.

**"2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :**

- a) **D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;**
- b) **D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;"**

A. Le secteur public

1. Règlement de la fonction publique, règle XVI, sec. 12.

Directives applicables aux congés de maternité et conditions d'octroi

Les femmes mariées qui sont employées à titre permanent, provisoire ou temporaire au service de l'Administration ou de l'une quelconque de ses branches, subdivisions, agences ou organes, y compris les sociétés et entreprises publiques ou contrôlées par l'Etat, ont droit, en cas de grossesse, en sus des congés annuels et congés de maternité actuels, à un congé de maternité de 60 jours aux conditions suivantes :

- a) Les employées permanentes et ordinaires qui ont accompli deux ans ou plus de service continu ont droit à 60 jours à plein traitement. Ces deux années ou plus de service devront avoir été accomplies dans le cadre d'une nomination ordinaire ou permanente, le service accompli à titre provisoire ou temporaire n'étant pas pris en compte.
- b) Les employées permanentes et ordinaires qui ont accompli moins de deux ans de service continu ont droit à 60 jours à mi-traitement.
- c) Les employées provisoires ou temporaires qui ont accompli deux ans ou plus de service continu ont droit à 60 jours à mi-traitement.
- d) Les employées provisoires ou temporaires qui ont accompli moins de deux ans de service continu ont droit à un certain nombre de jours de congé de maternité payés, calculés au prorata sur la base de 30 jours de congé pour deux ans de service continu.
- e) Les employées provisoires ou temporaires qui ont passé l'examen d'entrée dans la fonction publique avant la date à laquelle elles ont déposé leur demande de congé de maternité mais dont les résultats d'examen ont été publiés après ladite date ont droit au congé de maternité accordé aux employées ordinaires à compter de la date à laquelle elles ont passé l'examen, à condition toutefois que leurs résultats les qualifient pour le poste considéré et le traitement y afférent.

Aux fins du congé de maternité, seule une interruption de trois mois au plus entre la cessation de service et le réengagement d'une employée ordinaire, provisoire ou temporaire peut être ignorée sans violer l'intention du législateur, notamment quand cette interruption n'était pas le fait de l'employée.

2. Le Décret présidentiel n° 1910 (1984), qui a trait aux femmes dans les forces armées, contient une disposition de caractère discriminatoire à l'égard des femmes.

**Sec.1. "Il est automatiquement mis fin au service de tout officier gradé ou simple soldat de sexe féminin qui contracte mariage pendant la durée de son service actif à moins qu'il n'ait, à la date dudit mariage, déjà accompli trois ans au moins de service militaire actif continu dans les forces armées philippines. Toutefois, tout membre de sexe féminin des**

forces armées aux services duquel il a été mis fin ou qui a été congédié pour cause de mariage peut être appelé à reprendre du service actif sous réserve de la condition susmentionnée et conformément aux règles et règlements prescrits le cas échéant par le Chef d'Etat-major des forces armées."

B. Le secteur privé

Le Code du travail contient les dispositions suivantes :

1. Interdiction de toute discrimination

Art. 135 du Code du travail. "Aucune discrimination ne peut être exercée par un employeur à l'égard d'une femme en matière de conditions d'emploi à raison de son sexe. Une rémunération égale est due aux hommes et aux femmes pour un travail d'égale valeur."

2. Interdiction de toute clause restrictive en cas de mariage

Art. 136 du Code du travail. "Un employeur ne peut légalement poser comme condition à l'engagement ou au maintien dans ses fonctions d'une femme qu'elle ne peut se marier, ni stipuler ou convenir tacitement qu'en cas de mariage l'employée sera réputée avoir démissionné ou terminé ses fonctions; il ne peut davantage renvoyer ou congédier une femme, discriminer à son égard ou lui causer tout autre préjudice à raison seulement de son mariage."

3. Actes interdits

Art. 137 du Code du travail. (a) Un employeur ne peut légalement :

- "(1) Refuser à une employée les prestations prévues au présent chapitre ou licencier une femme employée par lui en vue de l'empêcher de profiter de l'un quelconque des avantages prévus dans le présent Code;
- (2) Licencier une employée en raison de sa grossesse, pendant qu'elle est en congé du fait de sa grossesse ou de son accouchement;
- (3) Licencier ou refuser de réintégrer une telle employée lorsqu'elle reprend le travail de peur d'une nouvelle grossesse."

4. Congés de maternité

4.1 Art. 133 (a) "Les employeurs octroient à toute employée enceinte qui a accompli six mois au moins de service au total au cours des 12 derniers mois un congé de maternité à plein traitement calculé sur la base de son salaire hebdomadaire ordinaire ou moyen d'une durée de deux semaines au moins avant la date prévue pour l'accouchement et de quatre semaines encore après un accouchement normal ou

un avortement. L'employeur peut exiger de toute employée demandant un congé de maternité qu'elle lui présente un certificat médical attestant que l'accouchement aura vraisemblablement lieu dans un délai de deux semaines.

- (b) Le congé de maternité est prolongé sans traitement, sur présentation d'un certificat médical, en cas de maladie due à la grossesse, à l'accouchement, à l'avortement ou à la fausse-couche, rendant la femme inapte au travail, à moins qu'elle ait cumulé des congés inutilisés sur lesquels le congé prolongé puisse être imputé.
- (c) Le congé de maternité payé prévu dans le présent article n'est dû par l'employeur que pour les quatre premiers accouchements de toute employée après l'entrée en vigueur du présent Code."

4.2 Loi relative à la sécurité sociale (Loi n° 1161 telle qu'amendée par le Décret présidentiel n° 1202 (1977) et par le Décret présidentiel n° 1636 (1979)).

"Sec. 14-A. Conditions d'octroi du congé de maternité - Une employée inscrite au régime de sécurité sociale qui a acquitté au moins trois cotisations mensuelles au cours de la période de douze mois précédant immédiatement le semestre de l'accouchement, de l'avortement ou de la fausse-couche et qui est présentement employée touche une indemnité journalière de maternité égale à son salaire journalier moyen pendant 45 jours sous réserve des conditions suivantes:

(a) L'employée doit avoir informé son employeur de sa grossesse et de la date probable de l'accouchement, renseignement qui doit être transmis à la Sécurité sociale conformément aux règles et règlements qu'elle peut établir;

(b) La somme qui lui est due est avancée par l'employeur en deux parties égales, dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la demande de congé de maternité;

(c) Le paiement de l'indemnité journalière de maternité est incompatible avec le recouvrement des prestations de maladie prévues dans la présente Loi au titre de la même période de 45 jours, pour le même accouchement, avortement ou fausse-couche;

(d) Les prestations de maternité prévues à la présente section ne sont dues que pour les quatre premiers accouchements suivant le 13 mars 1973;

(e) La Sécurité sociale rembourse immédiatement à l'employeur en totalité la somme avancée par lui à l'employée au titre des prestations de maternité sur réception d'une preuve satisfaisante du paiement et de sa conformité à la loi;

(f) Si une employée accouche, avorte ou fait une fausse-couche sans que les contributions requises aient été versées pour son compte par son employeur à la Sécurité sociale, ou sans que cette dernière ait été informée à l'avance par l'employeur de la grossesse et de la date probable d'accouchement, l'employeur verse à la Sécurité sociale au titre de dommages et intérêts un montant équivalent aux prestations auxquelles ladite employée aurait eu droit et la Sécurité sociale à son tour verse ce montant à l'intéressée."

"2(c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique; en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;" [voir également sous 11 (f)]

Le Département de la protection et du développement social, en collaboration avec diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales, fournit des services de garderie pour les enfants dans le besoin et les enfants souffrant de malnutrition.

C'est là un arrangement destiné à remplacer la mère temporairement auprès des enfants d'âge pré-scolaire durant la partie de la journée où elle ne peut s'en occuper. Ce cadre permet en outre aux parents, et notamment aux mères, de mieux s'acquitter de leur rôle grâce à l'éducation et à l'enseignement qui leur sont dispensés en matière de nutrition et de soins de santé primaires, ainsi que de planning familial, etc. Un supplément de nourriture, destiné essentiellement aux enfants mal nourris, est une des composantes de base de ce type de programme.

Il existe divers types de services de garde d'enfants :

- . La garde familiale : les mères au foyer d'un quartier donné sont autorisées par les pouvoirs publics, à garder à temps partiel un minimum de cinq enfants à la fois, notamment dans la tranche d'âge de 0 à 2 ans, après avoir reçu une formation sur les soins aux enfants en bas âge;
- . Les familles d'accueil : des mères, grands-mères ou jeunes filles d'un quartier qui se sont portées volontaires s'occupent gratuitement, ou moyennant un prix fondé sur la capacité de paiement des parents, d'enfants en bas âge après avoir reçu une certaine formation;
- . Les garderies improvisées : des volontaires bénévoles créent des centres de jeux pour groupes de dix enfants au plus qui n'ont pas trouvé de place dans des garderies ordinaires;
- . Les groupes de jeux supervisés des quartiers : des volontaires, des jeunes ayant quitté l'école, des retraités ou des personnes âgées qualifiées supervisent des activités de jeux pour les enfants d'âge pré-scolaire dans des endroits désignés à cet effet de leur quartier pendant un certain nombre d'heures par jour.

En août 1984, les 11 000 garderies établies à travers tout le pays, desservait 1,5 million d'enfants d'âge pré-scolaire appartenant à des familles pauvres. 2 465 de ces garderies sont toutefois aujourd'hui inopérantes, les organismes qui les ont parrainés n'ayant pas les moyens de payer les salaires de leur personnel.

**(3) "Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article, seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées et étendues selon que de besoin."**

L'un des principaux objectifs du Bureau des femmes et des jeunes travailleurs du Département du travail et de l'emploi est, à l'heure actuelle (1987), d'entreprendre un examen et une évaluation des politiques, lois et autres directives s'adressant à sa clientèle au moyen de recherches et d'études comprenant :

- a) Une étude sur les effets du travail de nuit/et de l'interdiction du travail de nuit sur les femmes pour permettre au Bureau de décider s'il y a lieu de recommander la ratification ou la dénonciation de la Convention de l'OIT sur l'interdiction du travail de nuit et, éventuellement, une révision de la disposition pertinente du Code du travail [voir également le n° 1 (f)];
- b) Une étude sur les congés de maternité/de paternité qui a pour but principal de traduire dans les faits la disposition relative à la protection de la fonction maternelle et à la promotion du bien-être des femmes;
- c) Une étude sur les conditions de vie et de travail des aides-ménagères de sexe féminin à Metro Manille, visant notamment à déterminer le taux de salaires pratiqués à leur égard; les conclusions de l'étude seront l'une des bases utilisées pour modifier la législation en vigueur.

Dans la poursuite des objectifs énoncés ci-dessus, le Bureau reste en étroite liaison avec le Sénat et avec la Chambre des représentants pour tout ce qui touche à la législation visant à protéger les femmes et les jeunes travailleurs.

## Article 12

**"1. Les Etats parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, l'égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.**

**2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement."**

La politique et la législation philippines en matière de santé ne comportent pas de discrimination à l'égard des femmes et de leur famille.

### Dispositions constitutionnelles

La disposition de la nouvelle Constitution relative à la politique de santé de l'Etat souligne que "l'Etat protège et encourage les droits en matière de santé de la population et lui fait prendre conscience de l'importance des problèmes de santé." (art. 2, sec. 15). Une autre disposition garantit l'accès égal des hommes et des femmes aux soins et services de santé et donne la priorité aux besoins en la matière de la population, et notamment à ceux des femmes et des enfants. L'art. XIII, sec. 11 (Justice sociale et droits de l'homme) dispose :

**"L'Etat adopte, en matière de développement de la santé, une approche intégrée et globale qui vise à mettre, autant que possible, les biens essentiels, les services de santé et autres services sociaux à la disposition de tous, à un prix abordable. La priorité est donnée aux besoins des personnes défavorisées : malades, personnes âgées, handicapés, femmes et enfants. L'Etat s'efforce de fournir des soins médicaux gratuits aux indigents."** (souligné par nous)

La sec. 12 qui a trait à l'approche intégrée adoptée par l'Etat en matière d'alimentation, de médicaments, de santé, de ressources humaines et de recherches, est libellée comme suit :

**"L'Etat établit et maintient un dispositif réglementaire efficace pour ce qui est des aliments et des médicaments; il entreprend des activités appropriées de développement et de recherche sur les questions touchant à la santé et aux ressources humaines de manière à pouvoir répondre aux besoins et aux problèmes du pays en matière de santé."**

L'Etat se préoccupe également de sauvegarder la fonction de reproduction des femmes, de la santé de la mère durant la grossesse et des besoins spéciaux en découlant. Ce principe est clairement énoncé à l'art. II, sec. 12 et à l'art. XIII, sec. 14.

**Sec. 12. "xxx L'Etat protège à titre égal la vie de la mère et la vie du fœtus dès la conception, xxx" (art. II)**

**Sec. 14. "L'Etat protège les femmes qui travaillent en leur assurant des conditions de travail sûres et salubres, compte tenu de leur fonction de reproduction, et toutes facilités et possibilités de nature à accroître leur bien-être et à leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel au service du pays." (art. XIII)**

#### Le Plan philippin du développement

Le Plan philippin, mis à jour pour 1984-87, prévoit, dans la déclaration des objectifs poursuivis en matière de santé de la population, que les politiques et programmes de santé "procèdent d'un même but final, à savoir permettre à la population, hommes et femmes confondus, d'atteindre un bien-être physique, mental et social complet et de le maintenir." A cet effet, il est prévu un objectif intermédiaire pour les femmes et autres groupes à risque sur le plan nutritionnel : "le relèvement du niveau de consommation alimentaire et d'ingestion de nutriments chez les femmes enceintes, les mères allaitantes, les nourrissons d'âge pré-scolaire et scolaire et les personnes affectées par les difficultés économiques." La déclaration d'ordre général sur les programmes et projets du Plan souligne également que "la mise en oeuvre de programmes destinés à réduire au minimum les problèmes des femmes enceintes, mères allaitantes, enfants et autres groupes vulnérables se poursuivra."

La section du Plan consacrée aux services démographiques et sociaux fait écho à celle qui précède : "l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants et des mères allaitantes sera une des priorités des programmes relatifs aux garderies et à l'alimentation complémentaire au cours des années à venir."

Pour contribuer à la réalisation des buts du développement national : alléger la misère, générer davantage d'emplois productifs, promouvoir l'équité et la justice sociale et parvenir à une croissance économique durable, le Plan de développement à moyen terme pour 1987-1992 définit une politique démographique qui intéresse les femmes :

"Pour exploiter la capacité qu'a l'économie à long terme d'assurer une vie meilleure à tous, l'Etat poursuivra une politique démographique visant à promouvoir des unités familiales de taille réduite, sur une base volontaire, et un taux réduit de croissance démographique allant de pair avec un taux de fécondité égal aux taux de reproduction d'ici l'an 2010. La campagne en faveur d'une procréation responsable ainsi que les efforts déployés pour mettre à la disposition de la population les connaissances, les moyens et la possibilité de pratiquer le planning familial seront intensifiés. Parallèlement, les efforts faits pour améliorer le niveau d'instruction et la santé des femmes et pour leur offrir des possibilités socio-économiques plus étendues se poursuivront en vue de promouvoir le bien-être des femmes sur tous les plans et d'amener à long terme une réduction de la fécondité, xxx" (Plan de développement, page 40).

Par ailleurs, le chapitre exprès consacré à la santé, à la nutrition et au planning familial met l'accent sur les orientations et les stratégies s'adressant directement aux femmes, qui ont pour but d'encourager la formation de citoyens sains et productifs.

1. Améliorer la fourniture et l'utilisation de services de base accessibles, appropriés et adéquats dans les domaines de la santé, de la nutrition et du planning familial, notamment pour les pauvres, les groupes qui ne sont pas ou sont insuffisamment desservis, les groupes à haut risque et autres groupes prioritaires tels qu'enfants, femmes, travailleurs, anciens rebelles et personnes âgées.
2. Renforcer les efforts faits pour promouvoir le planning familial en tant qu'élément intégral d'un programme global de santé maternelle et infantile (D'après le Plan, les efforts en faveur du planning familial doivent reposer fermement sur un principe fondamental : celui du respect du droit des couples à arrêter la taille de leur famille et à choisir de leur plein gré les méthodes de planning familial. Aussi une information complète et continue doit-elle être fournie sur les méthodes de planning familial médicalement approuvées, moralement et légalement acceptables, efficaces et à la portée de tous de manière à servir de base au libre choix des couples).
3. Améliorer le statut et accroître le rôle des femmes en tant que bénéficiaires et exécutants des programmes. (Le Plan fait là un effort spécial pour promouvoir le bien-être des femmes et les amener à participer à l'édification du pays en qualité tant de bénéficiaires que d'agents actifs du développement).

#### Autres textes législatifs

Outre la Constitution, nombre d'autres textes législatifs contiennent des dispositions sur les orientations du pays en matière de santé.

1. Lois relatives à la santé et à la sécurité et notamment Loi n° 3720 de la République qui fixent les normes et la qualité des aliments, médicaments, produits cosmétiques, services médicaux, de l'eau et de la nutrition mis à la disposition de la population ainsi que les méthodes d'élaboration, d'exécution et d'application de ces normes (22 juin 1963).
2. Lois relatives au planning familial - Décret présidentiel 79 révisant la loi n° 6365 de la République, révisant la Loi de 1971 sur la population à nouveau amendée par les Décrets présidentiels 166, 803 et 1204. Ces lois complètent les dispositions sur le planning familial figurant dans la Constitution de 1973 et dans les nouvelles constitutions.
3. Décret exécutif n° 851 - réorganisant le Ministère de la santé et intégrant les éléments constituant les soins de santé dans les opérations sur le terrain ainsi qu'à d'autres fins (2 décembre 1982). Cette réorganisation a pour objet de rendre plus efficaces les services de santé fournis à la population.
4. Décret exécutif n° 119 ou Loi portant réorganisation du Ministère de la santé à l'effet de rendre ce Ministère (aujourd'hui

Département) plus efficace et mieux à même de répondre aux besoins du public dans les domaines de la planification et de la prestation des services de santé à la population. (30 janvier 1987).

Des projets de loi et résolutions ont également été déposés sur ce sujet aux deux Chambres du Congrès. Ceux qui touchent à la santé et à la population sont énumérés ci-dessous. Il convient toutefois de noter que ces projets de loi devront passer par la procédure législative normale avant de prendre effet.

1. Projet de loi n° 87 du Sénat

**"Loi visant à instituer un Code philippin de la santé ainsi qu'à d'autres fins."**

2. Chambre des représentants

a) Résolution n° 40 de la Chambre

Résolution enjoignant à la Commission de la population de faire une enquête aux fins de législation future sur l'état des efforts faits pour contrôler la pression démographique face à un taux de croissance de 2,5 pour cent qui est l'un des facteurs à l'origine de l'étalement des villes, de la montée de la criminalité, du chômage et autres maux sociaux et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour contenir la croissance de la population et la maintenir à un niveau tolérable.

b) Résolution n° 55 de la Chambre

Résolution prévoyant une enquête aux fins de législation future sur le problème de l'explosion de la population, ses incidences sur toutes les autres composantes de la vie nationale et sur l'état du programme national de population.

c) Résolution n° 79 de la Chambre

Résolution enjoignant à la Commission de l'éducation et à la Commission de la santé d'envisager la possibilité d'inclure un cours de courte durée sur le SIDA ainsi que sur les autres maladies sexuellement transmissibles dans les programmes des établissements secondaires.

d) Projet de loi n° 57 de la Chambre des représentants

Loi prévoyant l'enseignement obligatoire des soins de santé primaires dans les établissements primaires, secondaires et post-secondaires.

e) Projet de loi n° 77 de la Chambre

Loi obligeant les fonctionnaires locaux, les fonctionnaires des barangays, les employeurs des secteurs privés et publics à mener une action continue d'éducation et de mobilisation de leurs administrés et employés pour apprendre à utiliser les programmes de soins de santé du Département de la santé.

f) Projet de loi n° 885 de la Chambre

Loi établissant un centre de soins dans chacun des barrios du troisième district de la province de Bohol, débloquant les fonds nécessaires pour le projet et à d'autres fins.

g) Projet de loi n° 964 de la Chambre

Loi proposant l'établissement de centres de soins dans tous les barangays dans les 23 municipalités de la province de Samar-est et débloquant les crédits nécessaires à cet effet.

h) Projet de loi N° 265 de la Chambre

**"Loi établissant des centres de soins dans tous les barangays du pays qui sont éloignés de six kilomètres au moins de l'hôpital le plus proche et débloquant les crédits nécessaires à cet effet".**

Organisation des soins de santé aux Philippines

Il incombe au Gouvernement de promouvoir et de sauvegarder la santé de la nation. Toutefois, pour un pays en développement tel que les Philippines, un fort taux de croissance démographique constitue un très lourd fardeau pour les services et ressources de l'Etat.

Le Gouvernement philippin a adopté, pour l'organisation des soins de santé, le principe des soins de santé primaires, qui fait de la santé la responsabilité commune de l'individu, de la famille et de la collectivité. Le programme est mené sous la direction du Département de la santé qui en supervise l'application avec le concours d'un comité qui coordonne à différents niveaux l'activité des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

La santé maternelle et infantile, y compris le planning familial, est un des éléments essentiels du système de soins de santé primaires qui comprend en outre :

1. une action d'éducation du public sur les problèmes majeurs de santé et les moyens de les prévenir;
2. une action de promotion destinée à assurer des disponibilités alimentaires suffisantes et une nutrition convenable;

3. la mise en place des services essentiels d'assainissement et des mesures destinées à assurer des approvisionnements suffisants en eau salubre;
4. une campagne d'immunisation contre les principales maladies infectieuses;
5. des mesures de prévention et de contrôle des maladies endémiques locales;
6. un dispositif de traitement approprié des maladies/infections les plus communes;
7. la fourniture des médicaments essentiels.

Les indicateurs ci-après donnent une idée de l'état général de santé de la population ainsi que de celui des services de santé.

1. Espérance de vie moyenne à la naissance, 1986-1989

<u>Année</u>	<u>Hommes</u> (nombre d'années)	<u>Femmes</u>
1986	61,6	65,2
1987	61,9	65,5
1988	62,2	65,8
1989	62,5	66,1

(Source : NCSO, Division des études démographiques)

2.

<u>1985</u>	<u>Taux</u>	<u>Nombre total de cas</u>	<u>% de femmes</u>
a) enfants nés vivants	26,3	1 437 154	48,2 %
b) mortalité	6,1 */	334 663	41,1
c) mortalité infantile	38,0	54 613	41,3
d) mortalité maternelle	1,0 **/	1 489	100,0
e) mortalité foetale	6,2 **/	8 948	-

---

\*/ par 1 000 habitants

\*\*/ par 1 000 naissances vivantes

3. Causes principales de morbidité, 1985

	<u>Taux par</u> <u>100 000 habitants</u>	<u>Total</u>	<u>% de</u> <u>femmes</u>
Bronchite			
Emphysème et asthme	1 072,7	586 427	49,0
Diarrhée	956,2	522 762	41,0
Grippe	818,7	447 550	53,4
Pneumonie	375,7	205 387	49,0
Toutes formes de tuberculose	280,6	153 406	47,0
Malaria	223,1	121 975	46,0
Toutes formes de dysenterie	176,9	96 684	45,0
Rougeole	128,5	70 238	40,4
Néoplasme malin	115,2	62 959	43,5
Coqueluche	44,4	24 270	47,0

Source : Statistiques de santé pour 1985, Département de la santé

4. En 1983, le pourcentage (cumulé depuis 1975) de femmes exerçant des professions médicales et para-médicales immatriculées auprès de la Commission de réglementation professionnelle s'établissait comme suit :

	<u>% de femmes</u>	<u>Total</u>
Toutes professions	87,4 %	103 059
Infirmières diplômées	93,2	65 1152
Docteurs	50,1	10 315
Sages-femmes	99,5	10 122
Techniciens médicaux	78,8	7 379
Diététiciens-nutritionistes	99,6	3 261
Dentistes	65,6	2 912
Pharmaciens	95,1	1 873
Optométristes	82,9	1 349
Physiothérapeutes	69,3	388
Techniciens sanitaires	9,6	301
Ergothérapeutes	88,6	44

5. Rapport du personnel médico-sanitaire à la population en 1985 :

	<u>Nombre</u>	<u>Rapport à</u> <u>la population</u>
a) Docteurs/médecins	8 511	1 : 6 423
b) Infirmières	10 423	1 : 5 245
c) Sages-femmes	9 793	1 : 5 582
d) Diététiciens	634	1 : 86 228
e) Dentistes	1 146	1 : 47 704
f) Inspecteurs de santé	1 933	1 : 28 282
g) Agents de santé des barangays	269 811	1 : 32 */

(Source : Département de la santé, Service de planification; NCSO, Division des études démographiques)

\*/ rapports des agents de santé au nombre des ménages.

6. Les dernières données officielles (1985) sur le rapport à la population des équipements et services sanitaires s'établissent comme suit :

<u>Année : 1985</u>	<u>Nombre</u>	<u>Rapport à la population</u>
Hôpitaux	1 814	1 : 30 137
Lits d'hôpitaux	90 008	1 : 607
Antennes rurales de santé	1 991	1 : 27 458
Postes de santé dans les barangays	7 991	1 : 6 841
Botika sa Barangays	14 500	1 : 3 */

(Sources : Ministère de la santé, Service de planification et Bureau des études démographiques du NCSO)

7. De 1976 à 1985, les allocations budgétaires au secteur de la santé ont représenté moins de 5 pour cent du montant total des dépenses publiques. Pour 1987, le budget du Département de la santé est de 4 279 527 000 pesos, soit 5,39 pour cent du budget national.
8. Couverture du programme "Medicare" de soins médicaux, 1981-1985

"Medicare" est un programme d'assurance santé s'adressant aux fonctionnaires, aux membres cotisant au Système de sécurité sociale, y compris les personnes légalement à leur charge, et aux travailleurs indépendants inscrits à la Sécurité sociale. Les fonctionnaires à la retraite ne sont pas couverts par le programme.

Année	Nombre de personnes couvertes			Population (000)	Pourcentage de la population couverte		
	SSS	GSIS (milliers)	Total		SSS	GSIS	Total
1981	14 108	4 454	18 562	49 526	28,5	9,0	37,5
1982	14 541	4 618	19 159	50 740	28,7	9,1	37,8
1983	17 190	5 593	22 783	52 055	33,1	10,7	43,8
1984	20 155	6 195	26 350	53 351	37,8	11,6	49,4
1985	20 885	9 179	30 065	54 668	38,2	16,8	55,0

Sources : NCSO, Division des études démographiques et Commission philippine des soins médicaux

Principaux programmes de santé à l'intention des femmes et organismes d'exécution

Il a toujours été acquis qu'en raison de leur fonction biologique unique, les femmes sont, et doivent être, les premières bénéficiaires des pratiques traditionnelles et des services modernes de santé. La survivance,

\*/ rapport aux barangays.

sous une forme en évolution, de la "hilot", praticienne traditionnelle, comme la place centrale accordée à la santé maternelle et infantile dans tous les programmes modernes de santé publique, attestent l'intérêt porté à la femme et à l'enfant dans la culture philippine.

Le pays compte trois grands programmes de santé s'adressant directement aux femmes et aux enfants, à savoir les programmes de santé maternelle et infantile, de population et de nutrition, coordonnés chacun par les ministères ou organismes désignés par le Gouvernement.

#### 1. Santé maternelle et infantile

La coordination du Programme de santé maternelle et infantile revient au premier chef au Département de la santé, qui est le principal organisme responsable de la formulation, de la planification, de la mise en oeuvre et de la coordination des politiques et programmes de santé. Le Département accorde un soin tout particulier aux problèmes des femmes enceintes et allaitantes et des enfants pour réduire au minimum les risques inhérents à la grossesse et à l'accouchement.

Le Programme est exécuté par l'intermédiaire de divers services, hôpitaux, antennes de santé rurales, centres de puériculture et postes de santé de barangays relevant du Département, en collaboration avec des organismes privés et des collectivités ayant adopté l'approche Soins de santé primaires. Il vise à ramener la mortalité infantile de 56,6 par mille naissances vivantes en 1985 à 47,7 en 1992 et le taux de mortalité maternelle de 0,9 pour mille naissances vivantes en 1985 à 0,7 en 1992.

La Division de la santé maternelle et infantile du Département de la santé est chargée de la mise en oeuvre de ce vaste programme, qui s'articule en priorité autour des éléments suivants :

- a) Une composante Soins maternels qui vise à promouvoir la santé maternelle en fournissant des soins pré-nataux, nataux et post-nataux aux femmes admises à bénéficier du Programme. En 1986 par exemple, 911 236 femmes, soit 53 pour cent des cas prénataux cibles ont effectivement bénéficié de services tandis que 594 499 accouchées, soit 50 pour cent du groupe-cible, ont reçu des soins post-nataux dispensés par un personnel qualifié.

L'une des méthodes novatrices utilisées pour promouvoir ce programme est l'inventaire des mères au foyer, qui permet d'avoir constamment des renseignements sur l'état de santé des femmes enceintes.

- b) Formation des "Hilot"

Les sages-femmes traditionnelles (hilot) peuvent jouer un rôle important dans la réduction de la mortalité maternelle et infantile parce qu'elles sont présentes à un fort pourcentage des naissances, notamment dans les régions rurales. Aussi le Gouvernement a-t-il tenté de leur donner une formation complémentaire dont le suivi est assuré par des infirmières et des sages-femmes.

En 1986, 79 pour cent des 39 558 hilot connues avaient été formées par le Département de la santé.

Le principal obstacle à cette formation est l'éloignement des régions où opèrent les hilot et l'absence de moyens raisonnables de transport pour prendre contact avec elles.

c) Cliniques périnatales et cliniques pour enfants de moins de six ans

Les mères et les enfants sont les groupes-cibles en l'occurrence. On établit pour les enfants inscrits dans les centres de soins et services de consultation externes des hôpitaux des fiches de croissance sur lesquelles on porte toutes indications utiles quant à leur santé et à leur état nutritionnel à l'occasion des visites de contrôle et des immunisations périodiques; les mères sont censées garder ces fiches chez elles. Les efforts ainsi faits devraient permettre de réduire le taux de mortalité périnatale.

A ce jour, il existe 6 847 cliniques de ce genre à travers le pays. 68 pour cent seulement des 2 240 000 enfants de moins de six ans auxquels ce programme s'adressait en 1986 ont pu être touchés et recevoir des soins.

d) Mesures destinées à encourager l'allaitement maternel

Une campagne en faveur de l'allaitement maternel est entreprise à l'échelle nationale avec le concours des décideurs, des exécutants du programme, de mères militantes et des collectivités.

Après cinq ans d'efforts collectifs par divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour promouvoir l'allaitement maternel, le Président Aquino a signé le 20 octobre 1986 le Décret exécutif n° 51 portant adoption d'un Code national des substituts et compléments du lait maternel, et produits assimilés. Les Philippines avaient auparavant signé le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

Le Code national a pour objet de contribuer à assurer une nutrition saine et suffisante aux nourrissons en protégeant et en encourageant l'allaitement maternel et en veillant à ce que les substituts et compléments soient convenablement utilisés, le cas échéant. Le Code comporte également une réglementation de la publicité, de la commercialisation et de la distribution des substituts du lait maternel et produits assimilés, y compris les biberons et tétines.

Le Département de la santé est l'administration responsable de la mise en oeuvre et de l'application des dispositions du Code, dont le Mouvement national pour la promotion de l'allaitement maternel, une commission interorganisations, assure le secrétariat.

e) Programme élargi d'immunisation

En 1976, le Décret présidentiel 996 a prescrit et entamé la mise en oeuvre d'un programme d'immunisation de base obligatoire pour les nourrissons et les enfants de moins de huit ans. Ce programme a été élargi en 1983 sur le double plan des maladies et des régions couvertes. L'objet principal en est de prévenir et d'empêcher la propagation de maladies telles que la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite, la rougeole et la tuberculose, notamment en vaccinant les enfants et les femmes enceintes avec de l'anatoxine tétanique tous les ans.

En 1983, 453 038 environ, ou 67,4 pour cent des 672 110 femmes enceintes constituant le groupe-cible avaient, d'après les rapports, reçu leur première dose d'anatoxine tétanique; 74,5 pour cent avaient reçu une deuxième dose et 50,2 pour cent étaient entièrement immunisées.

Le 3 avril 1986, le Président Aquino a publié la Proclamation n° 6 en vertu de laquelle les Philippines s'engageaient à faire le nécessaire pour atteindre le but fixé par les Nations Unies pour 1990, à savoir l'immunisation totale de tous les enfants à travers le monde.

L'examen des résultats du Programme d'immunisation fait en 1986 a révélé que les taux suivants de couverture vaccinale avaient été atteints :

	<u>1986</u>
BCG chez les nourrissons	62,2 %
DTP <sub>3</sub>	45,8
Polio <sub>3</sub>	47,6
Rougeole	43,2
Entièrement immunisés	21,3

Outre les nourrissons et les enfants, sont spécialement visés par le programme les femmes enceintes qui reçoivent deux doses d'anatoxine tétanique durant leur grossesse, à quatre semaines au moins d'intervalle, et des doses de rappel durant les grossesses suivantes, sans égard à l'intervalle. Trois doses de rappel confèrent une immunité à vie.

2. Nutrition

Le Programme national d'alimentation et de nutrition organise et conjugue au plan national les efforts individuels et collectifs des secteurs public et privé pour résoudre le problème de la malnutrition et de ses causes sous-jacentes. Au nombre des actions prévues dans le Plan pour 1984-1987 figurent :

- (1) l'utilisation de données sur l'état nutritionnel pour la mise au point des objectifs et des cibles du Programme et comme critères d'évaluation des plans et programmes des divers organismes;

- (2) l'attribution, lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre du Programme, d'une priorité aux régions à forte pourcentage de groupes de population gravement et modérément atteints de malnutrition;
- (3) le recours aux cadres locaux pour diriger efficacement la planification, l'exécution et l'évaluation du Programme d'alimentation et de nutrition de manière qu'il vienne à faire partie intégrante des plans dont ils ont la charge à leurs niveaux respectifs.

Le Programme a été conçu de manière à assurer la diffusion et la fourniture effective de services de nutrition ou services connexes au niveau des barangays et des familles. Il vise essentiellement à améliorer l'état nutritionnel des groupes dits vulnérables de la population, et notamment des nourrissons, des enfants d'âge pré-scolaire et scolaire ainsi que des femmes enceintes et allaitantes.

En vertu du Décret présidentiel 491 (1974), connu sous le nom de Loi philippine de nutrition, le Conseil national de nutrition coordonne, suit et évalue les programmes intégrés d'alimentation et de nutrition. Il a pour membres :

Le Département de l'agriculture et de l'alimentation  
Le Département de l'éducation, de la culture et des sports  
Le Département de la santé  
Le Département de l'administration locale  
Le Département des services sociaux et du développement social  
L'Agence nationale pour la science et la technologie  
Le Centre philippin de la nutrition  
L'Association médicale philippine.

a) Programmes et projets

1. Actions dans le domaine de la nutrition - Elles constituent l'essentiel des activités au titre de l'exécution du programme et comprennent l'assistance alimentaire, la promotion et la protection de la santé, l'information et l'éducation nutritionnelle et la production alimentaire.
2. Programmes spécifiques - Les organismes participant aux programmes, soit à titre individuel soit en coopération avec d'autres organismes, ont lancé divers programmes et projets étayant le Programme principal.

Parmi les groupes-cibles de ces projets figurent les enfants d'âge pré-scolaire et scolaire dont le poids est sensiblement ou modérément au-dessous de la moyenne, les femmes enceintes et allaitantes, les familles, les victimes de catastrophes naturelles, les agriculteurs, les pêcheurs, les collectivités, les bénéficiaires de la réforme agraire et les jeunes ayant quitté l'école.

Il existe maints projets et activités menés par divers organismes à l'appui des programmes de nutrition. On trouvera ci-après sous forme de tableau une liste de ceux qui s'adressent expressément aux femmes.

Type d'intervention	Groupe-cible	Agent d'exécution	Titre du projet
1. Aide alimentaire	Femmes enceintes et allaitantes	Département de la santé CRS - SAC	Aide alimentaire cible Programme de santé maternelle et infantile ciblé
2. Protection de la santé	Femmes enceintes et allaitantes	Département de la santé	Vaccination à l'anatoxine tétanique; distribution de comprimés de fer, soins pré-post-nataux, lutte contre le goitre
3. Information sur les problèmes nutritionnels Education et communication	Femmes enceintes et allaitantes Mères ayant des enfants d'âge pré-scolaire d'un poids légèrement ou sensiblement inférieur à la moyenne	Organismes ayant des projets d'assistance alimentaire	Classes à l'intention des mères ou des membres du foyer
	Mères et femmes au foyer en général	NFP a/ NCP Centre philippin de nutrition BFAR BPI BAI MAF - BAEx Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Bureau de vulgarisation agricole	Projet Palmiste Projections des Nutribus Conférence-démonstration sur la transformation des aliments Conférence-démonstration sur la conservation fruits et légumes Conférence-démonstration Projet de prévention de la malnutrition Organisation et gestion des Clubs d'amélioration rurale

Source : 1986 Situation Analysis of Children in the Philippines, UNICEF  
(Analyse de la situation des enfants aux Philippines en 1986. FISE)

b) Autres indicateurs

Le tableau ci-après, qui permet de comparer le nombre de personnes que l'on se proposait de toucher avec celles qui l'ont effectivement été, permet de se faire une idée des résultats du programme :

Programme	Objectif	Nombre de personnes touchées (1984)	Taux de couverture
Protection de la santé	709 200 femmes enceintes à immuniser	351 900 femmes enceintes	49,6 %
Information et éducation nutritionnelle	811 410 femmes au foyer	812 300 femmes au foyer	100,1
Production alimentaire	400 500 familles	976 000 familles	243,7
Assistance alimentaire	-	246 947 enfants d'âge pré-scolaire et de mères enceintes et allaitantes souffrant de malnutrition	

C'est par ailleurs chez les femmes enceintes et les enfants que l'anémie nutritionnelle due à une carence de fer, ou anémie ferriprive, est la plus répandue. Une étude sur la nutrition faite en 1982 par l'Institut de recherches alimentaires et nutritionnelles illustre la prévalence de l'anémie aux Philippines.

Groupe de population (1982)	Nombre de personnes examinées	% souffrant d'anémie
Moins de 1 an	476	51,3 %
1 - 6 ans	3 218	32,0
7 - 12 ans	3 102	31,0
13 - 59 ans (hommes)	5 193	14,9
13 - 59 ans (femmes, à l'exclusion des femmes enceintes et allaitantes)	4 439	27,0
60 ans et plus	1 106	37,2
Femmes enceintes	276	48,6
Femmes allaitantes	516	20,2
T O T A L	18 327	26,6

Il apparaît toutefois, en comparant ces études avec celles faites en 1978 à l'échelle nationale, que l'incidence de l'anémie a baissé de 48 pour cent dans la population totale, de 68 pour cent chez les femmes allaitantes et de 43 pour cent chez les enfants d'âge pré-scolaire.

### 3. Population

Les activités de planning familial et autres activités de population sont menées, dans le cadre du Programme de population, par la Commission de population, à qui incombe au premier chef la définition des orientations, l'organisation et le financement des activités en coordination avec d'autres organismes gouvernementaux et privés, et notamment avec les Départements de la santé, du travail et de l'emploi, de l'éducation, de la culture et des sports, de l'administration locale, avec l'Institut de la santé maternelle et infantile, la Fondation pour les centres de population et l'Organisation philippine de planning familial. Participent également à ces activités des institutions privées et universitaires ainsi que des organisations civiles et religieuses. Alors que le programme était à l'origine essentiellement axé sur la contraception et mené en grande partie depuis les cliniques et dispensaires, il a peu à peu revêtu un caractère plus large et plus populaire, centrant son action sur les familles (La politique philippine de population est examinée plus avant sous l'art. 16(e)).

Le programme a pour but ultime d'assurer le bien-être sur tous les plans de la famille et de la société. Plus précisément, il vise à ramener le taux de croissance démographique de 2,4 pour cent environ en 1982 et 2 pour cent en 1987 à 1,7 pour cent d'ici 1992. Il espère en outre parvenir à une fécondité de remplacement, c'est-à-dire une moyenne de deux enfants par famille d'ici l'an 2 000. En 1985, le taux de fécondité était estimé à 4,3 pour cent, ce qui est déjà un chiffre inférieur aux taux indiqués de 1980 (4,7 pour cent) et de 1975 (5,2 pour cent).

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, le programme est mis en oeuvre par un certain nombre d'organismes fort actifs qui entreprennent programmes et projets, remplissant chacun l'une des fonctions suivantes : recherche, formation, information/éducation/communication et prestation de services. On trouvera mentionnées brièvement ci-après quelques-unes des activités touchant à la population de ces organismes.

- a) services de conseils pré-conjugaux;
- b) services de planning familial;
- c) création et animation de cliniques de planning familial et d'antennes de diffusion et de distribution;
- d) recrutement de personnes acceptant une méthode de planning familial;
- e) information sur les problèmes de population et éducation sexuelle;
- f) production de matériels radiodiffusés, télévisés, audiovisuels, imprimés, pour media spéciaux et de matériels promotionnels;
- g) lancement et financement de travaux de recherche;

- h) lancement et financement de programmes de formation;
- i) assistance aux hôpitaux pour l'établissement d'un programme multi-centres de création de centres généraux de maternité comprenant des services de stérilisation, notamment pour les grossesses à haut risque.

On trouve à l'article 16, Mariage et famille, des indicateurs permettant d'évaluer les activités touchant à la population, telles que le nombre de personnes acceptant une méthode de planning familial, etc.

#### Autres programmes

Outre les trois grands programmes évoqués plus haut, et qui intéressent directement les femmes et les enfants, on compte un certain nombre de programmes menés par les services de santé publique du Département de la santé. Il s'agit du service de lutte contre la filariose, de la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, du programme de lutte contre la schistosomiase, du programme de lutte anti-tuberculeuse, du programme national de lutte contre la lèpre, du service d'hygiène bucco-dentaire, du programme de lutte antipaludique, du programme de salubrité de l'environnement et de prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail.

Parmi les programmes proposés ou lancés depuis peu, notons ceux sur les infections aiguës des voies respiratoires, le programme de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, le projet sur les effets du repos couché, le programme de formation épidémiologique sur le terrain, le projet de recherche sur les opérations de soins de santé primaires, le projet de santé intégré Cordillera, la campagne de lutte contre le tabac et le programme de prévention et de lutte contre le SIDA.

Le Gouvernement est extrêmement inquiet de la croissance du nombre de cas officiels de SIDA aux Philippines, où les principales victimes sont des femmes. Un certain nombre de femmes, notamment dans l'industrie du spectacle, les saunas et les établissements de massages, se sont révélées être sero-positives. Ce fait a amené le Département de la santé à lancer un Plan national d'action destiné à enrayer et à prévenir la propagation du Syndrome d'immuno déficience acquise (SIDA), fondé sur les stratégies suivantes : surveillance, éducation sanitaire, formation de personnel et organisation de comités locaux de lutte contre le SIDA à Angeles, Olongapo et Manille. D'autres organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales s'intéressant aux problèmes de santé appuient le programme.

Bien qu'aucune discrimination ne semble s'exercer contre les femmes au niveau de la prestation des services de santé, il reste encore beaucoup à faire pour assurer l'entière application des lois et politiques et la mise en oeuvre des programmes et projets sanitaires. L'état de santé de la population, notamment dans les régions rurales, demande encore à être beaucoup amélioré. La composante, diffusion et vulgarisation des programmes, devrait être renforcée pour atteindre la base. La coordination et la répartition des activités entre les organismes gouvernementaux et privés devrait, en outre, être rendue plus efficace.

Article 13

"Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle."

a) Le droit à des prestations/à une assistance familiale

Les femmes philippines ont, à l'égal des hommes, droit à des prestations ou à une assistance familiale et aux autres services sociaux.

La volonté du Gouvernement d'améliorer le sort des couches défavorisées de la population trouve une expression concrète, grâce au Département de la protection et du développement social, dans la création d'un ensemble de services sociaux dont les six principaux sont : (1) l'assistance aux travailleurs indépendants, (2) la formation professionnelle pratique et le placement des chercheurs d'emploi, (3) des services de garderie et d'alimentation complémentaire, (4) des secours d'urgence, (5) des consultations de planning familial, des services d'information sur les problèmes de population et d'éducation sexuelle, (6) des services sociaux spéciaux.

En 1986, le Département (anciennement Ministère) de la protection et du développement social a assisté 5,6 millions de personnes dans le besoin ou défavorisées à un titre quelconque. Ce nombre se répartit comme suit :

1 392 328	chefs de famille au chômage;
1 569 148	enfants d'âge pré-scolaire ayant un poids au-dessous de la moyenne, dépendants et négligés;
711 844	jeunes ayant quitté l'école, enfants des rues et jeunes délinquants;
1 165 330*/	femmes défavorisées;
224 980	personnes handicapées et socialement désavantagées;
1 796 212*/	victimes de catastrophes naturelles et sinistres provoqués par l'homme.

Pour aider les chefs de famille (femmes et hommes) sans emploi et au chômage, le Département poursuit la mise en oeuvre du programme d'assistance aux travailleurs indépendants, lequel vise à aider au développement socio-économique des familles défavorisées et octroie des fonds libres d'intérêts à des individus, groupes ou membres de familles défavorisées pour leur permettre de faire démarrer des projets générateurs de revenus.

---

\*/ Les chiffres sont fondés sur le nombre de personnes qui se sont adressées aux services compétents; on a peut-être surestimé le nombre des bénéficiaires.

Divers systèmes de financement sont utilisés à cet effet, à savoir :

- 1) Assistance de base ou assistance Bigay Buhay - qui consiste en l'octroi d'un petit capital de démarrage, allant de 300 à 500 pesos \*/ par client (sans égard au sexe), voire à 1 500 pesos pour un groupe. En 1984, 27 513 clients nouveaux ont bénéficié de cette assistance.
- 2) L'assistance Paluwagan s'adresse aux bénéficiaires du programme Bigay Buhay qui ont entièrement remboursé le capital de démarrage qui leur avait été accordé et qui aimeraient s'organiser pour bénéficier d'un financement groupé permettant aux participants d'emprunter jusqu'à 500 pesos chacun à 4 pour cent par an pour agrandir leur projet. En 1984, 6 870 personnes et 27 283 membres de familles bénéficiaires ont tiré profit de ce projet.
- 3) L'assistance Kalusugan - consiste en l'octroi de prêts et d'une aide à la commercialisation à certaines catégories de parents, et notamment aux mères d'enfants souffrant de malnutrition par l'intermédiaire des centres-garderies, pour leur permettre d'entreprendre des projets dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition et d'assurer une alimentation convenable aux membres de leur famille. En 1984, 4 797 parents et 24 971 membres de familles assistées ont bénéficié de ce projet.
- 4) Une deuxième aide aux travailleurs indépendants permet aux bénéficiaires du système Bigay Buhay qui désirent agrandir leur projet de bénéficier, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 pesos payables en cinq ans, d'un prêt à des conditions de faveur de la Banque philippine de développement, avec la garantie du Département de la protection et du développement social. En 1984, 697 personnes ont eu recours à ce service. On ne dispose pas de données sur la répartition par sexe des bénéficiaires.

La Fondation pour l'assistance aux travailleurs indépendants, une organisation sans capital, à but non lucratif et à vocation de service, poursuit vigoureusement la mise en oeuvre de son programme. A ce jour, il existe 36 associations et organisations membres réalisant des projets qui tendent à la création de moyens de subsistance ou des projets connexes s'adressant aux classes défavorisées. Elle offre comme services des prêts de démarrage d'un maximum de 50 000 pesos, une assistance technique, une formation professionnelle pratique, des services de commercialisation ainsi que des services d'orientation.

Le Centre UGNAYAN du Département de la protection et du développement social fournit quant à lui une aide financière de 100 à 300 pesos aux familles ou individus ayant besoin d'une aide immédiate ou de secours d'urgence. Ici encore, l'assistance est fondée non sur le sexe mais sur la situation et les besoins des clients.

Le Département de la protection et du développement social a lancé un service destiné aux parents célibataires pour aider les femmes à surmonter

---

\*/ 20 pesos = 1 \$EU.

les difficultés et tensions inhérentes à la situation de parent unique. Des services sociaux spécialisés utilisent la méthode des séances de groupe pour aider les personnes ayant des difficultés à s'intégrer socialement et les fait notamment participer à des activités de groupe sous la direction d'un animateur qualifié.

Parmi les services où l'accent est mis sur la famille, il convient encore de citer le service-conseil de planning familial, le service pour une parenté efficace et le Congrès Educateurs-Parents.

Les Philippines, étant sujettes aux catastrophes naturelles, les pouvoirs publics ont mis l'accent sur des programmes destinés à préparer la population à cette éventualité et sur la rationalisation des opérations de secours et de relèvement. Il va sans dire que l'octroi des prestations pour cause d'urgence est fondé sur les besoins plutôt que sur le sexe du bénéficiaire.

#### b) Droit au crédit financier

Les femmes ont également droit à des prêts bancaires, à des prêts au logement et autres formes de crédit financier. Aucune restriction ne s'oppose à ce qu'elles obtiennent des crédits pour leurs activités économiques.

Ainsi, il n'est pas fait mention du sexe parmi les conditions que doivent remplir les candidats à un prêt immobilier du régime d'assurance de la fonction publique (GSIS), à savoir :

- Etre membre du GSIS (fonctionnaire) en service actif;
- Ne pas avoir plus de 65 ans;
- Ne pas avoir encore reçu de prêt sur compte-logement (institutionnel ou à faible coût) du GSIS;
- Ne pas être co-possesseur d'un compte-logement non liquidé ou candidat à un prêt au logement en instance auprès du GSIS.

De même, le Fonds mutuel de création de logements, communément appelé le Fonds Pag-ibig, (Décret exécutif n° 35) octroie des prêts au logement aux membres actifs (fonctionnaires et employés du secteur privé) jouissant d'un bon crédit en fonction de leur capacité de paiement, et met à leur disposition les prestations suivantes :

#### 1) Caisse d'épargne

La Caisse d'épargne du PAG-IBIG offre les avantages suivants :

- . La possibilité de doubler ou de tripler son épargne en raison du versement par l'employeur d'une contrepartie de 1 ou 2 pour cent;
- . Le versement d'un dividende forfaitaire non imposable de 10 pour cent, taux qui est plus élevé que les intérêt imposables de 5 à 6 pour cent payés par les banques commerciales;
- . Le caractère personnel de l'adhésion, qui fait que la totalité de l'épargne reste au nom des membres, même lorsqu'ils changent d'entreprise;
- . Une garantie gouvernementale de l'épargne.

Toutes ces caractéristiques font que les économies déposées auprès du PAG-IBIG peuvent se trouver multipliées par cinq à l'échéance;

- 2) Possibilité de prêts de logement à des taux intéressants et abordables;
- 3) Possibilité de bénéficier d'autres facilités à court terme, telles que prêts pour travaux mineurs, achat d'appareils et de mobilier.

Bien qu'il n'existe pas d'organisme ou service spécial au sein de l'administration ou de politique ayant expressément pour objet d'organiser et d'aider les femmes à assumer les deux rôles de prêteur et d'emprunteur, un certain nombre d'organisations indépendantes telles le Balikatan sa Kaunlaran (BSK), Inc. et la Women in Finance and Entrepreneurship (WIFE) (Les femmes dans la finance et la création d'entreprises) se sont données pour but d'encourager les femmes et les familles, notamment celles qui n'ont pas eu accès aux services d'institutions financières, à participer directement à la vie économique.

Le Balikatan sa Kaunlaran, dont l'action a été appuyée officiellement dans la Proclamation présidentielle 1609, a parrainé diverses activités ayant pour objet de donner aux Philippins la possibilité de créer et gérer eux-mêmes des activités génératrices de revenus. WIFE, par ailleurs, a organisé des séminaires techniques pour les femmes chefs d'entreprise sur les divers aspects de la création d'entreprise, la gestion financière, la commercialisation et la collecte des fonds nécessaires pour établir et faire fonctionner le mécanisme de garantie des prêts.

Une étude (faite par Pineda-Ofreneo) de l'Institut des relations industrielles de l'Université des Philippines, a montré que les femmes jouissaient d'un accès égal à celui des hommes au crédit pour leurs activités économiques. Cette activité est toutefois concentrée dans la fabrication de vêtements, d'accessoires de mode, de chaussures, de cadeaux et d'articles ménagers, de conserves alimentaires et d'éléments de mobilier en qualité de travailleuses à domicile. Sont considérées comme travailleuses à domicile celles qui fabriquent ou transforment sous contrat une ou plusieurs parties d'un produit déterminé et qui font l'ouvrage qui leur a été confié non pas à l'usine mais à leur domicile, individuellement ou avec tous les membres de la famille.

Les femmes rurales ont le droit d'être membres à part entière des coopératives agricoles, voire même celui de former des coopératives distinctes. Ce droit leur est conféré par le Décret présidentiel 175, sec. 3a, qui dispose que peuvent devenir membres des coopératives toutes les personnes susceptibles d'en utiliser les services et disposées à assumer les responsabilités découlant de leur adhésion. On comptait en 1983, 39 coopératives parrainées par les Rural Improvement Clubs (Clubs d'amélioration de la vie rurale), une organisation de femmes rurales. Ces coopératives affirment avoir 1 637 membres environ\* et leurs bureaux comptent 15 pour cent de femmes, en qualité de secrétaire et de trésorière essentiellement.

---

\*/ Il s'agit là des membres des seules "Rural Improvement Clubs Development Cooperative Inc." (RICDCI), qui est une organisation coopérative enregistrée auprès du Bureau du développement des coopératives en vertu du

Les femmes chefs de famille (veuves, divorcées, etc.) ont également droit à des prêts agricoles. Pour les femmes mariées, la signature du mari est exigée.

Il n'en reste pas moins quelques domaines où les femmes tendent à être défavorisées en matière d'accès au crédit. Ainsi, tout un ensemble de services est fourni aux agriculteurs dans le cadre du Programme philippin de réforme agraire, sous forme notamment de crédits à la productivité. Dans le cadre du Programme intégré de réforme agraire (CARP), les agriculteurs qui cultivent eux-mêmes leurs terres peuvent obtenir un prêt à la production pour financer un cycle de culture par l'intermédiaire de la Land Bank des Philippines. On a fait observer que peu de femmes ont bénéficié directement de ce programme parce que les hommes sont toujours considérés comme étant les chefs de famille et réputés cultiver effectivement la terre. La raison en est que la plupart des gros travaux agricoles, tels que la préparation des terres, l'irrigation, la lutte phyto-sanitaire et la gestion de l'eau sont faits par les hommes tandis que les femmes sont cantonnées dans des formes secondaires d'activités, telles que le désherbage et la récolte. Elles ont de ce fait moins facilement accès aux prêts à la production.

c) Egalité des droits en matière d'activités récréatives, de sports et de culture

Les Philippines attachent une haute priorité aux sports qui, à leurs yeux, sont un des éléments-clé du développement national. Aussi la promotion du sport fait-elle l'objet d'une section distincte de la présente Constitution. L'article XIV, Sec. 19 dispose que :

- (1) **L'Etat prend des mesures en faveur de l'éducation physique et encourage les programmes sportifs, les compétitions professionnelles et le sport amateur, y compris l'entraînement en vue de compétitions internationales afin de stimuler la discipline de soi, le travail en équipe et le sens de l'excellence qui tous concourent à la formation de citoyens sains et actifs.**
- (2) **Tous les établissements d'enseignement organisent des activités sportives régulières sur l'ensemble du pays, en coopération avec les clubs sportifs et autres secteurs.**

La déclaration relative à la politique de l'Etat figurant à l'article 2, sec. 17 de la Constitution prévoit elle aussi que "l'Etat accorde la priorité à l'éducation, à la science et à la technologie, aux arts, à la culture et aux sports pour développer le patriotisme et le sens de la nation, accélérer le progrès social et favoriser la libération totale et le développement intégral des hommes."

---

Décret présidentiel 175 et de la Lettre d'instruction 23 et composée au premier chef des membres des Clubs d'amélioration rurale qui se sont associés volontairement pour créer des entreprises leur appartenant, contrôlées et parrainées par eux et ayant pour objet de leur fournir les biens et service requis.

Les Philippines sont également signataires de la Charte internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) aux termes de laquelle "la pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous."

L'accès à la vie culturelle est par ailleurs garanti par les dispositions de la Constitution relatives à l'Art et et à la culture (art. 14, sec. 14-18). La section 18 dispose expressément que :

- "(1) L'Etat assure à tous un accès égal aux activités culturelles par l'intermédiaire du réseau d'enseignement, des organismes culturels publics et privés, au moyen de bourses, subventions et autres mesures d'incitation ainsi que par le canal des centres culturels communautaires et autres lieux publics.**
- (2) L'Etat encourage et soutient des recherches et des études sur les arts et la culture."**

Les dispositions précitées garantissent aux femmes et aux hommes un accès égal à toutes les activités culturelles, sportives et récréatives.

Au niveau de l'école, par exemple, garçons et filles ont une possibilité égale de participer aux sports et à l'éducation physique. Par ailleurs, l'enseignement sur le rôle des femmes dispensé dans les classes intermédiaires repose entre autres sur la notion de développement des aptitudes physiques des hommes et des femmes par une formation et une immersion dans un milieu approprié, en dépit de leurs différences physiologiques. Le Programme du Département de l'éducation, de la culture et des sports, exécuté par le Bureau de l'éducation physique et du sport scolaire, touche plus de 50 000 étudiants à travers tout le pays. On se reportera à l'article 10 (g) pour des renseignements complémentaires ou sur des questions connexes.

La promotion du sport est devenue chose courante non seulement dans les écoles mais aussi dans les bureaux publics et privés. Employés, hommes et femmes, sont encouragés par les employeurs à participer à des activités sportives et culturelles et à adhérer à l'une des multiples organisations participant aux concours de volleyball, de natation, de bowling, de chorale, de groupes dramatiques, etc.

Les athlètes femmes se voient donner au même titre que les hommes la possibilité de participer à des compétitions sportives aux niveaux local, national ou international. Un certain nombre de nos athlètes féminines se sont taillé une grande popularité dans les réunions internationales, chacune dans sa spécialité : course de parcours et en terrain varié, tennis, bowling, gymnastique. Au cours des dix derniers jeux asiatiques, les athlètes philippins ont ramené dix médailles d'or -dont cinq remportées par une joueuse de boules. Une femme détient le titre de "reine du sprint" pour l'ensemble de l'Asie et les autres concurrentes comptent parmi les meilleures coureurs d'Asie.

La direction de l'athlétisme national a été assurée jusqu'au début des années 70 par la Fédération philippine d'athlétisme amateur (PAAF). L'autre organisme sportif national, le Comité olympique philippin (POC), qui représente le Comité international olympique dans le pays, est le seul à assurer

les liaisons nécessaires à la participation du pays aux compétitions internationales, et notamment aux Jeux olympiques.

Toujours à propos du droit des femmes aux activités culturelles, la Commission nationale des femmes a organisé du 23 au 25 octobre 1987 une consultation de trois jours sur les femmes dans l'art et la culture, dans le cadre d'une série de consultations avec les ONG. Y participaient des artistes engagées venues du monde de la littérature, des arts visuels, du cinéma et des arts du spectacle. Le groupe a recommandé entre autres l'organisation d'une exposition nationale consacrée aux femmes artistes du pays et l'édition de publications ou de documentation sur les femmes philippines dans les arts.

Article 14

"1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier ils leur assureront le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."

"1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales."

Les statistiques de population pour 1980 montrent que les rurales, qui étaient près de 14,8 millions, constituaient 62 pour cent de la population féminine.\*/ Les chiffres pour le premier trimestre de 1984 révèlent que sur une population féminine totale ayant 15 ans ou plus (soit 16,3 millions), 59 pour cent (soit 9,7 millions) vivaient dans des zones rurales.\*\*/

Sur ce total de rurales ayant 15 ans ou plus durant le premier trimestre de 1984, 54 pour cent (soit 5,2 millions) "n'étaient pas actives", ce qui signifie qu'elles ne travaillaient pas, ou n'avaient pas d'emploi et soit ne souhaitaient pas travailler, soit souhaitaient travailler mais ne cherchaient pas un emploi. Ces femmes ont été classées sous la rubrique femmes au foyer, bien que la plupart aient eu des activités économiques entrant dans des catégories qui ne sont ni dûment reconnues, ni même mesurées par les dispositifs traditionnels de recensement.

Bien que l'agriculture soit à dominante masculine, elle est un des principaux employeurs de rurales. En 1983, elle a employé 3 millions de rurales, soit 55 pour cent des femmes travaillant dans les zones rurales. Les activités des femmes au foyer et à l'exploitation ont été résumées comme suit dans une étude portant sur trois barangays agricoles de Batangas \*\*\*/ :

- . Activités au foyer - préparation des aliments/cuisine, marché, blanchissage, nettoyage de la maison, soin des enfants, corvées d'eau et de bois, remise en état des vieux vêtements et autres activités productives.
- . Activités de commercialisation et de production - travail salarié (industries artisanales), activités à l'exploitation, petit jardinage, élevage de basse-cour, vente des produits sur les marchés locaux et autres activités productives.
- . Activités de consommation personnelle - soins personnels, sommeil/repos, activités récréatives et sociales et autres activités productives.

---

\*/ Annuaire statistique des Philippines (1986).

\*\*/ Bureau du recensement et des statistiques, Bulletin spécial, 8 juin 1984.

\*\*\*/ Ancheta, Rufina R. The Filipino Women in Rice Farming (Les femmes philippines dans la riziculture), mars 1982.

Durant les hautes saisons de plantation et de récolte, les femmes consacrent toutes les heures de la journée à des travaux agricoles, venant aux champs dès 7 heures du matin. Durant ces périodes, elles laissent de côté nombre de tâches ménagères comme la lessive, le nettoyage de la maison, le travail artisanal, quitte à les faire plus tard dans le courant de la journée ou à la nuit tombée, quand elles rentrent des champs. Aux champs, les femmes aident les hommes pour tous les travaux, à l'exception du labourage et de la préparation de la terre.

On est donc fondé à penser que des millions \*/ de ménagères et de filles d'agriculteurs classées comme "n'étant pas actives" auraient dû être comptées dans la population active et considérées comme occupées à la production agricole. Elles travaillent en fait à produire de la nourriture pour leur famille en cultivant des légumes, en élevant de la volaille et des porcs, en faisant office d'ouvriers agricoles et en cuisinant pour ces derniers. Elles ont aussi une activité que l'on peut qualifier de transformation des produits à domicile, mais qui n'est généralement pas considérée comme du travail agricole, puisque ce dernier est réputé être le travail aux champs ou la culture de produits ayant une valeur monétaire. Qui plus est, les rurales qui n'ont pas de revenus en espèces sont très naturellement enclinées à dire aux recenseurs qu'elles sont de simples femmes au foyer, alors qu'elles s'adonnent à de multiples activités économiques : régulières ou saisonnières, permanentes ou temporaires, exclusives ou simultanées, agricoles ou non agricoles, à l'exploitation ou en dehors de celle-ci.

En août 1983, sur demande officielle de la Commission nationale sur le rôle de la femme philippine, le personnel affecté à la comptabilité nationale de NEDA \*\*/ a entrepris une étude sur la possibilité de chiffrer les travaux ménagers non rémunérés. L'objet principal en était d'évaluer les renseignements statistiques tirés d'enquêtes trimestrielles sur les ménages afin de déterminer si les statistiques sur la population active couramment utilisées pouvaient adéquatement servir de base à l'évaluation chiffrée désirée et, au cas où des lacunes existeraient, si l'on pouvait les combler et obtenir les renseignements nécessaires au moyen de cette même enquête. L'étude a produit :

- a) Un profil des femmes philippines au troisième trimestre de 1982;

---

\*/ Au troisième trimestre de 1983, on comptait 5,1 millions de rurales ayant 15 ans ou plus classées comme "n'étant pas actives".

\*\*/ L'Office national de développement économique (NEDA) est l'organisme central de planification du développement national et de coordination de l'exécution des programmes. Son Bureau de coordination statistique, dont relève le personnel de la comptabilité nationale, prescrit les normes et techniques à utiliser et coordonne les activités statistiques et les services des divers organismes gouvernementaux.

b) Un modèle de revenu (urbain et rural) appliquant les deux notions de coût \*/ d'opportunité et de valeur marchande à l'évaluation chiffrée du travail ménager;

c) Une proposition visant à modifier l'enquête trimestrielle sur les ménages pour y inclure des données qui permettraient de monétiser les travaux ménagers en se fondant sur leur valeur marchande; \*\*/

d) Une modification des estimations usuelles du PNB comme suite à l'emploi de ces techniques.

Les auteurs de l'étude ont estimé qu'en appliquant les salaires en vigueur pour le personnel domestique au temps consacré aux travaux ménagers non rémunérés ou aux activités non commerciales, on obtiendrait un résultat qui pourrait aisément représenter de 10 à 11 pour cent du PNB. Si l'on chiffrait ces travaux en prenant pour base la valeur totale des revenus non perçus par les femmes au foyer et en posant pour hypothèse qu'aucune contrainte ne réduit la capacité d'absorption du marché du travail, la valeur ainsi calculée pourrait facilement représenter 30 pour cent environ du PNB.

L'étude a en outre indiqué que les femmes employées dans les zones rurales travaillaient en moyenne 24,5 heures par semaine, soit la moitié des 45,2 heures que sont censées travailler les femmes urbaines. C'est dire que les rurales ont plus de temps pour les travaux ménagers, auxquels elles consacrent en moyenne 32,9 heures par semaine. Les femmes urbaines, en revanche, consacrent 28,6 heures par semaine en moyenne, soit un tiers de leurs heures de travail, à des travaux ménagers non rémunérés.

**"2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier ils leur assureront le droit :**

**a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;"**

Un des principes sous-jacents mais fondamentaux de l'activité philippine de planification est que chaque région constitue une unité géographique ayant des besoins et des objectifs propres. Aussi chaque région établit-elle son plan de développement et définit-elle ses objectifs, stratégies et programmes. Il est créé des conseils régionaux, provinciaux et

---

\*/ Cette approche suppose la mise au point d'un modèle qui permettrait de calculer la valeur du temps consacré aux travaux ménagers en prenant pour base le salaire que la ménagère non rémunérée toucherait sur le marché du travail si elle décidait de renoncer aux travaux ménagers pour prendre un emploi.

\*\*/ Cette approche suppose que l'on attribue une valeur monétaire aux travaux ménagers non rémunérés en se fondant sur l'équivalent en salaires ou en valeur marchande des avantages en nature dont jouissent les membres du foyer.

municipaux de développement où les administrations, institutions communautaires et organisations bénévoles privées participent à la définition, à l'exécution et au suivi des programmes et projets de développement. Faute de données et de renseignements, il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle les femmes participent à l'élaboration des plans régionaux et communautaires. Il ressort toutefois de la documentation disponible que nombre d'organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux font porter tous leurs efforts sur des projets touchant à la création de revenus, à la nutrition et autres formes d'action sociale à l'échelon de la collectivité, c'est-à-dire sur des types de programmes inspirés par les organismes de financement et dont l'optique est souvent des plus traditionnelles.

**b) "D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;**

**c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale; (voir également l'article 11(e))**

**d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres pour accroître leurs compétences techniques; (voir également l'article 10(e), (f));**

**e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;**

**f) De participer à toutes les activités de la communauté;"**

Les organismes sociaux officiels entreprennent à l'intention des femmes rurales des programmes et projets du type décrit ci-après, avec le concours d'ONG et d'organisations bénévoles privées :

#### **A. Département de la santé**

Le Département a pris des mesures pour répartir plus également des ressources existantes en matière de santé et, partant, améliorer les prestations des services de santé dans l'ensemble du pays.

Ainsi, la répartition inégale des équipements sanitaires est corrigée par la création d'antennes rurales de santé, au nombre de 2 027, et de 7 678 postes de santé dans les barangays. Ces divers centres fournissent des services médicaux de base, notamment à la population rurale. Par l'intermédiaire du Bureau des services médicaux, le Département de la santé fait à la fois constamment pression pour la promulgation d'ordonnances locales, de résolutions et de projets de lois parlementaires préconisant la création d'hôpitaux, notamment dans les régions rurales, l'accroissement du nombre de lits des hôpitaux existants, et la mise en place ou l'amélioration d'autres équipements sanitaires sur l'ensemble du pays et s'attache à suivre et étudier la question.

Par ailleurs, on a adopté en 1974 des mesures obligeant les médecins et infirmiers fraîchement diplômés à assurer pendant une période équivalente à un semestre (quatre mois) un service de santé rurale dans les antennes

rurales et hôpitaux de district manquant de personnel avant de leur délivrer l'autorisation d'exercer.

Ce programme a été modifié par la Lettre d'instruction n° 948 en 1979. Les quatre mois de service rural sont devenus facultatifs pour les infirmières, mais sont restés obligatoires et ont été portés à six mois pour les diplômés de médecine. Le programme, tel que modifié, a pour objet d'exposer les jeunes médecins et infirmiers à la vie rurale et de susciter des vocations de service à la population rurale.

Le Département de la santé et d'autres organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux se sont constamment attachés à former le personnel médical nécessaire à l'exécution des trois programmes nationaux de santé. Chacun dispose d'un groupe d'agents expressément affectés aux régions rurales, comme le montre le tableau suivant :

Programme national de santé/Description	Type de volontaire	Nombre estimatif de volontaires (milliers) <u>a/</u>
. Programme de soins de santé maternelle et infantile - visant à assurer une grossesse et un accouchement sans risques pour la mère et l'enfant et des soins spéciaux aux enfants	1. Sages-femmes traditionnelles (hilots)	39,6 (1983)
	2. Agents sanitaires de barangays	214,5
Composantes : soins maternels, prénataux/soins aux enfants; allaitement maternel et immunisation	3. Botica sa Barangay	10,4
	4. Aides-sanitaires villageoises <u>b/</u>	n.d.
. Programme philippin de nutrition - vise à améliorer l'état nutritionnel de la population, notamment des nourrissons, des enfants d'âge pré-scolaire et scolaire, des femmes enceintes et allaitantes	1. ONG	n.d.
	2. Spécialistes de nutrition attachés aux barangays	13,0
Composantes : aide alimentaire, information, éducation, et communication, protection de la santé et production alimentaire	3. Médecins/infirmières de la santé publique	n.d.
. Programme philippin de population - fourniture de renseignements sur le planning familial, éducation, motivation et prestation de services à tous les couples admis à bénéficier du programme qui souhaitent espacer ou réduire les naissances.	1. Agents de vulgarisation à plein temps	3,3 (1980)
	2. Fonctionnaires spécialisés des barangays	52
	3. Sarikaya (groupe d'entraide) <u>c/</u> (d'auto-assistance)	0,5 (1980)
	4. Sages-femmes	0,5 (1980)
	5. Médecins/infirmières de la santé publique	n.d.

a/ doubles comptages sont possibles, même volontaire pouvant diverses activités bénévoles.

b/ Organisé par l'Institut de la santé maternelle infantile 1984.

c/ Organisé par le national planning familial Département de

## B. Département de l'agriculture et de l'alimentation

Le Département, qui a reçu mission de créer un programme éducatif à l'intention des familles rurales par l'intermédiaire des services de vulgarisation à domicile, entreprend des programmes et des projets s'adressant expressément aux femmes rurales. Les projets et activités sont lancés et menés par une organisation autochtone, les "Rural Improvement Clubs" (RIC) (Clubs d'amélioration de la vie rurale).\*/

Le RIC est une organisation volontaire, centrée sur les barangays et aidée sur le plan technique par les techniciens d'économie domestique du Département de l'agriculture et de l'alimentation. Elle a pour but d'amener les femmes rurales à participer effectivement aux projets visant à améliorer la vie des foyers et de la communauté par des efforts collectifs. Ce faisant, les membres des Clubs acquièrent des compétences en matière d'organisation, une aptitude à diriger, une capacité d'initiative et un sens des valeurs culturelles et de leur héritage.

Ces clubs à vocation nationale se trouvent dans tous les points du pays, et notamment dans les régions desservies par les techniciens d'économie domestique. En juin 1986, on comptait 7 257 clubs ayant 204 219 membres et bénéficiant du concours de 1 647 techniciens d'économie domestique à travers tout le pays.

A leur actif, on peut inscrire les projets et activités suivantes :

- a) Projet de prévention de la malnutrition
- b) Production ménagère de certains aliments
- c) Vie familiale, développement des enfants et sensibilisation aux questions de population
- d) Projet aménagement des foyers - assainissement, embellissement, arts ménagers, conservation de l'énergie et recyclage, éducation des consommateurs
- e) Formation à la gestion de coopératives
- f) Projets générateurs de revenus fondés sur l'entraide ou sur l'octroi de subventions pour la constitution d'un fonds de roulement destiné à des projets du type petit jardinage, élevage porcin, transformation de produits alimentaires et fabrication de produits artisanaux
- g) L'utilisation de la noix de coco - Dans les régions productrices, les RIC encouragent l'utilisation de la noix de coco pour la fabrication de savon, de vinaigre, d'huile culinaire, de sucreries, de crème de coco, de confitures et autres friandises à base de noix de coco
- h) Production de plantes ornementales et d'herbes

---

\*/ En janvier 1987, le Décret exécutif 123 a transféré la Division du programme d'économie domestique du Bureau de vulgarisation agricole du Département de l'agriculture et de l'alimentation au Bureau de la protection féminine du Département de la protection et du développement social. Trois mois plus tard, les membres et les dirigeants des Clubs d'amélioration de la vie rurale ainsi que la direction et le personnel de la Division du programme d'économie domestique demandaient que cette Division continue à relever du Département de l'agriculture et de l'alimentation.

- i) Production d'aliments de complément pour nourrissons à base de produits indigènes tels que le mongo et le sésame
- j) Restauration (conçue en tant qu'activité génératrice de revenus)
- k) Projet de fabrication de vêtements
- l) Transformation et commerce de produits alimentaires divers
- m) Produits artisanaux/produits en bambou/tissage et autres industries artisanales.

Parmi les projets de groupe fréquemment entrepris figurent : le petit jardinage (47 pour cent), la transformation de produits alimentaires (17 pour cent), les produits artisanaux (84 pour cent). Quant au financement des projets, il est à 90 pour cent fondé sur l'initiative personnelle et l'entraide.

Les membres des Clubs ayant des projets précis d'amélioration des moyens de subsistance reçoivent dans des coopératives une formation qui leur donne l'expérience et les connaissances nécessaires à la mise au point et à la gestion de projets. On parvient ainsi à institutionnaliser des projets viables et à créer des coopératives de clubs à l'exemple de la centaine que compte actuellement le pays.

### C. Département du travail et de l'emploi

- . Travaux de recherche et actions menées par le Bureau des travailleurs ruraux sur les femmes rurales dans un certain nombre de plantations

Le Bureau a lancé, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT), un projet en trois phases qui a pour but ultime d'aider les femmes rurales. La première phase a été consacrée à des recherches ayant pour objet principal de décrire et d'analyser les conditions de vie et de travail des rurales et de mettre en lumière les liens existants entre ces conditions et leur participation aux travaux ménagers, aux activités productives et aux affaires communautaires.

Durant la deuxième phase, un atelier organisé à l'échelle nationale a permis de sensibiliser le public à la situation des femmes rurales; d'identifier et d'évaluer les problèmes principaux les confrontant, d'explorer les solutions possibles et de débattre des moyens de les mettre en oeuvre.

Il est prévu qu'au cours de la troisième phase seront entreprises des actions destinées à accroître la participation des femmes dans les activités génératrices de revenus.

- . Formation professionnelle des femmes rurales

En 1984, le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs a mené une enquête exploratoire à Barangay Sogod, Bacacay, Albay pour identifier les besoins en formation professionnelle des femmes rurales. L'enquête a révélé qu'elles étaient intéressées à une formation dans le domaine des industries artisanales, de la production et du commerce des aliments et de la couture. La majeure partie des femmes interrogées souhaitaient également monter une petite affaire à l'issue de

cette formation et étaient en général disposées à adhérer à une coopérative ou à une entreprise commerciale collective et à être chef d'entreprise.

En novembre 1985, la deuxième phase du projet a été lancée à Daraga, Albay. Sur les quatre spécialités pour lesquelles les femmes avaient manifesté de l'intérêt au cours de la première phase, seul le cours de formation aux industries artisanales a pu être organisé, faute de ressources. Un cours de crochet et de confection de sacs d'une durée de 48 jours a donc eu lieu du 27 novembre 1985 au 22 janvier 1986, avec la participation de 62 femmes. Cinquante-sept ont obtenu un diplôme à l'issue du cours et quarante-sept ont reçu des contrats pour des ouvrages destinés à être exportés au Japon.

- . Projet WIDER destiné à faire participer les femmes au redressement économique

En décembre 1985, le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs a, après étude, accordé un soutien financier à 14 organisations féminines ayant des projets d'amélioration des moyens de subsistance à Manille, Sapang Palay, Santa Maria (Bulacan) et Bacacay (Albay).

L'un de ces projets consistait en une formation à la confection de paniers tressés; y ont participé 25 femmes résidant à Santa Maria, Bulacan. Un autre projet, mené à Albay avec la participation de 92 femmes, portait sur la production et la conservation d'aliments.

- . Le Bureau régional V du Département du travail et de l'emploi (Legaspi) a organisé des cours de formation au traitement et à la conservation du poisson, à la production d'aliments, à la conservation des fruits et à la confection de produits artisanaux où la majorité des participants étaient des femmes. Les femmes et les filles des employés de la Société philippine de géothermie ont, pour leur part, bénéficié d'un cours de formation sur la production alimentaire organisé par le Bureau pour relever le niveau de vie des travailleurs et de leurs familles.

Tous ces cours ont pu se tenir grâce au concours apporté aux organisations par le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs et par l'organisation WIFE (Women in Finance and Entrepreneurship).

#### D. Département du commerce et de l'industrie

Pour permettre à un certain nombre d'organisations féminines à base communautaire de réaliser avec succès des projets visant à améliorer les moyens de subsistance, un "Séminaire sur la gestion des petites entreprises à l'intention des dirigeants d'associations féminines" a également été organisé en coordination avec le Lipon Pangkabuhayan du Département du commerce et de l'industrie. Ce séminaire a donné à 29 femmes venant de Manille, Sapang Palay et Santa Maria (Bulacan) des connaissances de base sur la production, l'organisation, la commercialisation et la gestion financière d'une petite entreprise.

Les résultats de ces cours, c'est-à-dire le parti qu'en tirent les participantes pour améliorer leurs revenus, sont suivis de près par le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs.

En dépit de la répugnance qu'éprouvent généralement les femmes rurales (à l'exception d'une élite qui se détache nettement) à avoir une activité politique autre que le vote, un réveil semble se produire dans certaines régions. A Luçon, par exemple, une organisation non gouvernementale, le Katipunan ng Bagong Pilipina (KBP), se distingue par son activité sur ce plan. Elle compte 18 000 membres, composés pour la plupart de rurales et consacre énormément de temps et d'efforts à l'organisation de séminaires, de réunions d'étude, de campagnes d'alphabétisation et autres actions de masse à contenu politique, en plus de son activité dans le domaine des services et projets communautaires. Parmi ces campagnes, on citera les manifestations organisées contre la dévaluation imposée par le FMI, la majoration des prix du pétrole, l'usine nucléaire de Bataan et les bases militaires des Etats-Unis aux Philippines. Le KBP a également organisé des rallies, des festivals, des conférences et de nombreuses réunions de villages en faveur de la paix et du désarmement. L'information des consommateurs, considérée comme un moyen de défense contre les activités et les bénéfices des sociétés transnationales, est également un des domaines d'activité favoris du KBP. Il a en particulier fait campagne pour l'allaitement maternel et contre l'utilisation des laits en poudre commercialisés par ces sociétés; il a également souligné l'intérêt qu'il y avait à remplacer les coûteux médicaments mis sur le marché par des sociétés étrangères par des remèdes à base de plantes.

Toute l'activité du KBP est axée sur l'éducation et la formation des femmes rurales, y compris celles n'ayant pas de qualifications spéciales, que l'on amène pas à pas à assumer davantage de responsabilités en qualité de dirigeantes, de formatrices et de cadres d'organisations et organismes communautaires et de projets économiques. Parmi les méthodes utilisées à cet effet, on citera les psychodrames, les études de cas, les exercices individuels de lecture et de rédaction, la mise en scène de saynètes satiriques, les présentations audio-visuelles et l'entraînement à la parole en public.

Dans tous ses programmes de formation et campagnes, le KBP a très largement utilisé la langue nationale. Il a fait traduire une masse de matériels écrits à l'origine en anglais \*/ qui n'auraient autrement pu être compris par les masses. Par ce moyen, il élève peu à peu le niveau de compétence des femmes rurales et, indirectement, de l'ensemble de la population rurale.

**"2(g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;"**

Il est de règle, dans les programmes de vulgarisation agricole, que les spécialistes d'agriculture travaillent avec les exploitants tandis que les spécialistes d'art ménager travaillent avec les femmes, essentiellement

---

\*/ y compris les dispositions de la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a dernièrement été publié par le Centre d'information des Nations Unies.

à des activités de type domestique. Bien qu'elles fournissent une bonne partie du travail nécessaire, ces femmes participent à des programmes de formation portant sur la production de riz et de maïs. Elles ne peuvent avoir accès au crédit et aux facteurs de production \*/ que dans les conditions ci-après :

- . si les terres servant de garantie subsidiaire sont au nom de la femme;
- . si la femme est l'administrateur ou le directeur de l'exploitation;
- . si la femme est veuve et fait office de directeur/exploitant et qu'elle cultive elle-même la terre.

La coutume veut même que si un exploitant meurt, les terres à son nom passent au fils aîné et non à la femme.

Les femmes rurales considérées comme faisant effectivement partie de la population active s'adonnent souvent à la culture du riz et du maïs, bien que la culture de la canne à sucre offre plus d'avantages et des revenus plus élevés. Pour les rurales, les activités secondaires s'avèrent en fait plus rémunératrices que les activités agricoles. Cette catégorie de femmes n'a jamais été considérée comme une clientèle-cible par les programmes de développement agricole ou par les programmes d'épargne et d'investissement. Leur aptitude à participer à des activités génératrices de revenus est de surcroît extrêmement limitée puisqu'elles n'ont accès à des crédits ou à un capital que dans la mesure où elles peuvent mobiliser des fonds auprès de proches parents.

Du fait de l'adoption de technologies nouvelles, l'agriculture a de moins en moins recours à la main d'oeuvre familiale non rémunérée et de plus en plus à la main d'oeuvre féminine salariée pour la récolte et le désherbage.\*\*/ Pour que les femmes rurales continuent à participer à la production agricole, il faudrait adopter des technologies neutres ou fortement utilisatrices de main d'oeuvre. Les techniques permettant d'économiser la main d'oeuvre semblent toutefois gagner de plus en plus rapidement de terrain parce que leur extension profite aux industries chimiques et aux sociétés multinationales, plus encore qu'aux agriculteurs eux-mêmes.

Les femmes rurales ne sont pas encouragées à participer aux programmes de formation agricole, aux coopératives de crédit et autres associations agricoles, et en sont même exclues. En dépit de l'existence de coopératives féminines, organisées par l'intermédiaire des Clubs d'amélioration de la vie rurale du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la participation des femmes aux activités agricoles en tant que telles laisse

---

\*/ Interview menée à Balayan, Batangas et Tayabas, Quezon pour la Conférence sur les femmes dans la riziculture, 26-30 septembre 1983, IRRI, Los Banos, Laguna.

\*\*/ Stanford ML, JL Unnevehr. "Technology and the Demand for Women's Labor and Management Skills in ASEAN Rice Farming" (Technologie et demande de main d'oeuvre et de capacité de gestion féminine dans la riziculture des pays de l'ANASE). Document présenté durant la Conférence sur les femmes et la riziculture, IRRI : 26 décembre 1983.

encore beaucoup à désirer. En leur dispensant les connaissances techniques nécessaires à l'agriculture et en leur confiant la gestion d'exploitation, on contribuerait pour beaucoup à modifier leurs croyances et leurs attitudes traditionnelles et à leur faire attacher au travail agricole une importance égale à celui accompli en tant que femmes et mères au lieu de n'y voir qu'une extension de leur rôle traditionnel. \*/

**"2(h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."**

Aux Philippines, notamment dans les zones rurales, c'est aux femmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de la famille et du foyer. Face à une pauvreté et à des difficultés croissantes, \*\*/ c'est la femme, épouse ou mère, qui voit à ses tâches s'ajouter un nouveau fardeau : celui de faire durer ou de compléter le budget. Ses tâches ménagères sont allégées ou aggravées suivant qu'elle dispose ou non d'eau, d'électricité, de gaz et autres services publics.

La pauvreté est plus grande et plus dure dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Des indicateurs régionaux pour 1985 montrent que l'incidence de la misère rurale était au plus haut dans les régions V, VI, VII et VIII où plus de 70 pour cent des familles se situaient au-dessous du seuil de pauvreté. Le recensement de la population et des habitations fait en 1980 donne une idée concrète des conditions de vie dans les régions rurales :

#### 1. Eau

- . Sur les 5,4 millions de foyers ruraux, 52 pour cent (2,8 millions) disposent d'eau pour faire la cuisine à l'intérieur de leur maison ou de leur cour tandis que les 48 pour cent restants (2,6 millions) se procurent cette eau à des sources publiques telles que puits publics, sources, lacs, rivières, torrents, points irrigation, etc.
- . 43 pour cent seulement de tous les foyers ruraux disposent d'eau pour la lessive à l'intérieur de leur maison ou dans leur cour tandis que les 57 pour cent restants doivent se la procurer aux sources, lacs, rivières, points d'irrigation, etc.

---

\*/ Gonzales, Nelia. "Linking Rural Women with the Financial System Through Organized Rural Improvement Clubs" (Rattacher les femmes rurales et le système financier par l'organisation de Clubs d'amélioration de la vie rurale). Document présenté à l'Atelier Asie et Pacifique, Women's World Banking, novembre 1982.

\*\*/ Chapitre 2 : "Regional Development and Physical Planning Framework. Five-Year Philippine Development Plan (1987-1992) (Cadre de développement régional et de la planification. Plan quinquennal de développement (1987-1992)).

- . 35 pour cent seulement de tous les foyers ruraux disposent d'eau potable salubre provenant de réseaux collectifs ou de puits profonds tandis que les 65 pour cent restants doivent aller chercher leur eau potable à des puits peu profonds, à des sources, citernes d'eau de pluie, rivières, points d'irrigation, etc.

## 2. Lieux d'aisance

- . 48 pour cent seulement (4,1 millions) de tous les foyers philippins ont des toilettes à chasse d'eau. 44 pour cent des foyers possédant des toilettes à chasse d'eau se trouvent dans les zones rurales et 56 pour cent dans les communautés urbaines.
- . 1,2 million (22 pour cent) de foyers ruraux n'ont pas de toilette ou de cabinet.
- . 2,4 millions (44 pour cent) des foyers ruraux utilisent des fosses d'aisance couvertes ou ouvertes ou des seaux en guise de toilettes.

## 3. Combustible de cuisine

- . 4 pour cent seulement des foyers ruraux ont des installations de cuisine modernes; 96 pour cent utilisent des combustibles traditionnels tels que le kerosène, le bois ou le charbon de bois.

## 4. Eclairage

- . 20 pour cent seulement des foyers ruraux ont un éclairage moderne, à l'électricité ou alimenté par un générateur à faible puissance; 80 pour cent s'éclairent au kerosène ou au pétrole.

## 5. Logement

Il ressort du Plan quinquennal de développement (1987-1992) que la région de la Capitale nationale ainsi que les Visayas occidentales et orientales connaissent des problèmes de logement.

En 1985, la région de la Capitale nationale avait une densité de 10 915 personnes au kilomètre carré, soit 60 fois environ la moyenne nationale. Cette situation est due non seulement au taux de croissance naturel mais à l'afflux croissant des migrants.

Pour alléger les conditions de vie dans les zones rurales, le Plan quinquennal de développement se propose d'adopter une stratégie à deux niveaux : celui de la mise en place des installations et services de base et celui des projets destinés à fournir des moyens d'existence. La réalisation de cette stratégie sera conçue de manière à satisfaire d'abord aux besoins ou exigences fondamentales de la population et à mettre en place l'infrastructure de base avant de passer aux projets visant à lui assurer des moyens d'existence ou à générer des revenus.

Les projets dits du premier niveau sont de petits projets d'infrastructure à base agricole: routes reliant les exploitations aux principales grandes routes et marchés, systèmes d'irrigation par gravité, dispositifs de régularisation des eaux et réseaux d'eau. Les services sociaux de base recevront eux aussi l'attention voulue. Une aide sera accordée pour la construction de bâtiments scolaires, de centres de formation et de récréation et de postes de santé. Toutes ces installations et services de base constitueront l'infrastructure qui permettra la réalisation à un stade ultérieur des projets du deuxième niveau, c'est-à-dire ceux destinés à fournir des moyens d'existence à la population. Leur mise en place devrait en outre stimuler de façon durable l'initiative privée et l'encourager à s'investir dans des activités de développement local.

Etant donné que cette stratégie vise à porter remède au problème urgent de la pauvreté et à corriger les écarts de revenus, elle s'adressera au premier chef aux municipalités les plus gravement touchées, notamment celles appartenant aux 30 pour cent les plus déshéritées, située par la force des choses dans les régions où l'initiative locale est généralement faible, la productivité très basse et l'incidence de la misère élevée.

Article 15

**"1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.**

**2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.**

**3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.**

**4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile."**

Ainsi qu'on l'a indiqué sous l'article 2, l'égalité des hommes et des femmes devant la loi est garantie par la Constitution (article II, sec. 14).

Toute personne, de sexe masculin ou féminin, qui a atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire 21 ans, a qualité pour accomplir tous les actes de la vie civile. Elle peut acquérir des biens, les détenir et en disposer, conclure des contrats, être poursuivi et poursuivre en justice, jouir de son droit de succession, élire sa résidence et voyager.

C'est ainsi que l'article 402 du Code civil dispose que "la majorité commence lorsqu'une personne atteint l'âge de 21 ans" et "a qualité pour accomplir tous les actes de la vie civile." En outre, l'article 37 dispose que "la capacité juridique, qui est l'aptitude à être le sujet de rapports juridiques, est inhérente à la personne humaine et ne s'éteint que par la mort. La capacité d'agir, qui est le pouvoir d'accomplir des actes ayant un effet juridique, est acquise et peut être perdue."

Les restrictions mises à la capacité juridique de certaines personnes sont sans rapport avec leur sexe et ont trait principalement à l'âge ainsi qu'à la santé physique et mentale de l'intéressé. Les dispositions pertinentes du Code civil sont libellées comme suit :

**Article 38. "La minorité, l'insanité ou l'aliénation mentale, la surdi-mutité, la prodigalité et l'interdiction civile sont simplement des restrictions limitant la capacité d'exercer et n'exonèrent pas la personne frappée d'incapacité de certaines obligations, notamment quand ces dernières naissent de ses actions ou de rapports de propriété telles les servitudes."**

**Article 39. "Les circonstances suivantes, entre autres, modifient ou limitent la capacité d'exercice : l'âge, l'aliénation**

mentale, la surdi-mutité, les sanctions pénales, la prodigalité, les relations familiales, la qualité d'étranger, l'absence, l'insolvabilité et la tutelle. Les conséquences de ces circonstances sont régies par le présent Code, par d'autres codes, par les règles des tribunaux et par des lois spéciales. La capacité d'exercice n'est pas limitée du fait de croyances religieuses ou d'opinions politiques."

Pour parer aux dispositions discriminatoires que contenait l'ancien Code civil, notamment en matière de mariage, l'article 39 sur la personnalité civile dispose expressément qu'"une femme mariée, âgée de 21 ans ou plus, a qualité pour accomplir tous les actes de la vie civile, sauf dans les cas spécifiés par la loi." L'une de ces exceptions est le choix du domicile qui, traditionnellement, était la prérogative du mari. Le nouveau Code de la famille donne toutefois à la femme une voix égale à celle du mari dans le choix du domicile familial.

En cas de séparation légale, chacun des époux peut choisir sa résidence.

La même observation vaut pour les rapports de propriété au sein du mariage, qui sont désormais soumis au régime de la communauté et pour la disposition, l'administration et la jouissance des biens de la communauté, qui appartiennent aux deux époux conjointement. De même, la garde légale des biens des enfants est dévolue au père et à la mère conjointement.

En règle générale, la Constitution philippine sauvegarde le droit à la liberté de mouvement et au libre choix de la résidence sans égard au sexe. Les dispositions pertinentes de la Constitution se lisent comme suit :

- Article III, section 2. "Le droit des citoyens à voir leurs personnes, leurs maisons, leurs papiers et leurs effets à l'abri de toute perquisition et saisie abusive, de quelque nature et à quelque fin que ce soit, est inviolable ...xxx."
- Article III, section 6. "Il ne peut être porté atteinte à la liberté de choisir son domicile et de changer de domicile dans les limites prescrites par la loi que sur ordonnance conforme à la loi du tribunal. Il ne peut davantage être porté atteinte à la liberté de mouvement que pour des raisons touchant à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la santé publique, dans les conditions qui peuvent être prescrites par la loi."

En vertu de l'article 50 du Code civil, "Pour l'exercice des droits civils et l'accomplissement des obligations civiles, le domicile des personnes est leur lieu de résidence habituelle." En outre, l'article 51 dispose que "lorsque la loi les créant ou les reconnaissant, ou toute autre disposition, ne fixe pas le domicile des personnes morales, ce domicile est réputé être le lieu où est établie leur représentation légale ou celui où elles exercent leurs principales fonctions."

Les femmes non mariées qui ont atteint leur majorité ont le même droit à choisir librement leur résidence que les hommes, tandis que les mineurs de l'un et l'autre sexe ont pour résidence celle de leurs parents ou du parent avec qui ils résident habituellement.

Ainsi qu'on l'a déjà vu à propos de l'article 2, les hommes et les femmes ont droit au même traitement à tous les stades d'une procédure judiciaire, en qualité de plaignant ou de défendeur, ou encore en qualité d'accusé ou de victime dans les affaires pénales. L'article III, section 16 de la Constitution dispose que "toutes les personnes ont le droit de voir régler promptement les affaires portées devant tous les organes judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs."

La législation n'oppose aucune restriction à la capacité des femmes de conclure des contrats, et il n'existe pas davantage d'instruments de droit privé ayant pour effet de restreindre ou de limiter la capacité juridique des femmes. De tels instruments seraient automatiquement considérés comme contraires à la Constitution et, partant, illégaux.

Article 16

"1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel."

Dispositions constitutionnelles

Les Philippines, un pays démocratique, ont confié dans la Constitution à l'Etat le soin de veiller à l'inviolabilité de la famille. La Constitution de 1987 reconnaît que la famille est une institution sociale de base dans le chapitre consacré aux principes de l'Etat :

"L'Etat reconnaît l'inviolabilité de la vie familiale; il protège et renforce la famille qui est considérée par lui comme une institution sociale autonome de base. Il protège également la vie de la mère et la vie de l'enfant dès sa conception. Le droit naturel et premier des parents à élever leurs enfants pour en faire des citoyens efficaces et développer leur caractère et leur sens moral, ainsi que leurs devoirs dans ce domaine, bénéficient du soutien du Gouvernement."  
(Art. II, Sec. 12)

De même, dans le Code de la famille, celle-ci apparaît comme "une institution sociale de base, sur laquelle les pouvoirs publics veillent et qu'ils protègent". (Article 149)

La présente Constitution comporte à l'Article XV des dispositions distinctes sur la famille.

Section I. "L'Etat reconnaît que la famille philippine est le fondement de la nation. Aussi en renforce-t-il la solidarité et la cohésion et en favorise-t-il activement le plein épanouissement."

Section 2. "Le mariage, institution sociale intangible, est le fondement de la famille et est protégé à ce titre par l'Etat."

Section 3. "L'Etat défend:

(1) Le droit des époux à fonder une famille conformément à leurs convictions religieuses et aux exigences d'une procréation responsable;

(2) Le droit des enfants à l'assistance, et notamment à des soins et une nutrition convenables, et à une protection spéciale contre toutes les formes de négligence, de mauvais traitements, de cruauté, d'exploitation et autres conditions susceptibles de nuire à leur développement;

(3) Le droit de la famille à un salaire et à un revenu lui permettant de vivre; et

(4) Le droit des familles ou associations familiales à participer à la planification et à la mise en oeuvre des politiques et programmes les affectant."

Section 4. "La famille a le devoir de prendre soin de ses membres âgés, mais l'Etat peut aussi le faire par l'intermédiaire de justes programmes de sécurité sociale."

Si la famille est considérée comme le fondement de la nation, le mariage est à son tour considéré comme la base de la famille. Le mariage, tel que défini à l'article premier du Code de la famille, "... est le fondement de la famille et une institution sociale intangible dont la nature, les conséquences, les privilèges et les servitudes sont régis par la loi..."

Bien que le Code de la famille reconnaisse le droit à la séparation légale et à l'annulation du mariage, les lois philippines penchent encore

en faveur de l'intangibilité, de la validité et de l'indissolubilité du mariage. La nouvelle Constitution respecte et protège plus encore que par le passé les coutumes et traditions des communautés culturelles, y compris l'institution musulmane du divorce absolu. (article XIV, sec. 17).

#### Autres fondements juridiques

Les notions de bien-être, de sécurité et de stabilité de la famille sont aussi consacrées expressément dans le Plan de développement à moyen terme (1987-1992). Le chapitre consacré aux services sociaux et à l'organisation communautaire énonce des politiques et des stratégies expressément conçues pour réaliser les objectifs proposés qui sont, en gros, d'élargir l'accès aux facilités essentielles et d'améliorer la qualité de la vie des couches déshéritées et défavorisées de la population, et notamment des familles. Les orientations et stratégies prévues à cet effet dans le Plan soulignent l'importance que les pouvoirs publics attachent aux programmes et services sociaux susceptibles de maintenir la cohésion et la solidarité de la famille. Le Plan se propose notamment :

1. De stabiliser la famille et d'en empêcher la désagrégation;
2. De renforcer l'approche globale, qui prend toute la famille en considération, dans la prestation des services sociaux;
3. D'intensifier les liens avec les autres secteurs fournissant des services axés sur la famille.

Dans l'intervalle, un certain nombre de projets de loi intéressant la famille ont été déposés à la Chambre des représentants, à savoir à ce jour:

1. Projet de loi n° 44 de la Chambre

Loi légalisant l'annulation ou la dissolution par l'Eglise de certains mariages.

2. Projet de loi n° 150 de la Chambre

Loi amendant l'article 231 du nouveau Code civil et relevant le montant accordé aux foyers familiaux dûment constitués.

#### Code philippin de la famille

Il a fallu huit ans de travaux suivis et de délibérations avant que le nouveau Code de la famille prenne force de loi grâce à la signature par le Président Corazon C. Aquino du Décret exécutif n° 209 le 6 juillet 1987.

On rappellera pour mémoire que le droit familial est régi par le Livre 1 du Code civil philippin, dont le contenu et l'orientation sont pour l'essentiel espagnols, et qui avait été mis en vigueur en 1889, lorsque le pays était une colonie espagnole. Un nombre assez réduit d'amendements y avaient été apportés en 1950 pour l'adapter aux coutumes et traditions philippines.

C'est dans le droit de la famille qu'ont été trouvées un certain nombre de dispositions de caractère discriminatoire à l'égard des femmes.

Mais c'est en 1979 seulement que le Law Centre de l'Université des Philippines a prêté attention à ces dispositions iniques et formé un comité composé d'experts en droit civil pour réviser le Code civil et, en priorité, les dispositions concernant les relations familiales (ces dispositions seront examinées dans les paragraphes suivants). Le nouveau Code de la famille élimine donc les causes de discrimination et assure un traitement égal aux sexes, notamment en ce qui concerne les relations entre époux.

Le Code de la famille couvre entre autres les liens du mariage, les droits et obligations du mari et de la femme, les relations entre parents et enfants (rubrique qui inclut la paternité et la filiation, l'autorité parentale, l'émancipation, l'obligation alimentaire et l'adoption).

(a) et (b) Egalité des droits pour la conclusion des mariages et le choix d'un conjoint

Les lois philippines ne discriminent à l'encontre, ni des femmes, ni de quiconque pour ce qui est de la conclusion des mariages. La femme est libre d'épouser la personne de son choix. Ce point est clairement stipulé non seulement dans le nouveau Code mais aussi à l'article 57 du Code de l'enfance et de la jeunesse (Décret présidentiel 603) qui donne aux enfants la prérogative de choisir leur futur époux. Les parents ne doivent pas forcer leurs enfants à épouser des personnes qu'ils n'ont pas librement choisies ou exercer sur eux une influence indue.

Un certain nombre de conditions doivent toutefois être remplies pour que le mariage soit valide.

Aux termes du Code de la famille, "le mariage est un contrat spécial d'union permanente entre un homme et une femme, conclu conformément à la loi pour l'établissement d'une vie conjugale et familiale". La différence de sexe des parties contractantes est en l'occurrence une exigence fondamentale, comme aussi la capacité légale des parties contractantes et leur libre consentement donné en présence du fonctionnaire qui célèbre le mariage. La non-conformité à l'une quelconque de ces conditions rend le mariage nul et sans effet. Les conditions formelles sont, par ailleurs, la compétence des fonctionnaires célébrant le mariage, la présentation d'une licence valide de mariage et la cérémonie de mariage, c'est-à-dire la comparution des parties contractantes devant le fonctionnaire compétent et leur déclaration personnelle qu'ils se prennent réciproquement comme mari et femme. Le mariage peut être célébré par un magistrat ou par un prêtre, rabbin ou ministre de toute église ou secte religieuse, à condition que l'une au moins des parties appartienne à cette église ou secte (art. 7). Les Philippines étant un pays catholique, la majorité des mariages dûment enregistrés sont célébrés dans des églises catholiques romaines, par des prêtres catholiques (prière de se reporter aux statistiques sous (i)).

Le nouveau Code de la famille a relevé l'âge minimum légal qui est désormais de 18 ans pour les garçons et les filles (art. 5), alors qu'il était précédemment de 16 et de 14 ans respectivement. Garçons et filles doivent suivre des consultations pré-conjugales.

Par ailleurs, sont considérés comme nuls et non avenus les mariages suivants (art. 35) :

1. le mariage de parties ayant moins de 18 ans, même avec le consentement des parents;
  2. le mariage célébré par toute personne qui n'est pas légalement compétente à cet effet, à moins que le mariage n'ait été contracté de bonne foi par une des parties ou par les deux;
  3. les mariages incestueux, c'est-à-dire les mariages entre ascendants et descendants au premier degré, et entre frères et soeurs;
  4. les cas où il y a incapacité psychique de l'une des parties au moment de la célébration du mariage (art. 36), même si cette incapacité ne devient manifeste qu'après la célébration du mariage (cette cause supplémentaire de nullité est empruntée au droit canon;
  5. tous autres mariages contraires à l'ordre public, tels que les mariages entre beaux-parents et beaux-enfants, parents adoptifs et enfants adoptifs, parents adoptés et enfants adoptés, etc. (art. 38).
- c) Droits et obligations du mari et de la femme durant le mariage et après sa dissolution

Autrefois, le chapitre du Code civil consacré au droit familial entérinait les conceptions stéréotypées des rôles du mari, gagne-pain de la famille et représentant du sexe fort, et de la femme, gardienne du foyer et représentante du sexe faible. Ainsi, le mari seul avait pouvoir de décision et le dernier mot en matière de choix du domicile familial et d'administration des biens conjugaux, administration que la femme ne pouvait assumer sans motif valable. Le mari était également responsable de l'entretien de la femme et de la famille, tandis que la femme avait expressément pour tâche de tenir le ménage et de s'occuper de la famille.

Le nouveau Code de la famille reconnaît désormais en la femme l'égale du mari. Le mari et la femme élisent tous deux le domicile familial. En cas de désaccord, le tribunal statue (art. 69). Les époux sont conjointement responsables de l'entretien de la famille (art. 70) et de la gestion du ménage (art. 71). Etant donné que les rapports de propriétés des époux sont désormais soumis au régime de la communauté en l'absence de contrat de mariage, la disposition, l'administration et la jouissance des biens de la communauté appartiennent aux époux conjointement (art. 96).

Le nouveau Code de la famille a également annulé une autre disposition de l'ancien Code civil restreignant les droits de la femme, à savoir l'interdiction pour la femme d'acquérir des biens à titre gratuit de personnes autres que des proches parents sans le consentement du mari (art. 114 de l'ancien Code civil).

Les Philippines ne connaissent pas le divorce, mais accordent la séparation légale et l'annulation du mariage. Dans le cadre de la séparation légale, les parties ne sont autorisées à vivre séparément que sur ordonnance du tribunal; cette dernière n'a toutefois pour effet que la dissolution de la communauté de biens, mais non la dissolution des liens du mariage.

En vertu du Code civil, il n'existait que deux causes de séparation légale : l'adultère de la femme et le concubinage du mari, tels que définis dans le Code pénal, et toute tentative faite par l'un des époux contre la vie de l'autre. Cette disposition mettait les femmes en nette situation d'infériorité, car le concubinage (c'est-à-dire la cohabitation du mari avec une autre femme) est assez difficile à prouver, alors qu'un simple rapport sexuel de la femme avec un autre homme suffisait à fonder une demande de séparation légale du mari. Cette discrimination manifeste a disparu du nouveau Code de la famille, qui prévoit désormais comme cause de séparation légale "l'infidélité ou la perversion sexuelle" (art. 55), sans égard au sexe. Le nouveau Code de la famille a en outre élargi le champ des causes de séparation légale en y incluant les suivantes :

- (1) Des violences physiques répétées ou une conduite constituant de mauvais traitements caractérisés contre le demandeur, un enfant du couple ou un enfant du demandeur;
- (2) Des violences physiques ou une pression morale ayant pour objet de contraindre le demandeur à changer d'affiliation religieuse ou politique;
- (3) Toute tentative faite par le défendeur pour corrompre ou inciter le demandeur, un enfant du couple ou un enfant du demandeur à se livrer à la prostitution, ou toute complicité dans un tel acte de corruption ou d'incitation;
- (4) Tout jugement définitif condamnant le défendeur à une peine de prison de plus de six ans, même s'il est amnistié;
- (5) La toxicomanie ou l'alcoolisme habituel du défendeur;
- (6) Le lesbianisme ou l'homosexualité du défendeur;
- (7) Un mariage bigame ultérieur du défendeur, contracté aux Philippines ou à l'étranger;
- (8) L'infidélité ou la perversion sexuelle;
- (9) Toute tentative par le défendeur contre la vie du demandeur;
- (10) L'abandon injustifié du demandeur par le défendeur pendant plus d'un an.

En vertu de l'article 85 du Code civil, le mariage peut être annulé du fait de certaines causes qui étaient présentes à la date du mariage. Il peut s'agir de l'absence de consentement des parents au mariage, à moins qu'après avoir atteint l'âge de 21 ans, la partie considérée n'ait cohabité librement avec l'autre et que les deux n'aient vécu ensemble comme mari et femme; ou encore, du fait que le consentement de l'une ou l'autre des parties contractantes était vicié par la force, la menace, le dol ou la fraude, ou encore par l'insanité ou l'impuissance apparemment incurable de l'une des parties. Le nouveau Code de la famille a élargi le champ des causes en y incluant le cas où l'une ou l'autre des parties était atteinte d'une maladie sexuellement transmissible, dont il est établi qu'elle est grave et incurable (art. 45).

Le Code de la famille a récemment été amendé par le Décret exécutif n° 227 le 17 juillet 1987 à l'effet de reconnaître un divorce valide obtenu à l'étranger par un conjoint étranger contre le conjoint philippin (art. 26 sec. par.) et, partant, d'autoriser le conjoint philippin à se remarier en vertu du droit philippin. Cette disposition a en fait mis fin à la situation injuste dans laquelle se trouvait le conjoint philippin resté aux Philippines, qui ne pouvait se remarier même si le conjoint étranger avait obtenu un divorce valide à l'étranger. Cet amendement ne s'applique toutefois pas aux couples philippins. C'est dire que le divorce absolu n'est à l'heure actuelle pas encore reconnu par le droit philippin. Par ailleurs, les Philippines peuvent également se remarier lorsque l'un des conjoints a été abandonné pendant quatre années, sous réserve d'une autorisation judiciaire à cet effet. L'ancien Code civil n'autorisait le remariage qu'après sept années d'abandon où le conjoint manquant était généralement présumé mort. En vertu de l'ancien Code civil, une veuve ne pouvait se remarier dans les 300 jours suivant le décès de son mari; cette disposition a toutefois été modifiée et la loi autorise désormais les veuves à se remarier après 30 jours.

(d) Droits et responsabilités des parents à l'égard des enfants

L'article 211 du Code de la famille dit clairement que la mère et le père exercent conjointement l'autorité parentale sur la personne des enfants du couple. En cas de désaccord, la décision du père l'emporte, sauf ordonnance judiciaire contraire. Si l'un des parents meurt, le parent survivant continue à exercer l'autorité parentale, même si il ou elle se remarie, à moins que le tribunal ne donne un tuteur à l'enfant mineur (art. 212).

Si les parents sont séparés, l'autorité parentale est exercée par le parent désigné par le tribunal. Le tribunal donne habituellement la garde de l'enfant à l'époux innocent. En aucun cas un enfant ayant moins de sept ans n'est séparé de la mère, à moins que le tribunal ne trouve des raisons contraignantes pour en décider autrement (art. 213). Dans la pratique, la femme obtient fréquemment la garde de l'enfant.

En outre, les deux parents ont le droit d'assurer conjointement la garde légale des biens des enfants communs non émancipés, sans que le tribunal ait à intervenir. En cas de désaccord, la décision du père l'emporte, sauf ordonnance judiciaire contraire (art. 225).

Un enfant est émancipé lorsqu'il atteint l'âge de la majorité, à savoir 21 ans. L'émancipation peut également résulter d'un mariage ou de l'inscription au Registre civil d'un accord conclu sous forme d'instrument public par le parent exerçant l'autorité parentale et l'enfant mineur d'au moins 18 ans (art. 234). En vertu de l'ancien Code civil, l'émancipation d'un enfant ayant moins de 21 ans ne le soustrayait à l'autorité parentale que pour ce qui était de sa personne mais non de ses biens. Cette disposition est désormais caduque. L'article 236 du nouveau Code de la famille prévoit que l'émancipation, pour quelque cause que ce soit, met fin à l'autorité parentale sur la personne et sur les biens de l'enfant.

(e) Planning familial

En ce qui concerne le droit du couple à décider librement et de façon responsable du nombre et de l'espacement de ses enfants, le Programme

philippin de population repose sur cinq grands principes : l'absence de coercition, l'intégration, la participation des divers organismes compétents, une collaboration des secteurs public et privé, le rejet de l'avortement. Le principe de toute absence de contrainte équivaut à reconnaître et à sauvegarder le droit de chaque couple à arrêter la taille de sa famille et à choisir de son plein gré la méthode de contraception conforme à ses convictions morales et à ses croyances religieuses. C'est dire que les couples peuvent choisir entre toutes les méthodes acceptables de contraception, à l'exclusion de l'avortement, qui sont mises à leur disposition.

En outre, la Constitution de 1987 dispose que les époux ont le droit de fonder une famille conformément à leurs convictions religieuses et aux exigences d'une procréation responsable (art. 15, sec. 3 (1)).

Les dernières données disponibles montrent que la méthode de planning familial la plus répandue en 1985 était la pilule (85 pour cent), suivie de la stérilisation (21 pour cent), cette stérilisation étant dans 93 pour cent des cas le fait des femmes. Venait ensuite au troisième rang le dispositif intra-utérin (11 pour cent).

Nombre de personnes ayant recours  
à une méthode de planning familial de 1982 à 1985

Méthode	1982	1983	1984 a/	1985
TOTAL	412 871	229 176	628 190	408 767
Stérilisation	63 606	30 707	111 311	86 047
Femmes	61 382	29 315	-	80 187
Hommes	2 224	1 392	-	5 860
Dispositif intra-utérin	48 231	35 121	69 384	45 395
Pilule	188 285	109 371	134 514	183 997
Préservatif	90 670	42 969	31 290	31 646
Méthode du rythme	15 625	7 957	126 364	28 395
Contraceptif injectable	4 385	-	-	4 803
Divers	2 069	3 051	155 327	28 484

a/ Projections

Sources : Commission de population et Annuaire statistique des Philippines pour 1986, Office national du développement économique

(f) Droits et responsabilités en matière d'adoption, de garde, de tutelle et de curatelle des enfants

Toute personne majeure, jouissant de sa pleine capacité civile et de tous les droits légaux, peut, quelque soit son sexe ou sa situation de famille, adopter un enfant dès lors qu'il/elle est en mesure de subvenir aux besoins de l'enfant et d'en prendre soin. Le parent adoptif doit toutefois avoir au moins 16 ans de plus que la personne adoptée, à moins qu'il ne soit le parent naturel de l'enfant adopté ou l'époux du parent légitime de la personne à adopter (art. 183). Certaines personnes n'ont toutefois

pas qualité pour adopter. Ainsi, les étrangers ne peuvent, sauf exceptions, adopter des enfants philippins aux Philippines (art. 184). L'adoption d'un pays à l'autre, telle que pratiquée par le Département de la protection et du développement social, est en revanche favorisée.

Il est prévu à l'art. 185 du Code de la famille qu'au cas où le mari et la femme conviennent d'adopter, ils doivent procéder à l'adoption conjointement, sauf si un époux cherche à adopter son propre enfant illégitime ou si un époux cherche à adopter l'enfant légitime de l'autre. Les deux époux exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant adopté conformément aux dispositions du Code (art. 186, 189).

L'enfant adopté est considéré comme l'enfant légitime de l'adoptant et l'un et l'autre acquièrent les droits et obligations réciproques naissant du rapport entre parent et enfant. L'adopté a également le droit d'utiliser le nom de famille de l'adoptant (art. 189).

En ce qui concerne la garde, la tutelle et la curatelle, les dispositions applicables en la matière ont déjà été indiquées à propos des rapports entre parents et enfants, en renvoyant notamment aux articles 213 et 225.

(g) Choix du nom de famille, de la profession ou de l'occupation

Jadis, le mari pouvait objecter à l'exercice d'une profession ou d'une occupation par sa femme si son revenu suffisait à subvenir aux besoins de la famille ou pour tous autres motifs sérieux. Aujourd'hui, chacun des deux époux peut exercer toute profession ou occupation légitime et mener toute affaire ou activité légitime sans le consentement de son conjoint. L'un et l'autre époux, et non plus seulement le mari, peuvent élever des objections fondées sur des motifs valides, sérieux et moraux. En cas de désaccord, le tribunal statue (art. 73).

En ce qui concerne le nom de famille, la femme mariée peut, d'après le Code civil, utiliser l'un des noms suivants (art. 370)

- (1) ses nom et prénom de jeune fille, suivis du nom de famille de son mari, ou
- (2) son prénom de jeune fille et le nom de famille de son mari, ou
- (3) les nom et prénom de son mari, précédés d'un mot indiquant qu'elle est sa femme (ex. "Madame").

Les veuves peuvent utiliser le nom de famille de leur défunt époux (art. 373), mais si elles ne souhaitent pas le faire, elles peuvent porter leur nom de jeune fille. Une femme légalement séparée continue à porter le nom et le prénom qu'elle utilisait avant la séparation légale (art. 372).

S'agissant des enfants, les enfants légitimes et légitimés portent le nom de famille du père (art. 364), mais les enfants illégitimes portent le nom de famille de la mère (art. 368). Les enfants conçus avant l'annulation d'un mariage entaché de nullité portent le nom de famille du père (art. 369). Un enfant adopté porte le nom de famille du parent adoptif (art. 365 du Code civil).

(h) Droits aux biens respectifs du mari et de la femme

D'après l'art. 74 du Code de la famille, les rapports de propriété entre mari et femme sont régis dans l'ordre indiqué ci-après :

- (1) par le contrat de mariage conclu avant la célébration du mariage;
- (2) par les dispositions du Code;
- (3) par la coutume locale.

Lorsque les époux décident de conclure un contrat de mariage, ils peuvent opter pour l'un des régimes de propriété suivants :

- (1) Communauté réduite aux acquêts;
- (2) Séparation de biens;
- (3) Une variante du régime de la communauté ou de l'un quelconque des régimes susmentionnés.

Le changement le plus marquant du nouveau Code réside dans l'adoption du régime de la communauté de biens entre les époux. Auparavant, le régime de la communauté réduite aux acquêts régissait, sauf disposition expresse contraire, les rapports de propriété des époux. Cela signifiait que les biens possédés par les époux avant le mariage leur restaient en propre; mais qu'après le mariage, tous les salaires, revenus et gains de leurs biens séparés entraient dans la communauté et que tous les bénéfices nets étaient divisés également entre eux en cas de dissolution du mariage. Ces dispositions sont caduques en vertu du nouveau Code de la famille. Aujourd'hui, en l'absence de contrat de mariage, le régime de la communauté est de règle (art. 75), ce qui signifie que les biens (à quelques exceptions près) appartenant aux époux avant le mariage et ceux acquis par la suite entrent dans la communauté et que les deux époux, en tant que propriétaires à droits égaux, sont habilités à administrer ensemble et à jouir conjointement de ces biens. En cas de désaccord toutefois, la décision du mari l'emporte, sous réserve du droit pour la femme d'introduire un recours devant le tribunal dans un délai de cinq ans à compter de la date du contrat donnant effet à ladite décision (art. 96).

(i) Interdiction des fiancailles et mariages d'enfants, âge minimum du mariage, enregistrement obligatoire du mariage

Les Philippines sont signataires de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ouverte à la signature le 7 novembre 1962 et entrée en vigueur le 9 décembre 1984. Etant partie à cette Convention, les Philippines doivent prendre toutes mesures utiles en vue d'abolir les lois périmées, assurer une liberté entière dans le choix du conjoint, abolir totalement le mariage des enfants et la pratique des fiancailles de jeunes filles avant l'âge nubile et créer un service de l'état civil qui enregistre tous les mariages.

L'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les garçons et les filles, conformément à l'article 5 du Code de la famille.

Les mariages dûment célébrés sont enregistrés dans les bureaux locaux de l'Etat civil, qui transmettent une copie du certificat au bureau général de l'Etat civil. En 1983, 351 663 mariages ont été dûment enregistrés dont 47,04 pour cent célébrés par des prêtres catholiques, 35,44 pour cent par les autorités civiles et 17,52 pour cent par les autorités d'autres sectes religieuses.

REFERENCES

Article 6

The 1987 Constitution of the Philippines, Jose Nolleo (Constitution de 1987)

Proceedings of the National Consultation on Women, Law, Policy and Action (Actes de la consultation nationale sur les femmes, le droit, la politique et l'action), Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW), 1987

Proceedings of the Consultation Workshop on Women and Prostitution/ Sexual Exploitation (Actes de l'atelier-consultation sur les femmes, la prostitution et l'exploitation sexuelle), Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW), 1987

MMC Ordinance No. 85-04 (Ordonnance n° 85-04 de la Commission de Metro-Manille)

Trend Register (August-October 1987)

DFA material on lists of international conventions ratified by the Philippines (Documentation du Département des Affaires étrangères sur les conventions internationales ratifiées par les Philippines)

Philippine Immigration Act (Loi sur l'immigration)

Proclamation n° 13

Proclamation n° 20

Philippine Daily Inquirer, October 14, 1987

Family Code (1987) (Code de la famille)

Cabinet Assistance System papers (documents du "Cabinet Assistance System")

Legislative Advocates for Women (LAW) Circular, 1987

Records/Statistics from the Research and Planning Division, Western Police District, 1987 (Dossiers/statistiques de la Division de la recherche et de la planification du District ouest de la police)

Migration Review, Third Quarter 1987, Vol. II, n° 3

Bureau of Women and Minors Annual Report, 1985, 1986. (Rapport annuel du Bureau des femmes et des mineurs)

Situation of women in Prostitution, Liwayway Calalang, 1985

NEDA briefing papers for CAS, 1987. (Notes d'information de l'Office national du développement économique pour le "Cabinet Assistance System")

NGO Profiles, NCRFW, 1987. (Profils des ONG)

STOP Accomplishment Report, 1983. (Rapport d'activité de STOP).

#### Article 7

The 1987 Philippine Constitution, Jose Nolleto

Civil Code of the Philippines

Proclamation n° 2346

DFA listing of international conventions ratified by the Philippines  
(Liste des conventions internationales ratifiées par les Philippines  
établie par le Département des Affaires étrangères)

Statistics/data from the Records and Statistics Division, COMELEC,  
1987 (Données/Statistiques émanant de la Division des Archives et  
des statistiques de la Commission électorale)

Filipino Women in Public Affairs, NCRFW, 1985 (Les femmes philippines  
dans les affaires publiques.)

National Board of Canvassers Tally Sheet, July 1987 (Fiches de poin-  
tage de la Commission nationale des scrutateurs)

The Women's Decade in the Philippines, NCRFW, 1985 (La Décennie de la  
femme aux Philippines)

Loi n° 974

Statistics/Data from the Office of the Court Administrator, Supreme  
Court, Manila, 1987 (Statistiques/Données du Greffe de la Cour  
Suprême)

Fookien Times Philippine Yearbook, 1986-1987, "Reforming the  
Judiciary" by Chief Justice Claudio Teechankee (Annuaire des Phi-  
lippines du Fookien Times - "Réforme judiciaire" par le juge Claudio  
Teechankee)

Compilation of NGO Profiles, NCRFW, 1987 (Compilation de profils sur  
les ONG)

A Primer on the Women's Provisions in the 1986 Philippine Constitu-  
tion, NCRFW - Lakas ng Kababaihan (Brochure d'information sur les  
dispositions concernant les femmes de la Constitution)

WIN Papers, 1987 (Women Involved in the Nation Papers)

Philippine Daily Inquirer, October 13, 1986.

#### Article 8

The Women's Decade in the Philippines, NCRFW, 1985 (La Décennie de la  
femme aux Philippines)

Status of Women in the Ministry of Foreign Affairs, Ambassador R. Tirona, 1986 (La position des femmes au Ministère des affaires étrangères)

Filipino Women in Public Affairs, NCRFW, 1985 (Les femmes philippines dans les affaires publiques)

Statistics from the Office of Personnel and Management Services, Department of Foreign Affairs, 1987 (Statistiques du Bureau du personnel et des services administratifs - Département des Affaires étrangères)

Report on Measures Adopted to Give Effect to the Provisions of UN CEDAW, NCRFW, 1983 (Rapport sur les mesures adoptées pour donner effet à la Convention)

Science and Technology Division, United Nations and International Organizations, Department of Foreign Affairs, 1987

#### Article 9

Constitutional Law, Isagani A. Cruz, 1981 (Droit constitutionnel)

The Constitution of the Republic of the Philippines Explained, Jose Nollado, 1987 (Exposé sur la Constitution philippine)

#### Article 12

The Constitution of the Republic of the Philippines Explained, Jose N. Nollado, 1987 (Exposé sur la Constitution philippine)

Economic and Social Indicators, NEDA, 1986 (Indicateurs économiques et sociaux - Office national de l'économie et du développement)

EPI Comprehensive Review, 1986 (Etude sur le Programme élargi d'immunisation)

Filipino Women in Health Care and Welfare Services, NCRFW, 1985 (Les femmes philippines dans les services de santé et de protection sociale)

Food and Nutrition Research Institute National Survey, 1982 (Enquête nationale de l'Institut de recherche sur l'alimentation et la nutrition)

Medium-Term Philippine Development Plan, 1987-1992 (Plan de développement à moyen terme)

Proceedings of the National Consultation on Women, Law, Policy and Action, "Filipino Women and Health" by Atty Zenaida S. Reyes, 1987 (Actes de la consultation nationale sur les femmes, le droit et la politique)

Situation Analysis of Children in the Philippines, UNICEF, 1986  
(Analyse de la situation des enfants aux Philippines - FISE 1986)

Status Report, Bureau of Public Health Service, DOH, 1986 (Rapport du  
Bureau des services de santé publique-Département de la santé)

Trend Register ( a Fortnightly Bulletin on the Philippine Legislative)  
(Trend Register - Bimensuel consacré au Parlement)

Women's Decade in the Philippines, Analysis of significant Changes in  
Women's Role and Status, NCRFW, 1985 (La Décennie des femmes aux  
Philippines. Analyse des changements marquants intervenus dans le  
rôle et la condition des femmes)

### Article 13

MSSD Digest, Vol. 9, Fourth Quarter 1986

MSSD's 1984 Annual Report (Rapport annuel du Ministère des services  
sociaux et du Développement social)

SEAF Brochure (Brochure de la "Self-aid Assistance Foundation")

Situationer : Women in Agrarian Reform, NCRFW, 1987 (Les femmes et la  
réforme agraire)

Accomplished UN Questionnaire to Governments for the World Conference  
to Review and Appraise the Achievements of the UN Decade for Women,  
1984 (pp. 182-183, 202, 203) (Questionnaire adressé par les Nations  
Unies aux Gouvernements à l'occasion de la Conférence mondiale char-  
gée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations  
Unies pour la femme).

### Article 16

Civil Code of the Philippines (Code civil)

Family Code of the Philippines (Code de la famille)

1987 Philippine Constitution, Jose N. Nolleto (Constitution de 1987)

Medium-Term Development Plan 1987-1992 (Plan de développement à moyen  
terme)

Trend Register

Fookien Times Philippines Yearbook 1986-1987, "The Family Code Takes a  
Giant Leap Formard" by Atty. Flerida, Ruth Romero (Annuaire du  
Fookien Times, "Bond en avant du Code de la famille").